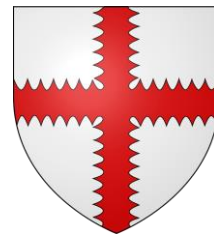


Commune de

BRUILLE-LEZ- MARCHIENNES

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de Présentation : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bruille-lez-Marchiennes,

Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 13 février 2025

APPROUVÉ LE : 08 août 2025

Dossier 21095917

[Date de
publication]

réalisé par



Auddicé Urbanisme

ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin

03 27 97 36 39

Commune de

Bruille-lez-Marchiennes

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de Présentation : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Version	Date	Description
Rapport de Présentation : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement	[Date publication] de	Diagnostic socio-économique / EIE / Diagnostic foncier

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CADRAGE TERRITORIAL	13
1.1 Présentation générale de la commune	14
1.1.1 Situation géographique	14
1.1.2 Histoire de la commune.....	16
1.2 Situation administrative	18
1.2.1 Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	18
1.2.2 Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)	21
1.3 Documents cadres	22
1.3.1 SRADDET des Hauts-de-France	22
1.3.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.....	28
1.3.3 PCAET du Grand Douaisis.....	33
1.3.4 Schéma de santé du Grand Douaisis	35
1.3.5 Plan Paysage du Grand Douaisis	36
1.3.6 Charte du PNR Scarpe-Escaut	37
1.3.7 Programme Local de l'Habitat (PLH).....	40
1.3.8 Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	43
1.3.9 SDAGE Artois-Picardie.....	46
1.3.10 SAGE de la Scarpe Aval	47
CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	51
2.1 Démographie	52
2.1.1 Evolution de la population.....	52
2.1.2 Facteurs de l'évolution démographique.....	54
2.1.3 Structure de la population	57
2.1.4 Le nombre et la taille des ménages	59
2.2 Parc de logements	62
2.2.1 Typologie des logements	62
2.2.2 Evolution du nombre de logements	71
2.3 Emploi.....	74
2.3.1 Population active	74
2.3.2 Migrations alternantes	78
2.3.3 Activités économiques et de services.....	82
2.4 Activités agricoles.....	86
2.4.1 Résultats du diagnostic agricole réalisé avec les exploitants du territoire.....	94
2.5 Equipements.....	105
2.5.1 Equipements de proximité	105
2.5.2 Equipements scolaires	109
2.5.3 Equipements de santé	110
2.5.4 Associations locales	114
2.6 Transports et déplacements.....	116
2.6.1 Desserte routière	116
2.6.2 Capacité des stationnements	119
2.6.3 Desserte en transports en commun	122
2.6.4 Cheminements doux.....	125
2.6.5 Chemins de randonnée.....	126
2.7 Tourisme et loisirs	131
2.8 Réseaux et énergies.....	132
2.8.1 L'eau potable	132
2.8.2 Défense incendie	134
2.8.3 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	135
2.8.4 Télécommunications numériques	138

2.8.5	Réseaux d'énergies	140
2.9	Changements climatiques	153
2.9.1	Emissions de gaz à effet de serre.....	153
2.9.2	Impacts du changement climatique et raréfaction des ressources.....	154
CHAPITRE 3.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	156
3.1	Milieu physique	157
3.1.1	Géologie	157
3.1.2	Topographie.....	159
3.1.3	Climat.....	161
3.1.4	Ressource en eau.....	163
3.1.5	Les Zones Humides	176
3.2	Milieux naturels.....	182
3.2.1	Sites Natura 2000.....	182
3.2.2	Inventaire des ZNIEFF	185
3.2.3	Les sites Ramsar	189
3.2.4	Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	191
3.2.5	Eléments cartographiques issus du projet régional ARCH	192
3.2.6	Pollution lumineuse	195
3.2.7	Trames Vertes et Bleues	197
3.3	Paysages	203
3.3.1	Composantes paysagères	203
3.3.2	Ambiances paysagères.....	212
3.3.3	Cônes de vue.....	217
3.3.4	Entrées de bourg.....	219
3.4	Formes urbaines et patrimoine bâti.....	227
3.4.1	Morphologie urbaine	227
3.4.2	Développement urbain.....	228
3.4.3	Typologies et formes urbaines.....	231
3.4.4	Zonage archéologique	238
3.4.5	Eléments du patrimoine bâti	240
3.5	Occupation du sol.....	244
3.6	Consommation foncière sur les 10 dernières années	254
3.6.1	Consommation d'espace	254
3.6.2	La consommation foncière liée à l'habitat	256
3.7	Risques.....	257
3.7.1	Risques naturels.....	257
3.7.2	Risques technologiques	269
3.8	Servitudes d'Utilité Publique	286
3.8.1	Définition	286
3.8.2	Tableau et fiches détaillées des SUP.....	286
3.8.3	Tableau des Obligations Diverses	298

PREAMBULE

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal depuis 2012.

Par délibération en date du 4 octobre 2021, la commune Bruille-lez-Marchiennes a décidé de prescrire la révision de son PLU afin :

- De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT du Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;
- D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT du Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnementale ;
- De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCoT ;
- De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin de rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune ;
- De préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM.

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU se compose de différents documents :

- Le rapport de présentation qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement de certains secteurs ;
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les emplacements réservés, localise éventuellement des éléments de protection, ou identifie des secteurs pouvant présenter des sensibilités particulières, etc. ;
- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les obligations diverses, les plans des réseaux, etc.

Articles du Code de l'Urbanisme

• Contenu du Plan Local d'Urbanisme - Article L151-2 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

• Le Rapport de Présentation - Article L151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.

- **Le Rapport de Présentation - Articles R151-1 à R151-5 du Code de l'Urbanisme**

- **Article R151-1 du Code de l'Urbanisme**

Le rapport de présentation :

1. Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2. Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

- **Article R151-2 du Code de l'Urbanisme**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1. La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2. La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3. La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4. La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5. L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6. Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- **Article R151-2-1 du Code de l'Urbanisme**

L'approbation du plan local d'urbanisme vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté en application de l'article L. 151-7-2 lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

• Article R151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

- **Article R151-4 du Code de l'Urbanisme**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

- **Article R151-5 du Code de l'Urbanisme**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1. Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2. Modifié ;
3. Mis en compatibilité.

CHAPITRE 1. CADRAGE TERRITORIAL

1.1 Présentation générale de la commune

1.1.1 Situation géographique

Bruille-lez-Marchiennes est une commune de 433 hectares, située dans le Département du Nord, au sein de la Région des Hauts-de-France. Administrativement, elle intègre l'Arrondissement de Douai et le Canton de Marchiennes. Les communes limitrophes sont Ecaillon, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Aniche et Auberchicourt.

La commune comptait 1 361 habitants au dernier recensement INSEE de 2019 (données en vigueur au 1^{er} janvier 2022). Le territoire communal se caractérise par la présence de vastes étendues cultivées.

La partie urbanisée est implantée au Nord du territoire communal. Bruille-lez-Marchiennes est traversée par des routes départementales :

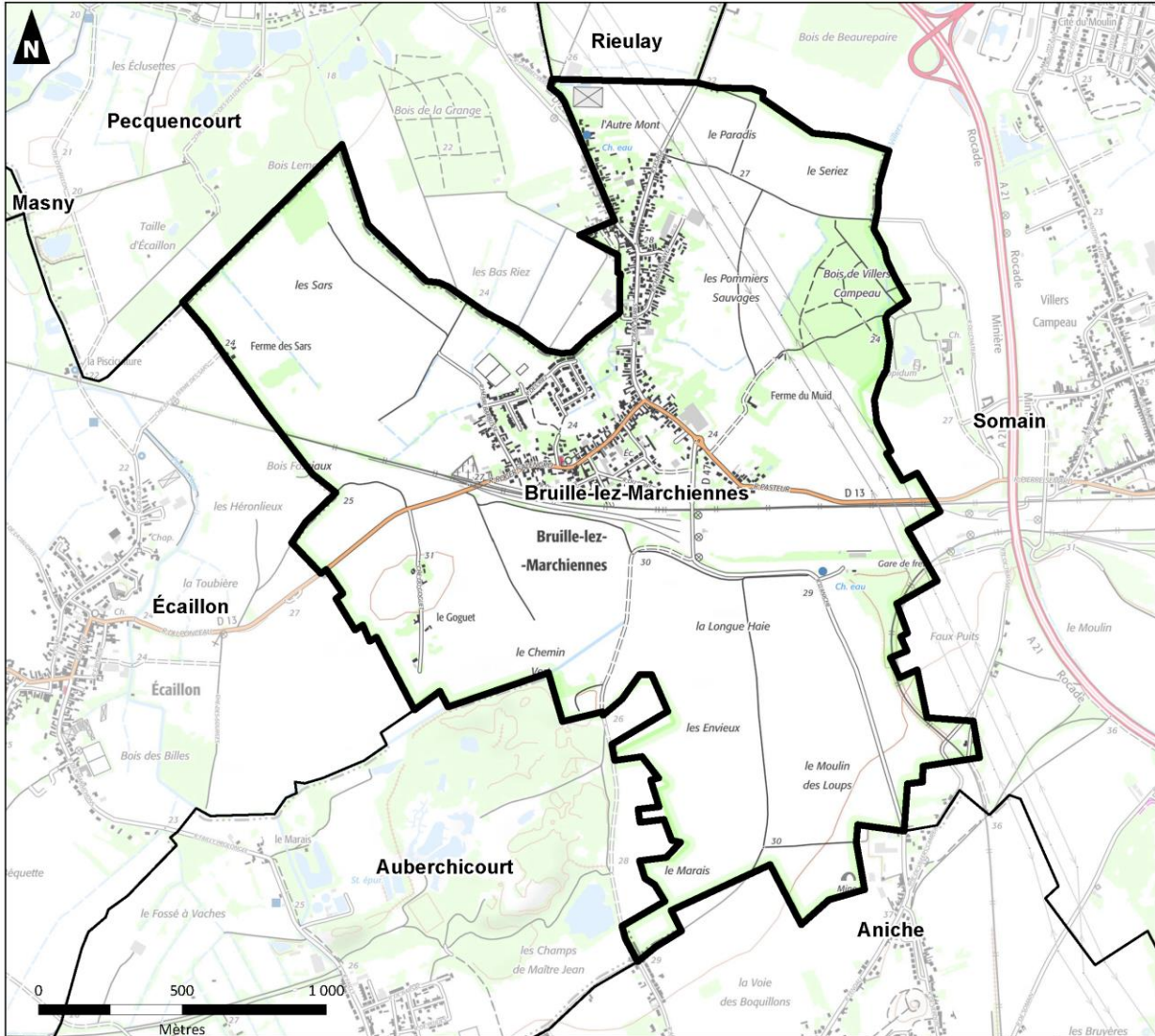
- La RD 13, à qui permet de relier Valenciennes à Douai ;
- La RD 47 qui permet de relier Marchiennes à Tortequesne ;
- La RD 225, à son extrémité Nord en direction de Pecquencourt.

Bruille-lez-Marchiennes se situe à environ 11 km de Douai, 20 km de Valenciennes et de Cambrai ainsi que 33 km d'Arras.

Les paysages se caractérisent par un relief relativement plat, ponctué d'ondulations et de monts. La partie bâtie est implantée sur un point situé entre 25 m et 30 m NGF).



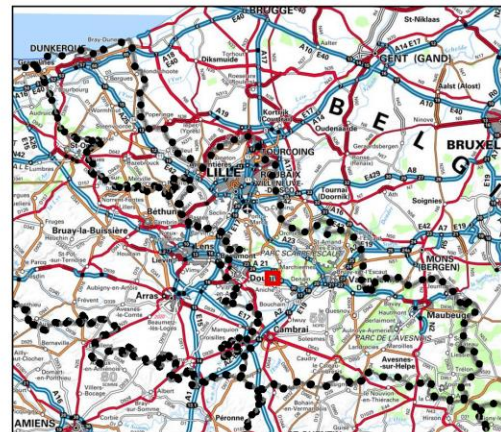
Localisation



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales
- Limites départementales



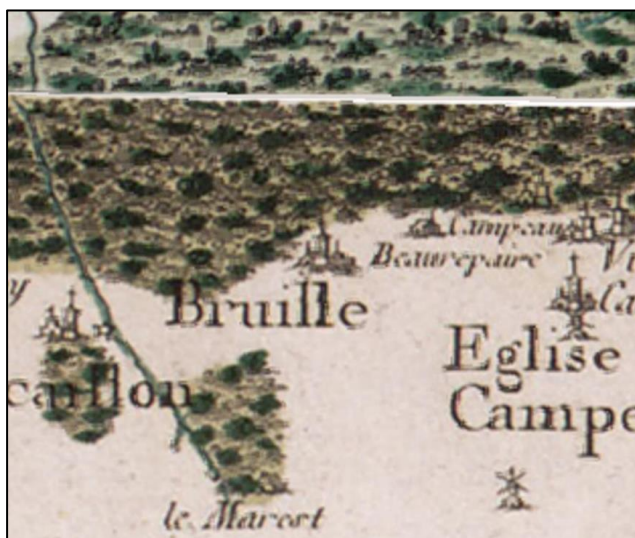
1.1.2 Histoire de la commune



Sources : *Le Patrimoine des communes du Nord – Flohic éditions*

Les armoiries de la commune de Bruille-lez-Marchiennes sont « *D'argent à la croix engrêlée de gueules* ». Le blason communal appartient aux seigneurs d'Ecaillon, la croix de guerre a été décernée à la commune à la suite du bombardement du 30 avril 1944.

Le nom de la commune tient son origine de l'ancien français « *brueuil* » qui signifie « petit bois humide clôturé, où les animaux sont gardés en semi-liberté ». La commune de Bruille-lez-Marchiennes a connu plusieurs noms à travers son histoire. Dès 1097, la commune de Bruille-lez-Marchiennes est évoquée sous le toponyme de *Bruilo*, puis prend le nom de *Bruel* en 1122, de *Brulum* en 1170 et de *Bruille-en-Ostrevent* en 1267. « Dès l'époque carolingienne, le territoire appartient en partie à l'abbaye Saint-Callixte de Cysoing, qui possède la ferme fortifiée du Muid, relevant du prieuré de Beaufepaire, à Somain. Une autre partie du village, dont l'église, appartient à l'abbaye d'Anchin depuis le XI^e siècle. Une troisième partie du territoire est dominée par une seigneurie laïque, dont la motte existe dès le XII^e siècle. Gauthier de Bruille, chevalier, vassal d'Anselme de Ribemont, est mentionné dès 1116 et 1136. En 1250, la seigneurie est rattachée à celle d'Ecaillon. En 1433, l'abbaye d'Anchin concède une nouvelle loi aux habitants. En 1511, le domaine seigneurial est réuni à la baronnie de Lallaing, à la suite du mariage de Sance de Lallaing avec Catherine de Robersart, dame de Bruille et d'Ecaillon. Pendant la Révolution, trois seigneurs se voient retirer leurs terres, celles-ci étant alors érigées en commune, sous le nom de Bruille-lez-Marchiennes. Le bombardement du 30 avril 1944, faisant plusieurs morts et causant des destructions matérielles, notamment à la cité des cheminots, vaut à la commune la citation à l'ordre de la nation avec la croix de guerre. »



Carte de l'Etat-Major (1820-1866) – Bruille-lez-Marchiennes
Source : Géoportail



Carte de Cassini – Bruille-lez-Marchiennes
Source : Géoportail

Comme en témoigne le découpage cadastral et la toponymie, on retrouvait au Moyen-Âge une église. La carte de l'Etat Major renseigne de la morphologie de la commune et l'évolution de sa forme urbaine par rapport à l'époque actuelle. Il est à noter que des constructions d'habitation étaient déjà présentes le long de la rue Roger Salengro et rue Jean Jaurès. La forme urbaine de la commune prend appuie sur ces deux rues structurantes.

Synthèse sur la présentation générale de la commune

D'une superficie de 433 ha, la commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Se situe dans le département du Nord ;
- Est desservie par des voies départementales qui la relie aux autres communes du territoire ;
- Comptait 1 361 habitants en 2019 ;
- Dispose d'un paysage rural qui se caractérise par le plateau agricole de l'Ostrevent (paysages d'openfields).

1.2 Situation administrative

1.2.1 Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

Afin d'harmoniser leurs politiques locales, développer des projets d'envergure et bénéficier de moyens financiers plus abondants, 20 communes ont uni leur destin au sein de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en 2006. Cette EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) est né du SIRSA (Syndicat Intercommunal de la Région Somain-Aniche) et de la communauté de communes de l'Est du Douaisis créée en 2000.



Près de 70 800 habitants vivent sur le territoire de cette communauté de communes, proche des agglomérations d'Arras et de Douai, et connecté aux grandes capitales et métropoles via les autoroutes A1 (Paris - Lille) et A21 (reliant notamment Lens et Arras).

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a plusieurs compétences qui sont les suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article **L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la **Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)** exerce obligatoirement les compétences suivantes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Transports et déplacements ;
- Politique de la ville.



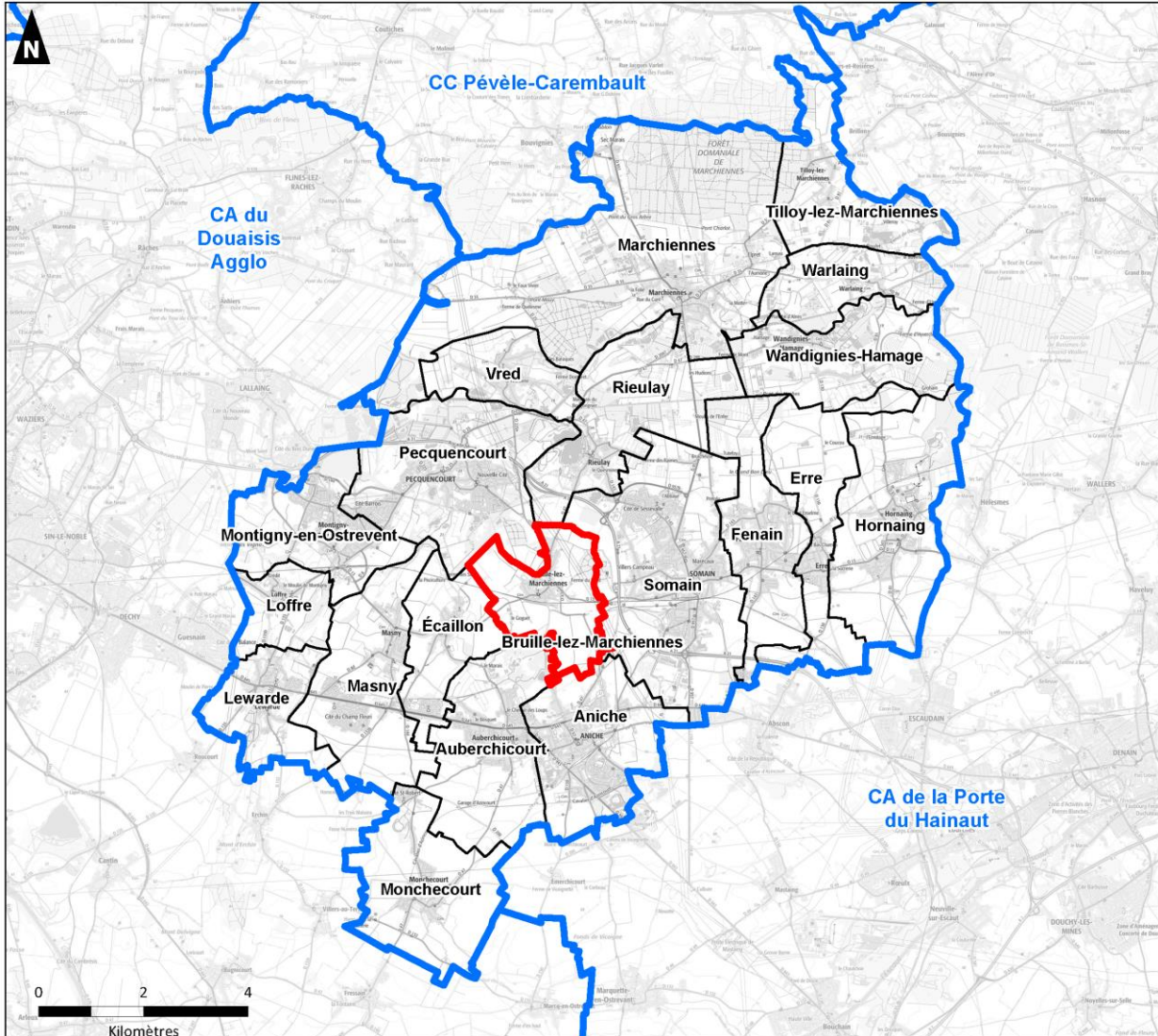
La CCCO exerce également les compétences suivantes :

- Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- Planification ;
- Assainissement ;
- Distribution d'énergie électrique ;
- Politique culturelle ;
- Développement touristique ;
- Politique sportive.

Associant les **20 communes membres**, la **Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)** répond, à l'échelle d'un territoire, **aux enjeux de développement**, et aux attentes de la population en matière de services : développement économique, environnement, logement, insertion.



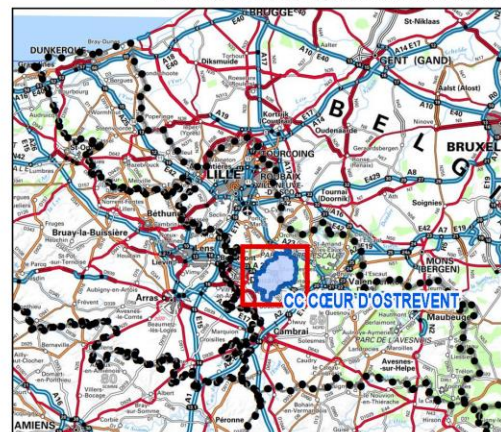
Localisation de la commune dans la CC Coeur d'Ostrevent



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales dans la CC Coeur d'Ostrevent
- Limites départementales
- Limites intercommunales



1.2.2 Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est une collectivité territoriale qui a pour mission l'organisation de tous les déplacements urbains, vélos et marche inclus, ainsi que les transports urbains.



Il a pour compétences :

- Organiser et assurer l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes urbains, ainsi que les services de transport scolaire ;
- Procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou des services de mobilité solidaire ;
- Etablir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité ainsi que mener les études et /ou le suivi des grands projets de transports et de déplacements du territoire ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Être maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain.

En 2002, le Périmètre de Transports Urbains (PTU) du Douaisis comportait 31 communes. Depuis, il a intégré le territoire de l'Arleusis et quatre communes du nord de Douaisis Agglo. Le nouveau PTU concerne dès lors 46 communes (35 de Douaisis Agglo, et 11 de la CCCO qui adhèrent individuellement au SMTD).

A noter, dès le 1^{er} janvier 2022, le SMTD a opté pour la gratuité des transports en commun sur le réseau *évéole*. Ce choix résulte de 3 objectifs majeurs :

1. La solidarité avec les plus précaires ;
2. La réduction de la pollution générée par l'utilisation de la voiture individuelle engendrant une amélioration du cadre de vie ;
3. Le développement du territoire.

A noter qu'en France seuls 36 territoires ont opté pour la gratuité totale des transports en commun. Le réseau *évéole* est le plus grand réseau de France en nombre d'habitants à passer à la gratuité totale.

Synthèse sur la situation administrative

La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

1.3 Documents cadres

1.3.1 SRADET des Hauts-de-France

■ Présentation et composition du document



Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET). Le Préfet de Région a **approuvé** le document par arrêté préfectoral le **4 août 2020**.

Il s'agit d'un **document stratégique intégrateur et à caractère prescriptif**, qui répond selon la loi NOTRe à deux enjeux de simplification :

- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire ;
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADET, de plusieurs schémas sectoriels.

Les objectifs et les règles générales du SRADET s'imposent aux documents locaux de planification. Ainsi, le ScoT devra être compatible avec les orientations générales du SRADET, document avec lequel le PLU doit être directement compatible.

Le SRADET **se substitue aux schémas antérieurs** tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), les Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports (SRIT), les Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI) et intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADET définit des **objectifs obligatoires régionaux**, en matière :

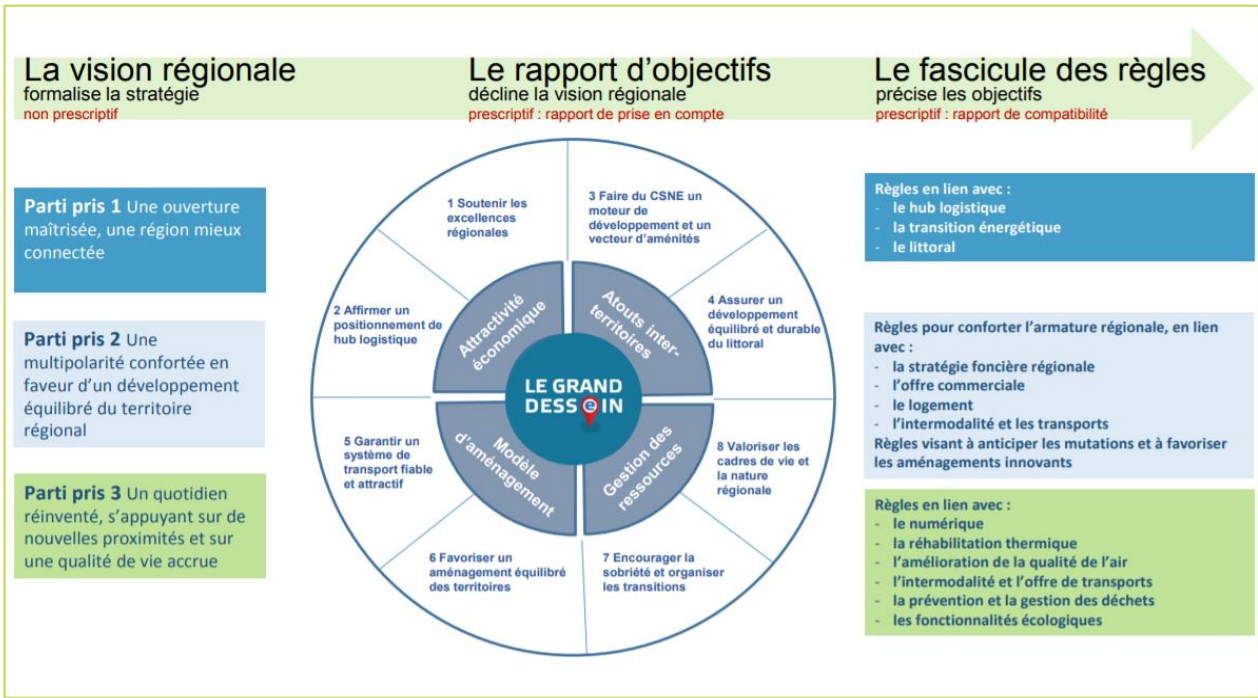
- D'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portant sur le transport de personnes et le transport de marchandises ;
- De maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air ;
- De protection et de la restauration de la biodiversité fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue ;
- De prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Le document se compose de 3 volets complémentaires :

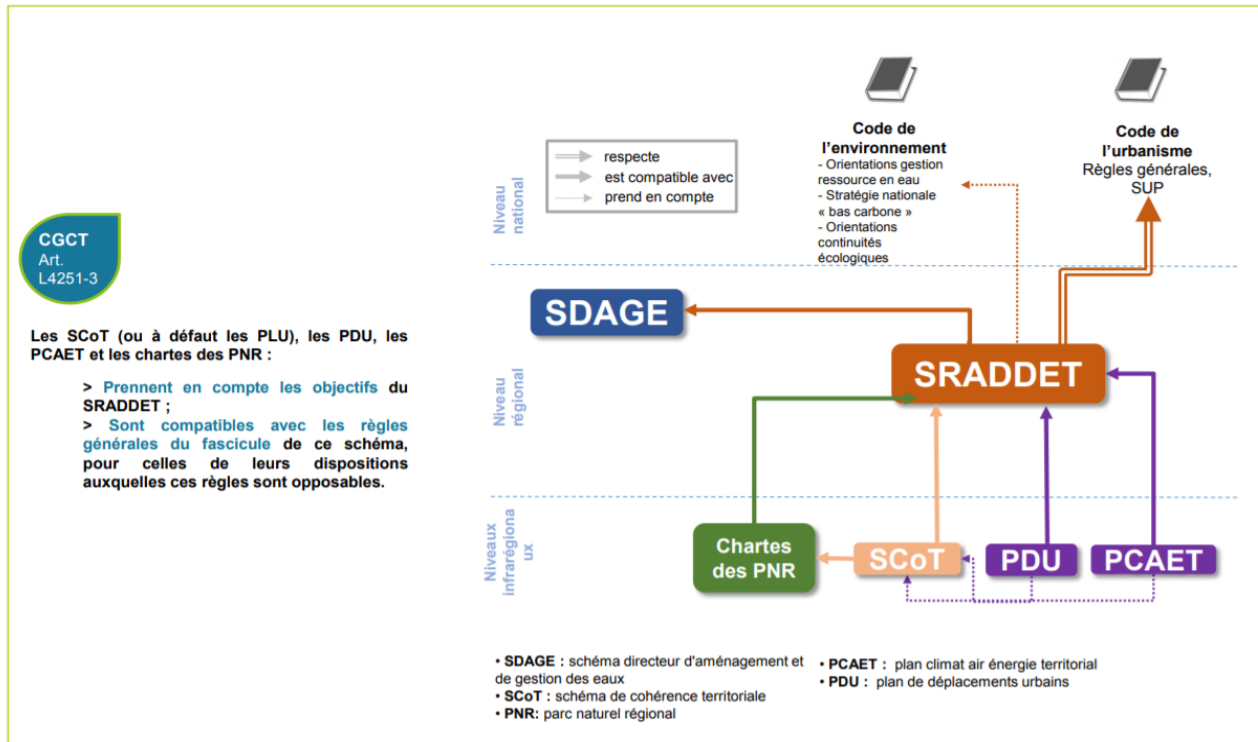
- Un **rapport** composé :
 - D'un diagnostic, qui dresse l'état des lieux des recompositions et des dynamiques régionales, mais aussi des fragilités auxquelles le territoire est confronté ;
 - De la vision régionale, qui définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET ;
 - D'un rapport d'objectifs, qui identifie les objectifs à atteindre à moyen et long terme et des leviers à mobiliser pour la mise en œuvre de la vision régionale. Les documents locaux de planification doivent prendre en compte ces objectifs, la carte n'étant pas opposable.

- **Le fascicule des règles**
 - Il précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte. Les documents locaux de planification doivent être compatibles avec ces règles (obligation de non contrariété), tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations.

- **Les annexes obligatoires :**
 - Le rapport sur les incidences environnementales ;
 - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
 - Le Plan Régional d'Intermodalité et le Plan Régional des Infrastructures de Transports ;
 - Le diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité ;
 - La présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale ;
 - Le plan d'action stratégique ;
 - L'atlas cartographique associé permettant de hiérarchiser et spatialiser les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.



Une dimension prescriptive au service des ambitions régionales



La hiérarchie des normes

■ Les règles à prendre en compte par les PLU

La stratégie régionale formulée au sein du SRADDET concoure à la **transition écologique et énergétique en cours**. Elle se décline ainsi en **plusieurs règles qui sont à prendre en compte au sein des PLU** (sont repris ci-après uniquement les points spécifiques qui concernent les PLU) :

1. UNE OUVERTURE MAITRISEE, UNE REGION MIEUX CONNECTEE	
1.1 Le Hub logistique structuré et organisé	
Règle 3	Les SCoT, les PLUi, les PDU, plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km .
Règle 5	<p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe, - des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.
1.2 La transition énergétique encouragée	
Règle 6	<p>Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. - préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.
2. UNE MULTIPOLARITE CONFORTEE EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE REGIONAL	
2.1 Une ossature régionale affirmée	
Règle 13	Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.
2.2 Des stratégies foncières économes	
Règle 15	<p>Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».
Règle 16	Les SCoT/PLU/PLUi développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine . Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...).

Règle 17	Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.
Règle 18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.
2.3 La production et l'offre de logements soutenues	
Règle 20	Les SCoT/PLU/PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).
Règle 21	Les SCoT/PLU/PLUi favorisent le maintien , à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.
2.4 Une offre commerciale et un développement économique adaptés	
Règle 23	Les SCOT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.
2.5 Des aménagements innovants privilégiés	
Règle 24	Les SCoT et PLUi doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : <ul style="list-style-type: none"> - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur - des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.
2.6 L'intermodalité et l'offre de transports améliorés	
Règle 26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation , et à l'impératif de sobriété carbone .
Règle 27	Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée . En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

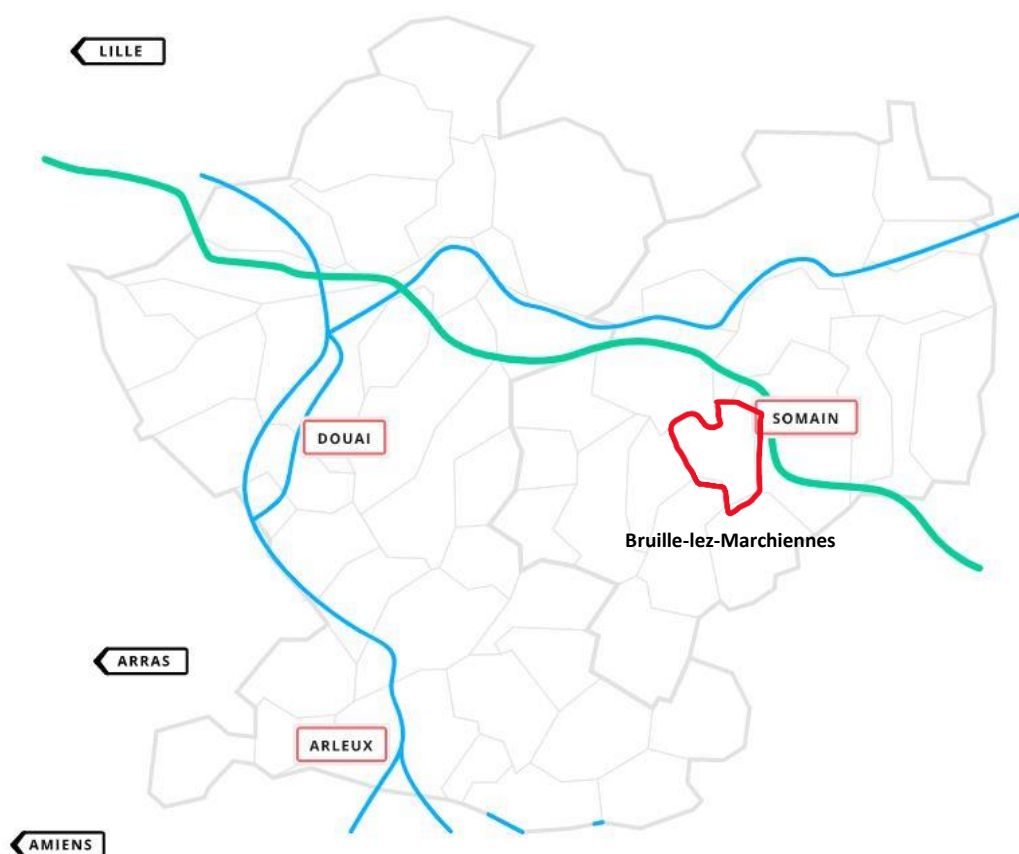
Règle 30	Les SCOT, PLU, PLUi, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs . Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.
Règle 31	Les SCOT, PLU, PLUi, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle . Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage...), - de points de recharge en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).
3. UN QUOTIDIEN REINVENTE, S'APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITES ET SUR UNE QUALITE DE VIE ACCRUE	
3.1 Les stratégies numériques déployées	
Règle 32	Les SCOT, PLU, PLUi, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique , portant à la fois sur les infrastructures et les usages.
3.3 La qualité de l'air améliorée	
Règle 34	Les Scot et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air , notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).
3.5 Les fonctionnalités écologiques restaurées	
Règle 40	Les chartes de PNR, SCOT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages .
Règle 41	Les chartes de PNR, SCOT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes . Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.
Règle 42	Les chartes de PNR, SCOT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport . Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer des chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; - ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle 43	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire , justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau – Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SRADDET formule également des exigences en matière de gestion des déchets et de performance énergétique, mais celles-ci s'adressent respectivement aux autorités compétentes (pour les déchets, CC Cœur d'Ostrevent) et aux documents de planification adéquats (les PCAET pour la réhabilitation thermique).

1.3.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis

La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, dont le périmètre comprend 2 intercommunalités (Douaisis Agglo et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent), soit 55 communes, 375 km² et environ 225 000 habitants.



Carte 1. Périmètre du Scot du Grand Douaisis – Source : grand-douaisis.com

■ Cadre réglementaire

Le SCoT est un document **d'urbanisme et de planification à l'échelle intercommunale**, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Il apporte une vision prospective du territoire à l'horizon 2040 et fixe les grandes orientations de l'aménagement, qui sont à décliner dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et autres documents.

L'objectif du SCoT est de **rendre cohérent les politiques publiques d'aménagement à l'échelle d'un grand territoire**. Il donne ainsi un cadre à l'ensemble des acteurs concernés afin

- D'instaurer un équilibre du territoire entre espaces ruraux et espaces urbains ;
- De maîtriser l'artificialisation ;
- De garantir la protection des paysages et espaces agricoles et naturels.

Le SCoT comprend **3 documents structurants** : le rapport de présentation qui présente notamment le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les ambitions et le projet du territoire, et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant le document d'aménagement artisanal et commercial, qui exposent les règles qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (qui se déclinent sous la forme d'axes à prendre en compte).

Les PLU communaux **doivent être compatibles avec le SCoT**.

Le SCoT du Grand Douaisis est un document « intégrateur ». Il intègre ainsi les orientations et objectifs de tous les documents qui lui sont supérieurs. Être compatible au SCoT permet ainsi d'être compatible avec ces documents.



■ SCoT Grand Douaisis

Le **syndicat mixte du Grand Douaisis**, créé en 2002, est en charge de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SCoT. Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une première version, approuvée en décembre 2007 et modifiée en 2011.

Suite à une évaluation, les élus du syndicat mixte ont fait le choix de réviser le SCoT. **Par délibération du 15 octobre 2015, les élus ont ainsi prescrit la révision générale du SCoT. Le document final a été approuvé par délibération du comité syndical le 17 décembre 2019.**

Le syndicat mixte a également élaboré simultanément avec la révision du SCoT un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), un schéma de santé, ainsi qu'un Plan Paysage, explicités dans les volets suivants.

■ Ambitions et orientations du SCoT Grand Douaisis

Plusieurs enjeux sont visés :

- **Promouvoir sur le territoire un aménagement cohérent** à l'échelle du bassin de vie pour garantir la complémentarité et la solidarité entre les communes, plutôt que d'opter pour des stratégies de développement concurrentiel ;
- **Faire face aux défis environnementaux** (réchauffement climatique, la diminution des espaces agricoles, naturels et forestiers, diminution de la biodiversité, dégradation de la ressource en eau...) ;
- **Promouvoir le développement durable**, par l'équilibre du territoire en matière d'emploi, habitat, de commerce, de service par l'optimisation des investissements publics et en organisant le développement urbain dans une logique de préservation des ressources naturelles.

Dans le cadre de la révision, des objectifs ont été repensés et/ou renforcés :

- Redonner une **nouvelle attractivité** ;
- Renouveler et renforcer **l'équilibre territorial entre les pôles et entre les villes, la périphérie périurbaine et rurale** ;
- Répondre aux besoins des habitants en renforçant le cadre de vie ;
- Définir le positionnement du territoire au sein du futur pôle métropolitain ;
- Intégrer les **évolutions du territoire depuis 2007** ;
- Mettre l'accent sur **l'adaptation du territoire au changement climatique**.

Le SCoT, ainsi que le PCAET, répondent à l'ambition de territoire DT3E : **faire du Douaisis un territoire d'excellence Environnementale et Energétique**. Ces documents s'engagent ainsi nettement en faveur de la transition énergétique et écologique.

• Attendus du SCoT

Le SCoT fait part de plusieurs attendus vis-à-vis des PLU selon diverses thématiques : mobilités, environnement, paysages, organisation territoriale, foncier, économie, commerce, habitat et cohésion sociale.

Dans les autres documents (PADD, RÉGLEMENT, PLAN DE ZONAGE...)

MOBILITÉS 06

- Principe d'évitement appliqué aux ZH et ZDH
- Prise en compte du réseau hydrographique

Maîtrise de l'offre de stationnement

- Règle de stationnement justement proportionnée à la qualité de l'offre en transport en commun
- Solution de stationnements optimisés ou partagés (P+R, aire de co-voiturage, foisonnement)
- Optimisation occupation du sol
- Déployer une offre de stationnement à destination des véhicules électriques

Incitation au développement des modes actifs

- Assurer la mise en œuvre du Schéma directeur Modes Doux
- Itinéraires modes doux continus et sécurisés
- Déploiement des stationnements vélos

ENVIRONNEMENT 07

Protection des espaces naturels et des continuités écologiques

- Protection stricte des réservoirs de biodiversité
- Principe d'évitement appliqué
- Préservation des prairies et de leurs fonctionnalités
- Déclinaison de la trame verte et bleue dans le PLU

Préservation et amélioration du cycle de l'eau

- Usages du sol compatibles avec la vulnérabilité de la ressource en eau des AAC
- Gestion intégrée des eaux pluviales

Prise en compte des risques naturels et technologiques

- Prendre en compte les risques dans les choix d'aménagement

PAYSAGES 08

Paysage énergétique

- Insertion paysagère des dispositifs

Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain

- Préservation et mise en valeur du patrimoine historique/minier/industriel/architectural
- Requalification du paysage urbain (entrée de ville, franges urbaines)
- Insertion paysagère des nouvelles constructions (toutes vocations confondues)

Préserver-reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel

- Préservation du patrimoine architectural agricole
- Préservation des coupures d'urbanisation
- Intégration harmonieuse des nouvelles constructions
- Compatibilité avec les objectifs de l'entité paysagère

**PAC PLU
ANNEXE**



Pour l'élaboration de votre PLU... Nous vous invitons à remplir la checklist des attendus que vous avez découvert dans ce PAC PLU... Avez-vous bien pris en compte chacune des thématiques qui suivent pour construire votre PLU ?



DIAGNOSTIC / ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Diagnostic foncier qualitatif
- Diagnostic agricole (valeur agronomique des sols, potentiel de diversification...)
- Diagnostic des zones d'activités (conception des nouveaux bâtiments : densité, efficacité énergétique...)
- Diagnostic des prairies
- Diagnostic des zones humides et à dominantes humides
- Diagnostic des risques naturels et technologiques
- Diagnostic des éléments de patrimoine urbain, naturel et paysager

Dans les autres documents (PADD, RÉGLEMENT, PLAN DE ZONAGE...)

ORGANISATION TERRITORIALE 01

Scénario de développement et de l'organisation territoriale

- Cohérence avec l'objectif démographique du SCOT et cohérence du besoin en logements selon l'objectif du SCOT
- Adéquation entre l'objectif démographique et la capacité de production en eau potable et les systèmes d'assainissement
- Pertinence de la déclinaison des orientations liées à l'armature urbaine
- Identification de la centralité urbaine et cohérence des choix retenus pour ce secteur (mixité fonction urbaine...)
- Prise en compte des axes et nœuds de transports et cohérence des choix retenus (fonctions urbaines et densité)

Optimisation et sobriété foncière

- Maîtrise de l'urbanisation linéaire
- Reinvestissements de gisements en RU et/ou en artificialisation interne
- Limitation de l'artificialisation des sols
- Respect de la densité inscrite dans le SCOT
- Densification dans les centralités et les zones à vocation économique
- Mesures favorisant la compacité des formes urbaines
- Interdiction de toute nouvelle construction au sein des hameaux
- Mise en œuvre des critères de localisations préférentielles pour le bâti en extension (continuité avec tissu existant, pérennité exploitations agricoles, ...)

Sobriété énergétique et développement des ENRR

- Croisement réseaux existants et potentiel ENRR
- Règle d'efficacité énergétique des constructions
- Obligation d'une étude d'approvisionnement énergétique pour tous les projets supérieurs à 2000m² d'emprise foncière
- Inciter au développement des ENRR: inciter à la diversification économique des exploitations agricoles, bonus de constructibilité...
- Objectifs de production minimale d'ENRR définis
- Obligation de production d'ENRR dans les nouvelles constructions à vocation économique

ÉCONOMIE 02

Maintien et développement des exploitations et des filières agricoles

- Stratégie foncière préservant l'agriculture (prairie, maraichage...), zonage adapté

Agriculture et urbanisme

- Développement de l'agriculture urbaine / maintien d'une agriculture urbaine
- Prise en compte de l'agriculture dans les aménagements urbains

Conditions d'implantation du développement économique

- Localisation des activités compatibles avec la ville
- Mixité fonctionnelle, accessibilité, mutualisation recherchées au sein des zones d'activités

COMMERCE 03

Redynamisation de sa centralité urbaine et commerciale

- Traduction de la centralité urbaine, commerciale
- Reprise des conditions d'implantation du DAAC

Limitation et encadrement de l'extension du commerce en périphérie

- Affirmation du caractère non commercial des terrains limitrophes
- Traduction des conditions d'implantation du DAAC

HABITAT 04

Réponse au besoin en logements et l'amélioration du parcours résidentiel

- Réduction de la vacance structurelle
- Objectif de mixité sociale
- Objectif mixité de typologie de logements
- Encadrement des HLL
- Exemplarité des nouvelles constructions en diminuant les besoins énergétiques, en favorisant l'efficacité énergétique et la performance environnementale, en développant les ENRR et le recours aux éco-matériaux.

COHÉSION SOCIALE 05

Développement urbain favorable à la santé

- Prise en compte des différentes sources de pollution dans les aménagements

Démarches proactives en faveur de la santé

- Prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les projets d'aménagement et développement de la nature en ville
- Stratégie de localisation et accessibilité des équipements de santé et développement des espaces promouvant la mobilité active

Solidarité

- Identification de secteurs présentant des signes de fragilisation pour actions prioritaires

SCOT GRAND DOUVAIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

Ces attendus peuvent être adaptés selon les spécificités du territoire et les objectifs visés par le SCOT, notamment au regard de son armature urbaine et de ses scénarios de développement.

• Croissance démographique et production de logement

Le SCoT vise sur l'ensemble du Grand Douaisis un objectif de croissance démographique réaliste de **2% à l'horizon 2040, soit + 5000 habitants** et 12 000 ménages supplémentaires.

Afin d'atteindre cet objectif démographique, une **production de 14 500 logements** (renouvellement du parc obsolète inclus) est attendue au sein du Grand Douaisis :

- 10650 nouveaux logements à construire ;
- 3850 logements à démolir/reconstruire liés au renouvellement du parc obsolète ;
- En outre 1350 logements vacants sont à remettre sur le marché.

Parmi les 10 650 nouveaux logements, **un objectif de production de nouveaux logements est attribué selon l'armature urbaine (à l'échelle communale)**. Bruille-lez-Marchiennes intègre les 14 « autres communes » pour lesquelles un total de 567 nouveaux logements peut être produit (soit environ une quarantaine de nouveaux logements à l'horizon 2040).

• Maîtrise du foncier

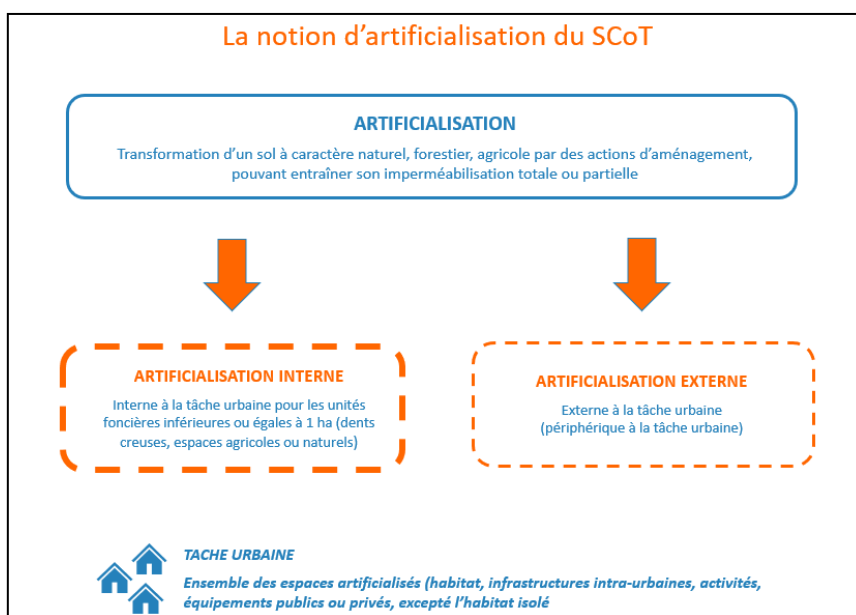
Afin de maîtriser et limiter l'artificialisation des sols du territoire, plusieurs comptes fonciers sont définis au sein du DOO. Bruille-lez-Marchiennes est concernée par les règles suivantes :

- Compte-foncier résidentiel-mixte :

A l'horizon 2040, Bruille-lez-Marchiennes peut mobiliser **4,3 ha maximum en artificialisation** pour assurer sa production de logements, dont **50% sont autorisés à l'horizon 2030**, soit :

- 2,15 ha pour la période 2020-2030 ;
- 2,15 ha pour la période 2030-2040.

La commune peut également mobiliser tout ou partie de son **foncier mobilisable en renouvellement urbain, qui sera à déterminer** dans le cadre d'une analyse foncière sur le potentiel de densification et de mutation du foncier et du tissu urbain existant.



- Compte-foncier économique et commercial 2020-2040 :

La commune est rattachée à l'intercommunalité Cœur d'Ostrevent, qui bénéficie de 100,5 ha en renouvellement urbain et 77,5 ha en artificialisation d'ici 2030 (puis 77,4 ha pour la période 2030-2040). Toutefois, la commune Bruille-lez-Marchiennes ne présente pas d'enjeu majeur sur le volet économique et commercial puisqu'elle n'intègre pas une centralité urbaine commerciale (selon l'armature commerciale du grand Douaisis).

- Compte-foncier infrastructures majeures et grands équipements 2020-2040 :

Ce compte-foncier est alloué à l'ensemble du Grand Douaisis, avec 20 ha autorisé en artificialisation.

D'autres attentes contribuent également à viser une optimisation et un usage sobre du foncier :

- **Une densité moyenne de logements** imposée pour les projets d'aménagement. Bruille-lez-Marchiennes intègre les communes non polarisées : **25 logements / ha** (hors espaces publics et voiries), soit une densité d'environ 19 logements / ha (espaces publics et voiries inclus) ;
- Si le taux de vacance structurelle de la commune est supérieur à 7%, un diagnostic des logements vacants doit être réalisés afin déterminer des outils ciblés pour réduire ce taux.

- **Redynamisation de la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT comprend un **DAAC** (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), qui visent **le renforcement et la repolarisation de l'offre commerciale**. L'objectif est d'encadrer le développement commercial en favorisant la concentration et l'installation des commerces au sein du tissu urbain existant, limiter l'implantation en périphérie, mais aussi le cas échéant de veiller à la qualité des secteurs d'implantation de périphérie.

1.3.3 PCAET du Grand Douaisis

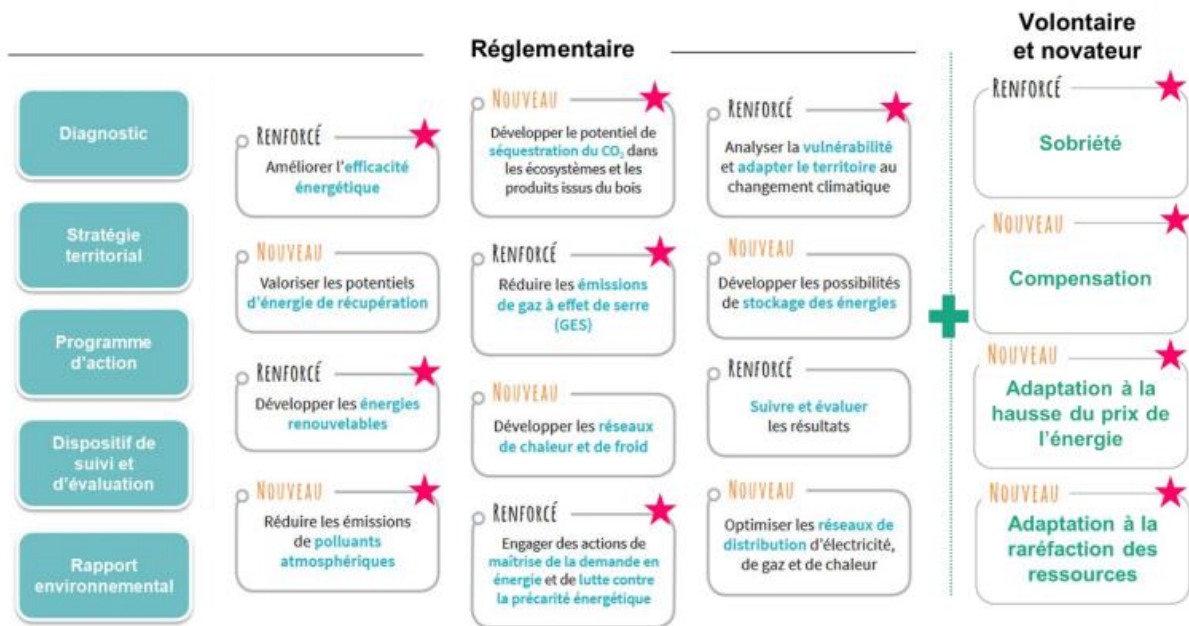
Après un Plan Climat Territorial Volontaire, le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis a porté, de façon simultanée avec la révision du SCoT, la réalisation d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** à l'échelle des deux intercommunalités membres.

Le PCAET est un **outil de planification stratégique et opérationnel**, qui permet de mettre en cohérence les actions en matière de climat-air-énergie, tout en générant de l'activité économique, de l'attractivité territoriale et une meilleure qualité de vie pour ses habitants.

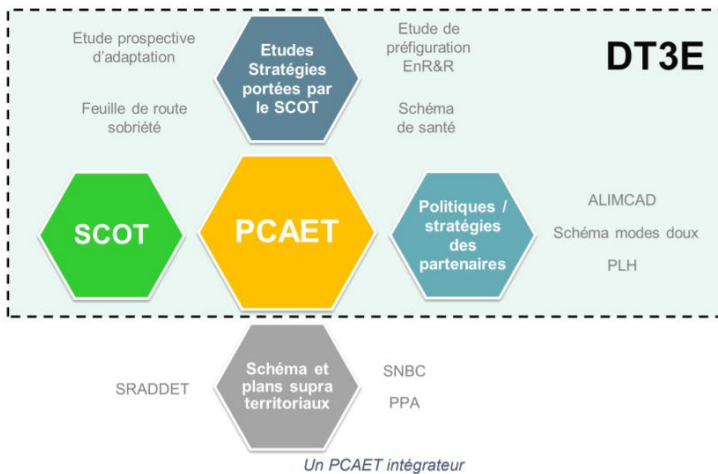
Le PCAET du Grand Douaisis a été **adopté le 15 décembre 2020** et porte sur la période 2020-2026.

La trajectoire du PCAET du Grand Douaisis est de **tendre vers la sobriété énergétique et la neutralité carbone à 2050**. Afin d'atteindre cet objectif, le PCAET a été élaboré de façon à répondre aux exigences réglementaires, mais aussi enrichi sur certains volets :

★ Volets particulièrement développés



Un PCAET réglementaire mais aussi novateur



Un PCAET intégrateur

Le PCAET est un **document « intégrateur »**, permettant de favoriser la cohérence et la transversalité entre les démarches.

1.3.4 Schéma de santé du Grand Douaisis

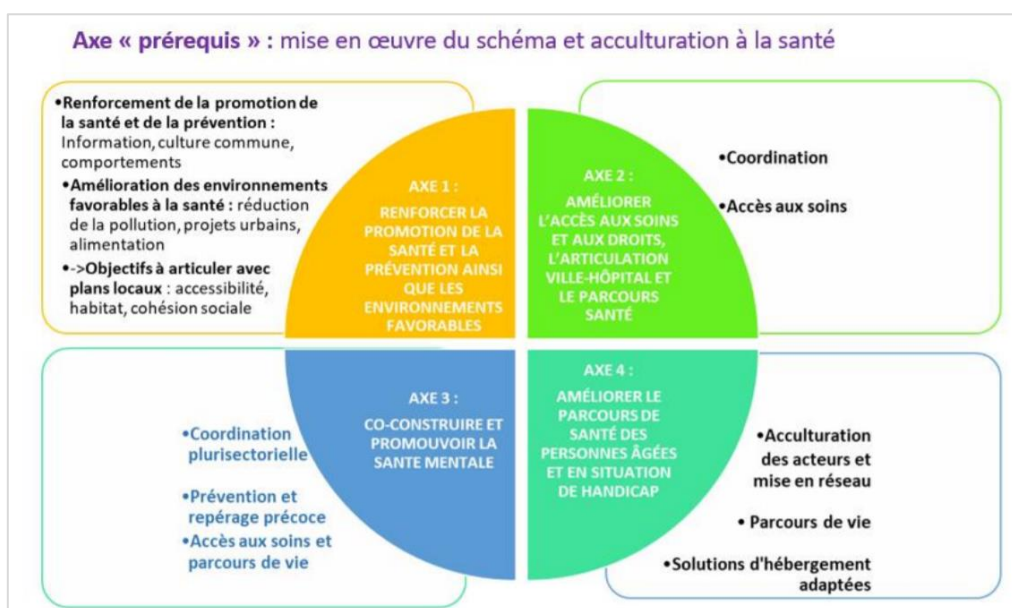
Un **Schéma de Santé** défini à l'échelle du Grand Douaisis a été réalisé en 2018 par le syndicat mixte du SCoT. Le document, portant sur la période **2018-2028**, compte un diagnostic partagé, des orientations et un programme d'actions.

Ce Schéma a révélé le **lien entre urbanisme et santé** et a permis d'alerter sur les mauvais indicateurs de santé dans le Grand Douaisis.

Suite à l'élaboration du Schéma, les élus ont souhaité inscrire des orientations au sein du SCoT (volet « cohésion sociale », qui n'est pas obligatoire au sein des SCoT) et afin de mieux prendre en compte la santé dans le développement urbain. Plusieurs attentes sont ainsi à considérer au sein des PLU communaux, devant être compatibles avec les orientations du SCoT :

- **Un développement urbain favorable à la santé** : limiter l'exposition des biens et des personnes aux pollutions et nuisances (sols, air, ondes électromagnétiques, lumineuse), par des aménagements par exemple type zone tampon, aménagement écran... ;
- **Une démarche proactive en faveur de la santé** : adaptation au changement climatique (maintien ou création d'espaces verts, nature en ville, matériaux à fort albédo), favoriser la pratique de la mobilité active ou des activités sportives, favoriser l'accès aux soins en implantation prioritairement les nouveaux équipements dans les centralités urbaines et à proximité des transports en commun ;
- **La solidarité** : repérer les secteurs présentant des signes de fragilité et définir des usages du sol compatibles avec l'objectif du SCoT pour promouvoir un développement inclusif.

Le Schéma de Santé du Grand Douaisis **comprend 5 axes, dont 1 prérequis** :



Axes et objectifs stratégiques du Schéma de Santé du Grand Douaisis

Ces axes se déclinent en **25 actions** : 3 pour l'axe « prérequis », 7 pour l'axe 1, 6 pour l'axe 2, 5 pour l'axe 3 et 4 pour l'axe 4.

1.3.5 Plan Paysage du Grand Douaisis

Issu d'une **démarche partenariale et volontaire** portée par le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis, le Plan Paysage est un **outil au service de la mise en valeur des paysages** d'un territoire en travaillant sur leurs diversités, qu'ils soient remarquables, ordinaires, quotidiens, urbains, ruraux ou naturels.

Sa réalisation fait suite à une réponse du Grand Douaisis à l'**appel à projet** du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie « **Plan Paysage 2015** ». Le syndicat mixte s'est ainsi retrouvé lauréat parmi 24 territoires.

Trois étapes structurent le Plan Paysage : l'état des lieux, les objectifs de qualité paysagère et le programme d'actions.

Le Plan Paysage n'est pas un **document d'urbanisme opposable**. 4 engagements ont été pris par les communes signataires du Grand Douaisis :



- **Lutter contre la banalisation des paysages en renforçant les caractères de chacun des grands ensembles paysagers du Grand Douaisis.**

Le Douaisis présente des paysages dont l'histoire, la géographie, les occupations de sol et les dynamiques actuelles sont très diverses. Les paysages de la vallée de la Sensée, par exemple, se distinguent très nettement de ceux de la plaine industrielle et minière de la Scarpe, de l'agglomération douaisienne ou de la Pévèle. Malheureusement, une puissante banalisation des paysages, principalement causée par la péri-urbanisation, mais aussi la prolifération de l'affichage publicitaire et le manque de nature en ville, est à l'œuvre depuis plusieurs décennies. Cette banalisation affaiblit l'identité du Douaisis, menace son attractivité économique et dégrade le cadre de vie des Douaisiens. Il est donc indispensable qu'elle soit combattue dans chaque action politique.

- **Mieux faire connaître la valeur des paysages auprès des décideurs, des habitants, des aménageurs et des touristes.**

Longtemps, les paysages du Douaisis furent méconnus ou négligés, voire méprisés. Il n'en est plus de même aujourd'hui : une conscience paysagère est naissante chez les décideurs et beaucoup d'habitants. Cependant, il reste beaucoup à faire pour que chacun soit convaincu de la valeur de ces paysages et en connaisse tous les caractères.

- **Intégrer la question du paysage dans toutes les politiques sectorielles, tous les projets et tous les documents d'urbanisme.**

Mener une politique en faveur du paysage ne nécessite pas de créer un nouveau service qui lui serait dédié, avec de nouveaux budgets. Cela suppose de considérer que le paysage traverse toutes les politiques, y compris celles qui lui sont a priori étrangères ; cela nécessite d'avoir une ambition paysagère dans tout projet, quel qu'il soit et où qu'il soit.

- **Avoir l'ambition de la qualité pour tout projet d'architecture, d'urbanisme, d'espace public ou d'infrastructure.**

Certains projets récents, qu'ils soient publics ou privés, modestes ou ambitieux, qu'ils portent sur l'architecture, l'urbanisme, l'espace public ou les infrastructures, sont jugés peu qualitatifs voire médiocres par nombre de Douaisiens ou d'élus. Si les causes en sont toujours multiples et propres à chaque projet, il y en a une qui semble permanente : la faiblesse du rôle joué par « l'homme de l'art » dans l'élaboration du projet.

1.3.6 Charte du PNR Scarpe-Escout

■ Cadre réglementaire

La Charte est un **contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire de Parc**. C'est le document de référence. **Unique**, différente dans chaque Parc, la charte résume à elle seule le projet de territoire pour **douze ans**. Elle consigne toutes les **actions à mener**, aujourd'hui et demain.

Cette Charte est constituée de plusieurs documents :

- le projet de protection et de développement de ce territoire pour les douze ans à venir et les règles que se donnent les partenaires pour la mise en œuvre de ce projet ;
- un plan qui explicite les orientations de la Charte selon les vocations des différentes zones du Parc ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc.

Différents documents accompagnent la charte pour la demande de classement : un programme d'actions prévisionnelles à trois ans, le budget prévu pour le fonctionnement, l'organigramme du Parc, l'état de l'intercommunalité...

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et par conséquent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, en application du Code de l'Urbanisme, **être compatibles avec les Chartes des Parcs Naturels Régionaux**. Un partenariat de plus de quatre années a ainsi été mis en place entre les syndicats mixtes du PNR Scarpe-Escout et du SCoT Grand Douaisis dans la phase d'élaboration de leurs documents respectifs.

■ Charte du PNR Scarpe Escout

La charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout a été approuvée le 2 Septembre 2010. Elle est valable pour la période 2010-2025. Son territoire couvre aujourd'hui 50 000 hectares sur **57 communes** du Douaisis et du Valenciennois et comprend **7 villes-porte**. La dimension transfrontalière de sa charte s'est renforcée par le partenariat étroit avec le Parc naturel des Plaines de l'Escaut (Belgique) dans le cadre du projet de **Parc naturel transfrontalier du Hainaut**.



Une partie de cette Charte détermine les grandes orientations en matière d'urbanisme.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes, l'ayant approuvée par délibération et étant **adhérente du Syndicat mixte du Parc depuis 2003**, s'engage à mettre en œuvre ses principes. La Charte est en cours de révision. Des études ont été menées dans ce cadre, notamment des études sur les paysages et les trames écologiques.

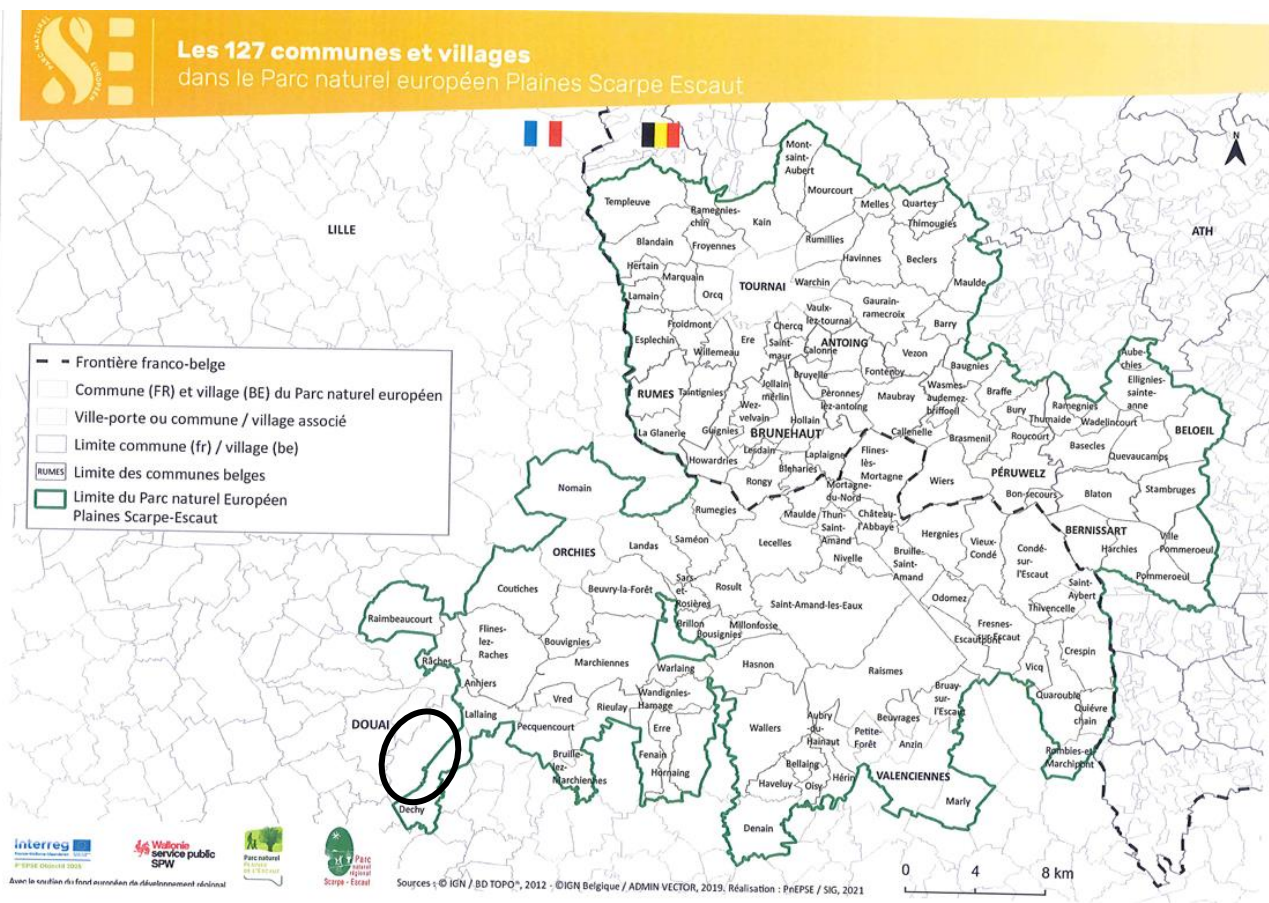
Vocation 1 : Terre de solidarités

Vocation 2 : Terre de nature et de patrimoine

Vocation 3 : Terre de développement réfléchi

Vocation 4 : Terre de mobilisation





Carte 2. Périmètre du PNR Plaine Scarpe Escaut – Source : PRN Scarpe Escaut

La charte du PNR Scarpe Escaut a **quatre grandes vocations** :

VOCATION 1 : « Scarpe-Escaut, Terre de solidarités où s'invente entre ville et campagne une nouvelle manière de vivre et d'habiter son territoire »

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut est un territoire périurbain soumis à de fortes pressions urbaines. C'est pourquoi la Charte doit permettre une consommation d'espace plus équilibrée et plus respectueuse des ressources naturelles et agricoles.

Orientations :

- Adopter une nouvelle gestion de l'espace équilibrée et volontariste ;
- Favoriser un « mieux-vivre » ensemble et réduire les clivages sociaux entre sous-territoires du Parc ;
- Développer la coopération et la solidarité territoriale.

VOCATION 2 : « Scarpe-Escaut, Terre de nature et de patrimoine où l'eau, le bâti, le minier... forgent le caractère rural et les identités du territoire »

Soucieux du bien-être de ses habitants, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut favorise la préservation des ressources naturelles et paysagères de son territoire.

Orientations :

- Préserver et restaurer les réseaux écologiques ;
- Renforcer la gestion globale de l'eau à l'échelle transfrontalière ;
- Préserver et valoriser le paysage.

VOCATION 3 : « Scarpe-Escaut, Terre d'un développement réfléchi où les ressources locales et les valeurs du Parc transfrontalier sont créatrices d'activités économiques »

Il s'agit de porter une ambition économique valorisant les ressources locales, la diversité et la qualité comme facteurs de compétitivité du territoire.

Orientations :

- Lever les freins pour préserver un tissu économique dynamique, en particulier agricole ;
- Développer des activités s'appuyant sur les ressources locales du territoire ;
- Encourager le développement de pratiques respectueuses de l'environnement.

VOCATION 4 : « Scarpe-Escaut, Terre de mobilisation où les individus s'investissent en faveur du territoire »

Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut mobilise les habitants et acteurs locaux autour de la mise en œuvre d'un projet de développement durable du territoire afin de faire face aux enjeux environnementaux (changement climatique, perte de biodiversité ...).

Orientations :

- Connaître et faire connaître pour partager les caractéristiques et les enjeux du territoire ;
- Déployer la sensibilisation et l'éducation au territoire ;
- Susciter l'envie d'agir et donner les moyens de développer une citoyenneté et une coopération active ;
- Agir avec le territoire à travers la coopération européenne et internationale.

■ Dispositions du PNR pour orienter l'urbanisation

La Charte formule **28 dispositions** qui orientent l'urbanisation. De façon synthétique, il s'agit des suivantes :

1/ Ne pas dépasser 0,3% de d'artificialisation moyen annuel des zones urbaines sur l'ensemble du territoire Parc sur la période 2010-2022.

2/ Développer des formes urbaines et des projets économes en espace.

3/ Quantifier au plus juste et argumenter, de préférence à l'échelle intercommunale les besoins en construction nouvelle.

4/ Favoriser en priorité le renouvellement urbain, la reconquête des sols et le recyclage urbain.

5/ Densifier autour des pôles d'activités et de services et des pôles d'échanges, notamment l'habitat pour favoriser le recours aux modes doux.

6/ Prévoir les nouvelles extensions urbaines à l'intérieur des cœurs de bourg, des noyaux urbains et des pôles d'échanges ainsi qu'à leurs abords immédiats.

7/ Localiser en priorité le développement urbain sur les pôles d'échanges, y développer la multimodalité et y renforcer les transports collectifs.

8/ Conforter les centre-bourgs ou centre(s)-villes par des principes de densification, de mixité et de limitation stricte de l'étalement urbain, notamment linéaire.

9/ Conforter et développer les commerces et services de proximité ou innovants et les équipements culturels avec une réflexion à l'échelle intercommunale.

10/ Développer le logement locatif, augmenter la part du logement social, répartir l'offre de logements sur l'ensemble du territoire, développer des opérations d'habitat mixtes et privilégier les opérations groupées.

11/ Favoriser la multimodalité, la complémentarité des modes de transports alternatifs à la voiture et les mobilités douces au sein des villes et villages, entre les lieux de vie et les pôles de services et commerces, ainsi que les liaisons à moyenne et longue distance.

12/ Préserver les « coupures vertes » dans et entre les villages, respecter les coupures d'urbanisation agricoles ou naturelles autour des sièges d'exploitation et leurs prairies attenantes.

13/ Préserver les lisières forestières, ne pas construire dans une bande de 50 mètres minimum autour des massifs et boisements identifiés, classer en zones naturelles ou agricoles des documents d'urbanisme une bande de 50 mètres de part et d'autre des axes routiers traversant les forêts domaniales.

14/ Préserver et restaurer les cœurs de biodiversité délimités.

15/ Préserver les corridors humides et aquatiques et les corridors forestiers identifiés.

16/ Préserver, développer, reconquérir une trame écologique fonctionnelle du territoire.

17/ Préserver de toute urbanisation les 13 000 ha d'espaces à enjeux pour la gestion de l'eau.

18/ Préserver de toute urbanisation les zones nouvellement protégées par des ouvrages de lutte contre les inondations ainsi que celles protégées par les stations de relevage des eaux.

19/ Protéger les aires d'alimentation de captage.

20/ Préserver et restaurer la continuité des canaux et cours d'eau, ne pas urbaniser sur 50 mètres les bords des cours d'eaux principaux identifiés sauf exception avec une servitude de 10 mètres, et préserver de manière cohérente les cours d'eau secondaires.

21/ Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont (pour ne pas augmenter les risques d'inondation à l'aval).

22/ Rétablir et préserver les champs naturels d'expansion de crue et doubler la surface des zones d'expansion des crues.

23/ Ne pas créer ou étendre de plans d'eau dans les cœurs de biodiversité, les limiter dans le « cœur de nature » et « l'Arc rural ouvert ».

24/ Etablir des connexions (liens) physiques et visuelles identifiées vers les canaux et cours d'eau.

25/ Préserver et/ou valoriser les caractéristiques agricoles, naturelles ou architecturales des paysages d'intérêt patrimonial identifiés.

26/ Faire particulièrement attention aux panoramas et perspectives visuelles remarquables identifiés.

27/ Maintenir ou restaurer et valoriser les structures arborées d'intérêt et les arbres remarquables.

28/ Reconquérir et sauvegarder les symboles miniers et du passé industriel, préserver et valoriser les cités et sites miniers cartographiés.

1.3.7 Programme Local de l'Habitat (PLH)

■ Cadre réglementaire

Selon la définition inscrite au code de la construction et de l'habitation (article 302-1 et suivants) :

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

La loi fait du PLH un **outil essentiel à la mise en œuvre des principes de mixité urbaine et de diversité de l'habitat**. Le PLH doit s'intégrer de façon cohérente aux autres politiques urbaines, telles que la planification

spatiale, le développement économique et social, l'action foncière, l'urbanisme opérationnel ou encore les transports. Le PLH doit être en phase avec les objectifs du PDALPD (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). **Le PLH a, comme le PLU, un rapport de compatibilité à assurer avec le SCoT.**

Les documents de programmations locaux tels que les PLU (Plan locaux d'urbanisme), les procédures ou dispositifs habitat mis en place localement, à savoir, les OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat), les PST (Programme Social Thématique), les CIL (Conférences Intercommunales du Logement), doivent tenir compte du PLH.

■ **PLH de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent : ambitions et objectifs visés**

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH) est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la **mixité sociale**. S'inscrivant dans le court terme, il a pour objet de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune.

Le **PLH** de la **Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent** a été approuvé **17 octobre 2019** et est opposable au PLU. Il est valable pour une **durée de 6 années**.

Il développe quatre axes stratégiques :

Axe 1 Adapter l'habitant aux besoins de tous

- Diversifier l'habitat pour faciliter les parcours résidentiels et l'accès au logement ;
- Développer une offre de logements adaptés aux jeunes, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- Elargir et diversifier l'offre de structures d'accueil des publics spécifiques.

Axe 2 : Valoriser le parc existant et améliorer le cadre de vie des habitants

- Contribuer à la qualité des logements dans le parc privé ;
- Poursuivre la réhabilitation du parc locatif social, notamment minier ;
- Initier une démarche de valorisation patrimoniale, architecturale, paysagère et urbaine ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

Axe 3 : Contribuer à un développement territorial cohérent

- Se doter d'une stratégie foncière territoriale ;
- Définir les objectifs de construction et contribuer à une répartition équilibrée de la production.

Axe 4 : Animer la politique communautaire de l'Habitat

- Construire une stratégie partagée de l'Habitat ;
- Structurer l'ingénierie communautaire.

1.3.8 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

■ Cadre réglementaire

Un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est **un document d'orientation et de planification qui doit définir la politique globale de déplacement urbain sur une période de 10 ans.**

Il a pour objectifs principaux de **réguler la place de l'automobile au sein du système de transport** ainsi que de **promouvoir les transports en commun et l'insertion des modes doux au sein du Périmètre des Transports Urbain (PTU ou Ressort Territorial).**

Ce document fut introduit par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la 30 décembre 1982. C'est la loi sur l'air et sur l'utilisation rationnelle des énergies (LAURE), du 30 décembre 1996, qui relance les PDU en les rendant obligatoires dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants. Le PDU se voit modifié par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. La loi SRU renforce son contenu, notamment concernant la sécurité des déplacements et l'organisation du stationnement. Le PDU doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme, en particulier avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT).

Le PDU doit donc être en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis et le PCAET du Grand Douaisis. Le PDU s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune du territoire du Douaisis. **Ainsi, les orientations du PDU doivent être déclinées localement à travers les Plans Locaux d'Urbanisme.** En effet, la loi SRU a imposé la compatibilité du PLU avec le PDU, en précisant qu'en cas d'approbation d'un PDU le PLU doit être mis en compatibilité dans un délai de trois ans.

La loi SRU fixe les principaux objectifs du PDU à savoir :

- diminution du trafic automobile ;
- développement des outils pour faciliter, rendre attractifs et accessible les transports publics ;
- promotion des modes de déplacements alternatifs (modes doux) ;
- hiérarchisation et efficacité des réseaux routiers structurants ;
- amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
- organisation du stationnement ;
- optimisation du transport de marchandises et des livraisons ;
- encouragement aux Plans de Déplacement d'Entreprise.

De même, la Loi sur l'Égalité des Droits et des Chances, de la participation de la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, impose un volet sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec pour objectif de rendre l'ensemble de la chaîne des déplacements accessible pour cette catégorie d'usagers.

■ PDU 2015-2025 du Douaisis

Le **Syndicat Mixte du Transport du Douaisis** est à l'initiative d'un Plan de Déplacement Urbain adopté en juin 2002 sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne et opposable au PLU.

Le PDU adopté en 2002 est devenu obsolète au regard des textes réglementaires. Le PDU a donc été révisé et adopté le 9 mars 2016. Il intègre les prescriptions issues de ce nouveau cadre réglementaire.

Le périmètre du PDU révisé concerne aujourd'hui 46 communes (35 de Douaisis Agglo, et 11 de la CCCO).

Le PDU 2015-2025 intègre **six axes prioritaires** :

Axe 1 : Articuler les politiques d'urbanisme et de Transport

- Afin que les différentes fonctions urbaines soient en cohérence avec l'infrastructure et les niveaux de service proposés. Dans ce cadre, la mobilité est bien un outil de développement du territoire, mais, constitue également un élément de prise en considération lors de l'élaboration de tout projet qu'il soit résidentiel, économique ou commercial.

Axe 2 : Reconquérir les usagers et (re)développer l'attractivité des transports collectifs

- Pour que les transports collectifs et notamment le réseau urbain améliore son attractivité et puisse constituer une réelle alternative aux déplacements individuels réalisés en voiture particulière. Il s'agit donc de travailler sur la performance du réseau (développement de l'offre, de la fiabilité du réseau et de la régularité des lignes) mais aussi sur sa lisibilité (information des usagers) et, sur les futures évolutions et grands projets à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années.

Axe 3 : Promouvoir une offre multimodale à l'échelle de l'Agglomération Douaisienne

- Cet axe intègre différentes actions pour diversifier l'offre de transport offerte aux usagers, développer les démarches de pôles d'échanges, faciliter les échanges entre modes de déplacements et réduire les effets de rupture de charge.

Axe 4 : Renforcer la mobilité pour tous et offrir les conditions favorables pour développer la pratique des modes doux

- Afin de lever les barrières et les freins qui sont encore perçus actuellement (en particulier pour les personnes à mobilité réduite). Cet axe regroupe également les actions destinées à promouvoir le développement des modes alternatifs.

Axe 5 : Confirmer la mobilité dans son rôle de vecteur de dynamisme économique

- Avec pour objectif que l'Agglomération du Douaisis, via les potentialités du territoire, continue de maintenir son attractivité et son développement économique.

Axe 6 : Promouvoir un PDU citoyen et durable

- Pour que ce document puisse constituer une feuille de route qui accompagnera le développement de l'Agglomération du Douaisis et impactera les pratiques et les comportements.



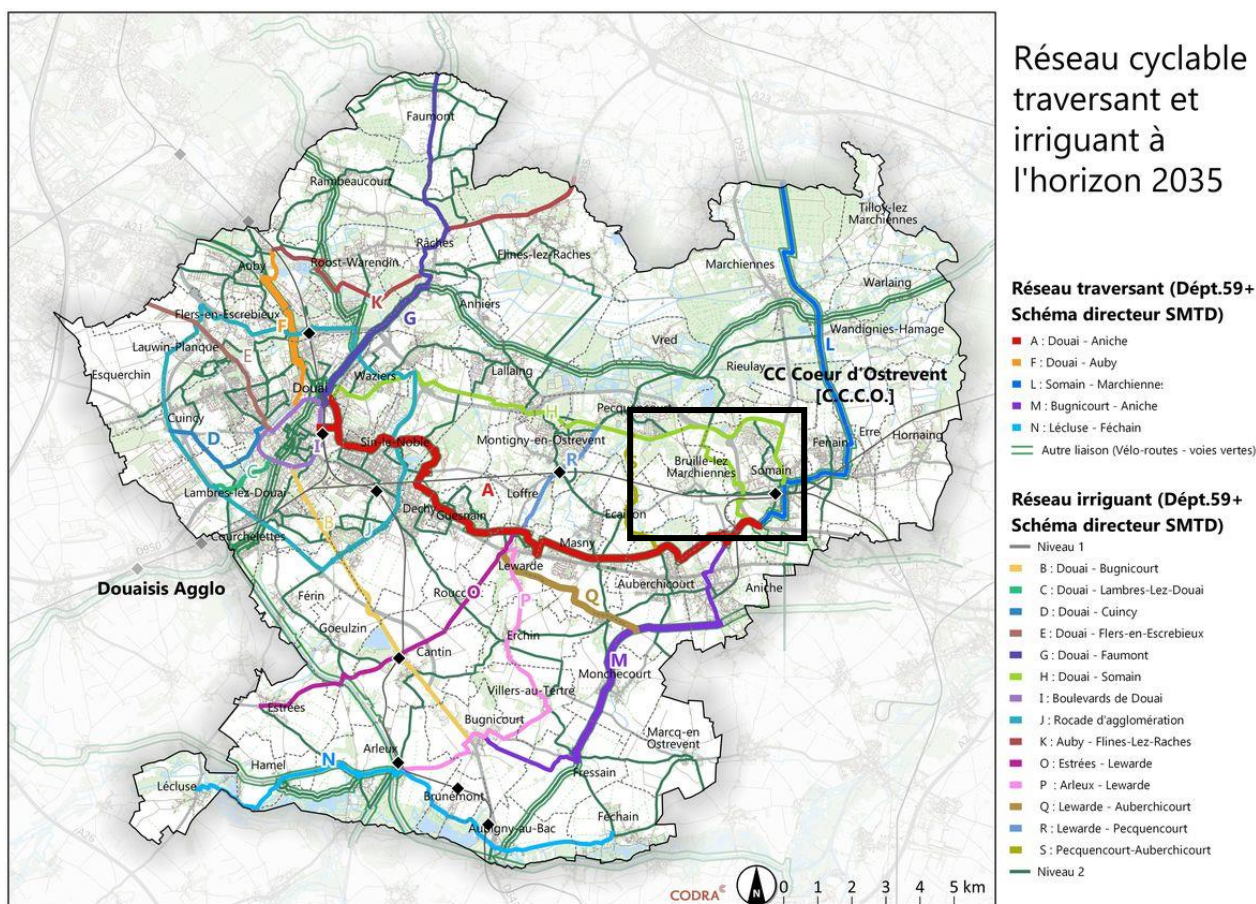
■ Schéma Directeur des Modes Doux

Le PDU adopté en 2016 décline une **action majeure « vélo »**, en identifiant la nécessité de doter le territoire d'un Schéma Directeur Modes Doux (**fiche action n°14 PDU**).

Cet outil de programmation et de planification permet au SMTD de définir une politique d'aménagement d'itinéraires cyclables et de programmation des investissements nécessaires et de faciliter la coordination entre les différents gestionnaires de voirie qui interviennent sur le territoire (Conseil Départemental, Douais Agglo, CCCO...). Il permet aussi de veiller à l'articulation générale des différents projets et au maillage du réseau cyclable. **Le Schéma Directeur Modes Doux constitue ainsi pour le SMTD, la feuille de route nécessaire pour offrir un réseau cyclable sûr et continu à l'échelle de l'ensemble du territoire et mener une politique volontariste en faveur des modes alternatifs à l'automobile.**

Le Schéma Directeur projette un réseau cyclable structurant pour 2035, en se basant sur l'existant. Deux catégories de liaisons sont définies :

- Les liaisons traversantes : liaisons permettant de traverser le Département dans de bonnes conditions de sécurité et d'agrément en le connectant aux territoires voisins. L'ossature est donc essentiellement cyclo-touristique et emprunte des véloroutes ou des sections amenées à la devenir ;
- Les liaisons irriguantes de niveau 1 : liaisons structurantes à l'échelle du Grand Douais, desservant des équipements importants, rattachées au réseau traversant.



Carte 3. Périmètre du réseau cyclable du Schéma Directeur des Modes Doux – source : SMTD

1.3.9 SDAGE Artois-Picardie

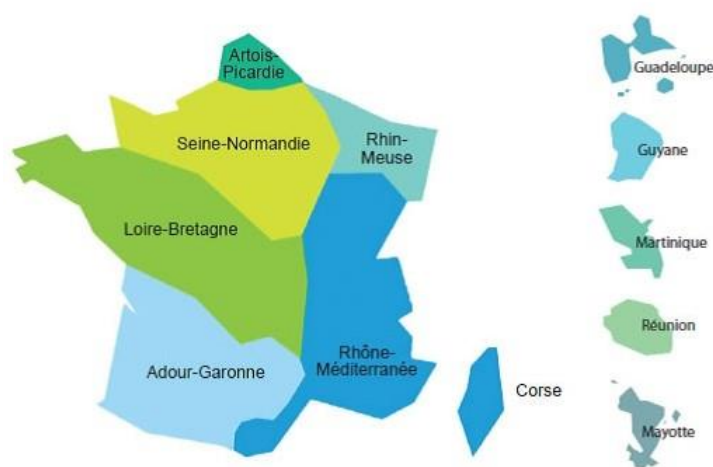
Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

Historiquement le SDAGE datait de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. Un nouveau SDAGE Artois-Picardie avait été approuvé par le Préfet le 23 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Le 15 mars 2022, le Comité de Bassin Artois-Picardie s'est réuni en présence du Préfet de la Région des Hauts-de-France afin d'adopter le SDAGE Artois-Picardie pour la période 2022-2027. Le Programme de Mesures (PDM) qui traduit les dispositions du SDAGE, a également reçu un avis favorable.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie ont été actualisés pour la période 2022-2027, suite à la consultation du public organisée entre novembre 2018 et avril 2019 :

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau



Carte 4. Les 6 agences de l'eau en France – Source : eau-artois-picardie.fr

1.3.10 SAGE de la Scarpe Aval

• Présentation

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Par arrêté Préfectoral du 17 mars 2021, la nouvelle composition de la CLE a été approuvée.

Le **projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat** qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE de la Scarpe Aval a été approuvé par arrêté Préfectoral le 05 juillet 2021.

• SAGE de la Scarpe aval

Le **bassin de la Scarpe aval** s'étend sur **624 km²** et forme une vaste cuvette sédimentaire de **40 km de long et de 25 km de large**, où la pente est très faible. Une **nappe alluviale** importante accompagne la rivière. La Scarpe est canalisée au **gabarit Freycinet** et forme une arrête centrale entre le Nord et le Sud du bassin. La vallée présente un réseau dense de **fossés de drainage** (mis en place pour assécher les marais) et des **affaissements miniers** localisés au sud. Au niveau de ces secteurs, des stations de pompage permettent de relever les eaux des cours d'eau affaissés et ainsi maintenir un **écoulement vers la Scarpe** (de façon à éviter la submersion de villages). La qualité des eaux du cours d'eau est très médiocre et la richesse piscicole limitée. Malgré l'artificialisation du bassin versant, une mosaïque de **milieux humides intéressants** est présente dans la vallée, formant un **corridor biologique** qui se poursuit jusqu'en Belgique. Comme milieux remarquables, on peut citer certains affaissements miniers (alimentés en eau par la nappe et le ruissellement de surface) qui sont classés en réserves biologiques domaniales et en **réserves ornithologiques**. On notera également l'existence d'une zone humide reconnue d'importance nationale et de **12 000 ha de ZNIEFF (type 1 et 2)**.

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Le SAGE identifie **4 grandes règles pour l'eau** :

- Préserver les milieux humides remarquables ;
- Eviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver » ;
- Interdire l'extension et la création de plans d'eau ;
- Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle.



Carte 5. Périmètre du SAGE Scarpe Aval – Source : SAGE Scarpe Aval

Le territoire est caractérisé par de **multiples acteurs institutionnels** et un **découpage complexe**. Parmi les **75 communes du SAGE Scarpe aval**, 40 adhèrent au Parc naturel régional Scarpe-Escaut et 4 y sont associées ou villes portes.

Le périmètre s'étend sur 3 arrondissements : **Lille, Douai et Valenciennes** et regroupe 3 communautés d'agglomération et **5 communautés de communes** : la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO), totalement incluse dans le territoire du SAGE représente 23% du bassin versant.

Certains enjeux et objectifs ont des répercussions sur les documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les milieux humides, les cours d'eau, l'infiltration des eaux de surface, la gestion des ruissellements ainsi que la ressource en eau, et donc la protection des captages d'eau potable.

Synthèse sur les documents cadres

Le SRADDET est un document stratégique intégrateur élaboré à l'échelle régionale. Les objectifs et les règles stratégiques du SRADDET s'imposent aux documents locaux de planification. Dès lors, le PLU de Bruille-lez-Marchiennes devra être directement compatible avec le SCoT du Grand Douaisis, qui lui-même devra être compatible avec les grandes orientations du SRADDET.

D'autres documents stratégiques de programmation existent :

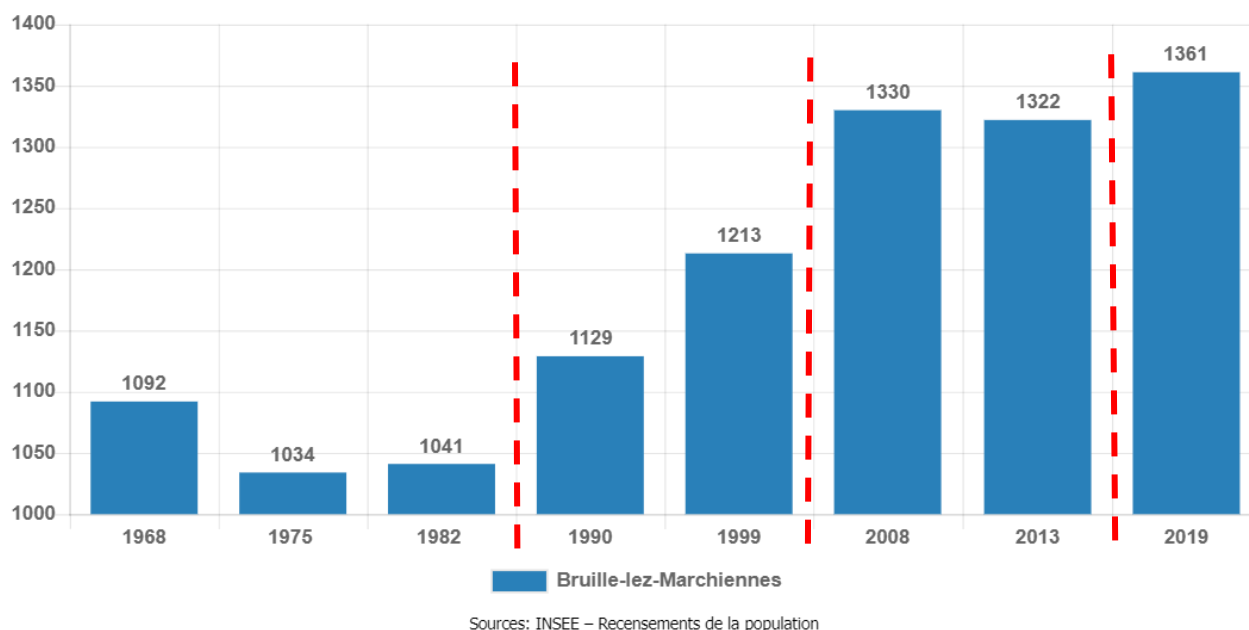
- Le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Douaisis est un outil de planification stratégique et opérationnel dont l'objectif est de tendre vers la sobriété énergétique et la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- La Charte du Parc Naturel régional Scarpe Escaut ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval ;
- Le Schéma de Santé du Grand Douaisis fait le lien entre l'urbanisme et la santé. Il définit des orientations et un programme d'actions ;
- Le Plan Paysage du Grand Douaisis définit des objectifs et un programme d'actions permettant de préserver, restaurer et mettre en valeur la diversité des paysages du territoire ;
- Le Programme Local de l'Habitat définit des objectifs afin de répondre aux besoins en logements du territoire, tout en favorisant le renouvellement urbain, la performance énergétique, la mixité sociale et la diversité de l'habitat ;
- Le Plan de Déplacements Urbains permet de définir une politique de déplacements pour les 10 prochaines années. Il permet de promouvoir les déplacements alternatifs à la voiture (transports collectifs, modes doux, etc.
- Le Schéma Directeur des Modes Doux définit un ensemble d'actions pour développer le réseau cyclable du territoire ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie fixe des objectifs à atteindre pour préserver la qualité de la ressource en eau, préserver et restaurer les milieux aquatiques, zones humides et les fonctionnalités écologiques etc. ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 Démographie

2.1.1 Evolution de la population

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Bruille-lez-Marchiennes



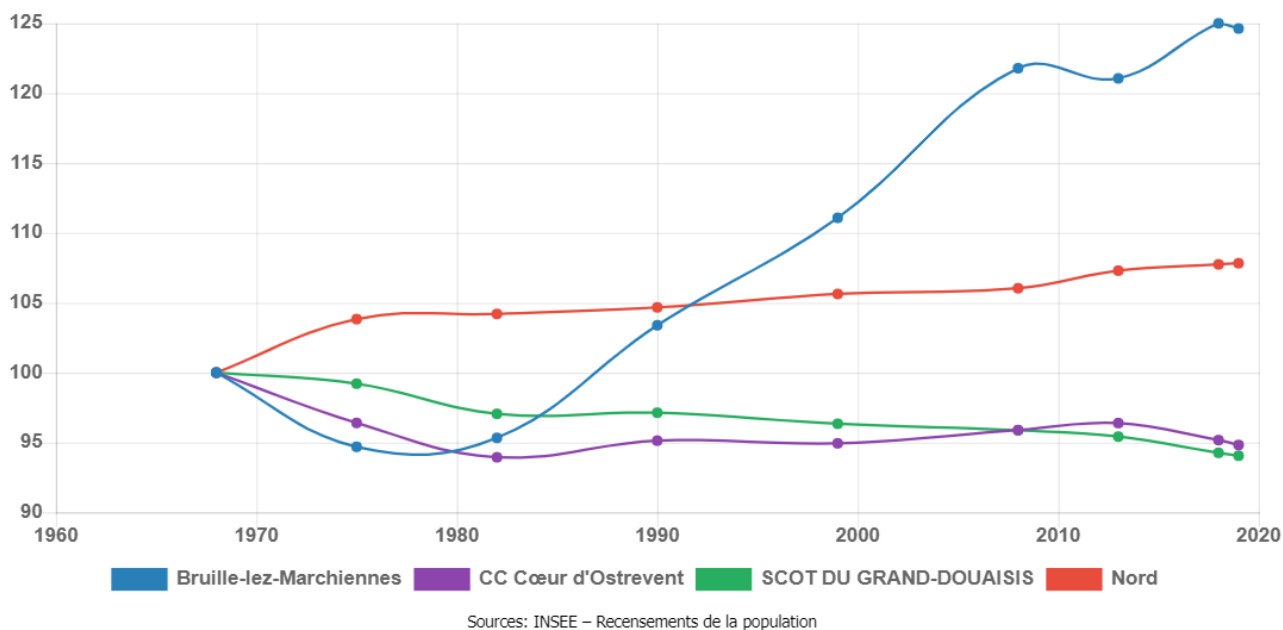
La commune de Bruille-lez-Marchiennes comptabilisait 1 361 habitants au dernier recensement de 2019 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022). Depuis 1968, l'évolution démographique se caractérise par 4 grandes périodes :

- **1968-1982 : une période avec légère baisse démographique** à la suite d'un solde migratoire négatif ;
- **1982-2008 : une période de croissance démographique**, alors même que les autres communes rurales observent une baisse importante de leur population liée à la déprise agricole qui s'est traduit par un afflux des populations issues des campagnes vers les villes ;
- **2008-2013 : un très léger déclin démographique** qui s'explique par un solde migratoire négatif ;
- **2013-2019 : une hausse de la population**. On observe sur cette période, la combinaison entre un solde naturel et migratoire positifs. Cet essor démographique peut ainsi s'expliquer par l'attrait pour le cadre de vie agréable des communes rurales, ainsi qu'une hausse du nombre de naissances sur les décès.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	1092	1034	1041	1129	1213	1330	1322	1361
Taux de variation (%)	-	- 5,11	+ 0,67	+ 8,45	+ 7,44	+ 9,64	- 0,60	+ 2,95

Tableau 1. Evolution de la population entre 1968 et 2018 - Source : INSEE, RP 2019

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968

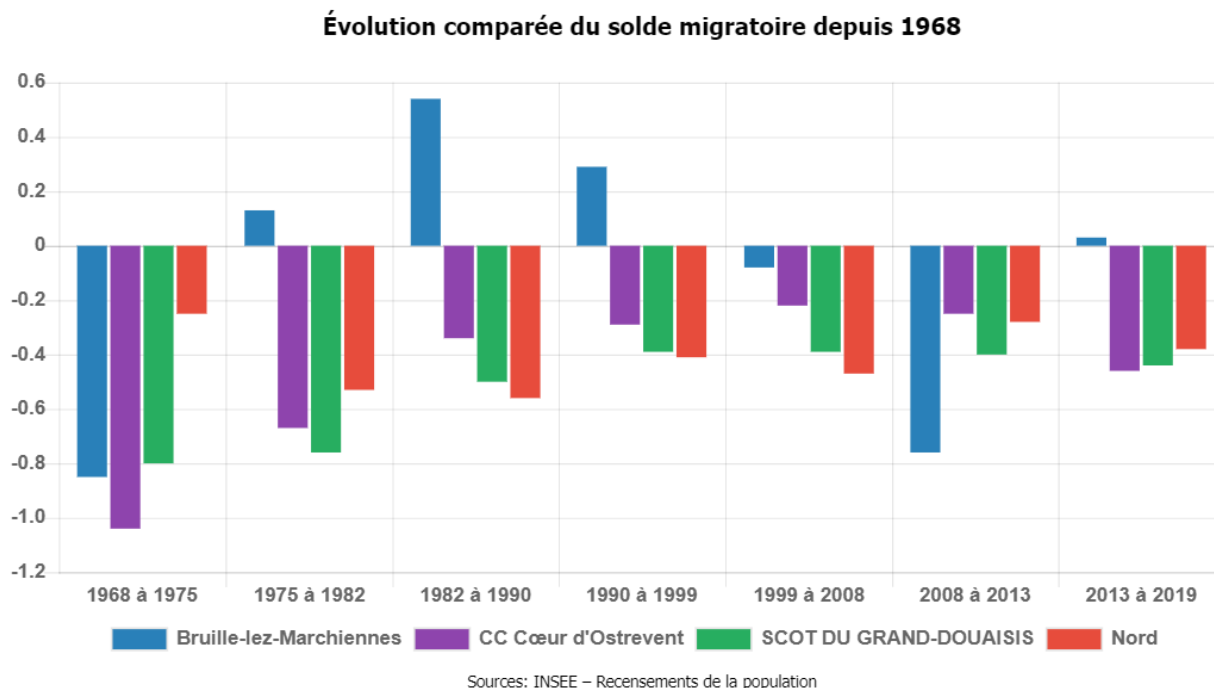


L'analyse comparative de la population depuis 1968 montre que Bruille-lez-Marchiennes a vu sa population augmenter significativement, alors même que la tendance générale à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ou encore du SCoT du Grand Douaisis semblait stagner voire diminuer. Bien que difficilement comparable, la récente reprise démographique amorcée dès 2013 pour Bruille-lez-Marchiennes peut s'observer également à l'échelle du Département du Nord.

2.1.2 Facteurs de l'évolution démographique

2.1.2.1 Solde migratoire

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.



La tendance générale observée à différentes échelles montre un solde migratoire majoritairement négatif, ce qui signifie un départ des populations en dehors de leur commune de résidence. Toutefois, la commune de Bruille-lez-Marchiennes se distingue sur les périodes s'étalant de 1975 à 1999 et de 2013 à 2019, en affichant un solde migratoire positif, qui se traduit donc par l'arrivée de nouveaux habitants. Cette tendance est cohérente avec les trois grandes périodes de variations démographiques observées précédemment.

De manière générale, différents facteurs peuvent expliquer les évolutions migratoires d'une commune :

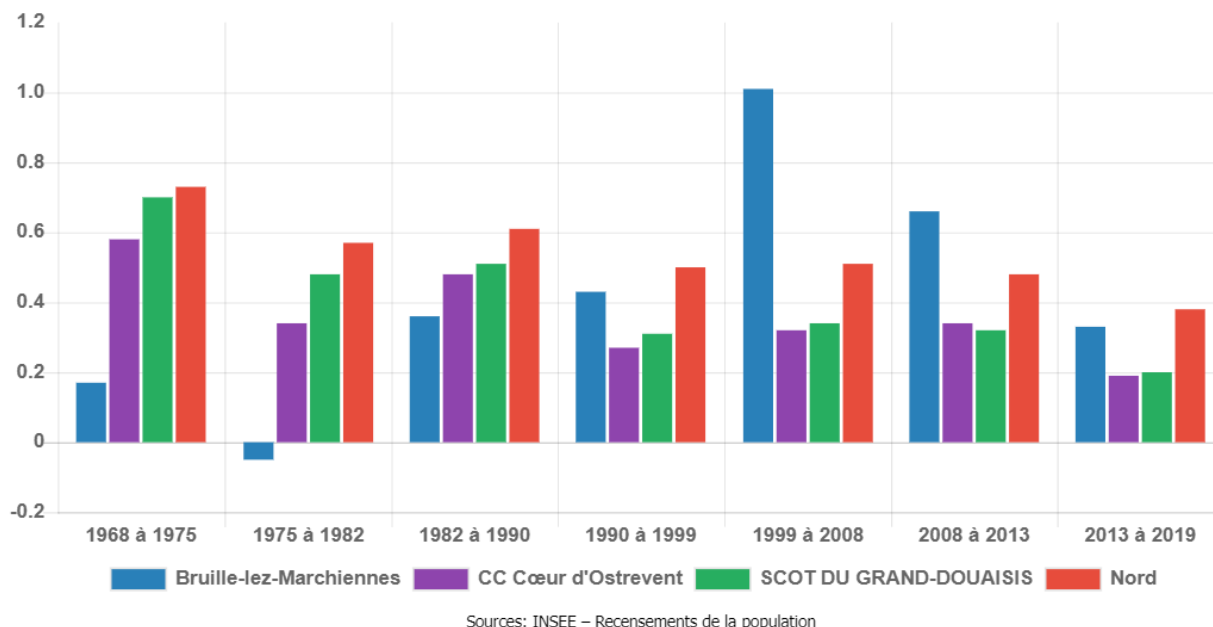
- Solde migratoire négatif : La déprise démographique liée à l'exode rural d'Après-Guerre (de 1962 à 1990 environ), la ruralité d'un territoire, la fermeture d'une entreprise employant de nombreux habitants sur la commune, etc.
- Solde migratoire positif : L'attractivité d'une commune peut s'expliquer par sa proximité avec une ville pôle et son bassin d'emplois, la recherche d'un cadre de vie de qualité, l'implantation d'entreprises/enseignes générant de l'emploi sur le territoire.

L'arrivée de nouveaux habitants sur les périodes s'étalant de 1975 à 1999 et de 2013 à 2019 a favorisé la croissance démographique de la commune de Bruille-lez-Marchiennes. Sur les périodes où la commune a connu un solde migratoire négatif, le territoire communal a soit maintenu sa population, soit perdu de la population.

2.1.2.2 Solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire, alors qu'un solde naturel négatif démontre un vieillissement grandissant de la population.

Évolution comparée du solde naturel depuis 1968



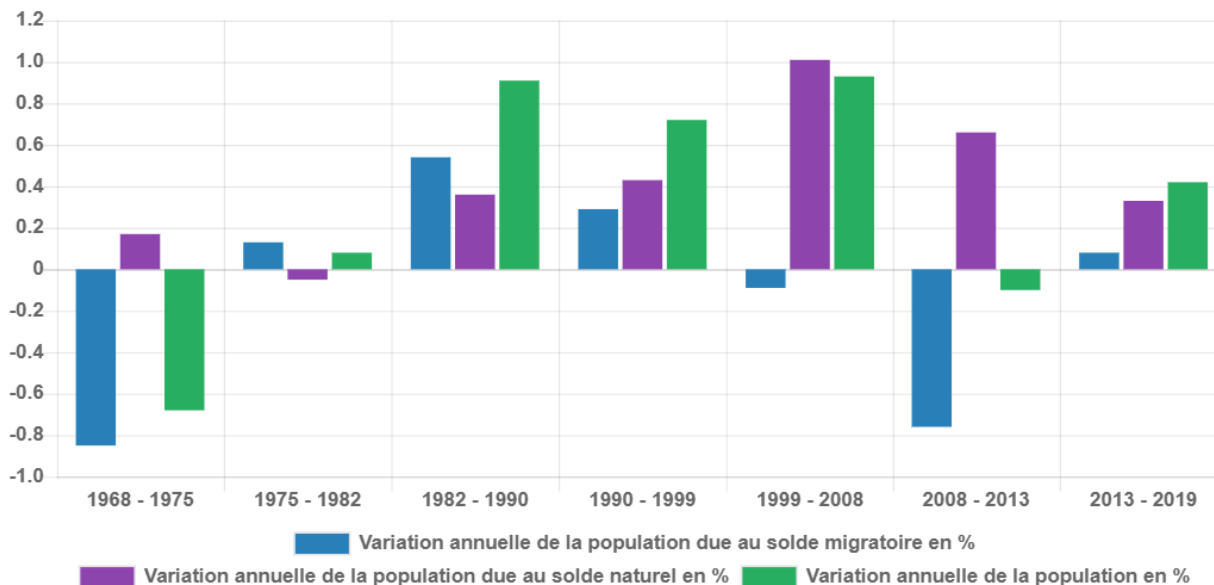
Depuis 1968, les territoires de comparaison, à savoir, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, le SCoT du Grand Douaisis ainsi que le Département du Nord, ont connu un solde naturel positif sur toutes les périodes étudiées. Un solde naturel positif signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès sur ces territoires.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes semble avoir suivi la tendance générale en affichant un solde naturel positif (mise à part sur la période 1975-1982), avec un taux supérieur à ceux observés sur les territoires de référence sur les périodes 1999-2013.

2.1.2.3 Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la combinaison **entre les soldes migratoire et naturel**.

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population - Bruille-lez-Marchiennes



Sources: INSEE – Recensements de la population

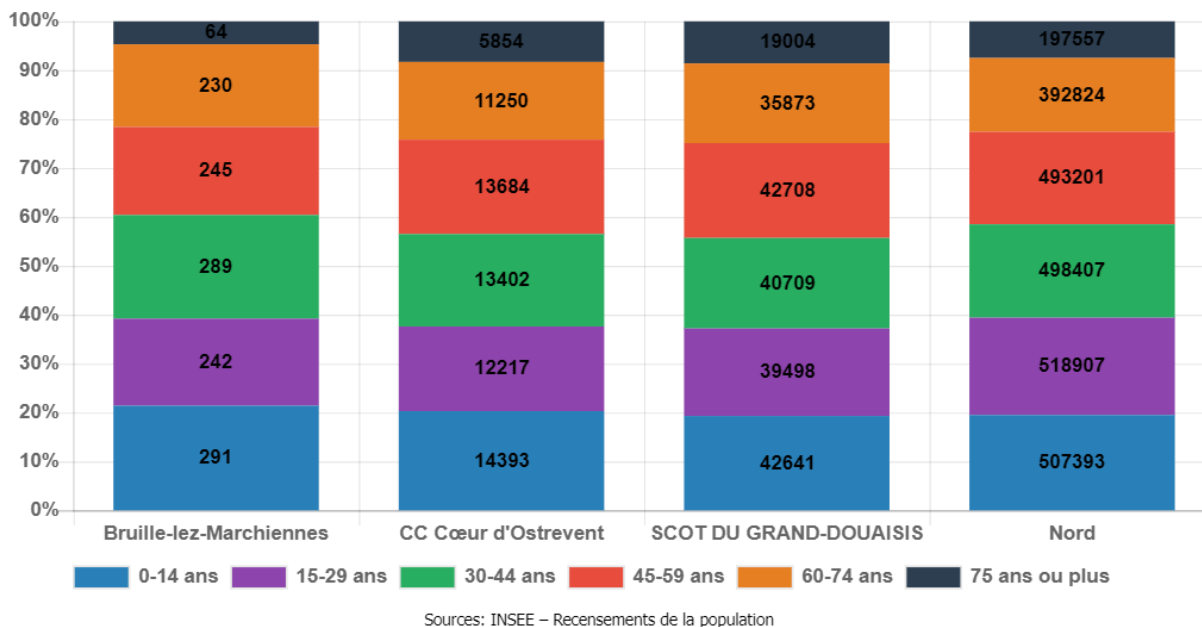
Le graphique ci-dessus permet de vérifier les hypothèses avancées concernant l'évolution démographique de la commune. On observe ainsi 4 grandes périodes résultants des actions combinées des évolutions du solde migratoire et du solde naturel sur Bruille-lez-Marchiennes. Ces périodes coïncident avec l'état des lieux précédent réalisé sur l'évolution démographique :

- **1968-1982** : une période de décroissance démographique, liée à la combinaison entre un solde migratoire négatif et un taux de naturel positif entre 1975 et 1982 ;
- **1982-1999** : une croissance démographique qui s'explique par un solde migratoire pour la première fois positif et un solde naturel également positif. La combinaison des soldes migratoire et naturel entraînera une diminution de la population sur la période 1999 - 2013 ;
- **1999-2013** : une variation annuelle marquée par le retour du déclin du solde migratoire. On observe toutefois sur cette période un solde naturel toujours positif.
- **2013-2019** : une période de reprise démographique. On observe sur cette période, la combinaison entre des soldes naturel et migratoire positifs. Cet essor démographique est lié une arrivée importante de nouveaux habitants associée à un taux de natalité supérieur au taux de mortalité.

2.1.3 Structure de la population

2.1.3.1 Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2019

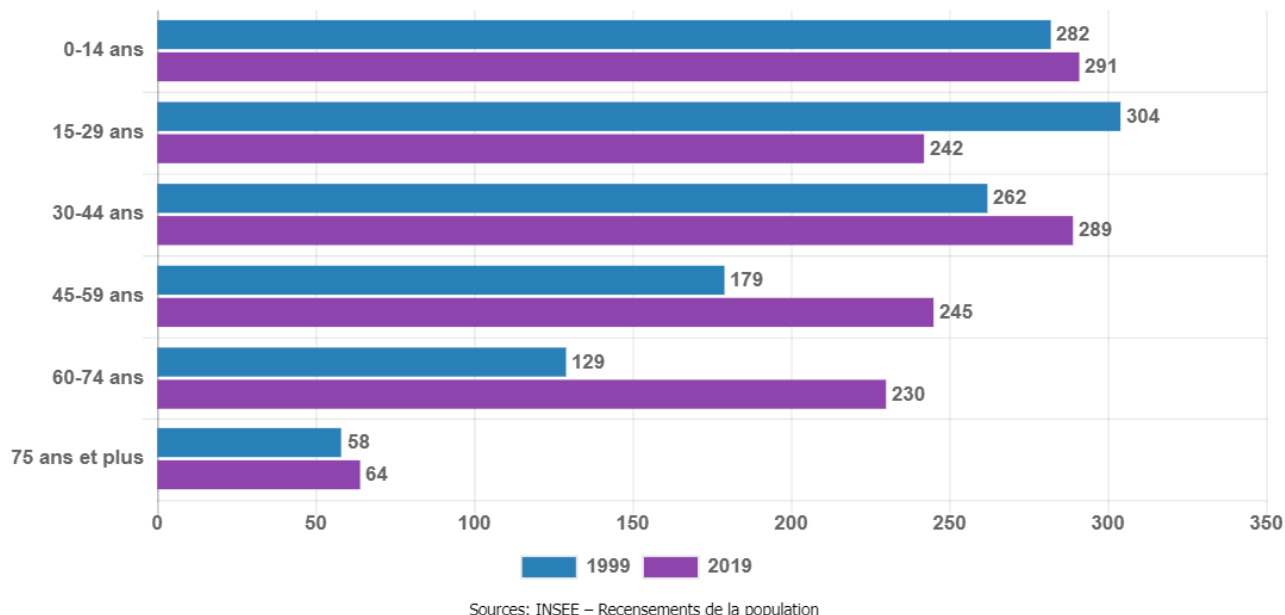


L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que Bruille-lez-Marchiennes possède une structure de population relativement bien équilibrée. On notera toutefois une sous-représentation des 15-29 ans (soit une part d'environ 17,8% pour Bruille-lez-Marchiennes contre 17% pour le Département du Nord) au profit des 60-74 ans (environ 21,6% pour Bruille-lez-Marchiennes contre 15% pour le Département du Nord). On peut ainsi avancer l'hypothèse d'un vieillissement progressif de la population.

En effet, la pyramide des âges dynamique (soit les trois premières tranches d'âges) représente environ 60,4% de la population en 2019 pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes, contre environ 56,5% pour la Communauté de Communes Cœur Ostrevent, 55,7% pour le SCoT du Grand Douaisis et 58,4% pour le Département du Nord.

2.1.3.2 Evolution par tranches d'âge

Evolution de l'âge de la population entre 1999 et 2019 - Bruille-lez-Marchiennes



Le graphique ci-dessus, qui reprend les évolutions par tranches d'âge de la population communale entre 1999 et 2019, démontre **une tendance au vieillissement de la population**, c'est-à-dire une diminution des tranches d'âge les plus jeunes au profit des plus âgées :

- La part des 15-29 ans est en diminution : passant de 25,04% à 17,78% ;
- La part des 30-44 ans est en légère diminution : passant de 21,58% à 21,23% ;
- La part des 45-59 ans est en augmentation : passant de 14,74% à 18% ;
- La part des 60-74 ans est en augmentation : passant de 10,63% à 16,9% ;
- La part des 75 ans et plus ans est en stagnation : passant de 4,78% à 4,70%

La part des 30-44 ans reste sensiblement au même niveau en 2019 en comparaison à 1999. Un même constat est à prendre en compte pour la part des 75 ans et plus. En revanche, la part des 15-29 ans a diminué de 7% et à l'inverse, la part des 45-59 ans et des 60-74 ans ont augmenté respectivement de 4% et 6%.

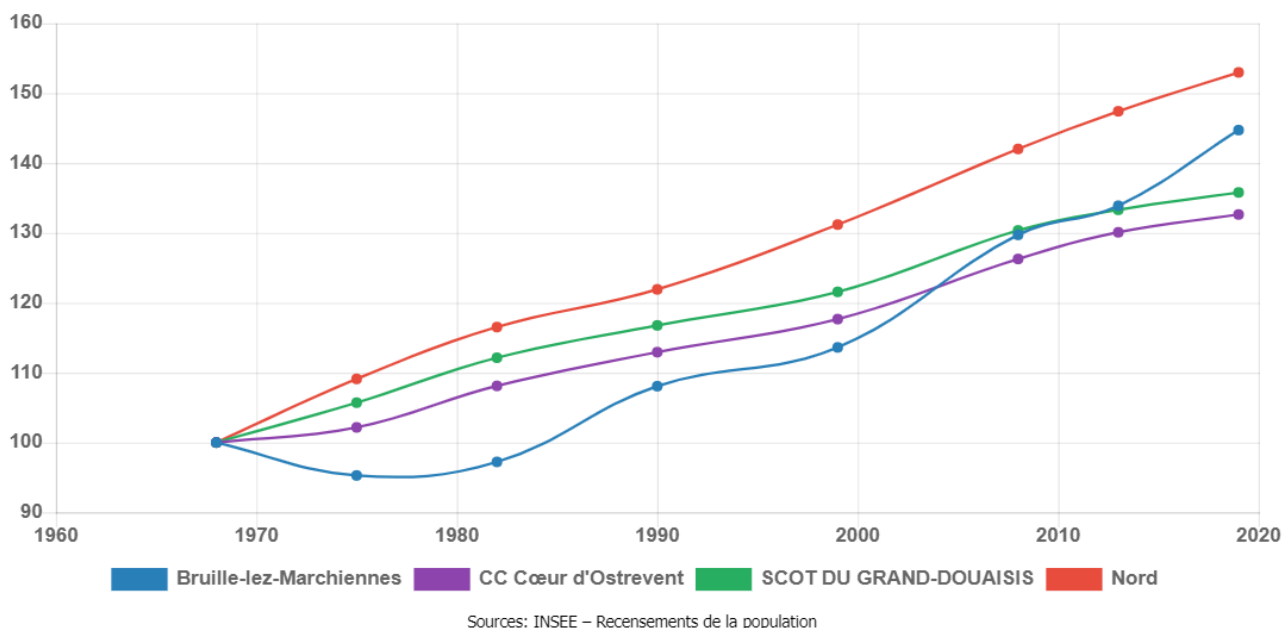
Au regard de ces constats, il conviendra d'être attentif à l'évolution générale des tranches d'âge de la population, afin d'éviter un vieillissement plus marqué de la population. Il faudra pour cela accompagner le renouvellement de la population (en accueillant de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants) afin d'inverser la tendance, mais également d'accompagner le parcours résidentiel des ménages.

2.1.4 Le nombre et la taille des ménages

2.1.4.1 Nombre de ménages

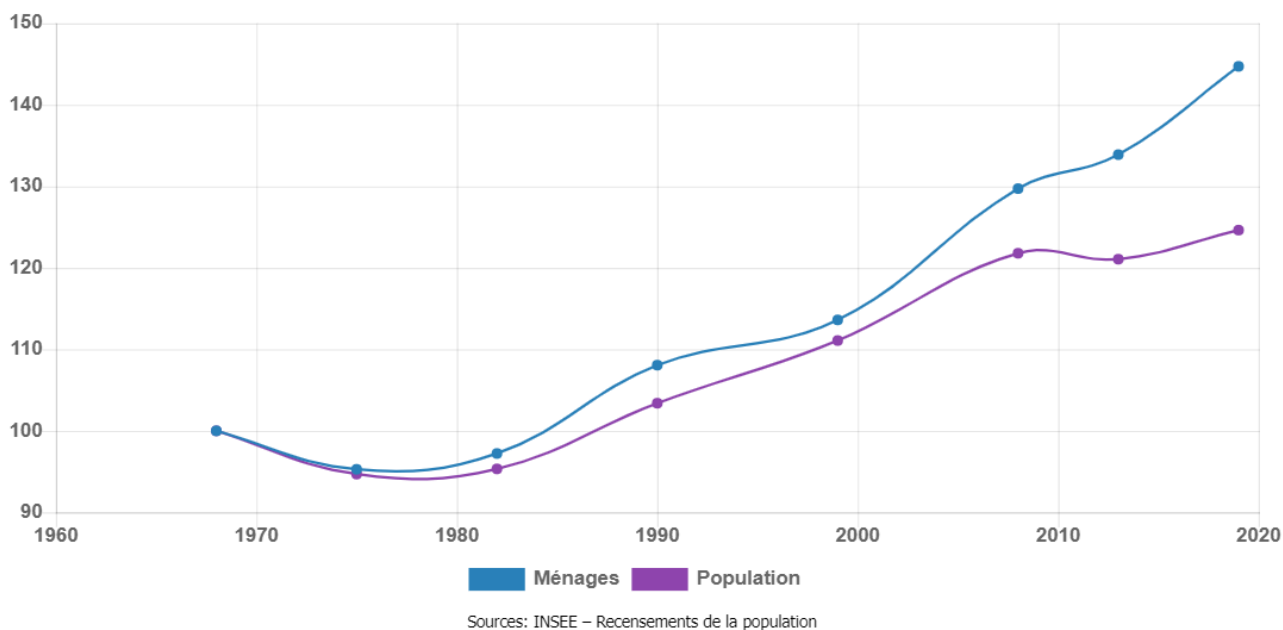
Un ménage, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales (définition INSEE).

Évolution comparée du nombre de ménages (base 100 en 1968)



Sur la période s'étalant de 1968 à 2019, on observe une progression constante du nombre de ménages. En effet, Bruille-lez-Marchiennes passe ainsi de 360 ménages en 1968 à 521 ménages en 2019, soit une augmentation de +161 ménages depuis 1968. Cette observation coïncide avec les données relatives à l'évolution démographique sur la même période.

Comparaison de l'évolution de la population et des ménages (base 100 en 1968) - Bruille-lez-Marchiennes

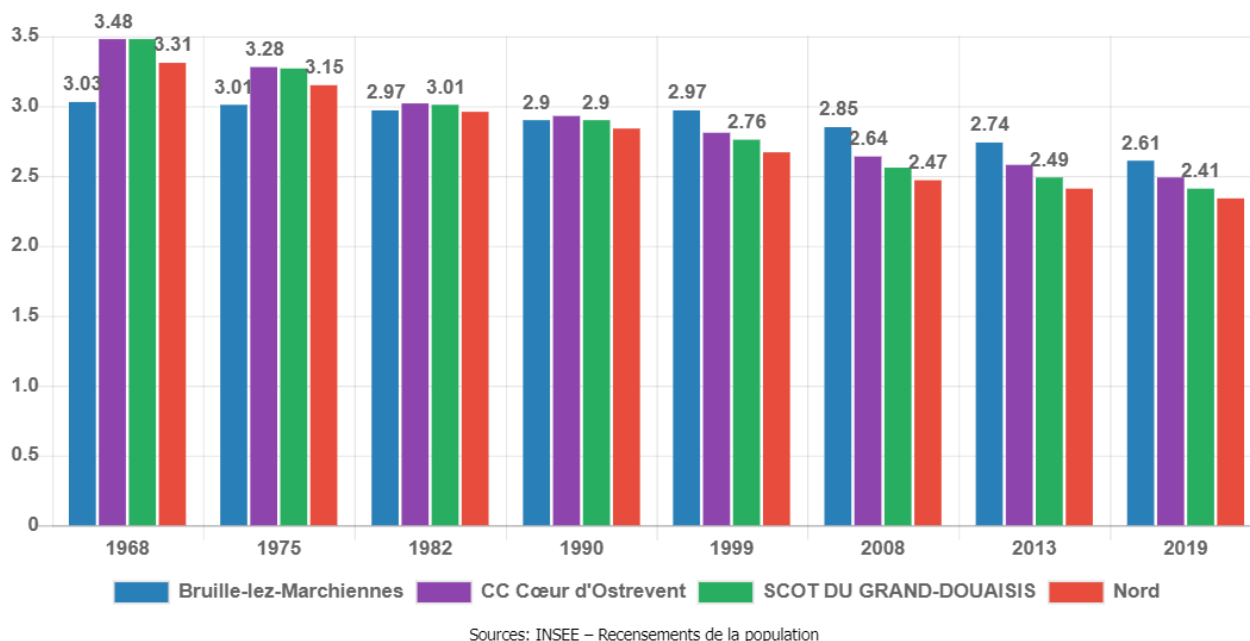


Plus importante que sur Bruille-lez-Marchiennes, à titre comparatif, cette augmentation progressive du nombre de ménages s'observe également à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, du SCoT du Grand Douaisis ou encore du Département du Nord.

2.1.4.2 Taille des ménages

Le graphique suivant permet d'observer la taille moyenne des ménages. Compte tenu des spécificités de la commune, cette variable est observée via le nombre moyen de personnes par résidence principale.

Évolution comparée de la taille moyenne des ménages depuis 1968



	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre moyen d'occupants par foyer	3,03	3,01	2,97	2,9	2,97	2,85	2,74	2,61

Tableau 2. Nombre moyen d'occupants par foyer sur Bruille-lez-Marchiennes – INSEE RP1968 et suivants

Ce graphique fait ressortir une diminution générale et régulière du nombre moyen de personnes par foyer. Cette tendance se vérifie à différentes échelles : Département, EPCI, SCoT et commune. Toutefois, en 2019, la commune de Bruille-lez-Marchiennes comptabilisait 2,61 habitants par foyer, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne observée sur les autres échelles de comparaison, à savoir :

- 2,49 personnes par foyer pour CCCO ;
- 2,41 personnes par foyer pour le SCoT du Grand Douaisis ;
- 2,34 personnes par foyer pour le Département du Nord.

Différents phénomènes peuvent expliquer cette tendance générale à la diminution de la taille moyenne des ménages : **l'évolution de la structure des ménages** (familles monoparentales, ménages composés d'une seule personne, etc.), ainsi que la **décohabitation**. C'est le **phénomène de desserrement des ménages**. Ce concept consiste à la fois en une rapide augmentation du nombre de ménages (plus rapide que la progression de la population), associée à une diminution de leur taille. Il s'agit d'une tendance de fond de la société française, déterminée par le vieillissement de la population et l'évolution des modes de vie (allongement de la durée des études, séparations plus nombreuses, développement du célibat...).

Ainsi, cette tendance apparaît comme particulièrement importante pour le projet communal : si la taille moyenne des ménages devait poursuivre sa baisse, cela pourrait renforcer le besoin en logements de manière conséquente. A noter que le SCoT du Grand Douaisis tient compte de cette tendance en identifiant clairement le besoin de répondre à l'évolution de la taille des ménages, notamment en proposant des logements mieux adaptés par rapport à la typologie et au parcours résidentiel des ménages.

Synthèse sur la démographie

La commune de Bruille-lez-Marchiennes comptait 1 361 habitants au dernier recensement de 2019. Les évolutions démographiques résultent des actions combinées des soldes naturels et migratoires. On observe ainsi 4 grandes périodes où se succèdent essor démographique, déclin, puis de nouveau une période de croissance démographique continue.

La structure par âge de la population est relativement bien équilibrée et suit la tendance des territoires de comparaison sur d'autres échelles d'analyse. Il conviendra toutefois d'être vigilant afin d'éviter ou d'anticiper et d'accompagner un potentiel vieillissement de la population, notamment dans le parcours résidentiel des ménages.

Le nombre de ménages est en augmentation sur Bruille-lez-Marchiennes, soit 521 ménages en 2019, toutefois, comme cela s'observe à l'échelle nationale, la taille des ménages est en diminution depuis 1968, atteignant 2,61 habitants/foyer en 2019.

2.2 Parc de logements

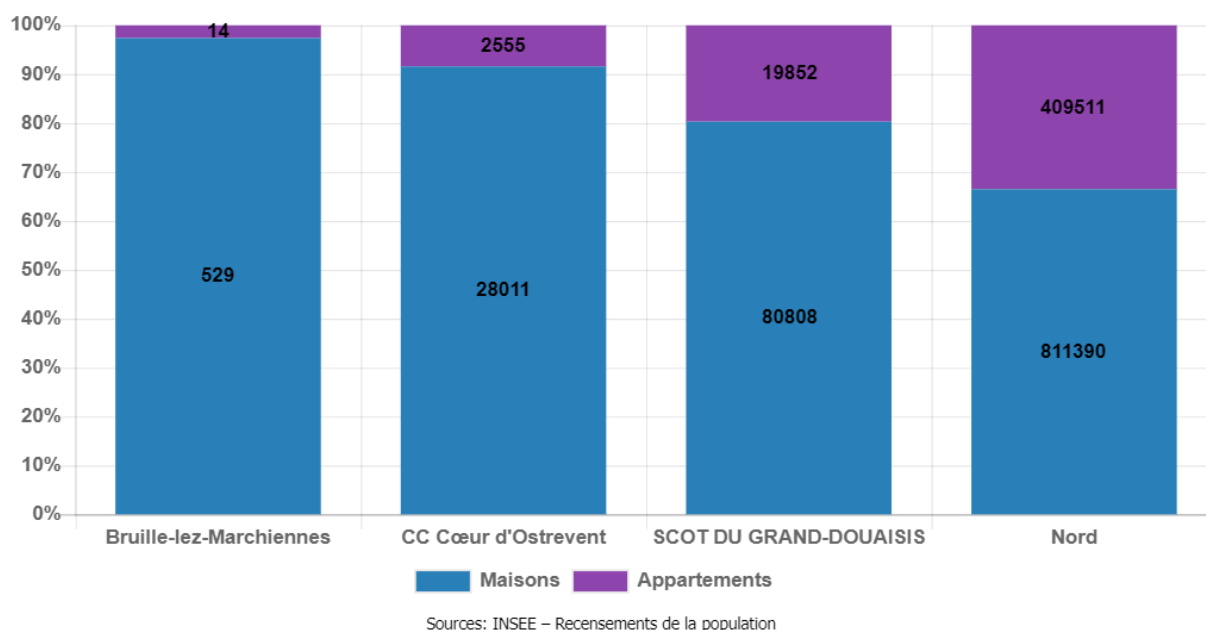
2.2.1 Typologie des logements

2.2.1.1 Type de logements

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- **Séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **Indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Type de logements comparé en 2019

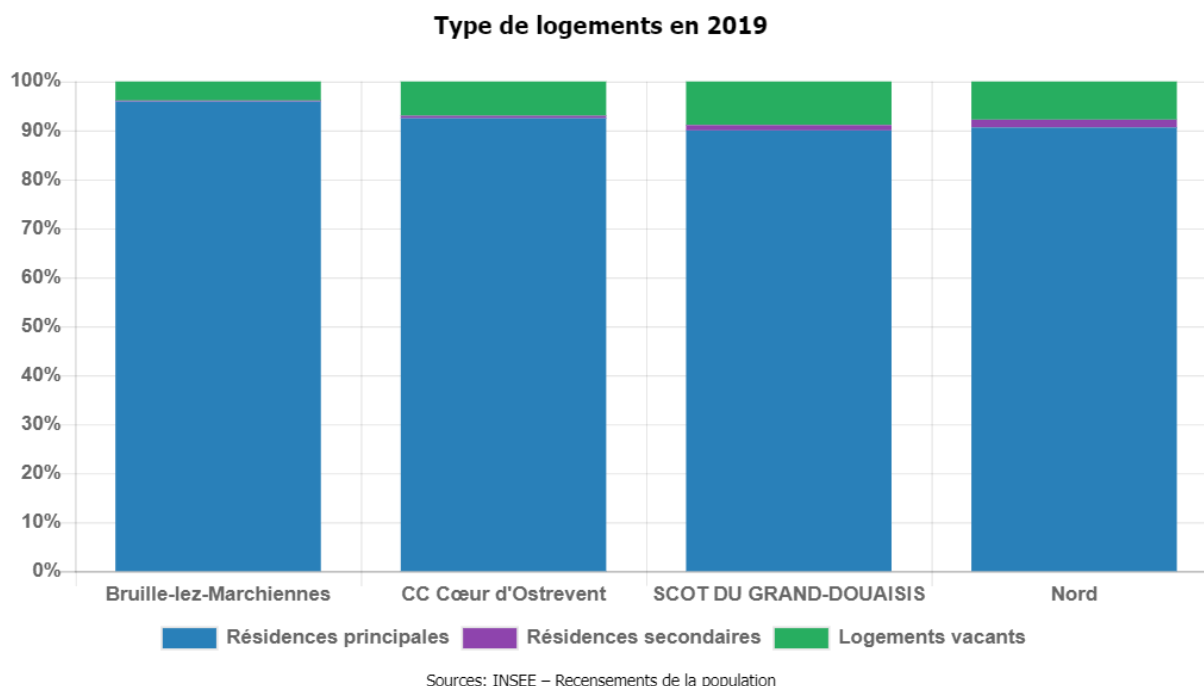


Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Sur Bruille-lez-Marchiennes, le parc de logements est composé majoritairement de maisons : **529 maisons soit 97,4% en 2019 ainsi que 14 appartements, soit contre 2,5% du parc de logements.** A titre de comparaison, en 2019 le Département du Nord était composé de 65,8% de maisons contre 33,2% d'appartements. Ainsi, en fonction de la typologie des ménages et des besoins qui seront observés sur le territoire, Bruille-lez-Marchiennes devra mener une réflexion sur la diversification de son parc de logements, afin de satisfaire les besoins des populations et faciliter l'accueil de nouveaux de ménages. Notons toutefois que Bruille-lez-Marchiennes est une commune principalement résidentielle.

2.2.1.2 Résidences principales, résidences secondaires et logements vacants

La commune de Bruille-lez-Marchiennes possède un parc immobilier composé de 543 logements, dont une majorité de résidences principales (521 résidences principales en 2019 soit 95,9% du parc de logements). Le parc dispose également de 1 résidence secondaire (soit 0,18% du parc) et 21 logements vacants (3,9% du parc de logements). La tendance est assez représentative de ce qui peut être observé à d'autres échelles. A noter également que la part des logements vacants est assez faible (3,9% de vacance en 2019 pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes, contre 7,8% pour le Département du Nord, 8,9% pour le SCOT du Grand Douaisis et 7,0% pour CCCO).



	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Résidences principales	360	343	350	389	409	467	482	521
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0	3	2	1	4	2	1
Logements vacants	16	19	35	45	18	30	28	21
Ensemble du parc immobilier	376	271	316	357	378	423	419	470

Tableau 3. Evolution du parc de logements par catégories entre 1968 et 2018

Si on observe l'évolution du nombre de logements par catégories sur Bruille-lez-Marchiennes entre 1968 et 2019, le nombre de logements vacants évolue en « dents de scie », augmentant et diminuant successivement au fil du temps. A noter que les données sur la vacance sont à interpréter avec prudence : ainsi, parmi les logements vacants, et selon les enquêtes menées par l'INSEE, sont recensés, les logements insalubres non habités, les logements non habités proposés à la vente ou à la location, ainsi que les ménages n'ayant pas donné suite à l'enquête lors des recensements.

De manière plus générale, **on distingue deux types de vacances** :

- **La vacance frictionnelle** : il s'agit d'une vacance de courte durée, nécessaire à la rotation des ménages dans le parc de logements ;
- **La vacance structurelle** : il s'agit d'une vacance de plus longue durée sur laquelle il est primordial d'agir, pour résorber le phénomène de vacance en profondeur.

A noter, un taux de vacance élevé peut être le résultat :

- D'un constat statistique : la vacance peut apparaître élevée alors même que les logements sont en cours de réhabilitation ou ont été démolis, c'est notamment le cas lorsque, suite au recensement, la donnée n'a pas été actualisée en temps réel ;
- D'un parc de logements vétuste ou inadapté aux besoins des ménages ;
- Une offre en logements plus importante que la demande ;
- Une rotation élevée du parc, etc.

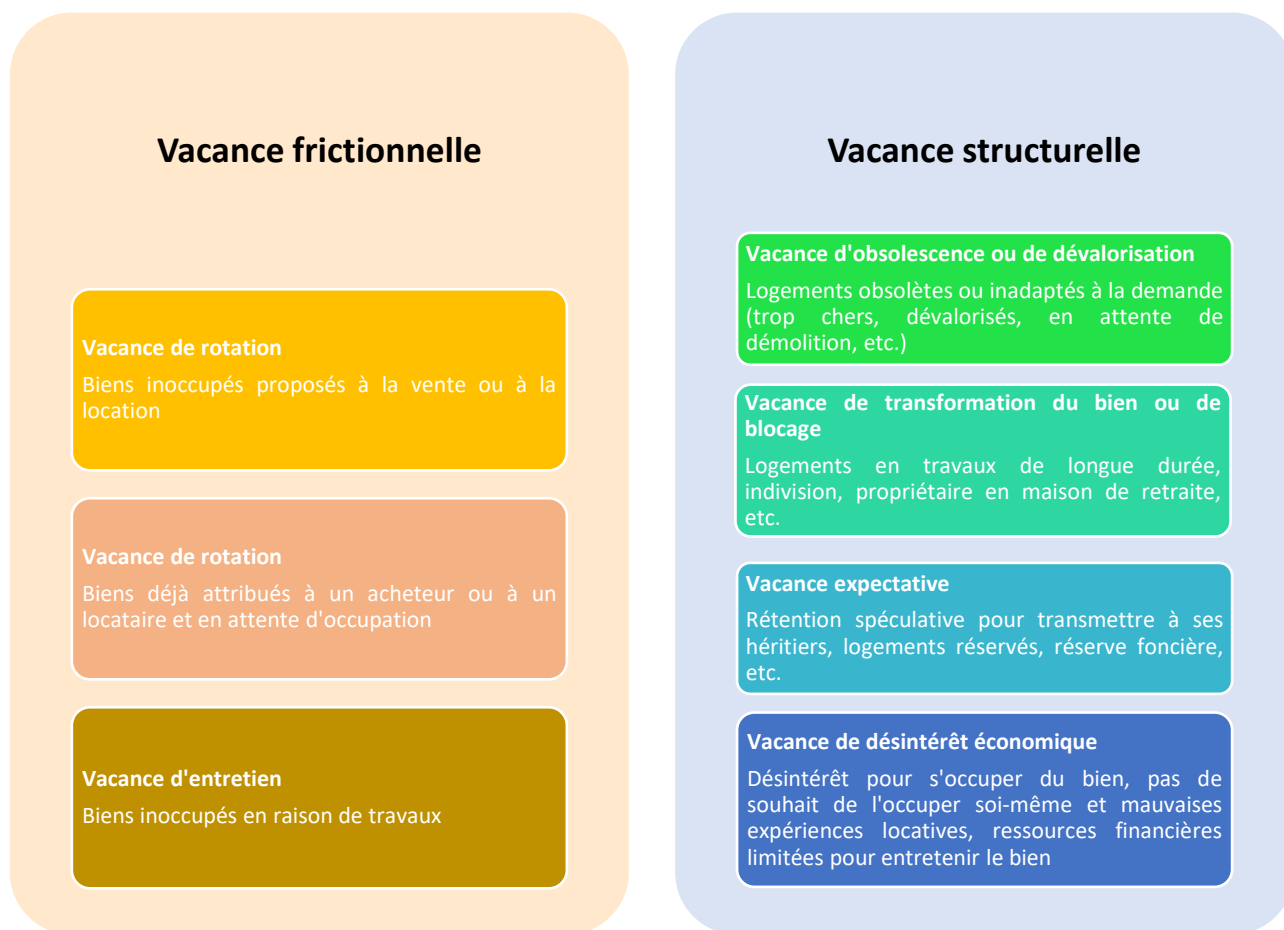


Figure 1. Les différentes typologies de vacances – source : ANAH

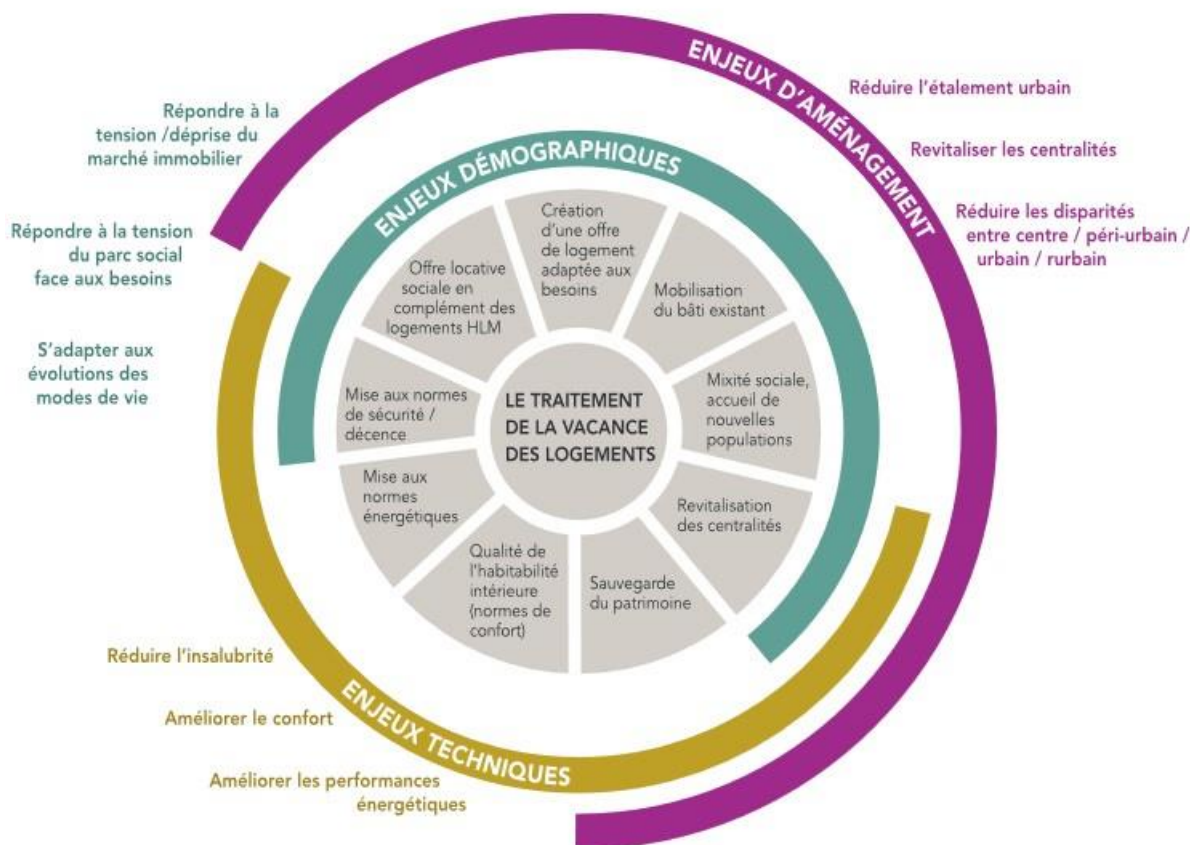


Figure 2. Pourquoi agir sur la vacance – Les enjeux – source : www.anah.fr

Agir sur la vacance est primordial car cela représente différents enjeux :

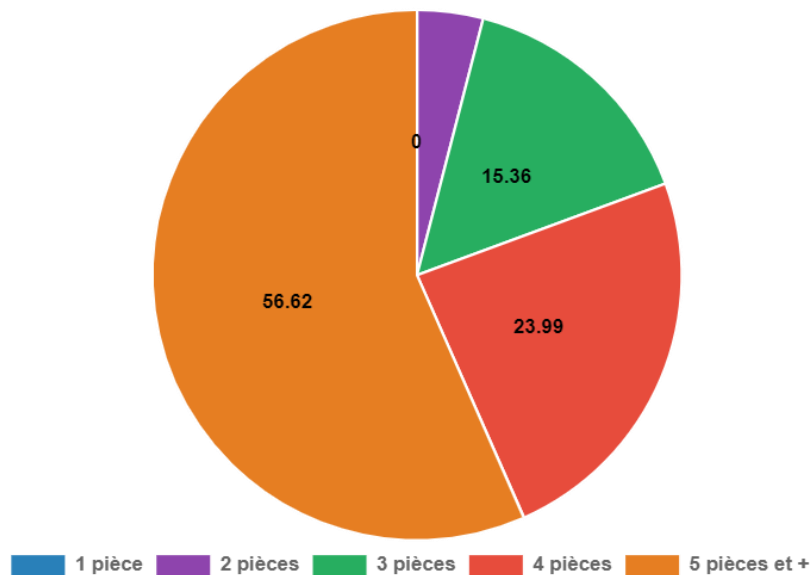
- Techniques : en agissant sur les biens vacants on offre une seconde vie aux logements, on améliore le cadre de vie, on réduit l'insalubrité, on améliore le confort et les performances énergétiques des bâtiments ;
- D'aménagement : La mobilisation des biens issus du parc existant permet de réduire l'étalement urbain (moins de consommation et d'artificialisation d'espaces naturels et agricoles), de revitaliser des quartiers ou des centralités, de réduire des disparités ;
- Démographiques : le traitement de la vacance permet de répondre à un besoin des ménages en logements (tension du marché de l'immobilier ou déprise), et nécessite de répondre à une demande en adaptant les biens (s'adapter aux évolutions des modes de vie et au parcours résidentiel des ménages).

En 2019, selon l'INSEE la commune de Bruille-lez-Marchiennes comptabilisait 21 logements vacants, soit à peine 3,9% du parc de logements. Au sein du PLU, l'objectif sera de maintenir ce niveau de vacance, tout en tenant compte de la fluctuation du parc de logements.

2.2.1.3 Taille des logements

Les logements les plus représentés sont majoritairement de grande taille, et comprennent 4 pièces ou plus (80%) alors que les logements plus petits (de 1 à 2 pièces) représentent 4% du parc de logements.

Nombre de pièces des logements sur la commune en 2019 - Bruille-lez-Marchiennes



Sources: INSEE – Recensements de la population

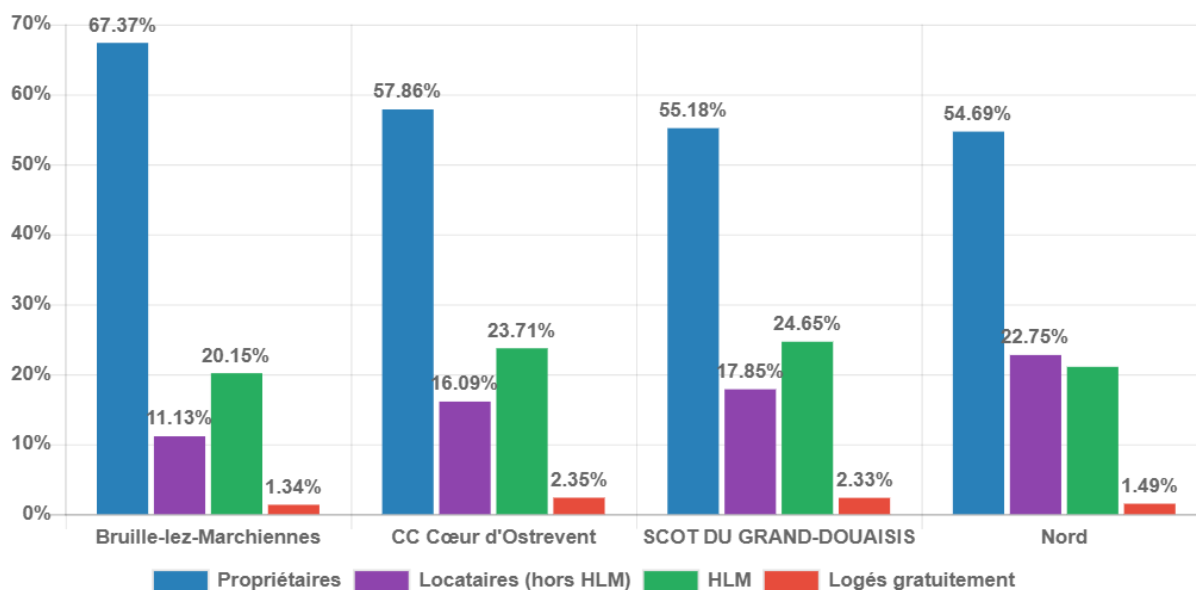
A noter, il conviendra d'être attentif à diversifier les types de logements afin de répondre au parcours résidentiel des ménages. En effet, au cours de leur vie, les ménages voient leurs besoins évoluer selon leurs revenus ou la taille de leur famille.

2.2.1.4 Statut d'occupation des logements

Bruille-lez-Marchiennes présente un profil typique des communes périurbaines, avec une part importante de propriétaires sur le territoire (352 propriétaires recensés soit 54% environ en 2019 contre 43% de propriétaires pour le Département du Nord). On notera une part de logements locatifs privés non négligeable, 58 locataires soit environ 11% du parc de logements. A titre comparatif, la part du locatif privé pour les autres échelles de territoire représente environ 16,0% pour la CCCO, 17,8% pour le SCoT du Grand Douaisis et 22,7% pour le Département du Nord.

On note également 7 logés gratuitement et 105 HLM sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes en 2019.

Statut d'occupation comparé des résidences principales en 2019 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

2.2.1.5 Logement locatif social / Loi SRU / Contrat de Mixité Sociale

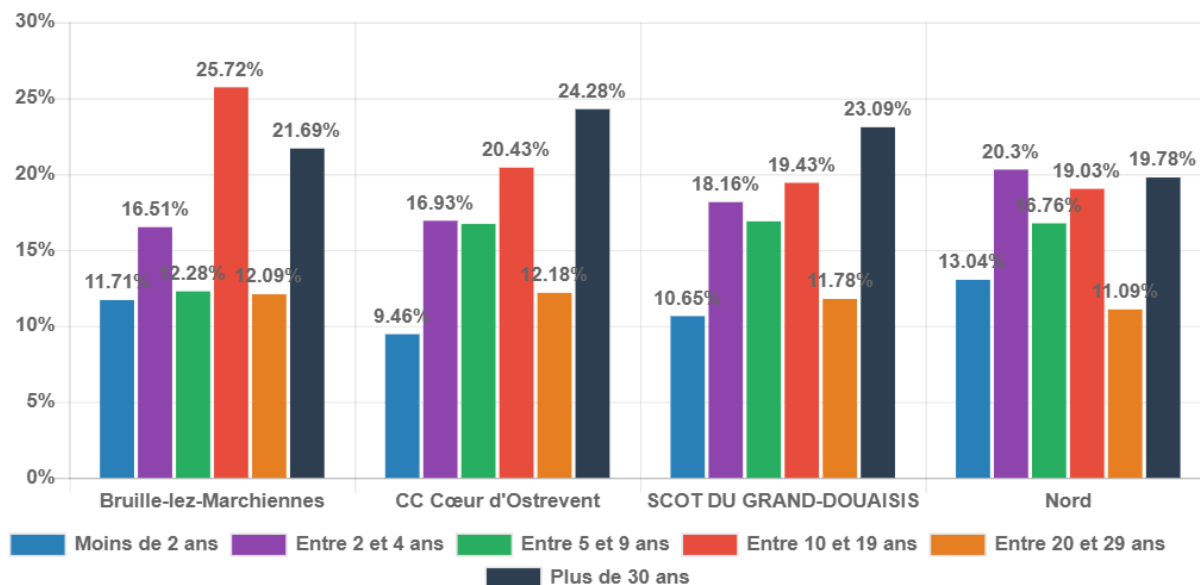
Bruille-lez-Marchiennes étant une commune de moins de 3 500 habitants, elle n'est pas concernée par l'obligation d'un pourcentage de production de logements aidés, d'autant que sa position au sein de l'armature urbaine établie par le SCoT la définit comme étant une commune non polarisée.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a été approuvé en 2019. Bruille-lez-Marchiennes intègre le pôle Somainois. Ce pôle représente 30% des logements locatifs sociaux de la CCCO. Le pôle Somainois a une obligation de production de 23% de logements sociaux, soit 119 logements dont 4 à Bruille-lez-Marchiennes.

2.2.1.6 Ancienneté d'emménagement

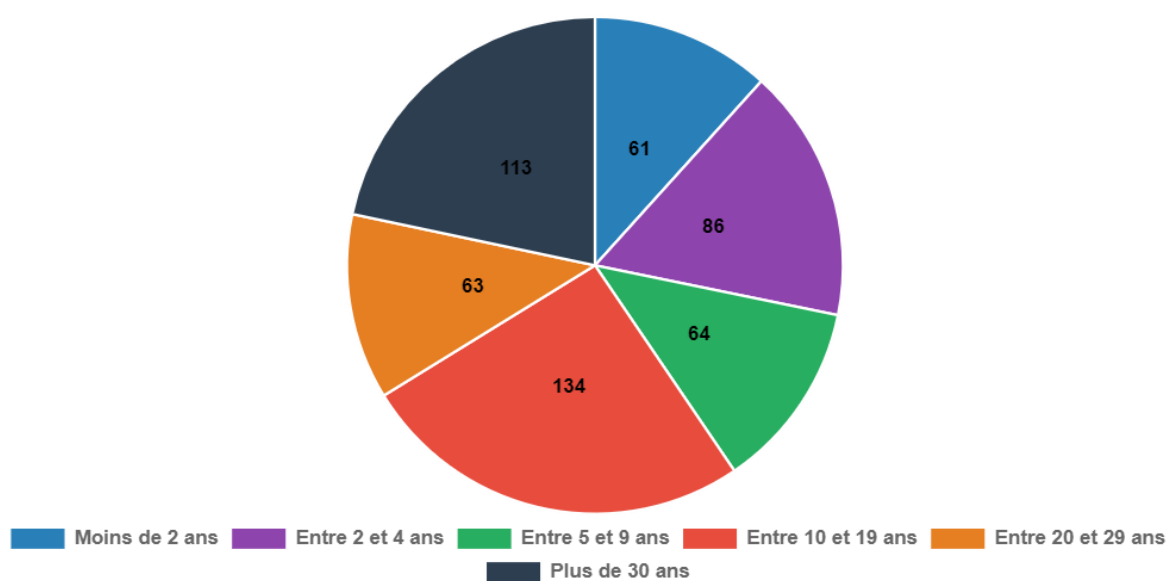
Environ 59,5% de la population de Bruille-lez-Marchiennes est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel, ce qui représente une part plus importante au regard des territoires de comparaisons. La part des ménages ayant emménagé récemment (moins de 4 ans) est relativement peu élevée avec une part représentant 28%. On observe ainsi une majorité de la population implantée sur Bruille-lez-Marchiennes depuis de longues années. Ce constat nécessite de s'interroger sur les besoins en nouveaux logements et la disponibilité des logements existants à l'accueil d'une population nouvelle.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2019 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Ancienneté d'emménagement sur la commune en 2019 - Bruille-lez-Marchiennes



Sources: INSEE – Recensements de la population

2.2.1.7 Ancienneté des résidences principales

Si l'on observe l'ancienneté des résidences principales qui intègrent le parc immobilier de Bruille-lez-Marchiennes, on constate une répartition relativement bien équilibrée des logements. En effet, 32,2% des résidences principales ont été construites avant 1946, 43,8% ont été construites entre 1946 et 1990, et 23,9% entre 1991 et 2015.

D'un point de vue énergétique, on observe que 76,1% des résidences principales du parc immobilier ont été édifiées avant 1991, soit avant la première réglementation thermique de 1974 (RT74), relative à l'isolation thermique des parois des bâtiments neufs d'habitation, le réglage automatique des appareils de chauffage et la création d'un coefficient G correspondant aux déperditions thermiques des parois des bâtiments.

Bien que les données statistiques ne précisent pas si les logements ont fait l'objet d'une réhabilitation, on peut s'interroger sur la notion de précarité énergétique des bâtiments édifiés avant 1974. Dès les années 1990, on estime que les logements disposent d'une isolation thermique minimale.

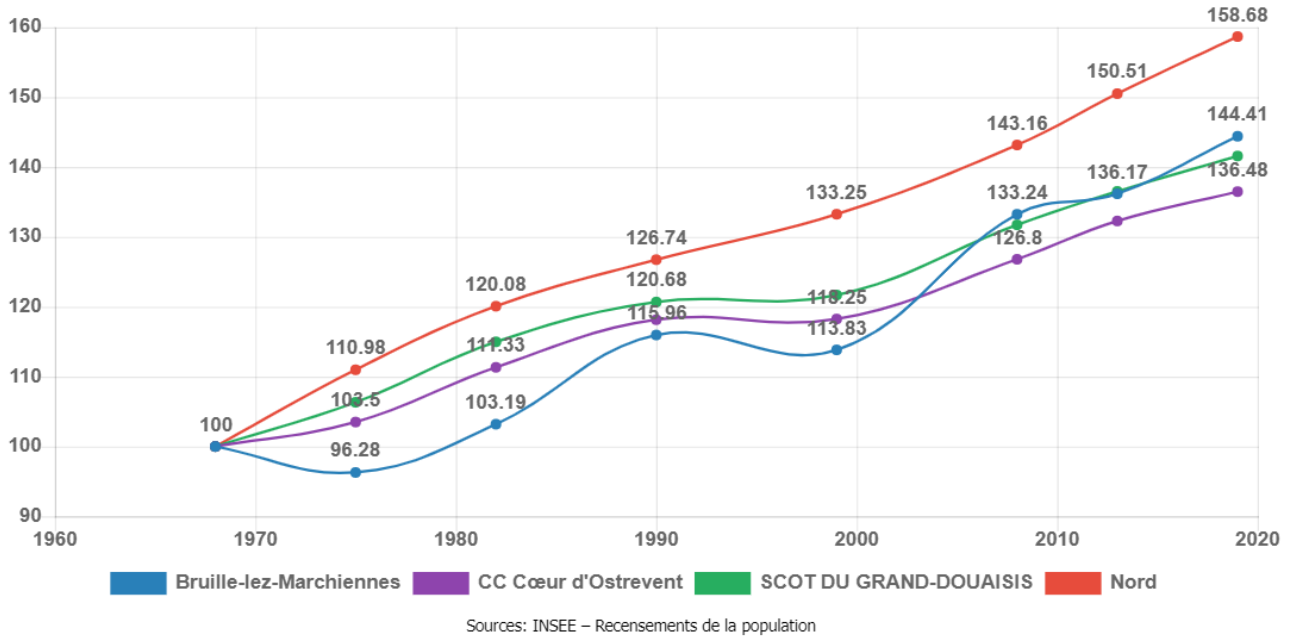
	Nombre de logements	Part (%)
Avant 1919	87	17,4
De 1919 à 1945	73	14,8%
De 1946 à 1970	104	21%
De 1971 à 1990	113	22,8%
<i>Total des résidences principales construites avant 2015</i>	377	76,1%
De 1991 à 2005	50	10,1%
De 2006 à 2015	69	13,8%
Total des résidences principales construites avant 2015	496	100%

Tableau 4. Ancienneté des résidences principales selon la période d'achèvement

2.2.2 Evolution du nombre de logements

2.2.2.1 Nombre de logements

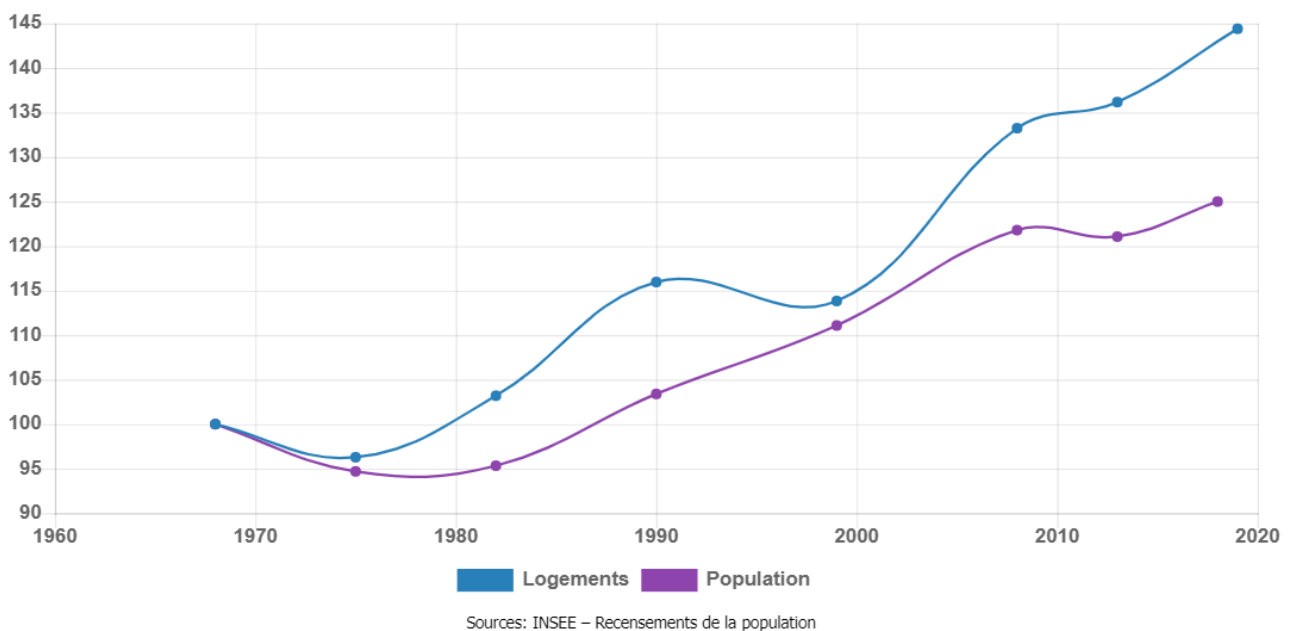
Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2019 (base 100 en 1968)



Au regard du graphique ci-dessus, on constate que le nombre de logements sur Bruille-lez-Marchiennes s'accroît depuis 1968. Cette évolution coïncide avec les données démographiques (et notamment le solde migratoire) observées précédemment. La commune connaît un rythme de construction de trois logements par an sur les dix dernières années.

Bien que la tendance se vérifie sur les autres échelles de comparaison, celle-ci est la même pour la CCCO et le SCoT mais reste moins importante que pour le Département.

Comparaison de l'évolution de la population et des logements (base 100 en 1968) - Bruille-lez-Marchiennes

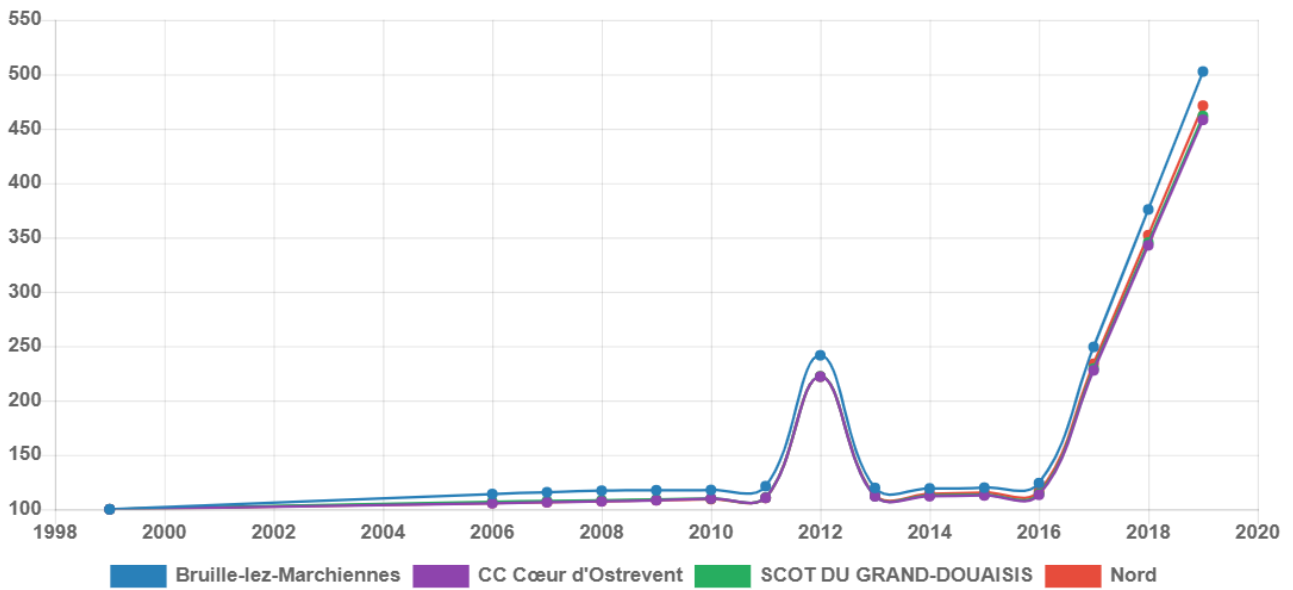


Par cette comparaison de l'évolution de la population et des logements, on remarque que la population suit la courbe des logements qui augmente moins rapidement. Ce graphique confirme la diminution de la taille des ménages au profit une augmentation du nombre de ménages.

2.2.2.2 Rythme de construction

Au regard du graphique ci-dessous, on constate que le rythme de constructions sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes est similaire à celui des territoires de comparaison.

Évolution comparée des rythmes de construction de logements depuis 1999 (base 100 en 1999)



Sources: Insee, Recensements de la population, 2014 - Insee, Recensements de la population, Etat civil, 2014 - INSEE RP

Synthèse sur le logement

Le parc de logements est composé :

- Majoritairement de maisons, soit 97,4% du parc en 2019, contre 2,5% d'appartements en 2019. Les logements sont de grande taille (80% comportent 4 pièces ou plus, contre 4% ne comportant qu'une à deux pièces) ;
- De 543 logements dont 521 résidences principales, 1 résidence secondaire et 21 logements vacants.

La part de la vacance reste assez faible puisqu'elle ne représente que 3,9% du parc en 2019. Toutefois, la localisation privilégiée de la commune fait Bruille-lez-Marchiennes une commune prisée pour son cadre de vie à proximité immédiate de bassins d'emploi, ce qui induit une rotation rapide.

Sur Bruille-lez-Marchiennes, les logements sont majoritairement occupés par des propriétaires occupants, soit 67,4% du parc. La part du locatif privé représente 11,1% du parc de logements.

59,5% de la population est installée depuis plus de 10 ans dans son logement, et la part des ménages ayant emménagés depuis moins de 4 ans représente 28%.

Concernant l'ancienneté des résidences principales, il apparaît que 32,2% des logements ont été construits avant 1946, 43,8% entre 1946 et 1990 et 23,9 entre 1991 et 2014.

2.3 Emploi

2.3.1 Population active

Les entreprises sont classées en fonction de leur activité principale, c'est-à-dire, de leur domaine d'activité (selon la nomenclature), et peuvent être regroupées en trois grandes catégories¹ :

- Le secteur primaire : Il concerne les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles : agriculture, pêche, forêts, mines, carrières, gisements, etc.
- Le secteur secondaire : Il regroupe l'ensemble des activités nécessitant une transformation plus ou moins élaborée des matières premières : industrie / construction ;
- Le secteur tertiaire : Il vient en complémentarité du secteur primaire et secondaire, et comprend diverses activités de services qui peuvent être classées comme suit :
 - Tertiaire marchand : commerce, transports, activités financières, services, hébergement-restauration, immobilier, information-communication ;
 - Tertiaire non-marchand : administration publique, enseignement, santé et action sociale ;
 - Tertiaire supérieur : professions et prestations intellectuelles supérieures, etc.

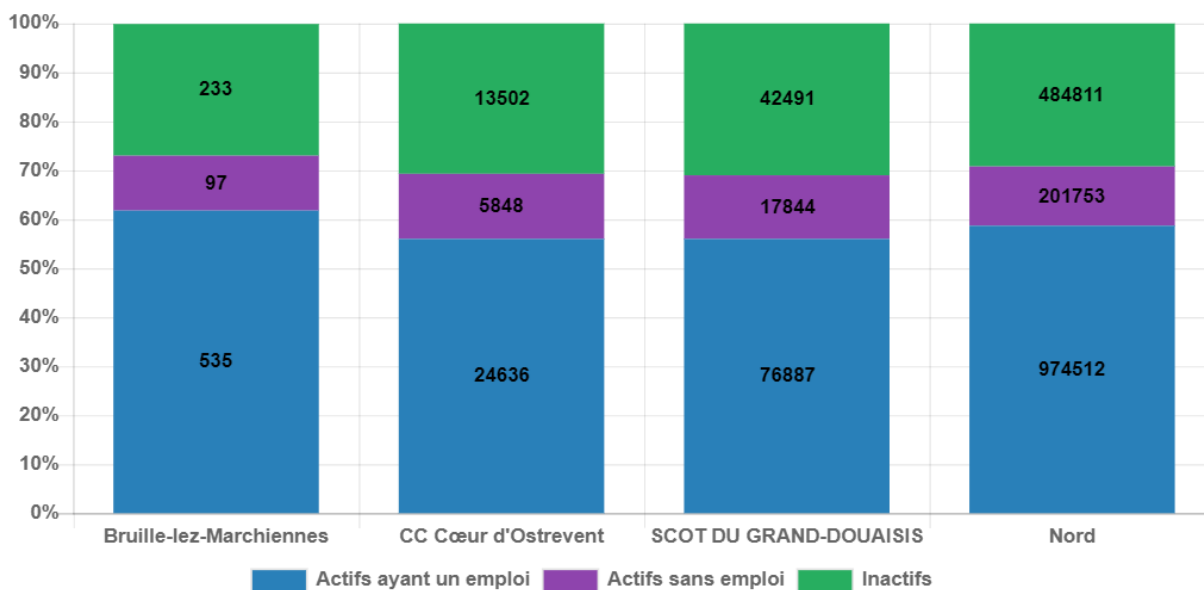
En sus, les populations d'actifs sont organisées en fonction de différentes catégories socioprofessionnelles (CSP) définies par l'INSEE. Les différentes catégories socioprofessionnelles permettent de classer les individus selon différents critères (métier, activité économique, qualification, position hiérarchique et statut). On dénombre 6 à 8 catégories socioprofessionnelles (bien que l'INSEE utilise davantage les termes de « professions et catégories socioprofessionnelles » (PCS) que de « catégories socioprofessionnelles » (CSP)), qui se divisent également en sous-catégories :

- Les agriculteurs ;
- Les artisans, commerçants et chefs d'entreprises ;
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures ;
- Les professions intermédiaires ;
- Les employés ;
- Les ouvriers ;
- Les retraités ;
- Les autres personnes sans activités professionnelle.

¹ Les catégories ont notamment été définies par les économistes Colin Clark et Jean Fourastier.

2.3.1.1 Statut d'occupation de la population

Statut de la population de 15 à 64 ans en 2019

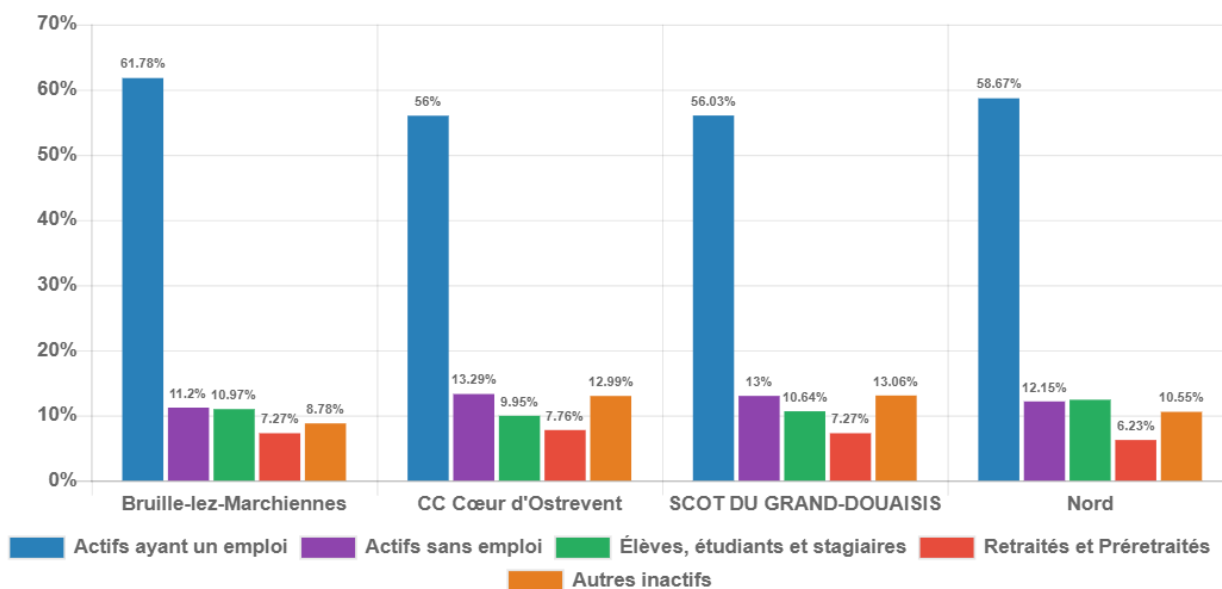


Sources: INSEE – Recensements de la population

La part d'actifs âgés entre 15 à 64 ans ayant un emploi s'élève à 73,06% pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes en 2019. Ce constat est supérieur en comparaison aux autres échelles territoriales qui quant à elles détiennent une part moyenne de 69% d'actifs ayant un emploi, âgés entre 15 à 64 ans.

La part d'inactifs représente en grande partie les jeunes qui ne sont pas en âge de travailler, les étudiants, les retraités, les hommes et femmes au foyer ou encore les personnes en incapacité de travailler. Cette part est importante (26,94%), mais apparaît inférieure à celles de l'intercommunalité et du SCOT et du Nord.

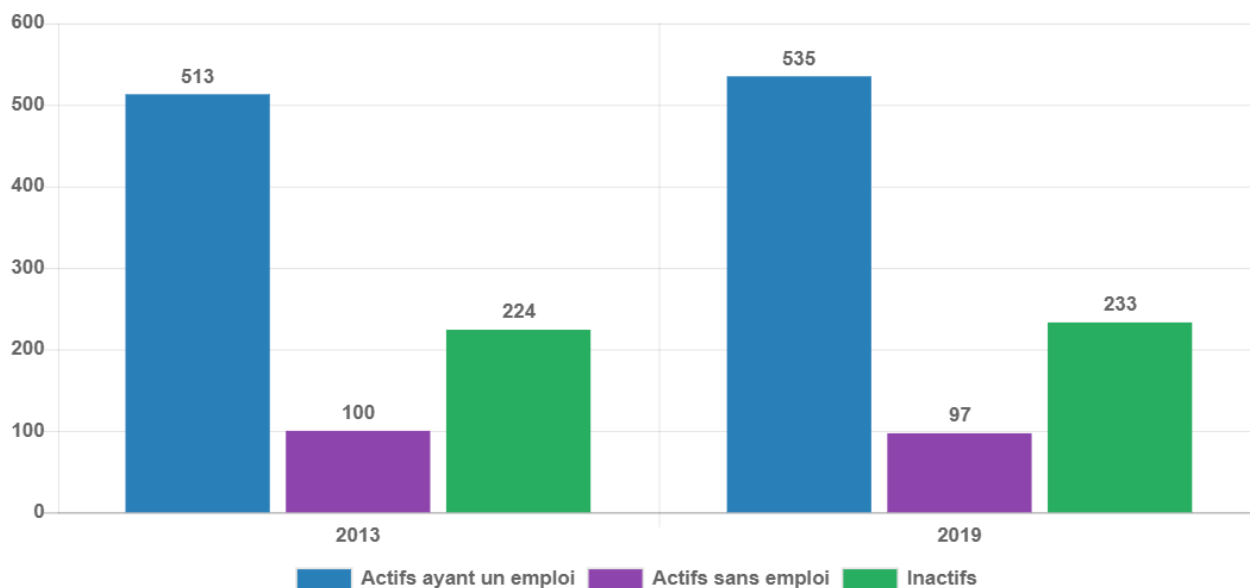
Statut de la population de 15 à 64 ans en 2019 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Parmi les inactifs de la population de Bruille-lez-Marchiennes en 2019, 7,27% sont des retraités, 10,97% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés et 8,78% sont inactifs (homme ou femme au foyer, personne sans emploi, etc.). Ces taux d'inactifs sont relativement moins élevés que sur les territoires de comparaison.

Evolution du statut de la population communale de 15 à 64 ans entre 2013 et 2019 - Bruille-lez-Marchiennes



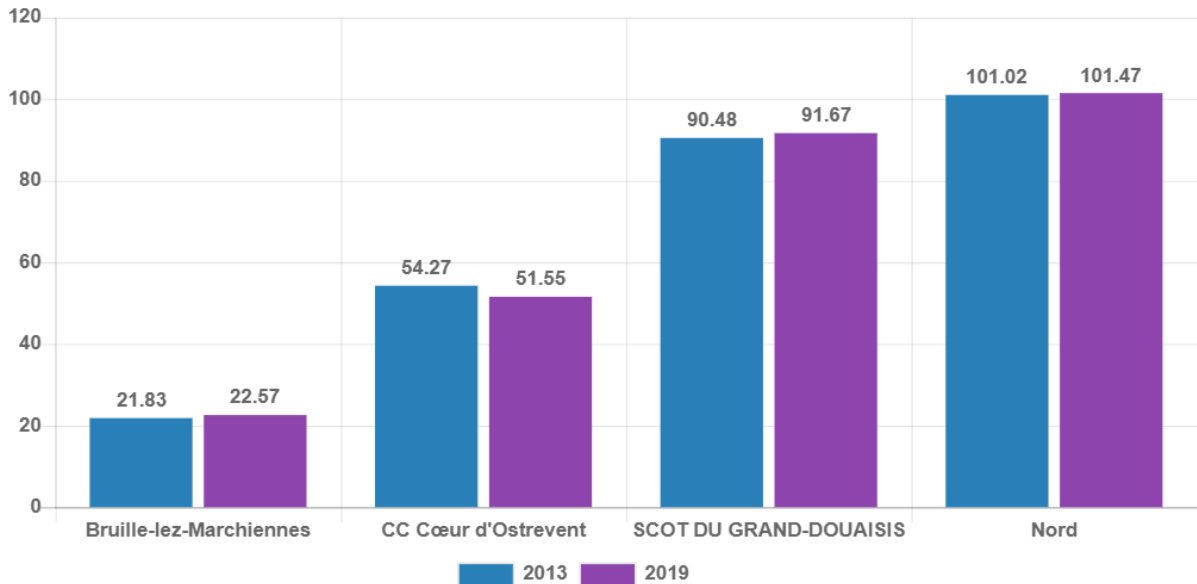
Sources: INSEE – Recensements de la population

Par ce présent graphique, notons que la répartition de la population selon le statut d'occupation en 2019 pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes est quasiment semblable à celle de 2013. Toutefois, une très légère augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi est à souligner.

A noter que le taux de chômage sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes en 2019 était de 15,35% contre 17,15% pour le Département du Nord et 16,4% pour la Région des Hauts-de-France.

2.3.1.2 Concentration d'emplois sur la commune

Évolution de la concentration d'emplois entre 2013 et 2019



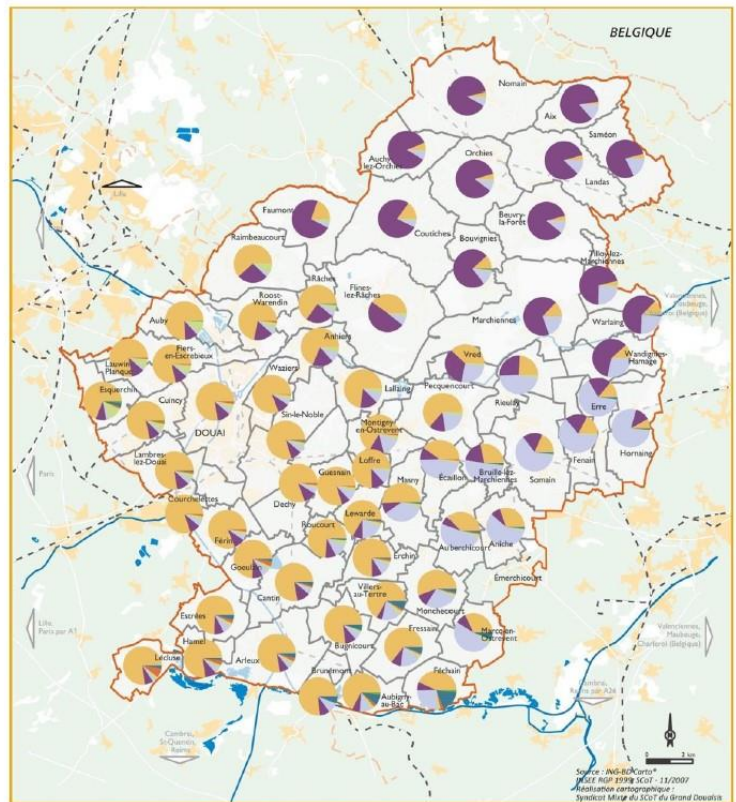
Sources: INSEE – Recensements de la population

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

En 2019, pour 100 actifs résidant à Bruille-lez-Marchiennes, environ 22 emplois sont proposés sur le territoire communal. Dès lors, la commune n'offre pas suffisamment d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire, ce qui implique une « fuite des actifs » vers les bassins d'emplois extérieurs.

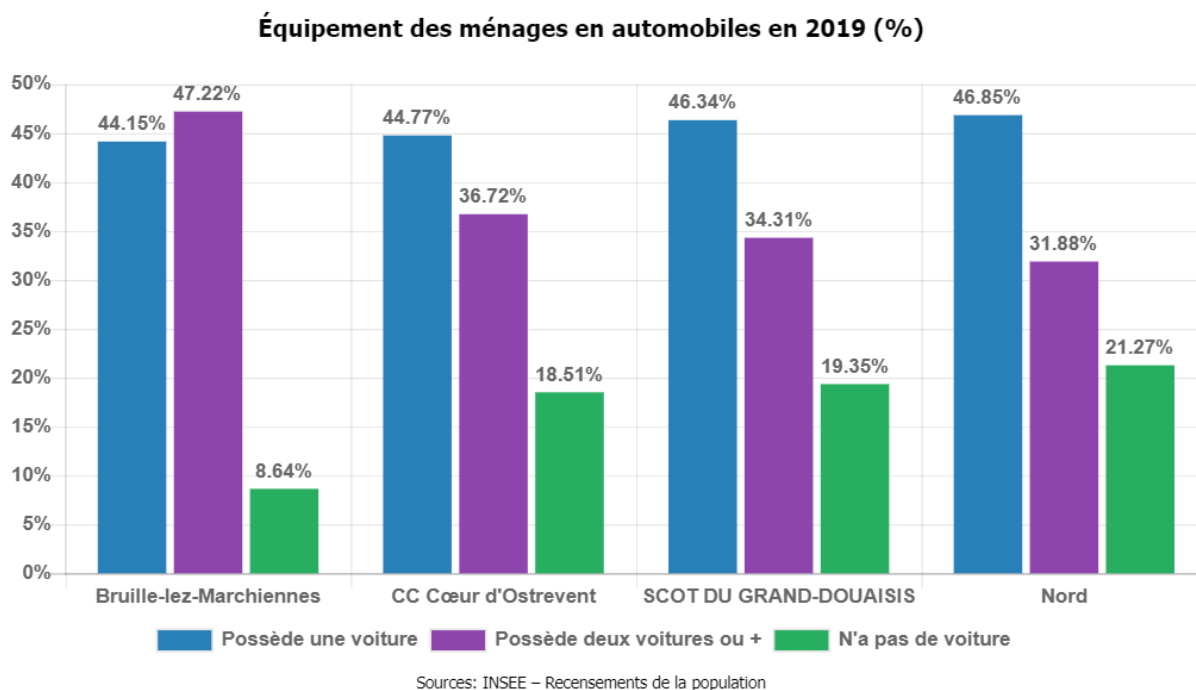
Cette faible concentration d'emploi sur Bruille-lez-Marchiennes témoigne du profil plutôt résidentiel de la commune. Par ailleurs, la commune se localise à proximité immédiate de bassins d'emplois importants. Les déplacements domicile travail se font majoritairement à environ : 50% Valenciennes, 33% Douai, 15% Lille, 3% Cambrai. Cette situation traduit une interdépendance forte aux pôles d'emplois environnants, et de fait de nombreux déplacements quotidiens domicile/travail vers l'extérieur de la commune. En cinq ans, l'indice de concentration a légèrement augmenté sur l'ensemble du territoire.

RÉPARTITION DES MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL VERS LES DIFFÉRENTES AIRES URBAINES⁸⁴



2.3.2 Migrations alternantes

2.3.2.1 Equipement des ménages en automobiles



91,37% des ménages de la commune de Bruille-lez-Marchiennes possèdent au moins une voiture, dont 47,22% en détiennent plusieurs. Cette forte motorisation est nettement plus élevée sur la commune que sur les territoires en comparaison, avec une moyenne de 79,9%.

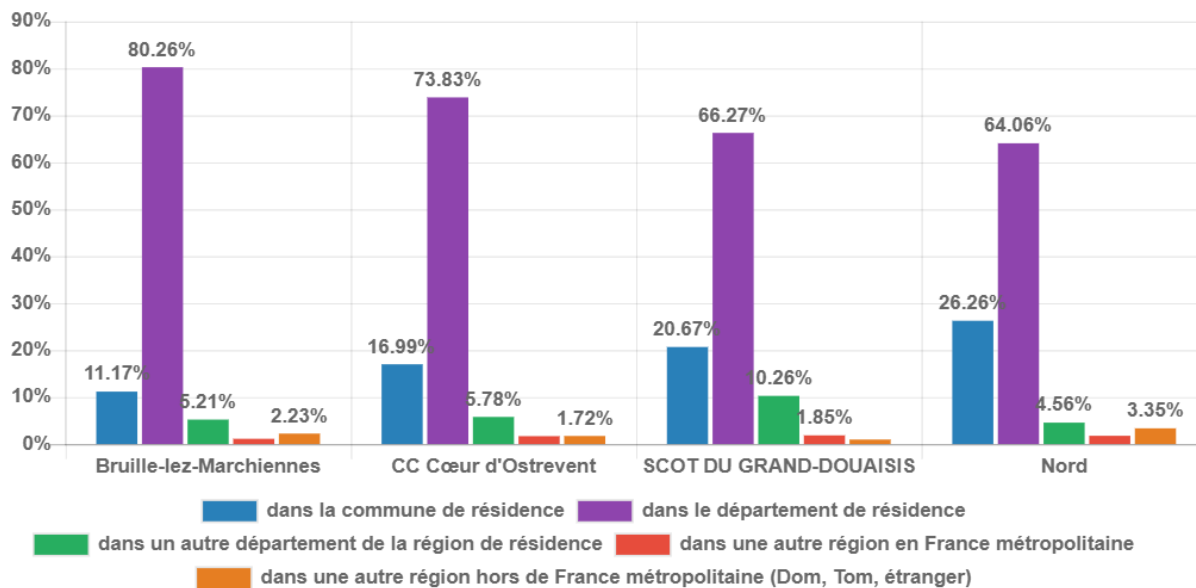
Cette caractéristique observée s'explique par la ruralité du bourg, et marque la nécessité de se déplacer vers les pôles d'emplois au quotidien. Sur les autres échelles d'analyse, la dépendance à la voiture est moins forte du fait de la présence d'un ou plusieurs pôles urbains au sein de leur périmètre, ainsi que, potentiellement, une meilleure desserte en transports en commun, ou des trajets moins longs impliquant le recours aux déplacements doux (piétons, cycles).

L'enquête ménages-déplacements de 2012 réalisée sur le territoire révèle que la voiture est de loin le mode de déplacement principal. En effet, 67% des déplacements sur le Grand Douaisis sont effectués en voiture contre 5% pour les transports en commun (transports urbains, trains, car, etc.), 23% pour la marche à pied et 3% pour les vélos. En 2012, le SCoT du Grand Douaisis dénombrait 823 967 déplacements dont 552 550 sont effectués quotidiennement en voiture (dont la majeure partie pour les déplacements domicile-travail).

Sur le territoire du ScoT du Grand Douaisis, en 2012, un habitant passe en moyenne 68 minutes par jour à se déplacer pour réaliser 34,4 km.

2.3.2.2 Commune de résidence / Lieu d'emploi

Commune de résidence / lieu d'emploi en 2019 (%)



Près de 89% des habitants de la commune de Bruille-lez-Marchiennes travaillent en dehors de la commune, ce qui traduit les besoins de déplacements de la population communale. Ces migrations pendulaires concernent majoritairement les déplacements au sein du département du Nord (80%).

L'objectif est d'inciter à de nouvelles pratiques de déplacement des biens et des personnes pour réduire son empreinte énergétique. Cela implique de faire face aux défis de demain : augmentation des coûts des carburants, diminution des ressources, injonctions environnementales, enjeux de santé publique et maîtrise des dépenses publiques.

2.3.2.3 Evolution de l'emploi

Secteurs d'activité	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	TOTAL
2013	0	9	15	36	52	112
2019	10	5	10	23	74	122

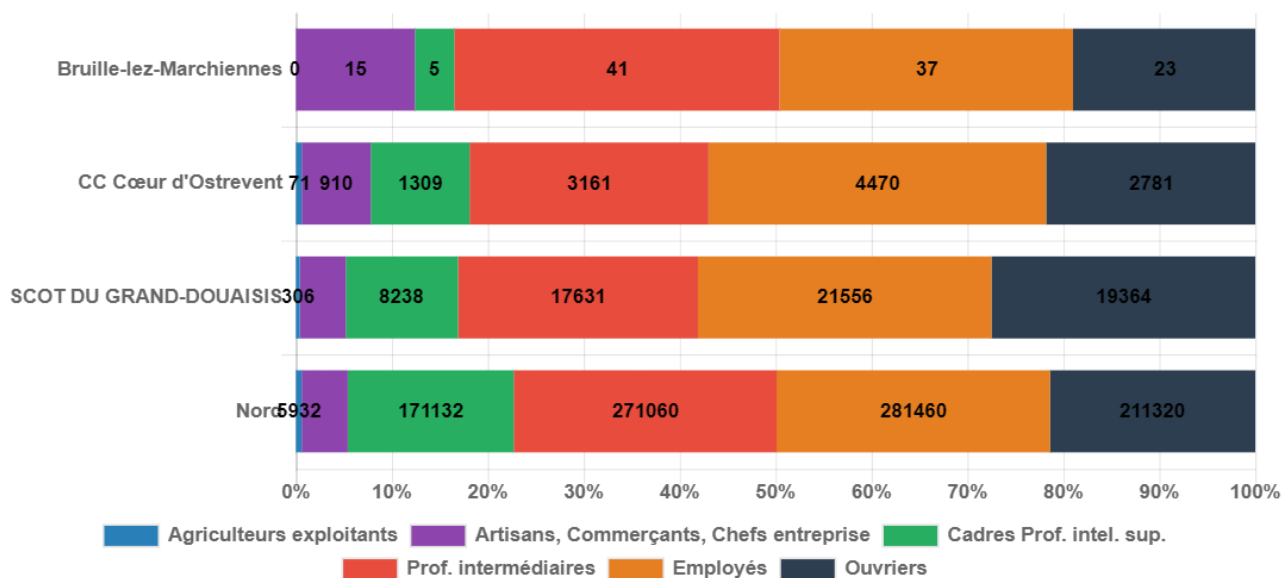
Tableau 5. Répartition des emplois par secteur d'activité entre 2013 et 2019 - Source : INSEE

78% des emplois sur la commune sont issus du secteur tertiaire (commerces, transports, services divers, administration publique enseignement, santé, action sociale).

Entre 2013 et 2019, le nombre d'emplois sur la commune a augmenté de 9% passant de 112 à 122 emplois au total. Des dynamiques sectorielles sont constatées pour les secteurs de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec une augmentation de 22 emplois. Le secteur agricole connaît également une augmentation de son nombre d'emploi, passant de 0 à 10. L'industrie et la construction sont des secteurs ayant gardé la même dynamique d'emplois entre 2013 et 2019. Cependant, le secteur de du commerce, transports, services divers a quant à lui perdu 13 emplois en six ans.

2.3.2.4 Type d'emplois proposés sur le territoire

Types d'emplois proposés sur le territoire par CSP en 2019 (exploitation complémentaire)

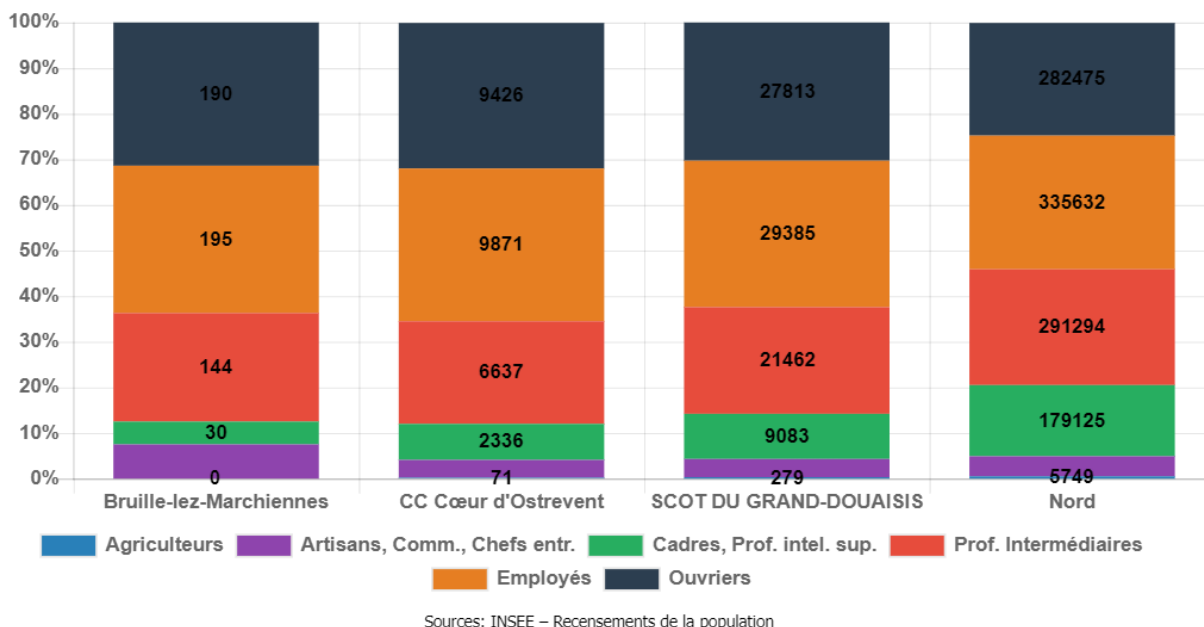


Les emplois proposés sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes sont pour la plupart du type ouvriers-employés (50%), cependant les emplois de type professions intermédiaires sont aussi très présents sur la commune avec proportion de 34%. Le secteur le moins représenté correspond aux agriculteurs exploitant avec une part de 0%.

A noter que seuls 11,1% des actifs de 15 ans et plus vivant à Bruille-lez-Marchiennes travaillent sur leur commune de résidence. Soit 88,9% des actifs de Bruille-lez-Marchiennes qui travaillent en dehors de leur commune.

2.3.2.5 Catégories socioprofessionnelles

Catégories socioprofessionnelles de 15 à 64 ans en 2019



Le graphique ci-dessus permet d'analyser les Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire. Sur Bruille-lez-Marchiennes, les actifs se tournent majoritairement vers les CSP employés (32,3%), ouvriers (31,5%), professions intermédiaires (23,8%) et cadres (4,9%).

La commune suit les tendances des autres échelles d'analyse en possédant des CSP majoritairement tournées vers les employés et ouvriers. En effet, Bruille-lez-Marchiennes détient environ 63,8% d'employés et ouvriers l'intercommunalité en compte pas loin de 65%, 62% pour le SCoT. Toutefois, la proportion est plus faible pour le Département du Nord avec 54%.

2.3.3 Activités économiques et de services

2.3.3.1 Développement économique

	Nombre	%
Ensemble	51	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3	5,9
Construction	18	35,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	12	23,5
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	2	3,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	11,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	5	9,8
Autres activités de services	5	9,8

Tableau 6. Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020 (hors secteur agricole)

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022

Au 31 décembre 2020, le Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) recense au sein du territoire communal 51 entreprises. Une forte représentation du secteur tertiaire est constatée.

Parmi les 51 entreprises, se démarquent notamment les secteurs :

- « Construction » (35,3%) ;
- « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » (23,5%) ;
- « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (11,8%).

Une part non négligeable est aussi observée dans le domaine de l'« Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » et « d'autres activités de service » avec un taux de 9,8%.

En 2021, la commune de Bruille-lez-Marchiennes a enregistré la création de onze entreprises. Quatre sont issues du secteur de « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration », deux du secteur « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », les trois proviennent du secteur « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » et la dernière est issue de « Autres activités de services ».

2.3.3.2 Artisans et commerçants

Il existe quelques commerces et services de proximité sur Bruille-lez-Marchiennes, essentiellement répartis dans le centre de la commune. Ces commerces permettent de disposer d'une diversité correspondant aux besoins de première nécessité. La diversité est toutefois très bien développée avec les commerces de base :

- D'un café,
- Hébergement touristique : Le gîte d'Ostrevant,
- Artisans et entrepreneurs du bâtiment : des plombiers, des peintre-plâtriers, des électriciens, maçons, entreprises en aménagement et rénovation du bâtiment, etc.
- Artisan dans la fabrication de vêtements.

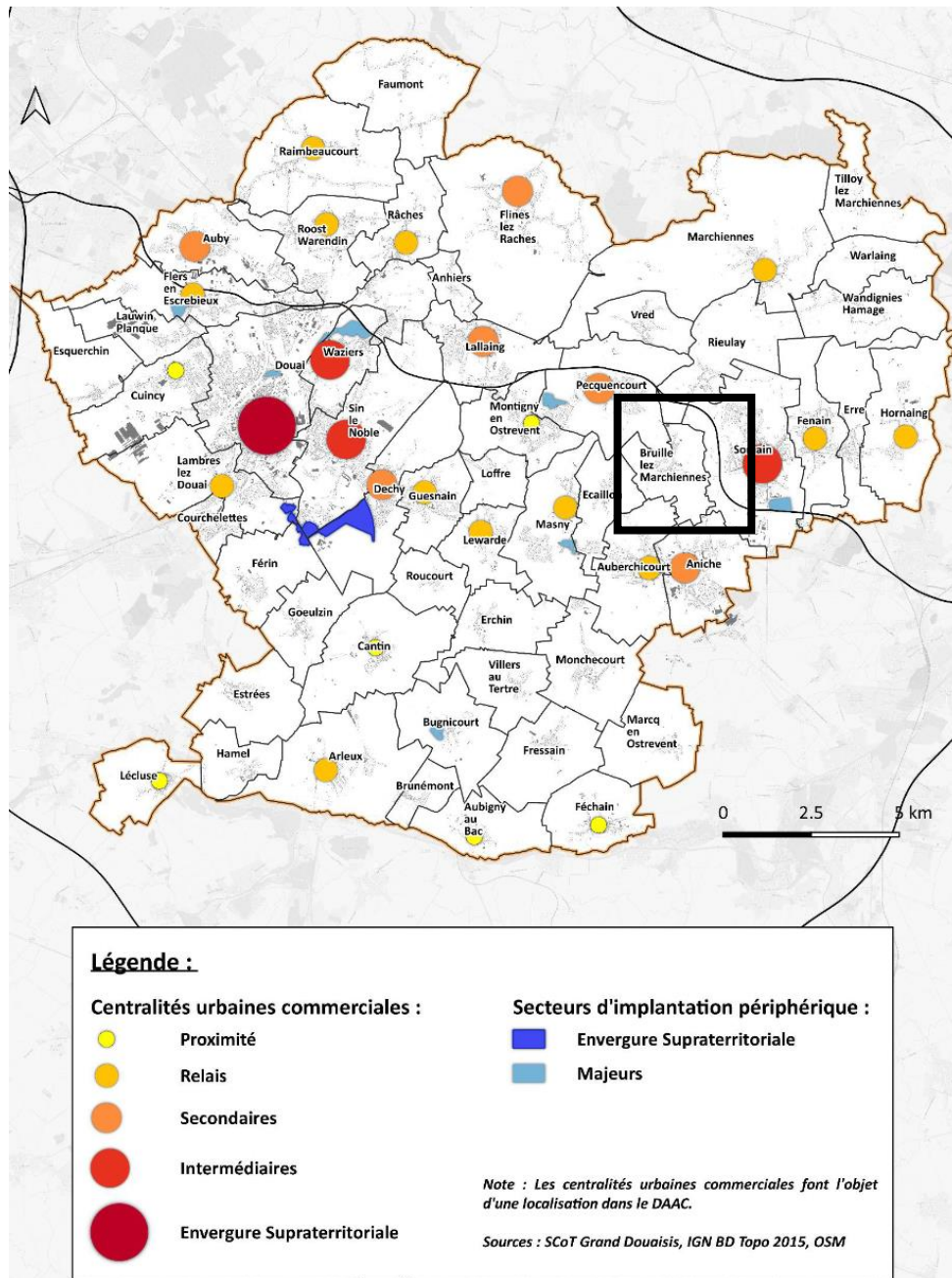


Photo 1. Café et distributeur de fruits et légumes rue Salengro

A noter qu'un distributeur de fruits et légumes a été mis en place à côté de la salle intergénérationnelle Guy Moquet, rue Salengro.

Une offre plus diversifiée est disponible sur Somain ou encore Douai. A noter, la commune de Bruille-lez-Marchiennes n'intègre pas l'armature commerciale du SCoT du Grand Douaisis du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial figurant au sein du DOO du SCoT), qui vise notamment le renforcement et la repolarisation de l'offre commerciale au sein des centralités commerciales identifiées.

ARMATURE COMMERCIALE DU GRAND DOUAISIS



Synthèse sur l'emploi

La part des actifs en âge de travailler s'élève à 73,06% (entre 15 et 64 ans). La part des inactifs, qui concernent majoritairement les plus jeunes, les étudiants, les retraités, les hommes ou femmes au foyer ou encore les personnes dans l'incapacité de travailler s'élève à environ 26,94%

En 2019, le taux de chômage était de 15,35% contre 19,18% pour la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

L'indice de concentration d'emploi est relativement faible sur la commune, puisqu'il s'élève à 22%, toutefois, cela s'explique par le caractère rural et résidentiel du bourg. A noter, la commune de Bruille-lez-Marchiennes se localise idéalement à proximité de la ville de Douai et de bassins d'emploi tel que l'agglomération lilloise ou valenciennaise, ou encore le Cambrésis.

88,83% des habitants de la commune de Bruille-lez-Marchiennes travaillent en dehors de leur commune de résidence. Dès lors cela implique des déplacements domicile/travail réguliers. 80,26% des migrations pendulaires sont réalisées dans le département de résidence, 11,17% dans la commune de résidence et 5,21% dans un autre département de résidence.

On dénombre environ 122 emplois sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, dont 79% concernent le secteur tertiaire.

Bruille-lez-Marchiennes n'intègre pas l'armature commerciale du SCoT du Grand Douaisis, mais bénéficie de quelques commerces et services de proximité (salon de coiffure, café, hébergement touristique, artisans, etc.). Une offre plus complète est également disponible sur Douai, ou Somain.

2.4 Activités agricoles

L'analyse des données présentées ci-après est effectuée à partir des données Agreste du Ministère de l'Agriculture (AGRESTE 2010). A noter que les données Agreste correspondent aux années de références 1988, 2000 et 2010. L'ensemble des données de 2020 détaillées ne sont pas encore disponibles. Seulement les données sur le nombre d'exploitants et sur la Surface Agricole Utilisée sont disponibles pour l'année 2020.

■ Une activité importante pour le territoire



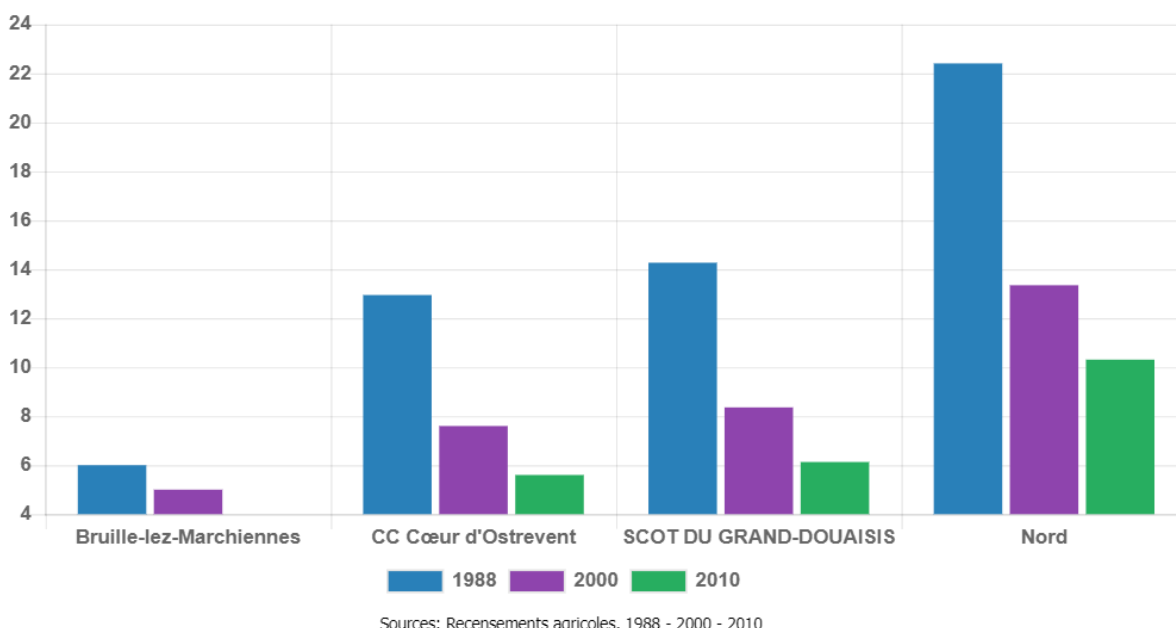
L'agriculture participe à l'animation des espaces, à la gestion des paysages identitaires, ainsi qu'à l'économie du territoire. L'orientation technico-économique de la commune de Bruille-lez-Marchiennes est principalement tournée vers la polyculture et le polyélevage.

Près de 69% de la surface communale est affectée à l'agriculture.

A noter que la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre l'aire géographique de l'IGP (Indication Géographique Protégée) pour l'Ail fumé d'Arleux (source INAO).

Paysage rue Lesage

Nombre moyen d'exploitations par commune



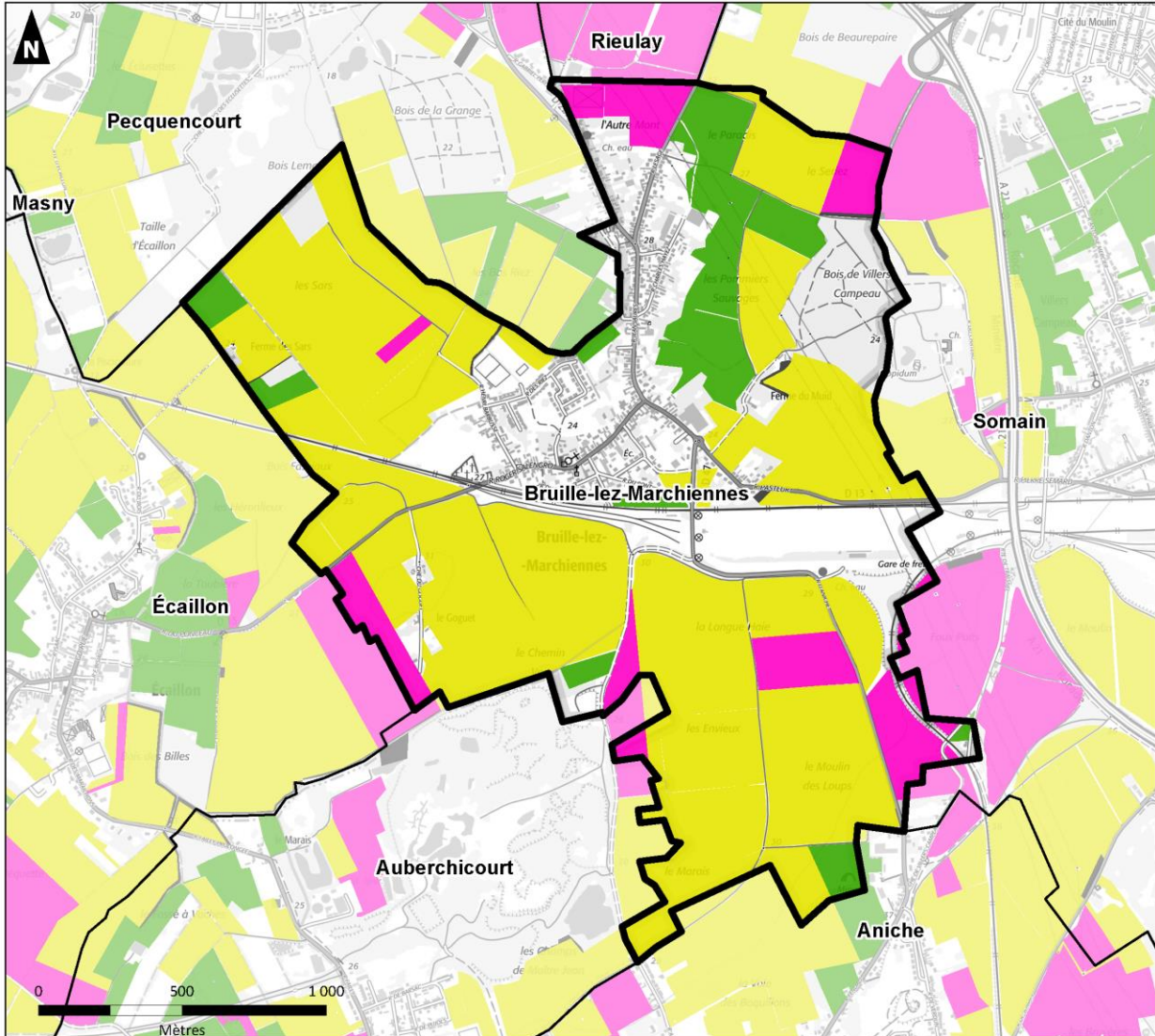
	1988	2000	2010	2020

Nombre d'exploitations	6	5	4	2
-------------------------------	---	---	---	---

Depuis 1998, le nombre d'exploitants agricoles implantés sur le territoire communal a diminué, passant de 6 à 2 en 2020.



Occupation du sol agricole - 2020



Sources : ASP - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

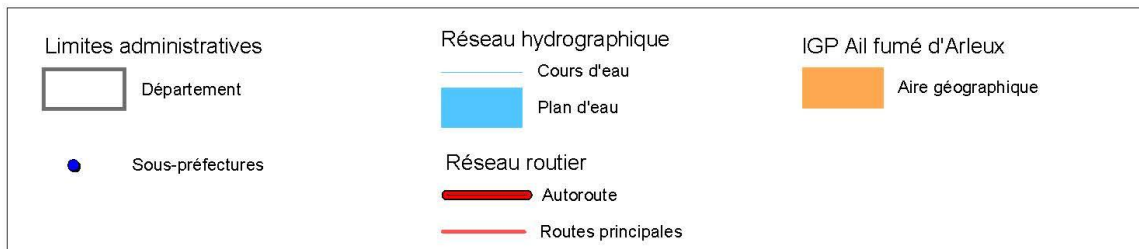
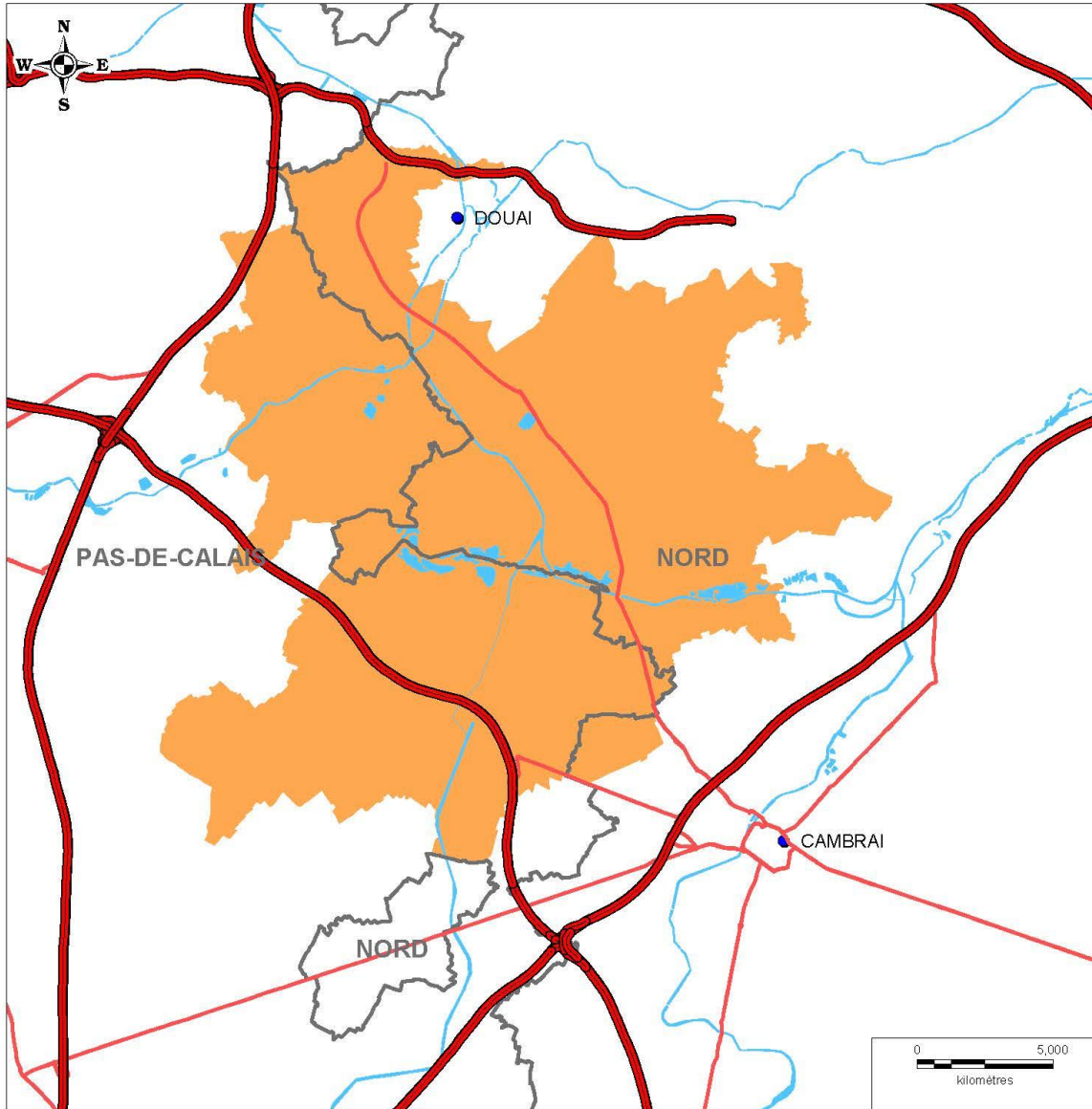
- | | |
|--------------------|------------------------------------------------------|
| Commune concernée | Types d'occupation du sol agricole en 2020 : |
| Limites communales | Grandes cultures |
| | Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...) |
| | Prairies |
| | Gel et autres |



Aire géographique de l'IGP Ail fumé d'Arleux



Localisation



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 2010

■ Surfaces Agricoles

La Surface Agricole Utilisée (SAU) correspond à la production agricole des exploitants ayant leur siège sur la commune. Elle permet d'évaluer la superficie consacrée à la production agricole. Cette donnée comprend les terres arables, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes, les superficies des légumes, fleurs et autres superficies cultivées.

	1988	2000	2010	2020	Evolution 1988-2020
Surface Agricole Utilisée	328 ha	372 ha	332 ha	308 ha	- 6%

La Surface Agricole Utilisée était de 308 ha en 2020. On observe ainsi une croissance en dents de scie de la superficie depuis 1988 passant de 328 ha à 308 ha, soit une perte de 6% entre 1988 et 2020.



Paysage rue Roger Salengro

	1988	2000	2010	Evolution 1988-2020
Superficie en Terres Labourables	286 ha	320 ha	280 ha	- 2,09 %
Superficie Toujours en Herbe	42 ha	52 ha	52 ha	+ 23,80 %

Ainsi, de manière générale, on observe une diminution de la Superficie en Terres Labourables (STL) et de la Superficie Toujours en Herbe (STH) :

- La Superficie en Terres Labourables correspond à la superficie en céréales, aux cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, aux fourrages (hors superficie toujours en herbe), aux tubercules, aux légumes de plein champ et jachères. La STL a diminué depuis 1988 passant de 286 ha en 1988 à 280 ha en 2010, soit une diminution de -2,09% ;

- La Superficie Toujours en Herbe (STH) correspond aux prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus. Cela nous indique que la part des prairies est nettement moins importante que la part des surfaces en culture. Ainsi, la STH a augmenté depuis 1988, passant de 42 ha à 52 ha, soit une évolution de +23,80% entre 1988 et 2010.

■ Cheptels

L'Unité Gros Bétail Tous Aliments (UGBTA) est une unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA). L'UGBTA nous donne une indication sur l'évolution des cheptels. Ainsi, parallèlement aux données précédentes, on observe une très légère augmentation des cheptels sur le territoire de +1,16 % entre 1988 et 2010.

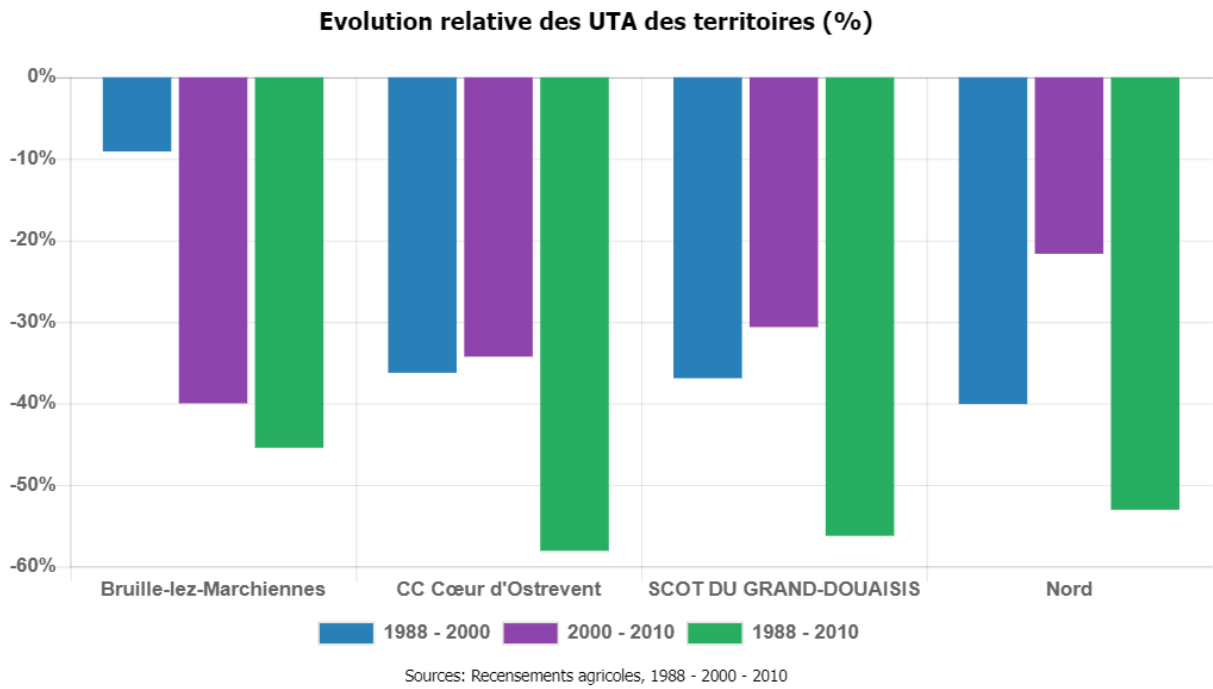
	1988	2000	2010	Evolution 1988-2010
Unité Gros Bétail Tous Aliments (UGBTA)	258	259	261	+1,16 %

■ Volume de travail

L'analyse du volume de travail dans les exploitations agricoles est effectuée en Unité de Travail Annuel (UTA). L'Unité de Travail Annuel est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles.

	1988	2000	2010	Evolution 1988-2021
Unité de Travail Annuel	11	10	6	- 45 %

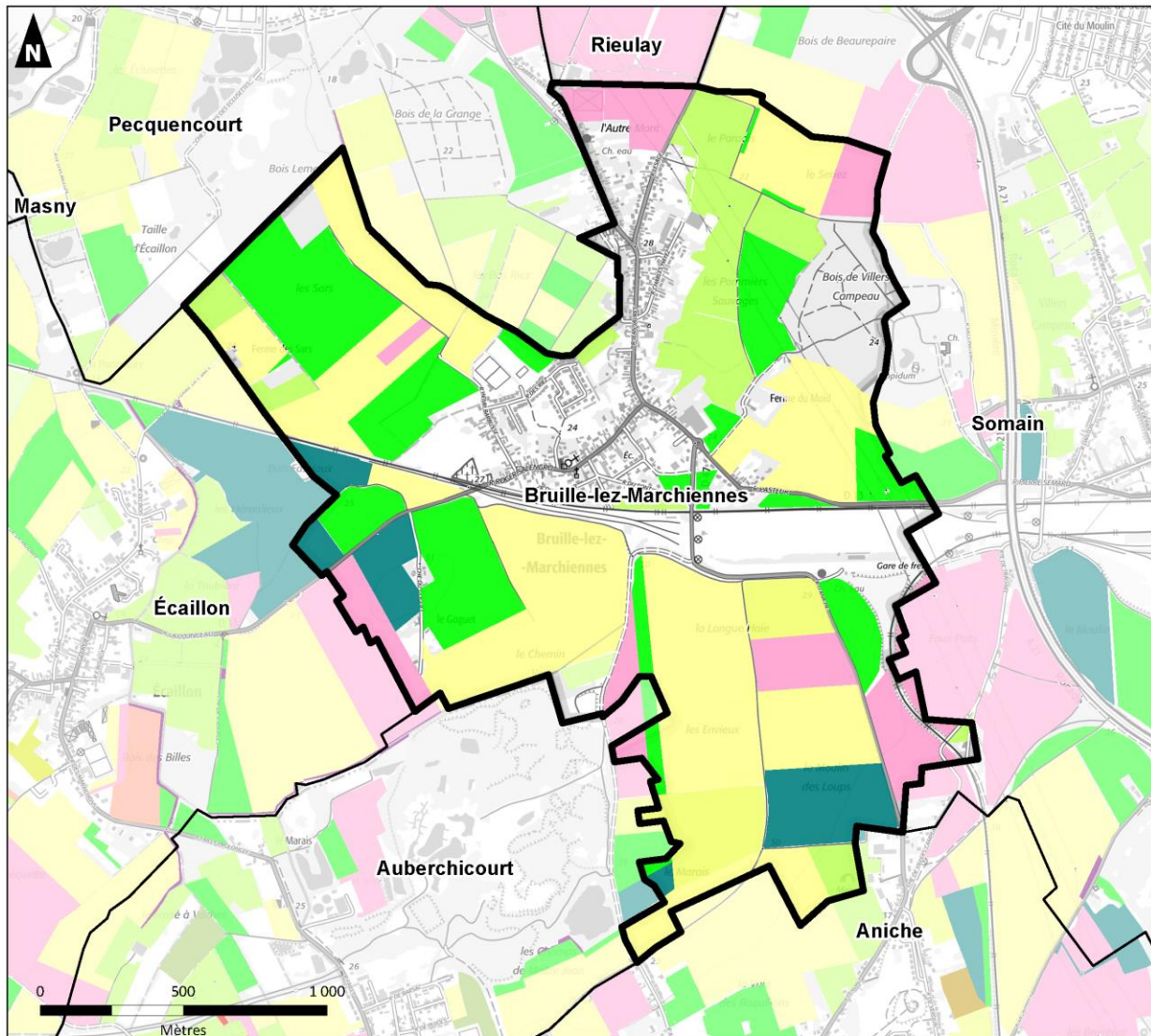
Sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, on observe une diminution du volume de travail depuis 1988 passant de 28 à 11 UTA, soit une évolution de -45% entre 1988 et 2010.



Cette tendance à la diminution du volume de travail sur les exploitations agricoles s'observe pour tous les territoires de comparaison.





Occupation du sol agricole - 2020







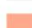


Sources : ASP - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2020 :

-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Orge
-  Autres céréales
-  Plantes à fibres
-  Gel (surfaces gelées sans production)
-  Légumineuses à grains

-  Fourrage
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Vergers
-  Autres cultures industrielles
-  Légumes ou fleurs
-  Divers











2.4.1 Résultats du diagnostic agricole réalisé avec les exploitants du territoire

Recensement des exploitations agricoles présentes sur la commune

Des rencontres avec les exploitants ont été organisées. 4 agriculteurs, propriétaires d'exploitations et/ou de terrains sur la commune ont répondu présent à la permanence.

Les entretiens ont eu pour objectifs de réaliser un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles, d'identifier les enjeux et les contraintes propres à ces espaces et de veiller au maintien des conditions de pérennité du fonctionnement de chaque exploitation agricole. Ils ont notamment permis de recenser les bâtiments, de déterminer si un périmètre de protection s'appliquait, d'obtenir des informations sur le type et le fonctionnement de l'activité et sur des projets éventuels. Des parcelles agricoles, notamment à proximité du tissu urbain existant, ont été identifiées afin d'être préservées

La collecte de données est retranscrite et synthétisée au sein du tableau ci-après. La légende suivante s'applique pour la cartographie mise en évidence :

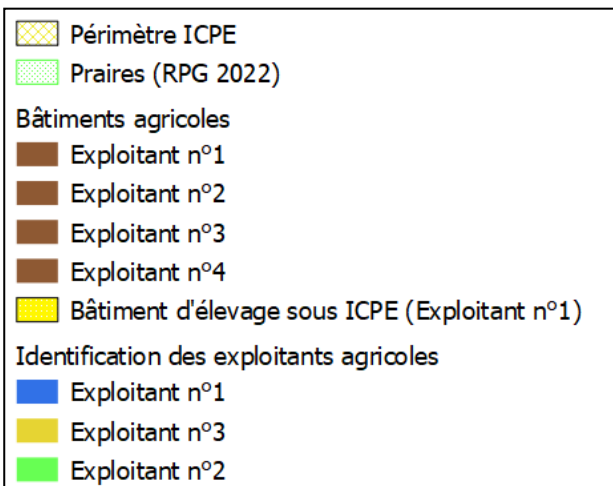
	Périmètre ICPE
	Praires (RPG 2022)
Bâtiments agricoles	
	Exploitant n°1
	Exploitant n°2
	Exploitant n°3
	Exploitant n°4
	Bâtiment d'élevage sous ICPE (Exploitant n°1)
Identification des exploitants agricoles	
	Exploitant n°1
	Exploitant n°3
	Exploitant n°2


2 exploitations se situent au sein du tissu urbain existant. Au regard de cette situation, 1 agriculteur a déclaré connaître des conflits d'usage liés à la circulation de ses engins lors de traversées de village. 3 agriculteurs n'ont pas de projet de développement en cours ou à venir. 1 agriculteur a déclaré porter une réflexion sur un projet de construction d'un nouveau bâtiment agricole avec pour ambition d'y intégrer des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles.

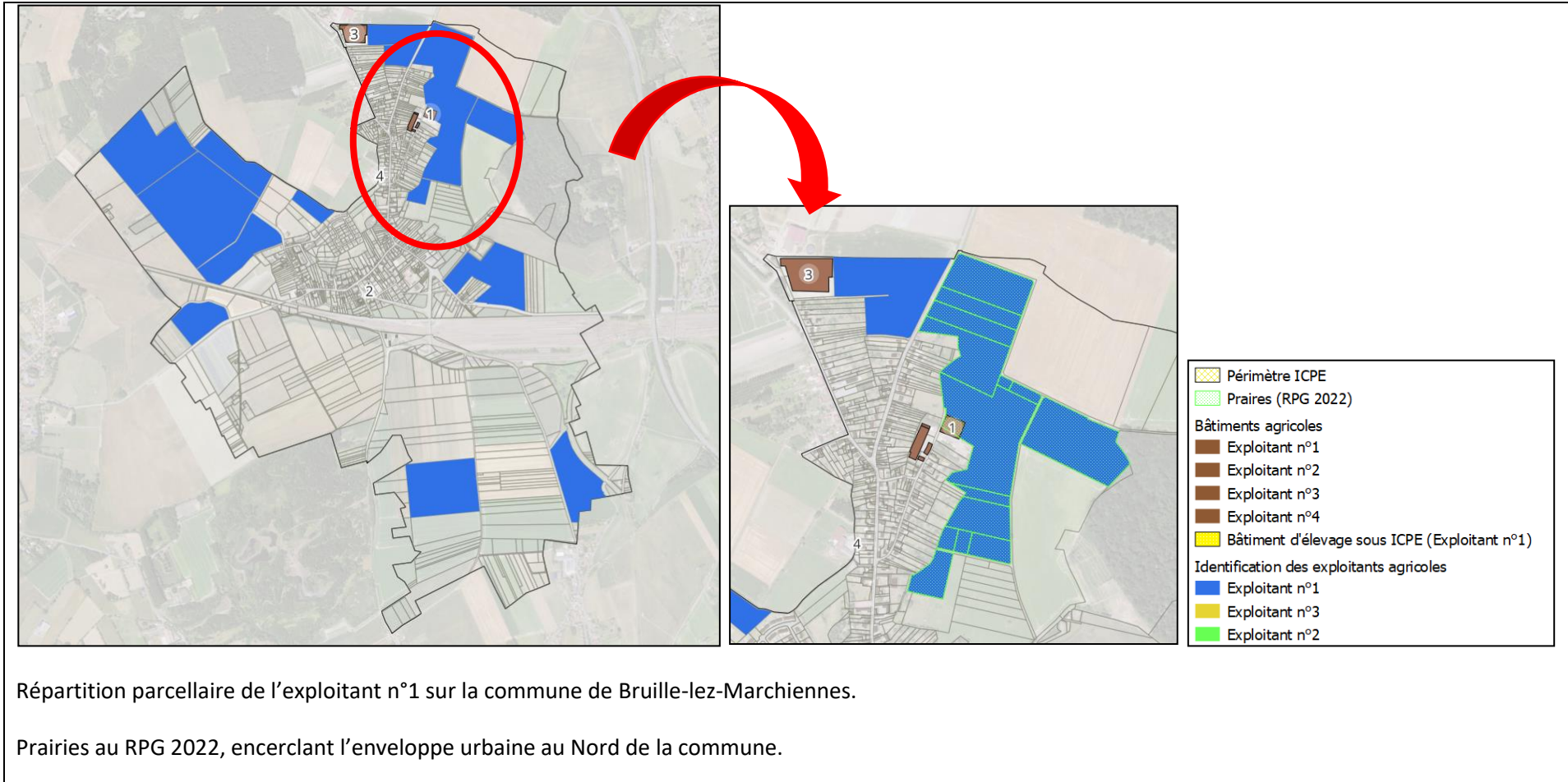
Sans localiser, les agriculteurs rencontrés ont déclaré des complications à la circulation des engins agricole sur les chemins d'accès communaux. 1 agriculteur a précisé une importance de préserver les prairies situées au Nord de la commune, soit en limite de l'enveloppe urbaine.

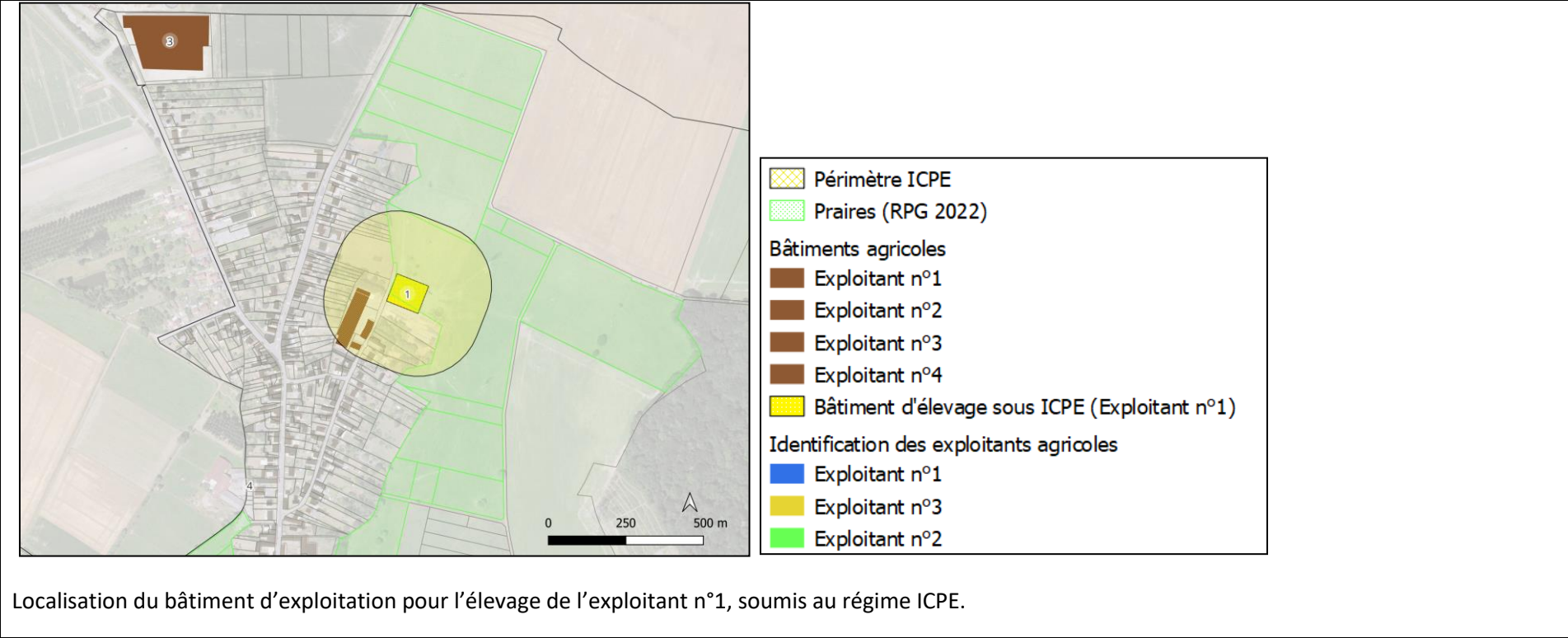



Localisation des exploitations agricoles sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes.

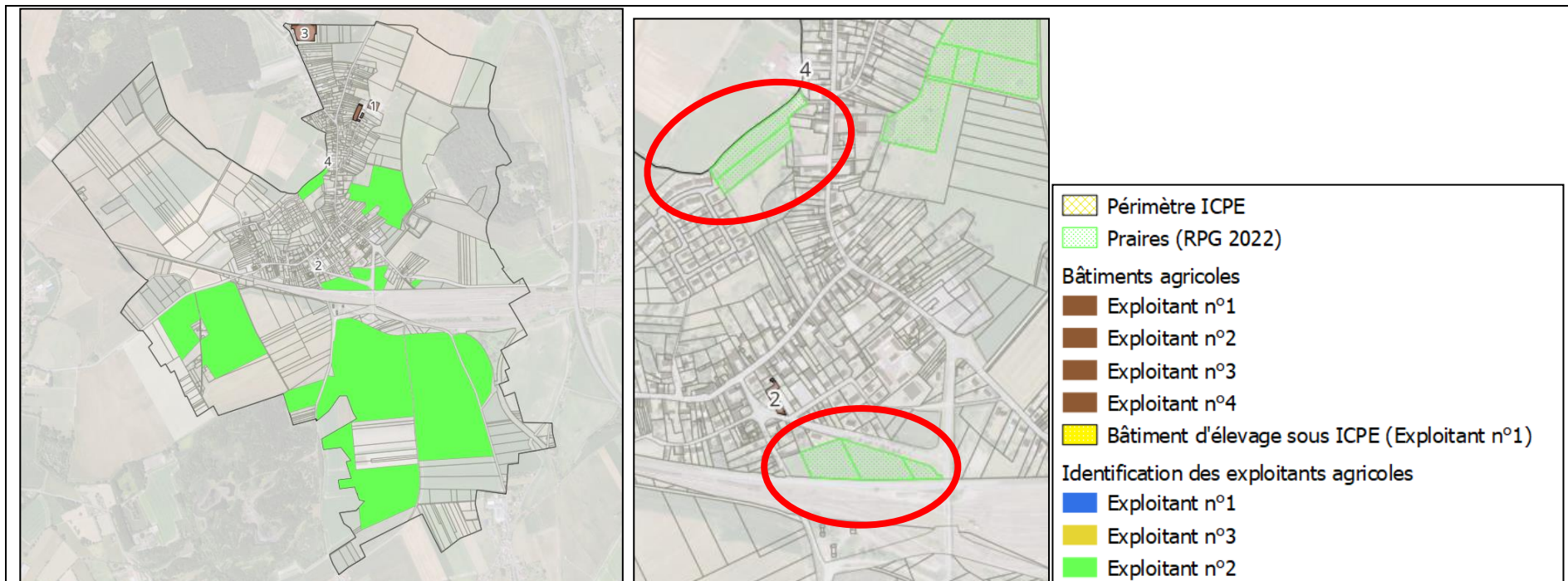


Exploitant	Localisation du siège principal	Informations sur l'exploitation
Exploitant n°1	<p>Siège sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, Rue Charles Hayez</p> 	<p>Statut : EARL</p> <p>Âge de l'exploitant : 59 ans</p> <p>Installation : depuis 1997</p> <p>OTEX : Polyculture et polyélevage.</p> <p>SAU :</p> <p>Exploitation : 1 Bâtiment d'élevage, 1 bâtiment de stockage.</p> <p>Régime spécifique (RSD/ICPE) : 1 périmètre ICPE – Elevage de 90 vaches laitières.</p> <p>Projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un projet de bâtiment agricole ; ▪ Potentiellement un projet d'installation de panneaux photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricole.






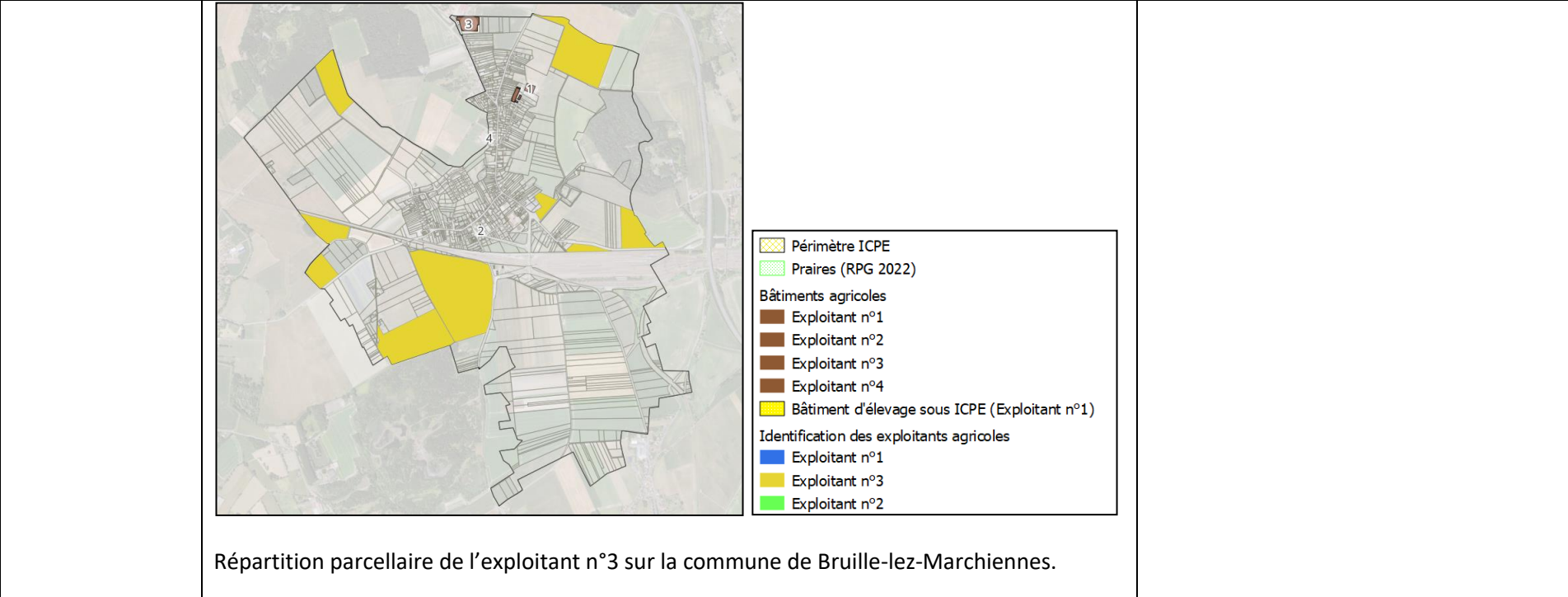
<p>Exploitant n°2</p>	<p>Siège sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, rue Calmette.</p> 	<p>Statut : EARL</p> <p>Installation : depuis 2002</p> <p>OTEX : polyculture</p> <p>SAU :</p> <p>Exploitation : Un bâtiment de stockage de matériels agricoles et des engins agricoles.</p> <p>Absence régime spécifique (RSD/ICPE)</p> <p>Projets : Aucun projet.</p>
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------




Répartition parcellaire de l'exploitant n°2 sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes.

Prairies au RPG 2022, localisées dans l'enveloppe urbaine de la commune.

<p>Exploitant n°3</p>	<p>Siège sur la commune de Somain.</p>  <p>Localisation du bâtiment agricole situé à l'extrémité Nord du périmètre de la commune de Bruille-lez-Marchiennes.</p>	<p>Statut : GAEC</p> <p>Âge des exploitants : de 32 ans à 62 ans</p> <p>Installation : depuis 1982, agriculteur exploitant sur trois communes.</p> <p>OTEX : Polyculture (grandes cultures) et polyélevage (vaches laitières)</p> <p>SAU</p> <p>Exploitation : présence d'un hangar d'environ 9000 m² situé sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes.</p> <p>Absence régime spécifique (RSD/ICPE)</p> <p>Projets : Aucun projet.</p>
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>Exploitant n°4</p>	<p>Siège sur la commune de Pecquencourt.</p>  <p>Localisation du bâtiment agricole attenant à l'exploitation, situé à cheval sur la commune de Pecquencourt et de Bruille-lez-Marchiennes.</p>	<p>Statut : EARL</p> <p>Installation : depuis 2010</p> <p>OTEX : Polyculture et polyélevage</p> <p>SAU :</p> <p>Exploitation : Un hangar agricole à cheval sur les communes de Pecquencourt et de Bruille-lez-Marchiennes.</p> <p>Absence régime spécifique (RSD/ICPE)</p> <p>Projets : Aucun projet.</p>
<p>L'agriculteur exploitant n'a pas d'activités sur les terres agricoles de la commune de Bruille-lez-Marchiennes. Il est concerné uniquement par l'implantation, d'une partie d'un hangar agricole sur la commune. Il possède également des terres sur la commune.</p>		

A retenir sur l'activité agricole

L'activité agricole n'est pas une activité importante pour l'économie locale et connaît même des situations de déclin en termes emploi et de nombre d'exploitations depuis 2000.

En 2021, seulement 2 exploitations ayant un siège principal sont présentes sur le territoire communal. Une exploitation est soumise à un régime spécifique type ICPE.

La majorité des terres agricoles exploitées sont des champs ouverts de grandes cultures et d'élevage de vaches laitières.

Néanmoins, l'agriculture reste essentielle au territoire au regard de son identité, de son empreinte paysagère et de ses besoins environnementaux et écologiques (changement climatique, gestion des risques, biodiversité...).

Les projets de diversification annoncés par les agriculteurs rencontrés traduisent une recherche de maintien de l'activité sous de nouvelles formes plus modernes et respectueuses de l'environnement.

Synthèse sur les activités agricoles

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Dispose d'une orientation technico-économique principalement tournée vers la polyculture et le polyélevage ;
- Est concernée à 69 % de sa surface communale par l'agriculture;
- Intègre l'aire géographique de l'IGP pour l'Ail fumé d'Arleux ;
- Dénombre environ 4 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune en 2010. A noter que la part des exploitations diminue depuis 1988.

Parallèlement, la Surface Agricole Utilisée est en augmentation depuis 1988 et concernait 332 ha en 2010.

On observe une diminution des cheptels sur le territoire de +1,16 % entre 1988 et 2010.

On comptait 6 UTA en 2010 sur Bruille-lez-Marchiennes.

2.5 Equipements

2.5.1 Equipements de proximité

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'équipements diversifiés et bien répartis sur le territoire. On retrouve deux centralités principales :

- Autour de la mairie : on y retrouve la mairie, la bibliothèque, la maison intergénérationnelle, l'église.
- Autour de la rue Georges Brassens : on y retrouve le complexe sportif, le plateau multisport, l'aire de jeux et non loin le cimetière.

Quelques équipements publics	
<p><i>La Mairie</i></p> 	<p><i>La maison pour tous</i></p> 
<p><i>L'aire de jeux</i></p> 	<p><i>Le plateau multisport</i></p> 
<p><i>La maison intergénérationnelle</i></p> 	<p><i>Terrain de pétanque</i></p> 

La commune de Bruille-lez-Marchiennes s'est également dotée d'un béguinage sur l'emplacement de l'ancienne brasserie Leduc. Il s'agit d'un regroupement de logements individuels et de bâtiments communs. Dix-neuf maisons de plain-pied ont été réalisées avec treize F2 et six F3. Cette opération menée par Partenord permet d'accueillir des personnes âgées contraintes de quitter leur habitation.



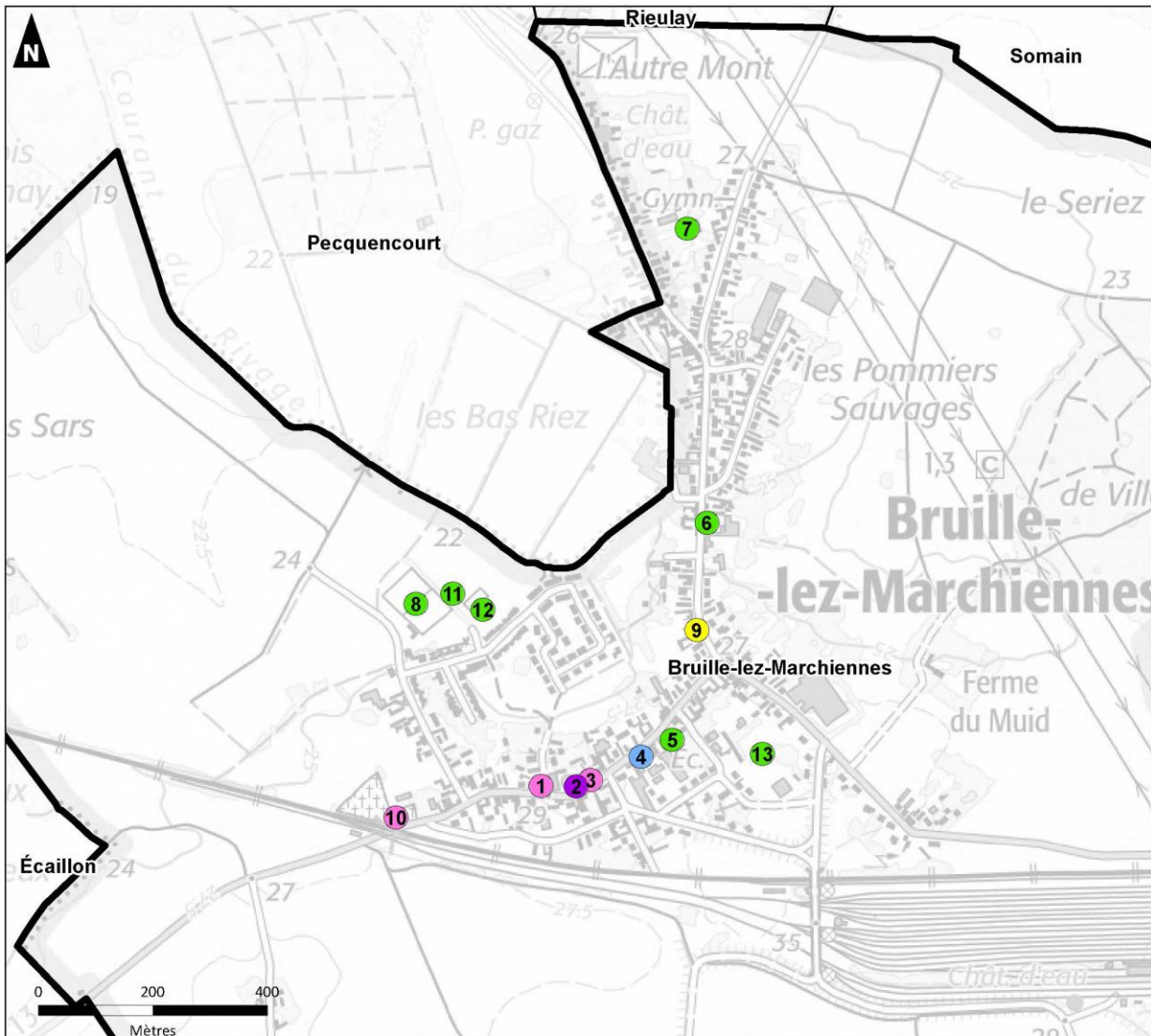
Photo 2. Béguinage Jean Ferrat

Repère cartographique	Equipement
1	Mairie
2	Eglise Saint-Samson
3	Agence Postale communale
4	Ecole Félicien Joly
5	Maison intergénérationnelle Guy Moquet la bibliothèque
6	Salle des fêtes René Lannoy et la maison pour tous
7	Salle de sport
8	Complexe sportif
9	Médecin
10	Cimetière
11	Terrain de sport
12	Aire de jeux
13	Terrain de pétanque

Tableau 7. Liste des équipements présents



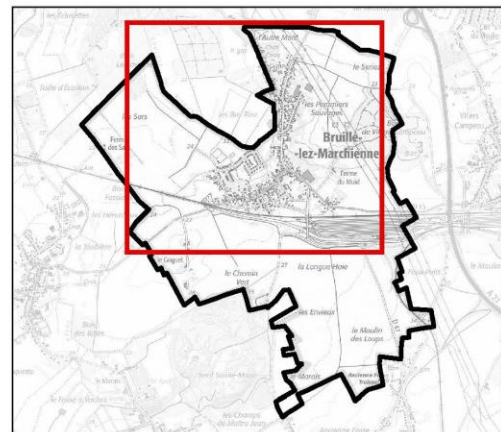
Equipements



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Cabinets médicaux
- Equipements administratifs / services publics
- Equipements religieux
- Equipements scolaires
- Equipements sportifs et de loisirs



2.5.2 Equipements scolaires

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'un groupe scolaire public localisé rue Roger Salengro : l'école primaire Félicien Joly. L'effectif est d'environ 99 élèves qui se répartissent en 5 classes allant de la maternelle (deux classes) au primaire (trois classes)



	2015 - 2016	2016 - 2017	2017 - 2018	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022
Nombre d'élèves	143	127	129	122	104	101	99

Tableau 8. Evolution des effectifs scolaires entre 2015 et 2022

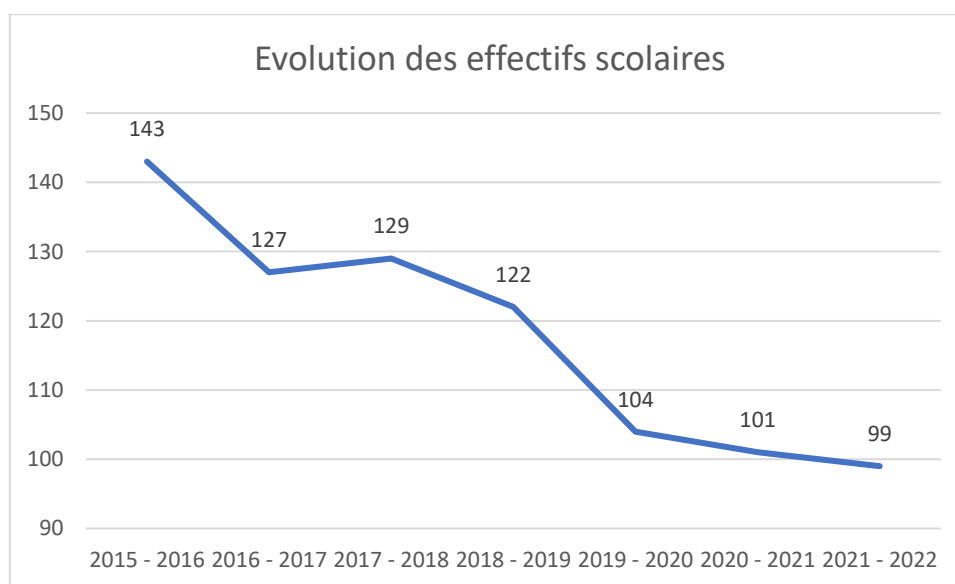


Figure 3. Evolution des effectifs scolaires sur les 10 dernières années

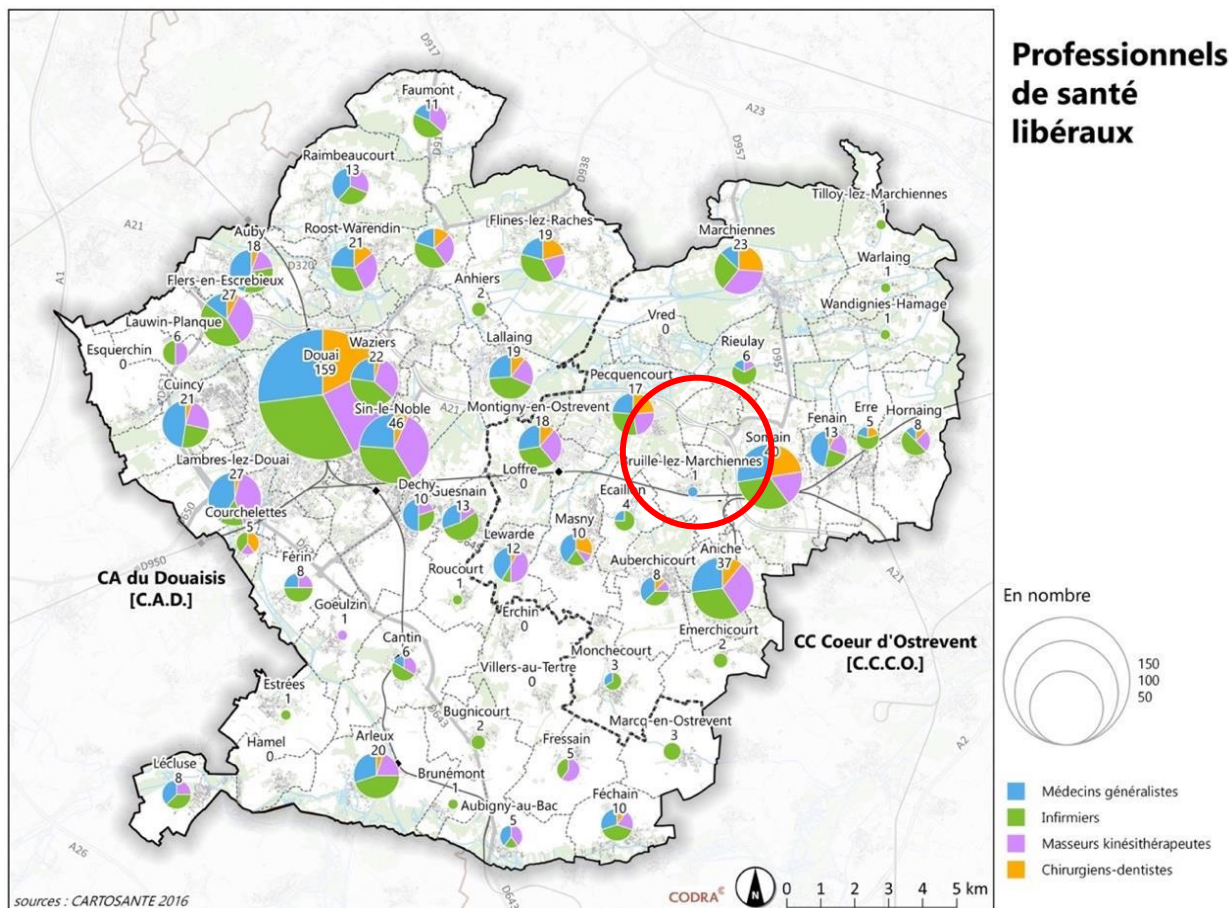
Au regard du graphique précédent, les effectifs scolaires décroissent.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) sont accessibles sur Somain.

Des formations plus spécifiques et établissements d'enseignement supérieur sont disponibles sur les villes de Douai, Arras, Lille, Valenciennes, etc.

2.5.3 Equipements de santé

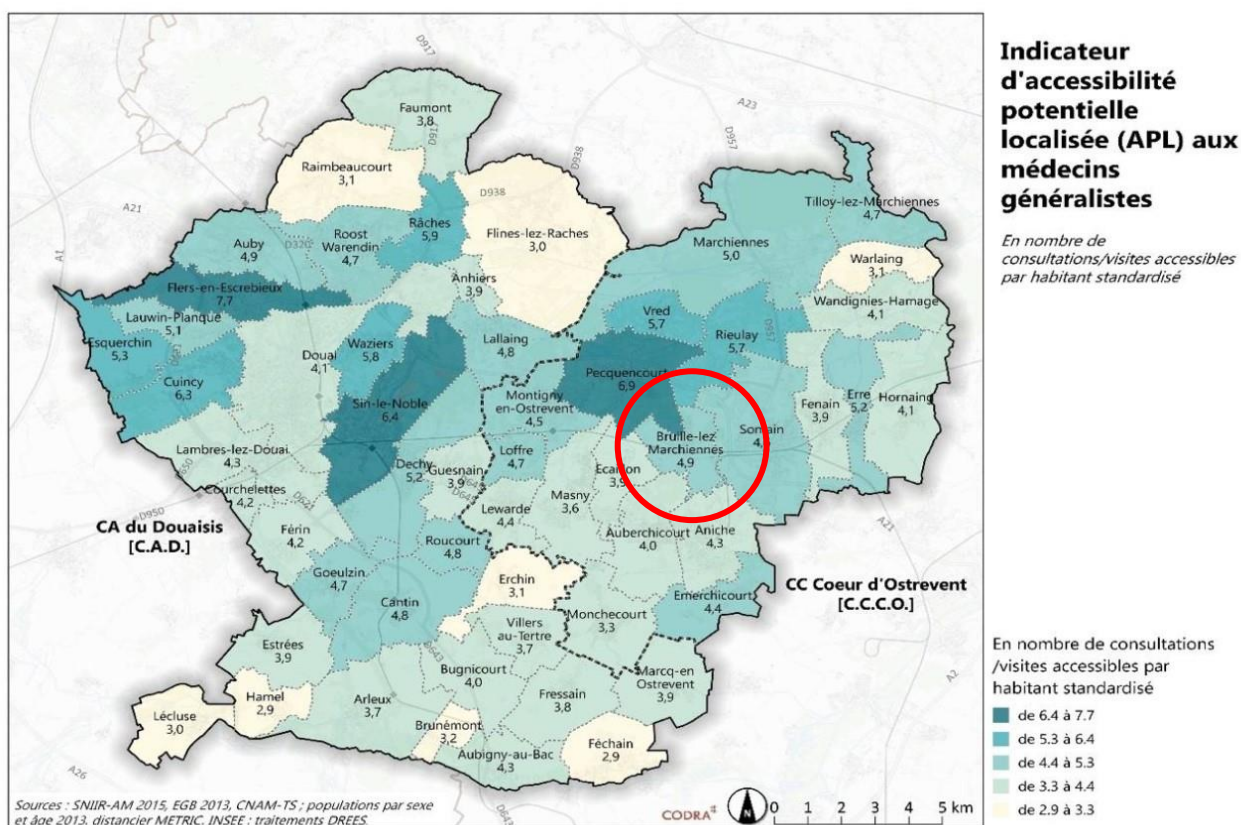
Concernant les équipements en lien avec la santé, sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, seul un médecin y est implanté. L'offre la plus proche se localise sur Somain, où l'on retrouve des médecins généralistes, infirmiers, sage-femmes, kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes, etc.



Carte 6. Rapport de présentation – SCoT du Grand Douaisis

Les données issues du Schéma de Santé du Grand Douaisis, également reprises au sein du SCoT du Grand Douaisis, indiquent que le territoire dispose d'une densité de médecins généralistes relativement bonne, bien qu'inégalement répartie sur le territoire (moins favorable dans la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent que sur Douaisis Agglo).

A noter que le territoire bénéficie également de la présence d'environ 19 centres de santé. A proximité immédiate de Bruille-lez-Marchiennes, on retrouve le Centre Hospitalier de Douai-Dechy, regroupant des spécialités médicales et chirurgicales variées, ainsi que de nombreuses cliniques et centres spécialisés (Clinique de Saint Amé à Lambres-lez-Douai, Centre Léonard de Vinci, etc.).



Carte 7. Schéma de Santé du Grand Douaisis

L'indicateur d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) aux médecins généralistes permet de mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours à un échelon géographique fin. Cet indicateur prend en compte dans son calcul :

- La distance pour se rendre chez un praticien (entre 0 et 15 minutes- accessibilité dégressive) ;
- Le nombre de consultations réalisées sur une année ;
- La demande de soins : les recours à un médecin généraliste varient selon l'âge (recours moyen par tranche d'âge) .

Cela permet de définir une densité médicale par habitant à caractéristiques standardisées. L'APL s'exprime en nombre de consultations potentielles par an et par habitant (C/hab/an), au niveau de chaque commune. Le taux moyen, à l'échelle nationale, est de 4,1 C/hab/an. En dessous de 2,5 C/hab/an, la commune est jugée « sous-dense ». Toutefois, plus la population est jeune, moins les besoins sont importants. Ainsi, pour deux communes proposant la même offre de soins mais ayant des populations respectivement «jeunes» et «âgées», l'APL de la commune la plus jeune sera supérieure car les besoins de cette population sont moindres que ceux d'une population plus âgée. Les communes les mieux dotées sont celles de Pecquencourt, Flers-en-Escrebieux et Sin-le-Noble. Bruille-lez-Marchiennes reste dans la moyenne avec entre 4,4 et 5,3 consultations par an et par habitant.

A noter une problématique importante concernant les nombreux départs en retraite de praticiens, souvent non remplacés, et qui interrogent sur la notion de « désert médical ».

De manière plus large, le territoire doit se doter d'équipements de santé capables de répondre aux besoins et de faire face au vieillissement des populations. En effet, selon les données INSEE l'espérance de vie des personnes vivant en France croît :

- En France en 2018, l'Espérance de Vie à la naissance (EV) est de :
 - 85,5 ans pour les femmes ;
 - 79,6 ans pour les hommes.
- En France en 2018, l'Espérance de Vie Sans Incapacité (EVSI) :
 - 64,5 ans pour les femmes ;
 - 63,4 ans pour les hommes.

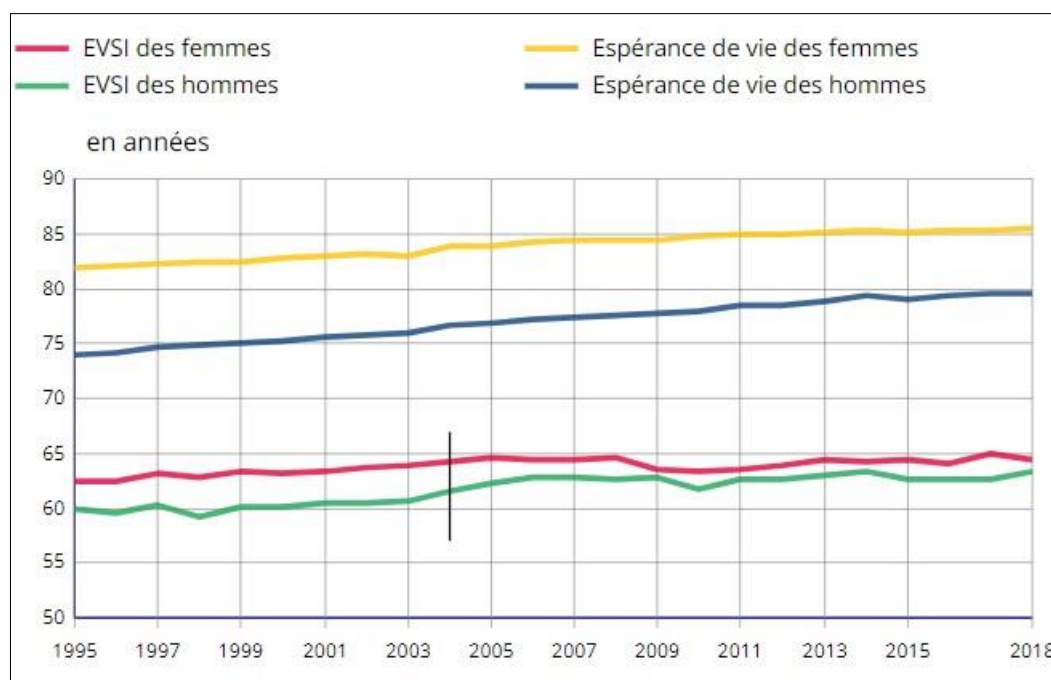


Tableau 9. Espérance de vie et espérance de vie sans incapacité (EVSI) entre 1995 et 2018 par sexe – Données INSEE Eurostat

Nota : Les résultats provisoires de 2017 ont été actualisés et ne sont donc pas strictement les mêmes que dans la publication de la Drees d'octobre 2019. Concernant l'espérance de vie sans incapacité, il y a une rupture de série en 2004 : avant 2004, elle était estimée à partir du panel communautaire des ménages ; depuis, elle est calculée à partir de EU-SILC.

Ces indicateurs d'espérance de vie permettent ainsi de distinguer l'Espérance de Vie (EV) à la naissance qui mesure la durée de vie moyenne d'une génération, de l'Espérance de Vie Sans Incapacité (EVSI), également appelée « espérance de vie en bonne santé », qui évalue, à la naissance, le nombre d'années qu'une personne peut compter vivre sans souffrir d'incapacité dans les gestes de la vie quotidienne, et qui peut donc être mise en parallèle avec la notion d'autonomie et de qualité de vie.

Ainsi, concernant les équipements d'accueil pour personnes âgées, il apparaît que la commune de Bruille-lez-Marchiennes est équipée avec son béguinage. Toutefois le territoire communal ne compte pas d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Les structures les plus proches se situent sur Somain, Ecaillon ou encore Pecquencourt.

Le développement d'une offre permettant le maintien à domicile des personnes vieillissantes est un enjeu pour le dynamisme de la commune. En effet, avec des logements adaptés, la commune pourrait permettre aux personnes âgées de rester sur le territoire communal le plus longtemps possible, et accueillir de nouvelles familles dans les grands logements rendus disponibles.

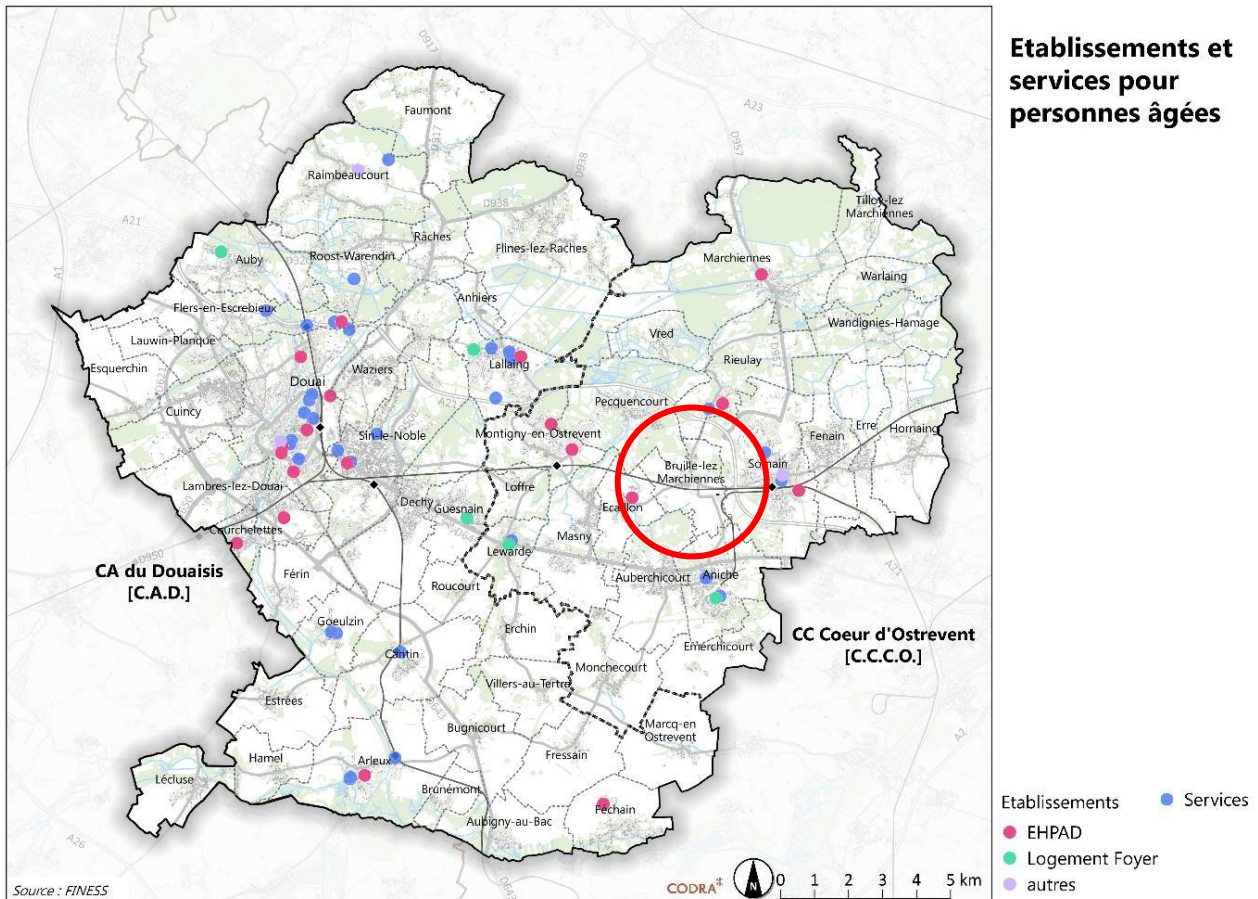


Figure 4. Schéma de Santé du Grand Douaisis

2.5.4 Associations locales

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose de nombreuses associations qui œuvrent et participent au bon dynamisme du territoire, en proposant des activités diversifiées. La commune organise également de nombreuses manifestations locales tout au long de l'année (commémorations, etc.).

NOM	TYPE
VIE DE CHIEN	Groupement d'entraide
ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	Représentation et défense d'intérêts économiques
USEP FELICIEN	Culture
ASSOCIATION DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE COMBATTANTS D'ALGERIE TUNISIE MAROC TOE ET DE LEURS VEUVES DE BRUILLE LEZ MARCHIENNES	Armée
SOCIETE DE CHASSE GAUTIER DE BRUILLE	Chasse et pêche
ASSOCIATION BRUILLOISE D'ANIMATION LOCALE	Action socioculturelle
CLUB DE TIR BRUILLOIS	Sport, activités de plein air
COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Sport, activités de plein air
LES P'TITS ESPACES THEATRE	Culture
CLUB DE TENNIS DE TABLE DE BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Sport, activités de plein air
GRUPE DE TAXIS ASSOCIES (GTA)	Conduite d'activités économiques
LA BOULE D'OR BRUILLOISE	Sport, activités de plein air
COMITE FRANCE POLOGNE BRUILLE LES MARCHIENNES ET ENVIRONS	Action socioculturelle
CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE MIXTE DE BRUILLE LEZ MARCHIENNES	Education, formation
FOOTBALL CLUB BRUILLOIS	Sport, activités de plein air
ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES AFFAISSEMENTS MINIERS	Logement
SOCIETE DE CHASSE L'ESPERANCE DE BRUILLE	Chasse et pêche
SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE JEANNE - D'ARC	Domaine divers
LES AS DE L'AIR	Domaine divers

Tableau 10. Liste des associations présentes sur la commune

Synthèse sur les équipements

La commune de Bruille-lez-Marchiennes bénéficie d'équipements structurant répartis sur la commune.

Les équipements concernent majoritairement le sport et les loisirs, et l'administration et les services publics. Les aires de promenades et espaces publics offrent un cadre de vie agréable et verdoyant aux habitants.

La commune bénéficie également d'un groupe scolaire qui comprenait 99 élèves à la rentrée 2021 répartis en 5 classes de la maternelle au primaire.

Afin de maintenir les équipements en place, il conviendra de diversifier l'offre en logements pour répondre à l'évolution des besoins des ménages et attirer des populations nouvelles garantes du renouvellement de la population.

Les établissements d'enseignement supérieur sont accessibles sur les villes de Somain, Pecquencourt et Douai.

Concernant la santé, seule un médecin est installé sur Bruille-lez-Marchiennes.

A noter que le territoire doit se doter d'équipements de santé capables de répondre aux besoins et de faire face au vieillissement des populations, notamment au regard de l'accroissement de l'espérance de vie des personnes vivant en France.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'un béguinage comme structure d'accueil pour personnes âgées.

A noter que la commune bénéficie d'un bon maillage associatif qui assure le bon dynamisme du territoire, notamment dans les domaines des sports et loisirs et des manifestations et animations culturelles.

2.6 Transports et déplacements

2.6.1 Desserte routière

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est traversée par des routes départementales :

- La RD 13, à qui permet de relier Valenciennes à Douai ;
- La RD 47 qui permet de relier Marchiennes à Tortequesne ;
- La RD 225, à son extrémité Nord en direction de Pecquencourt.

Un réseau de voies secondaires (voies communales) maille le bourg et assure sa desserte. On notera toutefois la présence de rues et ruelles au profil étroit, ainsi que des voies en impasse (exemple rue du Marais).

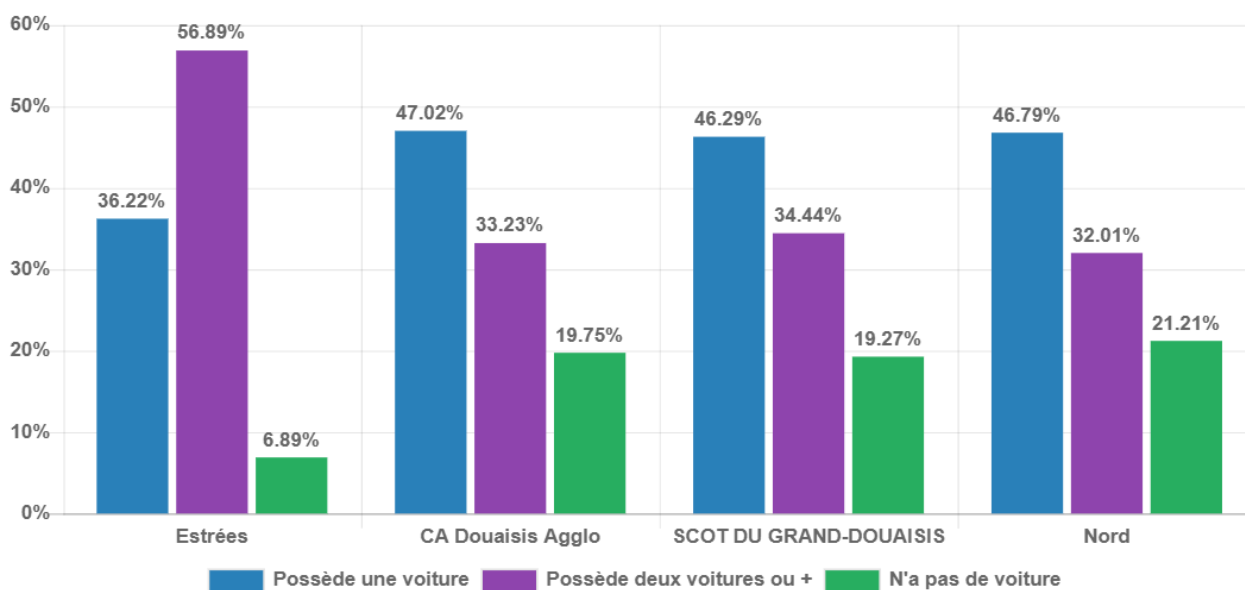


RD225 Rue du Suzanne Lannoy

La commune est traversée par trois Routes Départementales (RD) :

- La RD13 qui est une route de catégorie 1, route réseau structurant avec un trafic par jour de 3460 véhicules (v/j) à partir de la RD47 vers Ecaillon et de 3725v/j de la RD47 vers Somain.
- La RD47 qui est une route de catégorie 2, liaisons complémentaires entre chef-lieu de bassins de vie et zones d'activités économiques importantes, avec un trafic par jour de 3369v/j vers Aniche, 4562v/j vers RD25 et 2901v/j vers Rieulay.
- La RD225 qui est une route de catégorie 2, liaisons complémentaires entre chef-lieu de bassins de vie et zones d'activités économiques importantes, de Aniche jusque-là RD25 et catégorie 3, réseau complémentaire de dessertes intercommunales, de la RD 25 vers Rieulay. Elle connaît un trafic par jour de 2761 v/j.

Équipement des ménages en automobiles en 2018 (%)

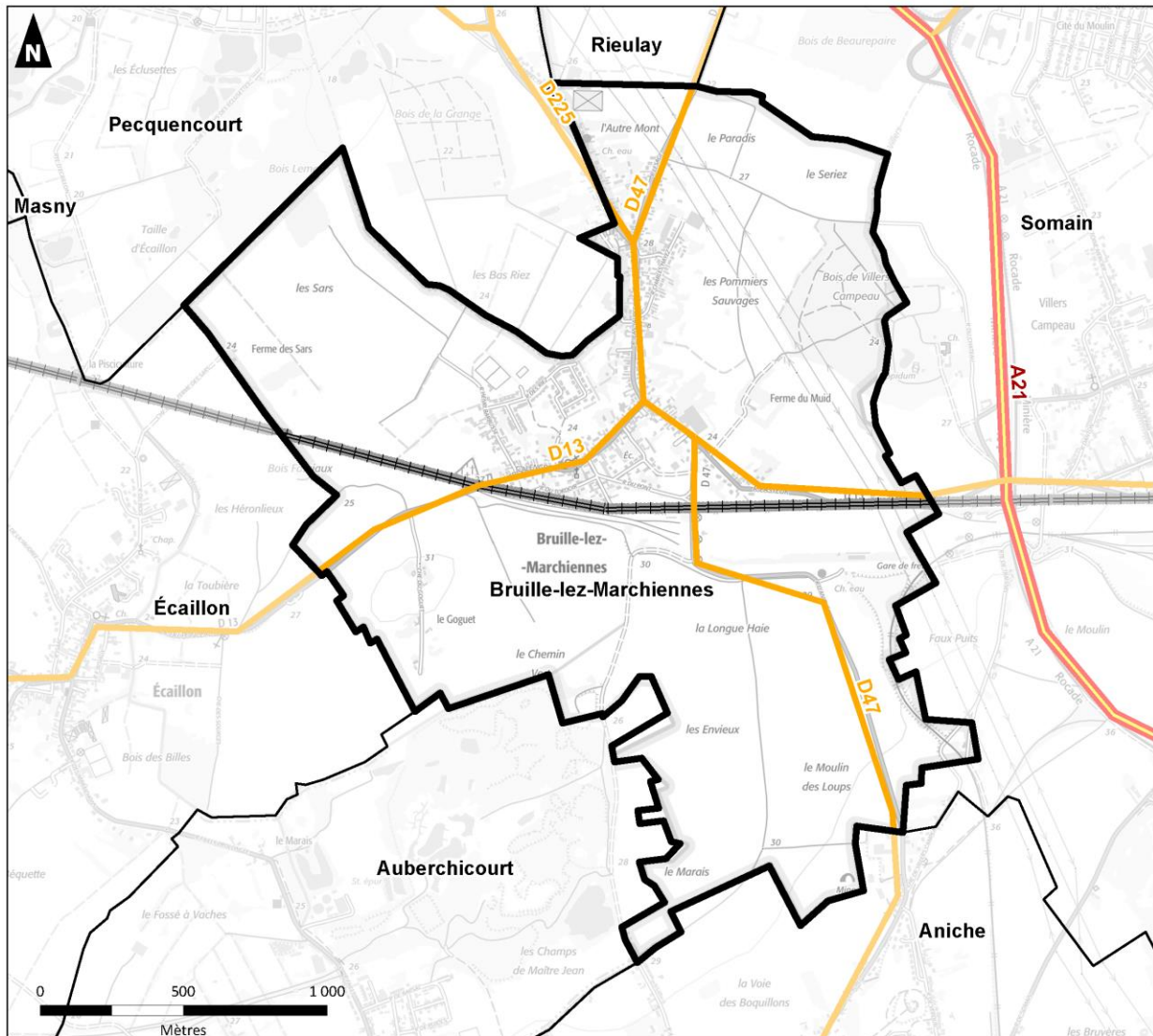


Sources: INSEE – Recensements de la population

De manière générale, on observe une forte motorisation des ménages sur le territoire. Selon l'INSEE, en 2019, 93,1 % des ménages disposent d'un véhicule ou plus, et parmi eux, 56,9 % possèdent 2 véhicules ou plus. Ainsi, seuls 6,9 % des ménages ne sont pas équipés de voiture. Cela s'explique par la ruralité du bourg, qui implique de disposer d'un moyen de locomotion, notamment pour accéder aux soins, aux principaux équipements, commerces et services de première nécessité ou encore d'effectuer les déplacements domicile/travail. On observe ainsi une forte dépendance à la voiture sur le territoire de Bruille-lez-Marchiennes.



Réseaux de communication



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Autoroute
-  Départementale
-  Voie ferrée

■ Sécurité routière

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est traversée par des voies départementales. Les incivilités relatives à la sécurité routière concernent majoritairement le stationnement sur les accotements ainsi que les excès de vitesse en agglomération et notamment aux entrées de bourg.

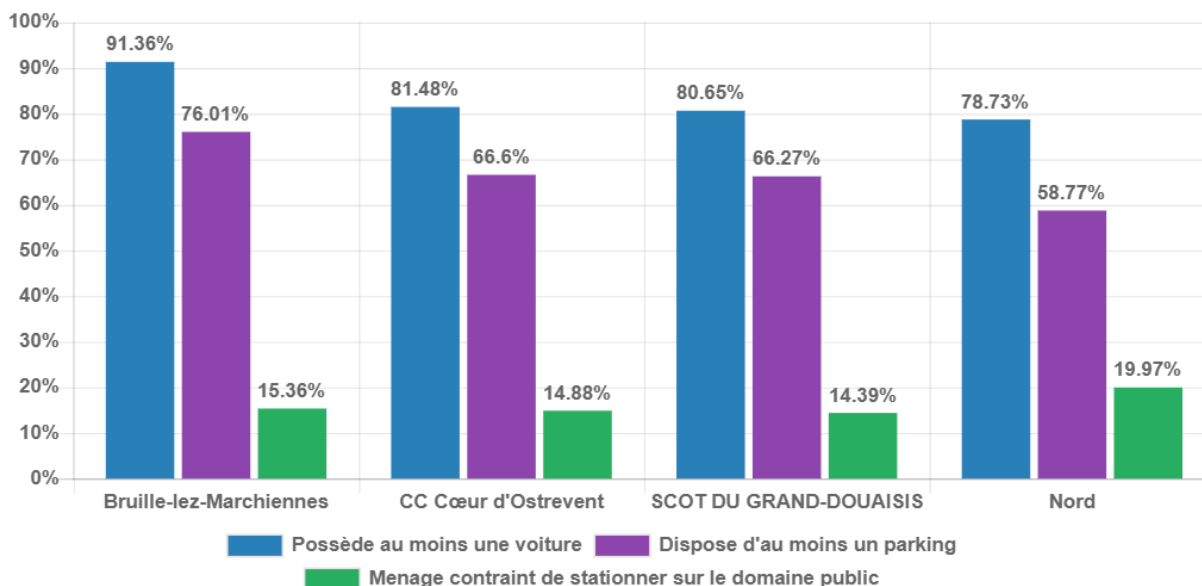
Concernant les accidents corporels, les données indiquent que sur la période 2016-2020, 1 accident corporel s'est produit en agglomération sur la rue Jean Jaurès entre un cyclomotoriste et une automobile en stationnement, occasionnant 1 hospitalisation.

2.6.2 Capacité des stationnements

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose de stationnements matérialisés localisés aux abords des équipements publics, commerces et services de proximité (mairie, école, salle-de-fêtes, etc.). On dénombre environ des places sur le bourg à destination des véhicules motorisés (automobiles). A noter que 84,7% des ménages véhiculés disposent d'une place de stationnement.

Il convient également de préciser que la morphologie du bourg, à savoir des ruelles et rues étroites, et l'implantation dense du bâti (exemples : rue du pont, ruelle Piquet, etc.) ne facilitent pas la création de places de stationnement (pas d'emprise suffisante pour les stationnements des véhicules en sus des emprises nécessaires aux déplacements piétons). Ainsi, près de 15,36% des ménages sont ainsi contraints de stationner sur le domaine public.

Équipement des ménages en automobile et stationnement en 2019 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

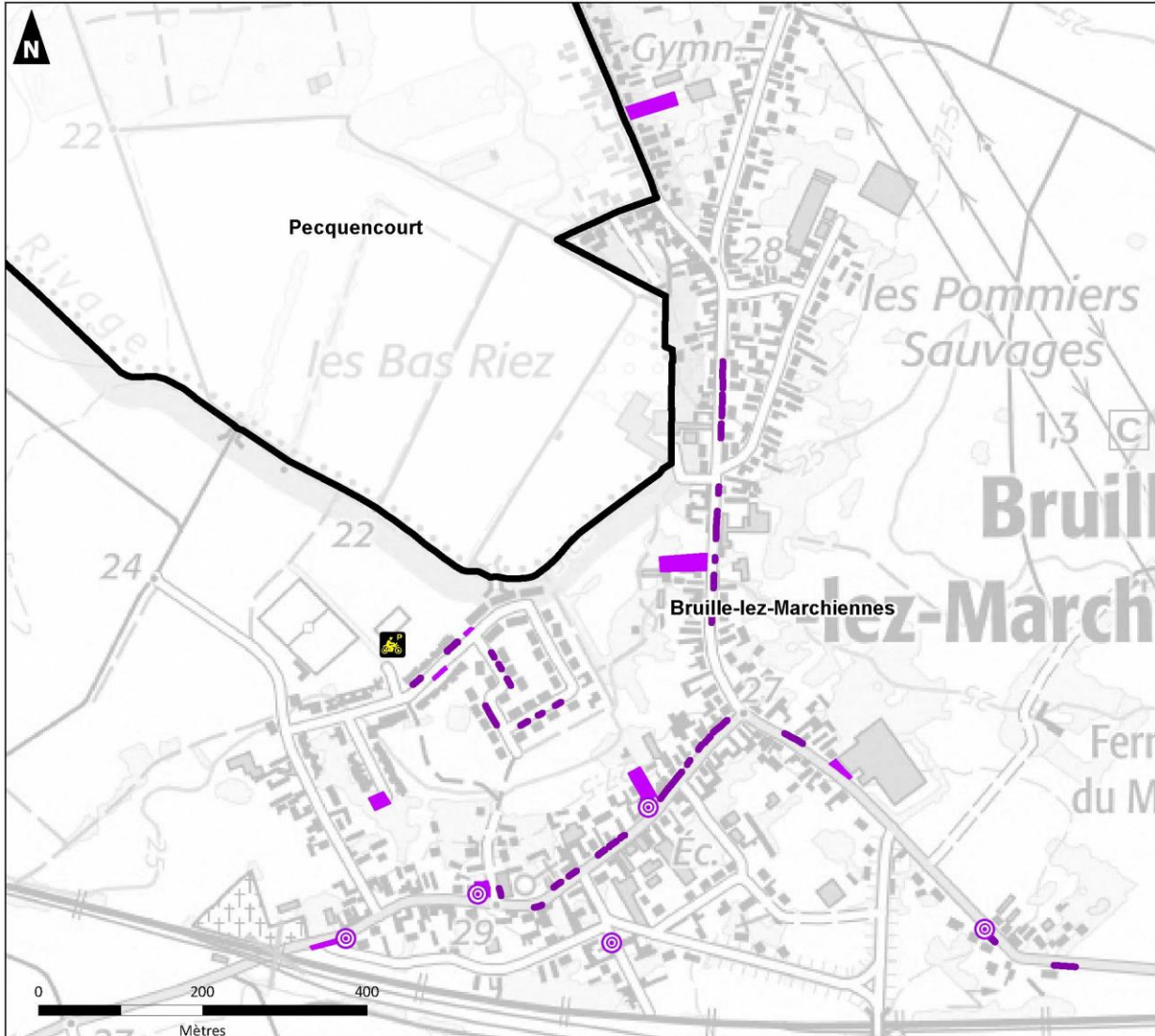
Face à ce constat, il est important de rappeler que la présence de véhicules stationnant sur les trottoirs contraint les déplacements piétons. En effet, de nombreux véhicules empiètent sur les trottoirs, ce qui peut présenter une gêne pour les piétons.

Au regard de l'analyse effectuée sur les stationnements, il apparaît nécessaire de prévoir des emplacements dédiés au stationnement sur les parcelles, et de limiter le stationnement en domaine public. A noter que les poches de stationnements peuvent être mutualisées entre les équipements, permettant une offre complémentaire au sein du tissu urbanisé.

A noter que la commune de Bruille-lez-Marchiennes n'est pas équipée en borne de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques. Les bornes les plus proches se localisent sur Somain, ou encore sur Aniche, et Pecquencourt.



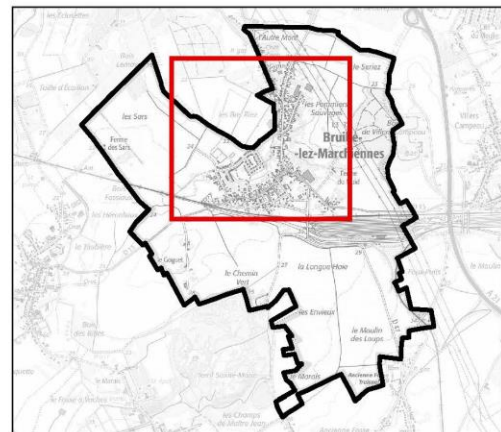
Stationnement



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Place de stationnement handicapée
- Stationnement pour deux roues (vélos)
- Stationnement linéaire
- Aire de stationnement



2.6.3 Desserte en transports en commun

■ Desserte en bus

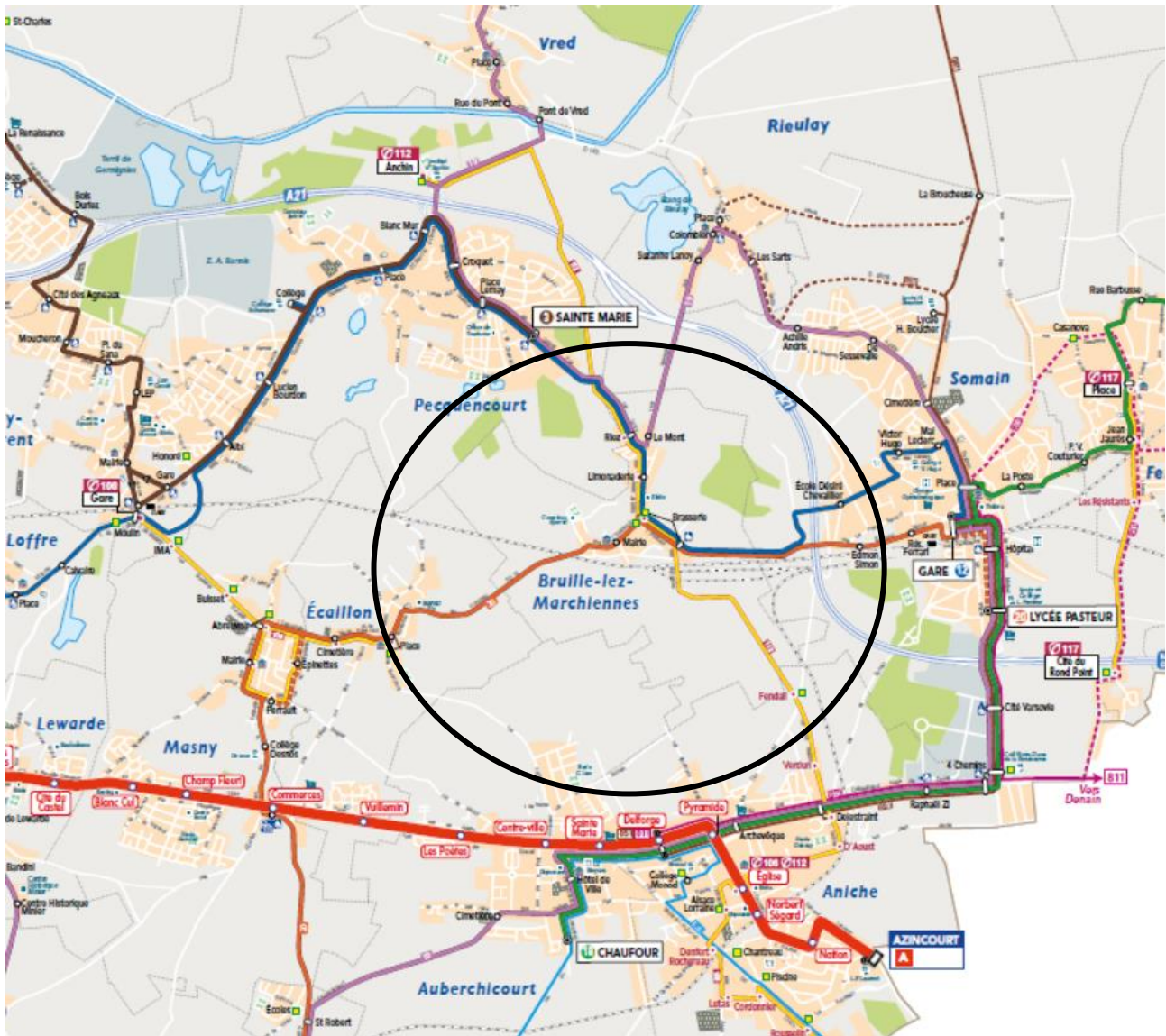
C'est le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) qui assure l'organisation et l'exploitation des services de transports sur les territoires de Douaisis Agglo et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Quatre lignes de bus desservent la commune. Il s'agit des lignes suivantes :

Ligne	Direction 1	Direction 2
Ligne 12	Centre hospitalier (Dechy)	Gare (Somain)
Ligne 19	Collège Val de la Sensée (Arleux)	La Dondaine (Marchiennes)
Ligne 20	Lycée Louise l'Abbé (Douai)	Lycée Pasteur (Marchiennes)
Ligne 112 (ligne Tad'évéole)	Anchin (Pecquencourt)	Saint Gobain (Aniche)

Bruille-lez-Marchiennes est concerné par le passage de trois lignes de transport en commun avec des horaires, points de passage et directions fixes : les lignes 12, 19 et 20. Aussi, la ligne 112 provient du réseau TAD'évéole, système de transport à la demande. Le transport à la demande est un service de transport dont les courses sont déterminées en fonction des réservations. Les arrêts et horaires sont généralement déterminés, mais le système de transport peut évoluer et s'adapter selon le public (par exemple pour les personnes à mobilité réduite).

Cinq arrêts de bus existent sur le village : Riez (rue Lanoy), Limonaderie (rue Jean Jaurès), Brasserie (rue Pasteur), Le Mont (rue Lesage) et Mairie (rue Salengro). La fréquence de la ligne 12 est relativement bonne : des départs sont possibles toutes les demi-heures. Les lignes 19 et 20 ont un départ toutes les heures. De plus, la ligne 112 prévoit un départ toutes les demi-heures.

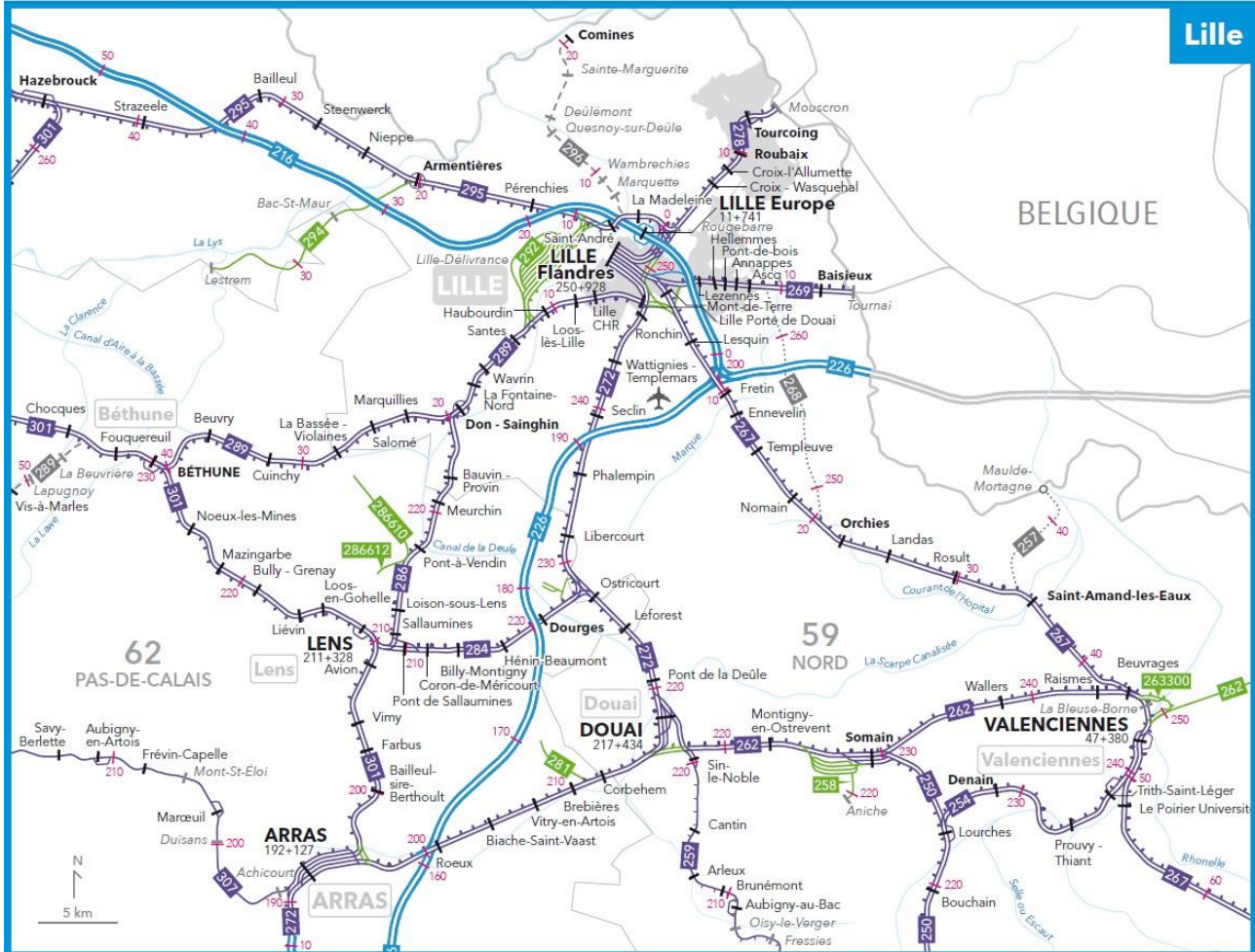
Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMTD a opté pour la gratuité des transports en commun sur le réseau *évéole*.



Carte 8. Extrait du Plan du réseau des bus évéole - Source : Réseau évéole

■ Desserte ferroviaire

La commune de Bruille-lez-Marchiennes n'est traversée par aucune ligne de transport ferroviaire, toutefois, les habitants bénéficient de la présence de gares ferroviaires localisées non loin sur les communes de Montigny-en-Ostrevent et de Somain.



LÉGENDE

			Numéro de ligne
			Point kilométrique
			Gare et autre point d'arrêt desservi
		GRENOBLE	Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt national
		GAP	Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt régional à fort rayonnement
		Voiron	Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt régional
		W	Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt local
			Gare et autre point d'arrêt non exploité
		LYON	Préfecture de région
		VALENCE	Préfecture de département
		Tournois-sur-Rhône	Sous-préfecture

Certaines gares ou haltes dépourvues de desserte voyageurs et/ou fret sont représentées à titre indicatif, afin de faciliter la localisation.
Sources : Référentiel géographique d'infrastructure (décembre 2018), Gaia (décembre 2018), Document de référence des gares de voyageurs (service annuel 2018), BD Carthage®, Admin Express®
Document non contractuel, situation avril 2020

Conception : Direction de la Communication SNCF Réseau
Réalisation : Centre de service « Cartographie sur Mesure » DSI - SNCF Réseau

Carte 9. Extrait du réseau ferré français – SNCF Réseau avril 2020

2.6.4 Cheminements doux

Concernant les modes doux, on dénombre 1 site disposant de stationnements pour les vélos non couverts localisé sur la plateau multisport.



Emplacement vélos : dispositif de maintien de roue face à l'aire de jeux et terrain multisport

La commune de Bruille-lez-Marchiennes bénéficie de cheminements doux, accessibles aux piétons et cycles. Il s'agit de voies ou venelles aux dimensions plus étroites permettant de connecter rapidement et de manière sécurisée les différents espaces ou quartiers du territoire entre eux (exemple : ruelle Piquet).

Le maillage doux piétons et cycles se compose également : d'un réseau de voies utilisées par le monde agricole (les chemins ruraux et/ou chemins d'exploitation). Ce maillage permet souvent de connecter le bourg avec les communes limitrophes.

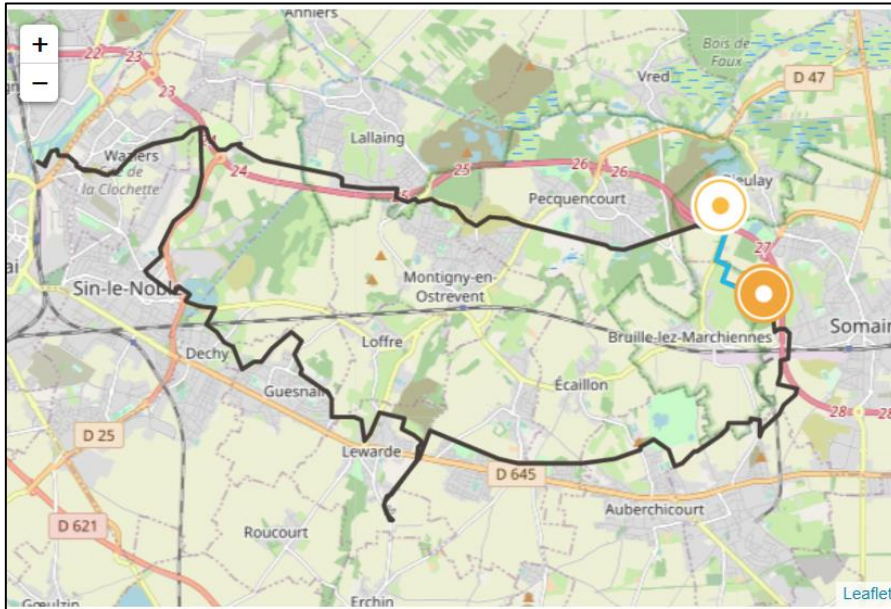


Chemin reliant rue Barbara à rue des Mazures

A noter la qualité des espaces publics sur la commune, qui participent au cadre de vie et offrent de nombreux espaces de promenade aux habitants.

2.6.5 Chemins de randonnée

Le territoire de Bruille-lez-Marchiennes est concerné par un circuit de randonnée, il s'agit de la randonnée « chemin des Galibots » qui propose une boucle d'environ 35 km sur le territoire pour découvrir les différents paysages du territoire : urbains, agricoles, industriels, etc. Ce circuit de randonnée est proposé pour les cyclistes et est réalisable en 3h30.



Carte 10. Itinéraire de la randonnée « chemin des Galibots » - CCCO

Un itinéraire pédestre est proposé à l'échelle de la commune. Il s'agit du circuit du sentier de la motte qui propose une boucle de 4,8km pour une durée d'1h30 pour parcourir les paysages agricoles et urbains de la commune.

Départ : Mairie de Bruille-lez-Marchiennes

1. Quittez le parking en empruntant une jolie rue pavée. Prenez à gauche, passez devant l'ancienne Motte féodale, et venez de nouveau à gauche dans le lotissement (rue Brassens). Au stop tournez à droite (rue Barbasse).
2. Passez devant le stade de football, puis ensuite tournez deux fois à droite. Vous voici dans la plaine agricole de la basse vallée de la Scarpe.
3. Quittez le chemin enherbé par la droite, et de suite poursuivez à gauche rue Suzanne Laroque. Remontez entre les maisons.
4. Au stop, bifurquez à droite, puis dirigez vous à gauche par la RD47 en direction de la commune de Rously. (S'il le cœur vous en dit vous pouvez après votre promenade rejoindre le terrain des Aigales et profiter de la base de loisirs et de la randonnée proposée sur le site).
5. Cheminez le long du chemin aménagé le long des pâtures, à droite du fossé.
6. Prenez le chemin des Galibots sur votre droite. Quittez le Chemin des Galibots en empruntant le chemin rural enherbé sur votre droite. (Le Chemin des Galibots est une boucle de randonnée de 36 kilomètres qui traverse le Douaisis et l'Outrevent, il emprunte en grande partie "les crochets", anciennes voies ferrées de la compagnie des mines d'Aniche, qui reliait l'ensemble des carreaux de fosses et terrils du Douaisis).
7. Longez la ferme du Muid, puis prenez le passage pavé, qui vous mènera à la RD 13.
8. Au stop, prenez à gauche sur 50 m et marquez à droite le petit chemin entre pré et maison.
9. Trouvez et poursuivez en face, par le chemin "Les Ferts" en schiste rouge, passez devant l'aratoire St-Roch.
10. A la ferme (stop), allez à droite et à l'intersection suivante continuez par la rue en sens unique, rue du Torador.
11. Par un dernier crochet à droite suivez la rue qui rejoint votre point de départ.

Suivez le guide !
Des fiches, des bornes de jalonnement ou des panneaux de peinture sont disposés le long du circuit.

Sentier de la Motte

Echelle

• Ne quittez pas les sentiers balisés et respectez le travail des gestionnaires des sites, des agriculteurs et des forestiers.
• Protégez la faune, la flore et l'environnement : emportez vos déchets.
• Respectez la signalisation et les aménagements en bordure de circuit.
• Dans le cas de modifications des itinéraires (améliorations, déviations pour causes de travaux...) suivez le nouveau balisage qui ne correspond plus alors à la description.
• Pour signaler un défaut (bischage, difficulté anormale) ou suggérer une amélioration (circuit ou dépliant), contactez le CONSEIL GENERAL DU NORD, Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels, Hôtel du Département - 59047 LILLE CEDEX (03.59.73.58.16)

Extrait de la carte IGN 2608 Ouest - Conventions n° 9823/IGN - Copyright 2010



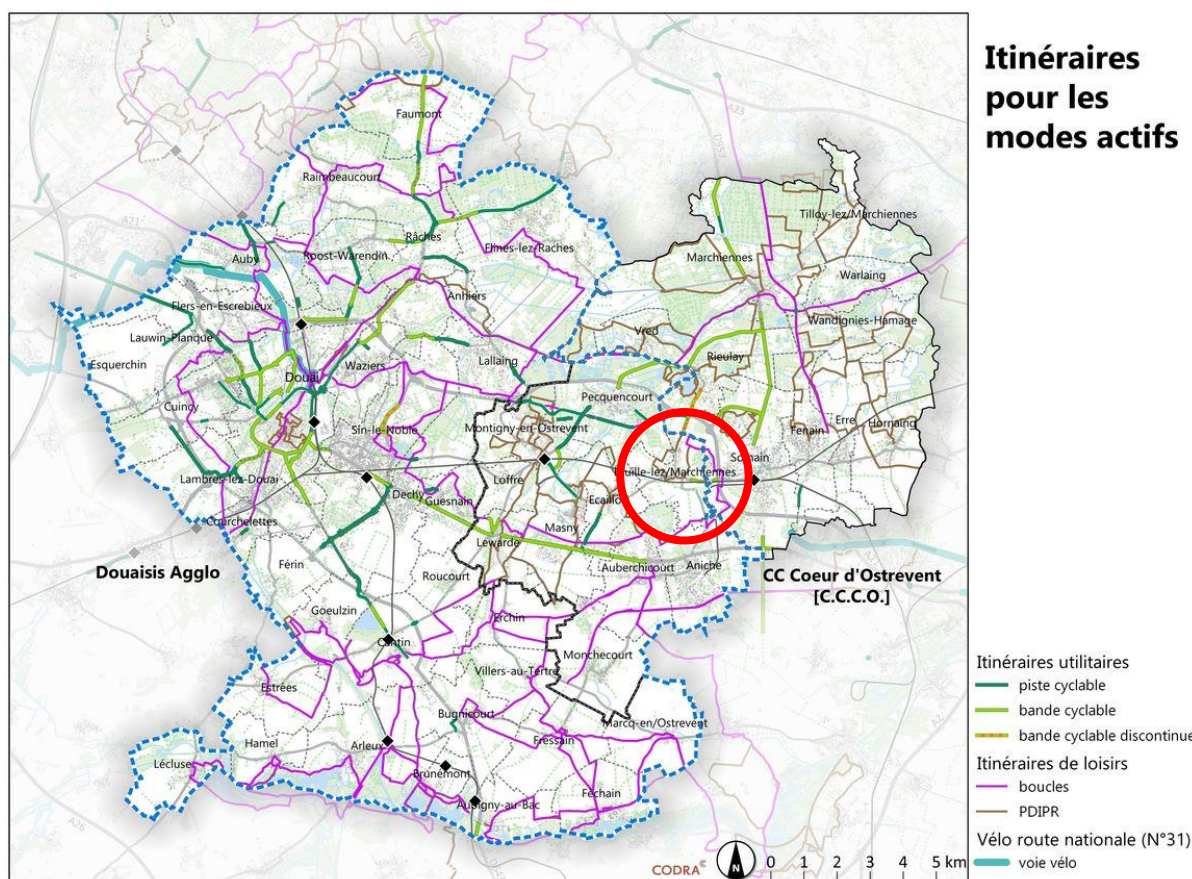
Carte 11. Plan de l'itinéraire de randonnée du Sentier de la Motte – source : CCCO

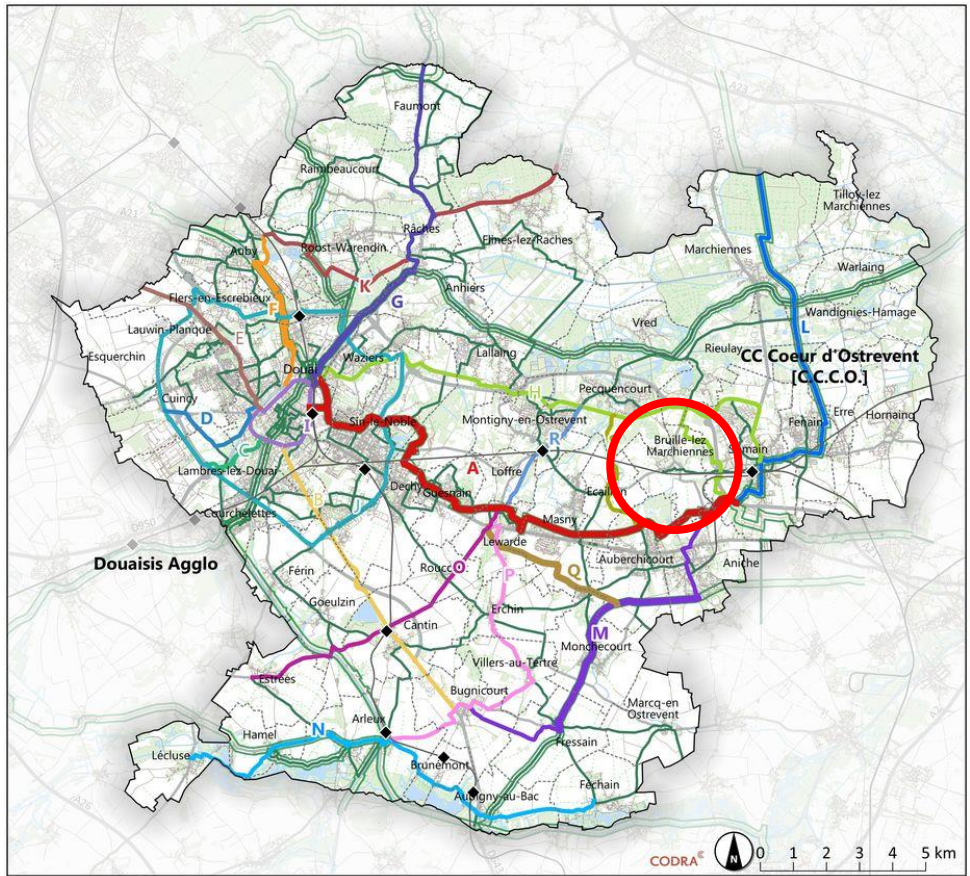
La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre également le Schéma Directeur des Modes Doux du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, qui offre une analyse à une échelle élargie, des modes actifs (doux) et notamment du réseau cyclable sur le territoire. On observe ainsi que la boucle du PDIPR est bien reprise au sein des itinéraires de loisirs (se référer aux cartes du SMTD ci-après).

Par ailleurs, le SMTD porte un projet de développement d'un réseau cyclable à l'horizon 2035. Ce projet permettrait de relier les pôles urbains en s'appuyant sur les itinéraires de loisirs existants. Selon les données récoltées au sein du SMTD, le réseau cyclable structurant s'appuie sur deux catégories de liaisons :

- Les liaisons traversantes : liaisons qui permettent de traverser le Département dans de bonnes conditions de sécurité et d'agrément en le connectant également aux territoires voisins. L'ossature est donc essentiellement cyclo-touristique et emprunte des véloroutes ou des sections amenées à le devenir (à l'échelle du Département) ;
- Les liaisons irriguantes de niveau 1 : liaisons structurantes à l'échelle du Grand Douaisis, desservant des équipements importants (ex : collèges, gares...), rattachées au réseau traversant.

Le projet ambitionne d'aménager 90 km de voie afin de tendre vers un réseau structurant de 207 km à l'horizon 2035. La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre deux « réseaux irriguant » ayant pour objectif de relier Douai à Somain (liaison H Douai <-> Somain) pour un total de 17,6 km (dont 1,9 km de linéaire est à créer et 14,1 km sont à conforter) . Aussi, le deuxième réseau relira Auby à Flines-lez-Raches (liaison K Auby <-> Flines-lez-Raches) pour un total de 9,2 km (dont 4,5 km de linéaire sont à créer).





Réseau cyclable traversant et irriguant à l'horizon 2035

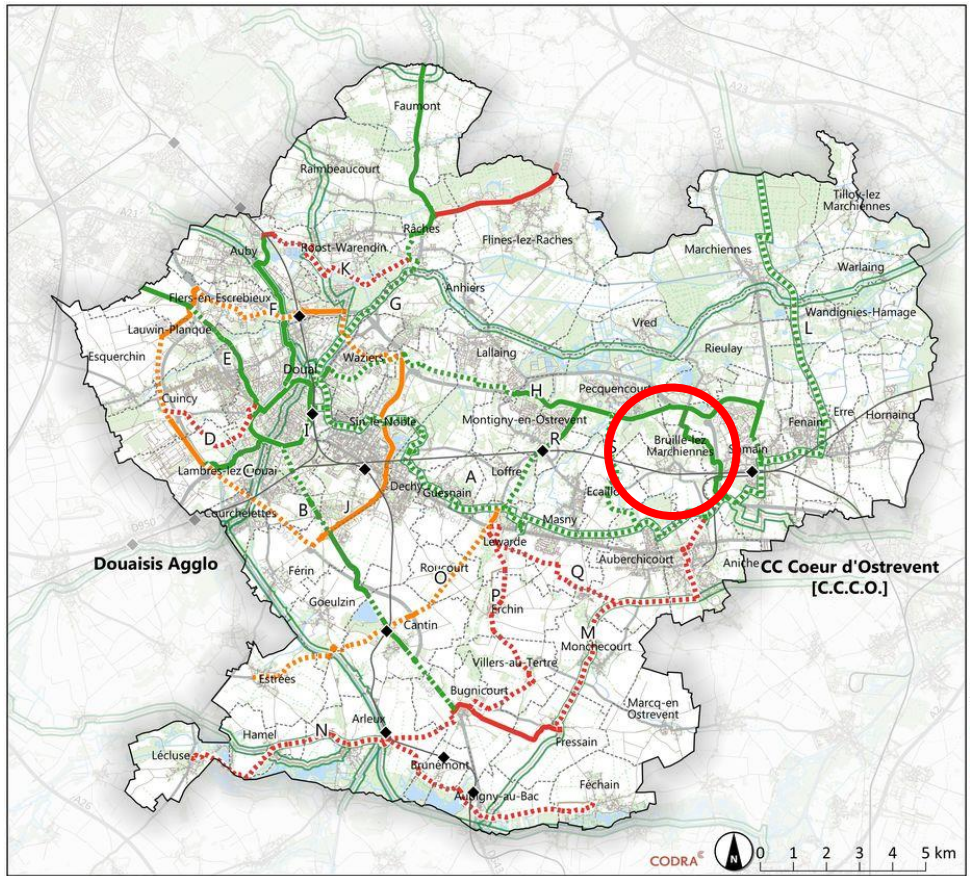
Réseau traversant (Dépt.59+ Schéma directeur SMTD)

- A : Douai - Aniche
- F : Douai - Auby
- L : Somain - Marchienne
- M : Bugnicourt - Aniche
- N : Lécluse - Féchain
- Autre liaison (Vélo-routes - voies vertes)

Réseau irriguant (Dépt.59+ Schéma directeur SMTD)

- Niveau 1
- B : Douai - Bugnicourt
- C : Douai - Lambres-Lez-Douai
- D : Douai - Quincy
- E : Douai - Fiers-en-Escrebieux
- G : Douai - Faumont
- H : Douai - Somain
- I : Boulevards de Douai
- J : Rocade d'agglomération
- K : Auby - Flines-Lez-Raches
- O : Estrées - Lewarde
- P : Arleux - Lewarde
- Q : Lewarde - Auberchicourt
- R : Lewarde - Pecquencourt
- S : Pecquencourt-Auberchicourt
- Niveau 2

Carte 12. Schéma Directeur des Modes Doux du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis



Réseau traversant et irriguant niveau 1 à l'horizon 2035

Priorisation des itinéraires

- Niveau de priorité du réseau armature
- 1
 - 2
 - 3
 - Véloroute Voie verte (priorité 1)
 - Existant
 - - - A réaliser / à conforter

Synthèse sur les transports et déplacements

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Est maillée d'un réseau viaire qui assure la bonne desserte du bourg. Le territoire est traversé par 3 routes départementales : la RD13, la RD47 et la RD225 en limite Nord-Ouest qui traversent la partie urbanisée ;
- Est dépendant de la voiture. On observe ainsi une forte motorisation des ménages sur le territoire, avec 91 % des ménages disposant d'un véhicule ou plus en 2019 ;
- Bénéficie de stationnements matérialisés principalement localisés aux abords des équipements publics, commerces et services de proximité ;
- N'est pas équipée en borne de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques (les bornes les plus proches se localisent sur Somain) ;
- Détient 1 site disposant de stationnements pour les vélos ;

Pour garantir des déplacements accessibles et sécurisés, il apparaît nécessaire de prévoir des emplacements dédiés au stationnement sur les parcelles, et de limiter le stationnement en domaine public ou sur les cheminements dédiés aux piétons.

Concernant les transports en commun, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) assure l'organisation et l'exploitation des services de transports sur le territoire. Plusieurs lignes de bus desservent la commune : les lignes 12, 19, 20 ainsi que la ligne 112 et son transport à la demande. A noter que depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMTD a opté pour la gratuité des transports en commun sur le réseau *évéole*.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Malgré la présence de voies ferrées, aucune ligne ne dessert la commune. Toutefois, les habitants bénéficient de la présence des gares ferroviaires localisées sur les communes de Somain et de Montigny-en-Ostrevent ;
- Bénéficie de cheminements doux, accessibles aux piétons et cycles et de deux circuits de randonnée;
- Intègre le Schéma Directeur des Modes Doux du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, qui porte un projet de développement d'un réseau cyclable à l'horizon 2035. La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre deux « réseaux irriguant » qui ont pour objectif de relier Auby à Flines-lez-Raches ainsi que Douai à Somain.

2.7 Tourisme et loisirs

Concernant les activités touristiques sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes , on observe la présence d'un hébergement touristique « Le Gîte de l'Ostrevant » proposant 7 chambres d'hôtes.

Bruille-lez-Marchiennes se localise à une trentaine de kilomètres de trois grandes villes des Hauts-de-France qui sont Arras et Cambrai et à une quinzaine de kilomètres de Douai. Cette localisation lui permet d'accéder à une offre touristique plus vaste à proximité de ces grandes villes.

Ainsi, la commune de Bruille-lez-Marchiennes se situe au sein du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, qui propose un tourisme vert et de nombreuses randonnées équestres, pédestres et cyclistes.



Photo 3. Etablissement La Ferme de l'Ostrevant

Synthèse sur le tourisme

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Dispose d'un hébergement touristique « Le gîte de l'Ostrevant » proposant 7 chambres d'hôtes ;
- Se localise à proximité des villes d'Arras, Douai, Cambrai et Lille qui disposent d'une offre touristique élargie et diversifiée ;
- Bénéficie de circuits de randonnée et se localise au sein PNR Scarpe Escaut qui propose de nombreuses randonnées et un tourisme vert.

2.8 Réseaux et énergies

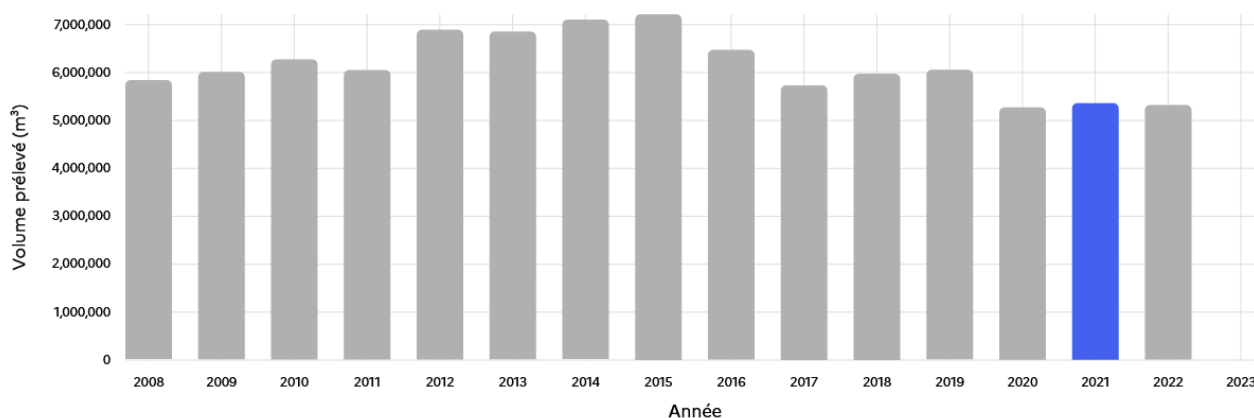
2.8.1 L'eau potable

■ Gestion de l'eau potable

La commune de Bruille-lez-Marchiennes ne dispose pas de points de captage. Toutefois, un périmètre de protection associés par rapport au point de captage d'Ecaillon (se référer à la cartographie ci-après) se localise en frange nord-ouest. La commune est alimentée en eau potable par trois points de captage situés à Pecquencourt. Il s'agit des périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Les prélèvements en eau pour l'eau potable sur la commune de Pecquencourt ont diminué de manière sensible entre 2015 et 2019. Depuis le début des années 2020, les prélèvements pour l'eau potable sont stables autour de 5 300 000 m³.

Évolution temporelle

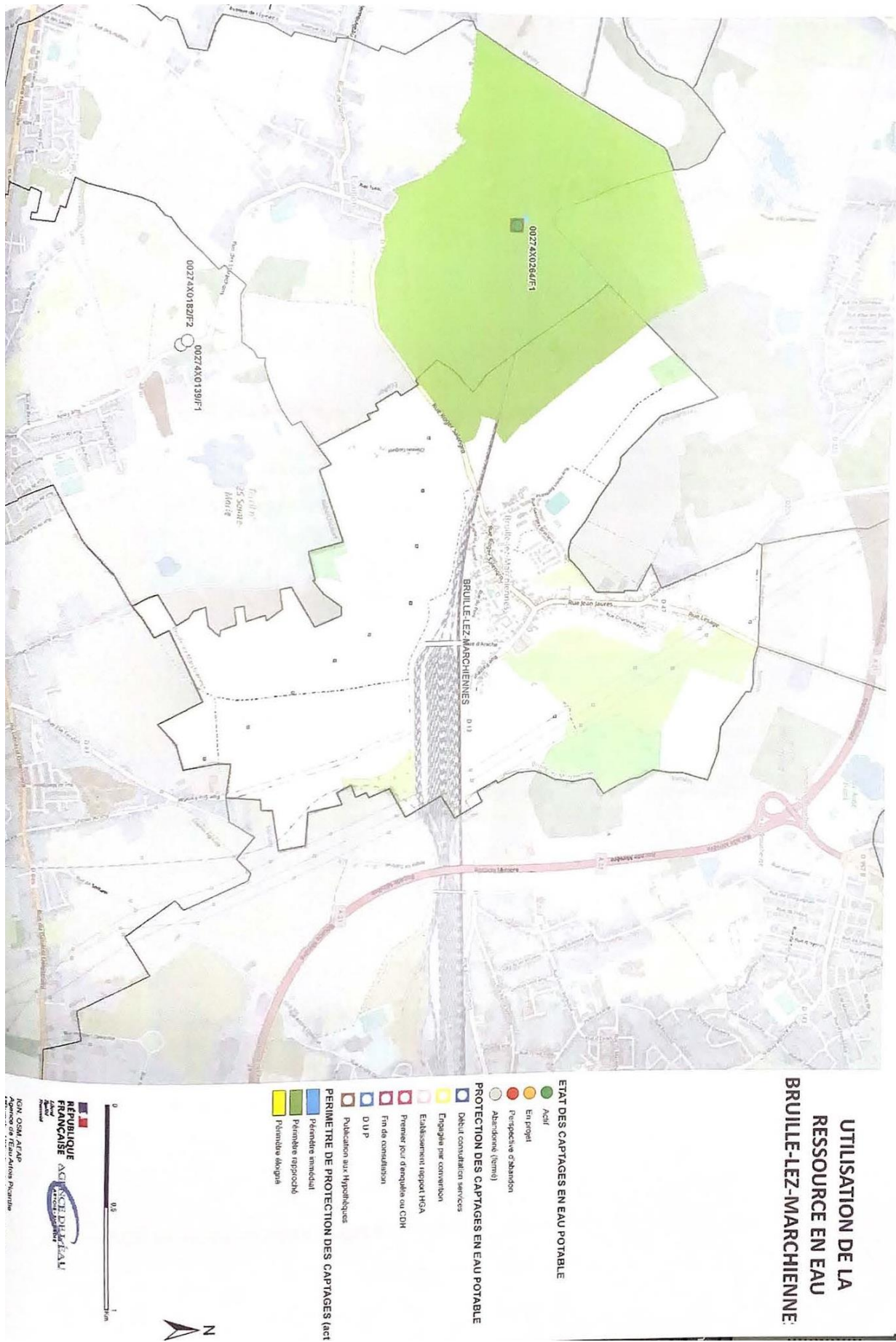


Evolution des prélèvements en eau pour l'eau potable sur la commune de Pecquencourt (Source : BNPE)

L'adduction en eau potable est gérée par le centre d'exploitation de Pecquencourt-Sud de la régie SIDENSIAN NOREADE.

A noter, selon le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre une zone à enjeu eau potable, ainsi que l'Aire d'Alimentations de Captage (AAC) de Scarpe Aval Sud.

La qualité de l'eau potable au robinet est plutôt bonne. En 2023, elle présente une conformité microbiologique de 100% et une conformité physico-chimique de 99,80%.



Carte 13. Localisation des captages en eau potable – Source : Agence de l’Eau Artois-Picardie

2.8.2 Défense incendie

■ Caractéristiques de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Concernant la défense incendie sur la commune, le SDIS du Nord précise au sein du Porter à Connaissance, qu'il appartient au Maire d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune. A noter qu'en l'absence de Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé le 27 avril 2017 s'impose.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 17 Points d'Eau Incendie (PEI) :

TYPE / NATURE	HYDRANTS (poteau, bouche et prise accessoire)	AUTRES TYPES (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI Public	8 bouches d'incendie 7 poteaux d'incendie de 100	-
PEI Conventionné	-	-
PEI Privé	1 prise accessoire de 70	1 Citerne hors sol avec dispositif fixe

Tableau 11. Défense Incendie – source : SDIS

Selon les informations connues du SDIS, 3 poteaux ou bouches incendie disposent d'un débit supérieur à 30m³/h et mais ne peuvent être pris en considération pour assurer la DECI sur la commune.

A noter, il serait intéressant d'identifier les secteurs de la commune disposant de constructions dont la DECI est inexistante ou insuffisante.

■ Accessibilité des secours

Concernant l'accessibilité, d'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables, dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par une clef polycoise en dotation du SDIS 59.

■ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Il existe un Etablissement Recevant du Public (ERP) :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
SALLE DES FETES R. LANOY	24 rue Jean Jaurès	L	3eme	137

Tableau 12. Liste ERP – source : SDIS

■ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

Certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Eglise Saint-Samson	Rue Roger Salengro

Tableau 13. Liste ETARE – source : SDIS

■ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est défendue en premier appel par le CIS de Somain.

2.8.3 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

■ Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol.

L'assainissement collectif sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes est géré par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et exploité par Noréade et dépend de la station de Pecquencourt.

Nom de la station	Station de Pecquencourt
Date de mise en service	01/01/1981
Maître d'ouvrage	NOREADE
Exploitant	NOREADE

Figure 5. Descriptif de la station de Pecquencourt

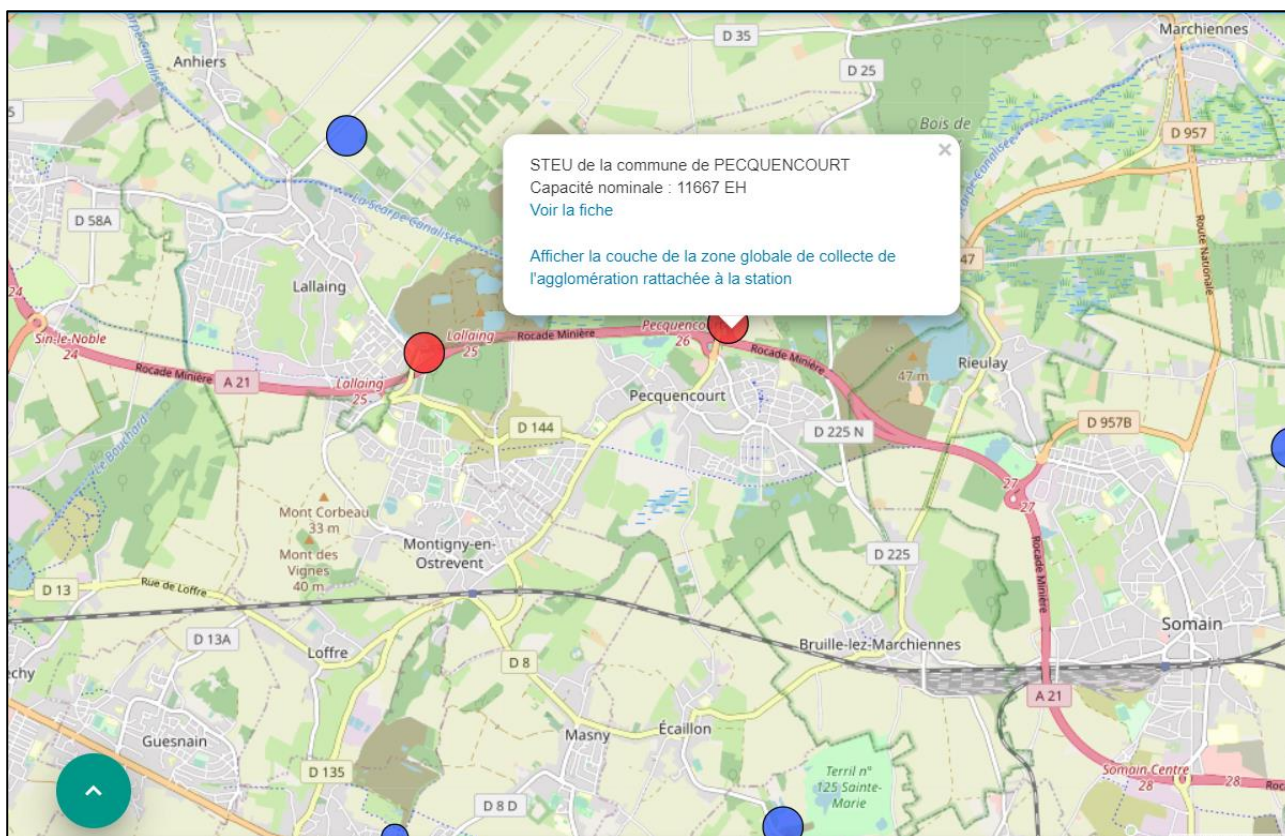
Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

	2020
Taille de l'agglomération	6 867 EH (Equivalent Habitant)
Somme des charges entrantes	6 867 EH
Somme des capacités nominales	11 667 EH
Débit arrivant à la station	1 829 m ³ /j
Débit de référence	4 276 m ³ /j
Nom du milieu récepteur	Scarpe
Conformité en équipement	Non
Conformité en performance	Oui

Figure 6. Données relatives à la station de Pecquencourt

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le territoire communal est **majoritairement raccordé au réseau d'assainissement collectif** (cf. carte ci-après).



Carte 14. Localisation de la station de Pecquencourt

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

■ Assainissement Non Collectif (ANC)

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

L'assainissement non collectif sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes est géré par **NOREADE**.

Certains secteurs de la commune ne sont pas couverts par le réseau d'assainissement collectif.

2.8.4 Télécommunications numériques

L'Observatoire France Très Haut débit est un outil cartographique développé par la Mission Très Haut Débit qui permet de visualiser au niveau d'un logement ou d'un local à usage professionnel les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires (DSL sur cuivre, câble coaxial et fibre optique). Seuls les débits descendants en téléchargement du réseau vers l'abonné sont représentés.

L'Observatoire France Très Haut Débit ne constitue pas un serveur d'éligibilité. Le débit figurant au niveau d'un logement donné n'est qu'une valeur théorique, c'est-à-dire qu'il correspond au débit maximal que la ligne peut effectivement atteindre. Ce débit théorique est calculé à partir des données communiquées par les opérateurs de réseaux.

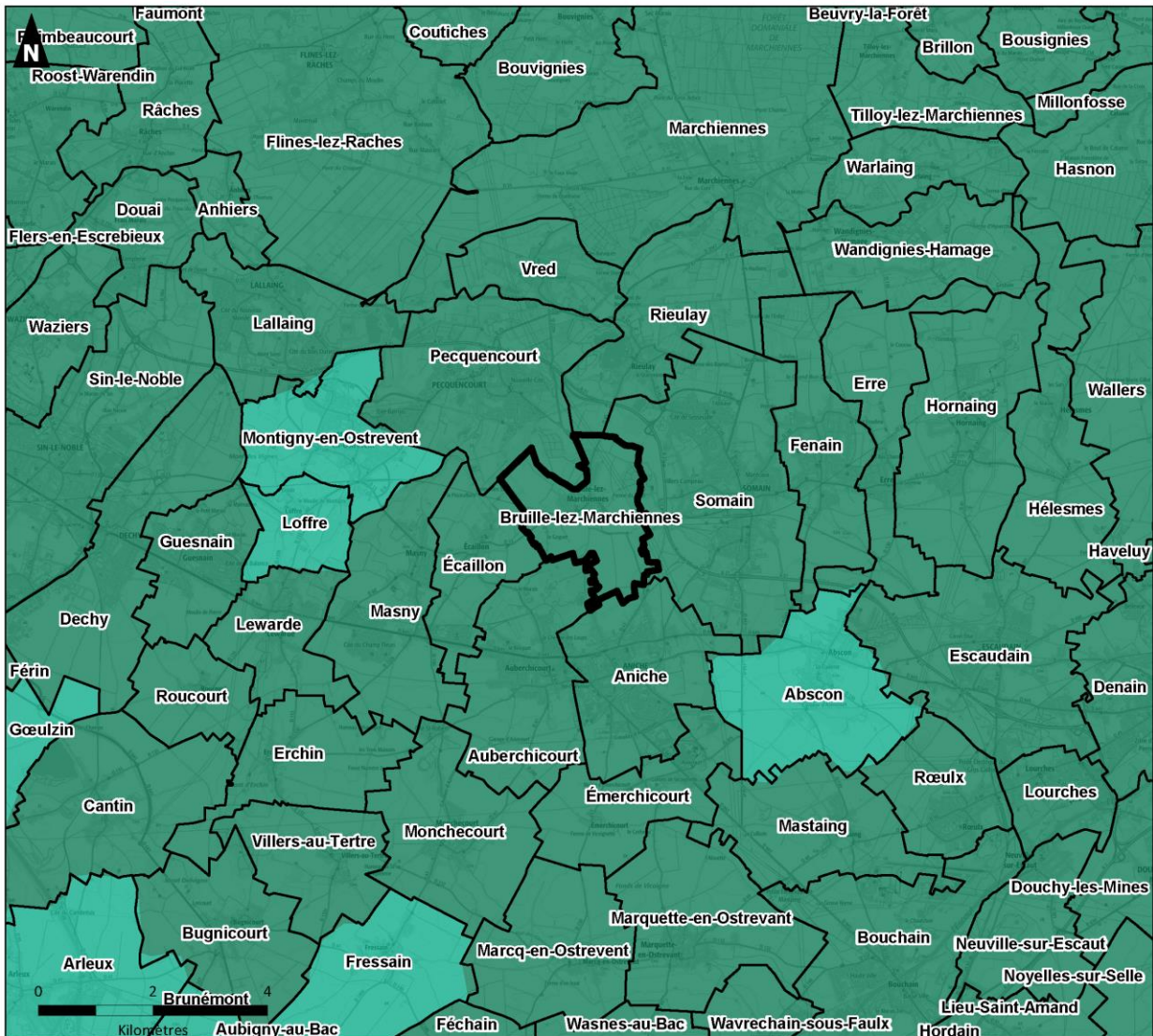
Dès lors, l'information fournie par l'Observatoire France Très Haut Débit peut différer des débits annoncés par les différents fournisseurs d'accès à internet dans le cadre de leurs pratiques commerciales. De plus, le débit effectif dépend de nombreux facteurs, susceptibles d'expliquer d'éventuels écarts avec le débit théorique, tels que la qualité de la desserte interne du logement, les perturbations électromagnétiques, le taux de contention etc.

Concernant la couverture numérique, au regard des données, la commune de Bruille-lez-Marchiennes détient un taux de raccordement à la fibre de plus de 80% au premier trimestre 2021.

Le raccordement à la fibre optique et la qualité des communications numériques est enjeu important pour les territoires, c'est un facteur d'installation des entreprises, mais aussi des ménages, notamment avec le développement du télétravail à domicile.

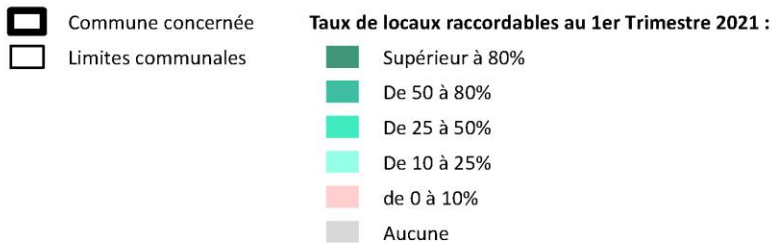


Couverture FttH



Sources : ARCEP - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021



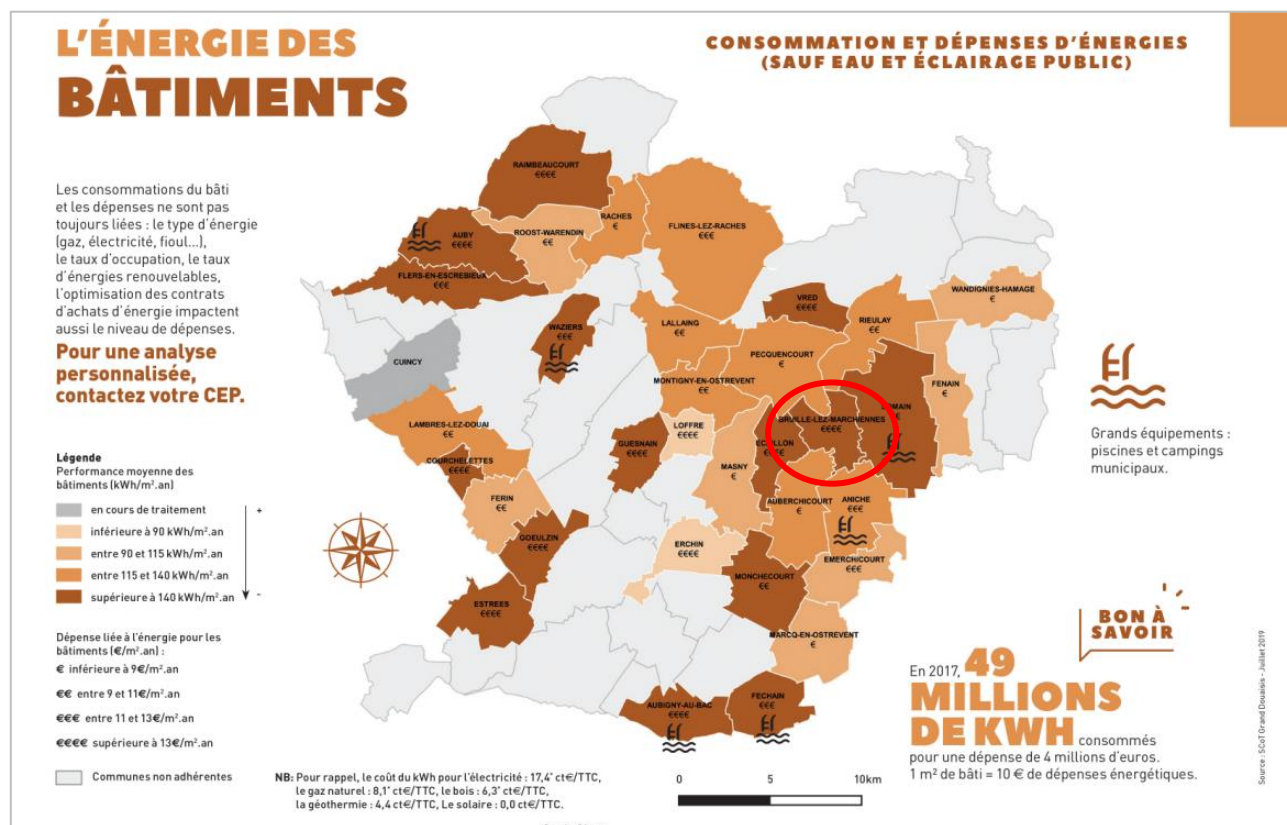
2.8.5 Réseaux d'énergies

■ Electricité

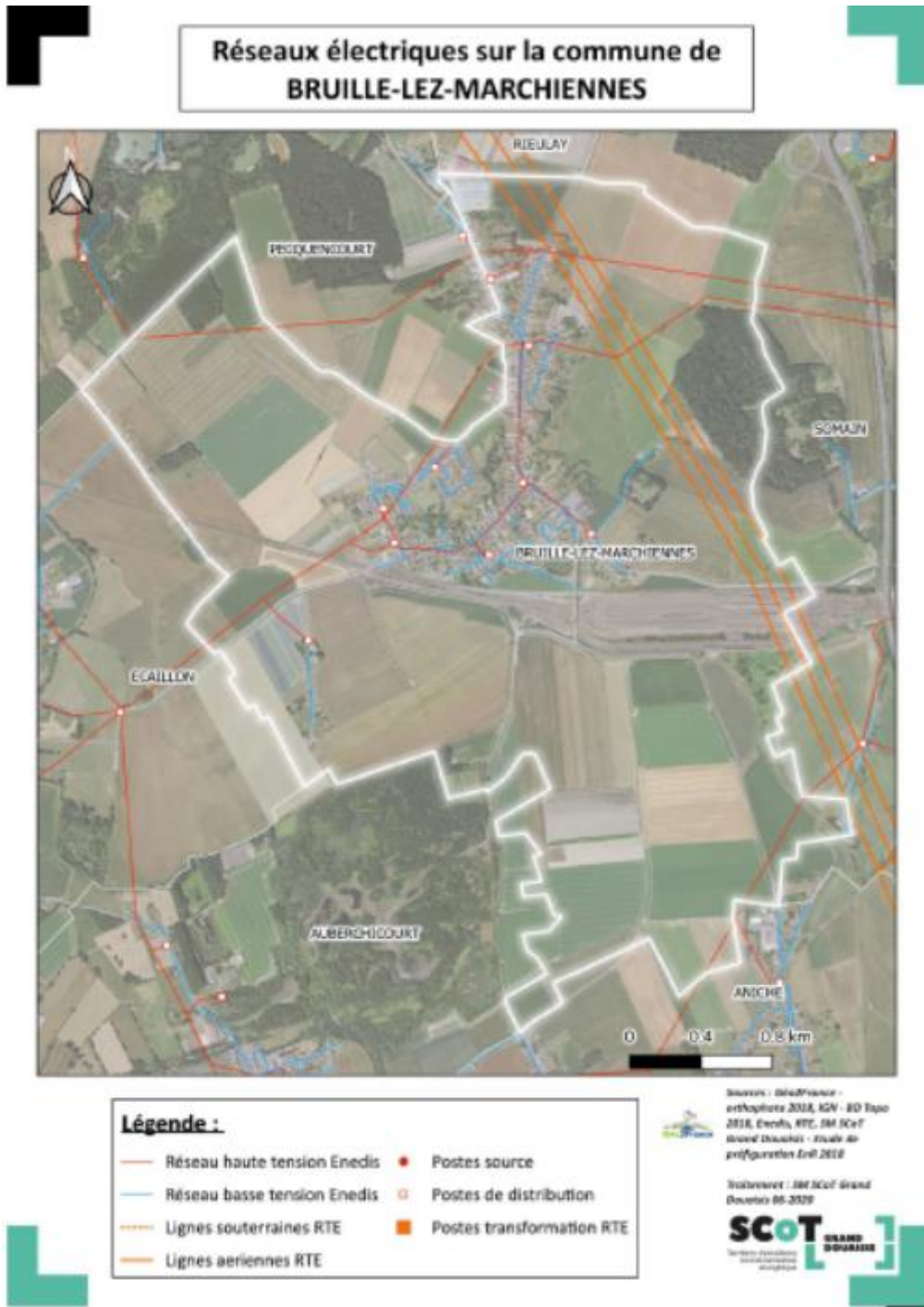
La commune de Bruille-lez-Marchiennes est intégralement couverte par le réseau électrique, avec des postes de distribution (transformateurs HT/BT) répartis sur différents points du village. Bruille-lez-Marchiennes ne semble pas faire l'objet de problématique de chute de tension.

A noter le passage d'une ligne Haute Tension en partie Est du territoire, reprise au sein du plan des servitudes.

Concernant l'éclairage public, Bruille-lez-Marchiennes fait partie des communes du Grand Douaisis qui ont une consommation par habitant supérieure 140 kWh/m².an.



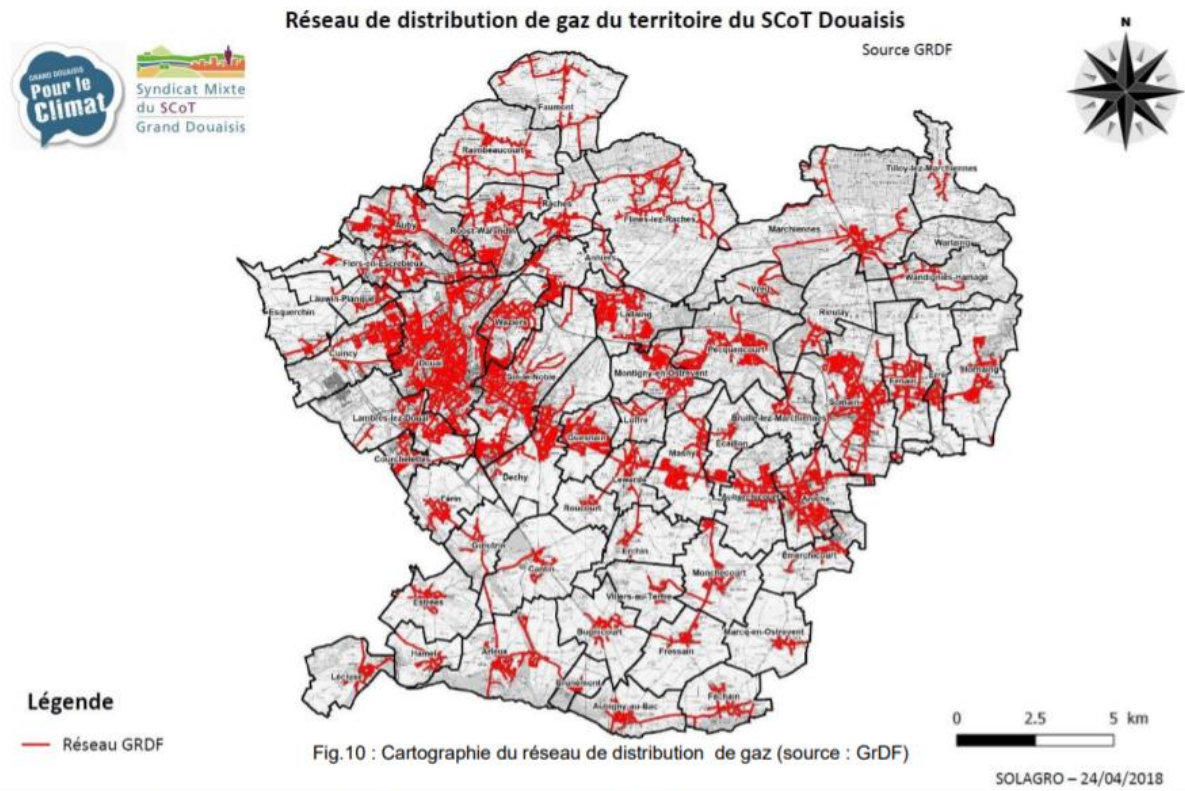
Carte 15. Chiffres-clés de l'énergie – Edition 2019-2020 - SCoT du Grand Douaisis



■ Gaz naturel

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose du réseau public de distribution du gaz naturel.

A noter le passage d'une canalisation de gaz (générateur) et sa zone tampon de protection, à l'Ouest de la partie bâtie, reprise au sein du plan des servitudes.






Carte 16. Etude de préfiguration du SCOT du Grand Douaisis

Réseaux de gaz sur la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

-  Postes de transformation Gaz
-  Réseau de transport GRTgaz
-  Réseau de distribution GrDF



Sources : GéoFrance -
orthophoto 2018, IGN - BD Topo
2018, GRTgaz, GrDF, SM SCoT
Grand Douaisis - Etude de
préfiguration ENR 2018

Traitement : SM SCoT Grand
Douaisis DG-2020

SCoT GRAND
DOUAISIS
Service d'urbanisme
environnemental et
énergie

■ Consommations d'énergie

Source : Porter à Connaissance du SCoT du Grand Douaisis

Le SCoT du Grand Douaisis ambitionne, au regard des objectifs fixés par le PCAET, de tendre vers un aménagement du territoire respectueux des enjeux de durabilité, de préservation de l'environnement, de transition énergétique et climatique. La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 vise à **répondre à l'urgence écologique et climatique**. Elle inscrit cette urgence dans l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date (la réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles - par rapport à 2012 - d'ici 2030, l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022, etc.). Désormais **les collectivités territoriales doivent engager leur territoire dans la transition énergétique** pour atteindre cet objectif.

La révision du SCoT du Grand Douaisis et l'élaboration du PCAET ont été l'occasion de réaffirmer l'ambition des élus sur ces champs et de tendre vers plus de sobriété (en priorisant les besoins énergétiques essentiels), d'efficacité (en réduisant les besoins d'énergie nécessaire à la satisfaction d'un même besoin) et d'autonomie énergétique en privilégiant les énergies renouvelables.

Ainsi, les attendus du SCoT du Grand Douaisis sont de :

- Diminuer les consommations énergétiques ;
- Favoriser le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR).

La commune de Bruille-lez-Marchiennes, avec un taux d'indépendance de 0% présente un profil éloigné de l'objectif national à horizon 2030 d'indépendance en électricité (40%). Il en est de même concernant l'objectif national de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2030, puisque cette part est également de 0%.

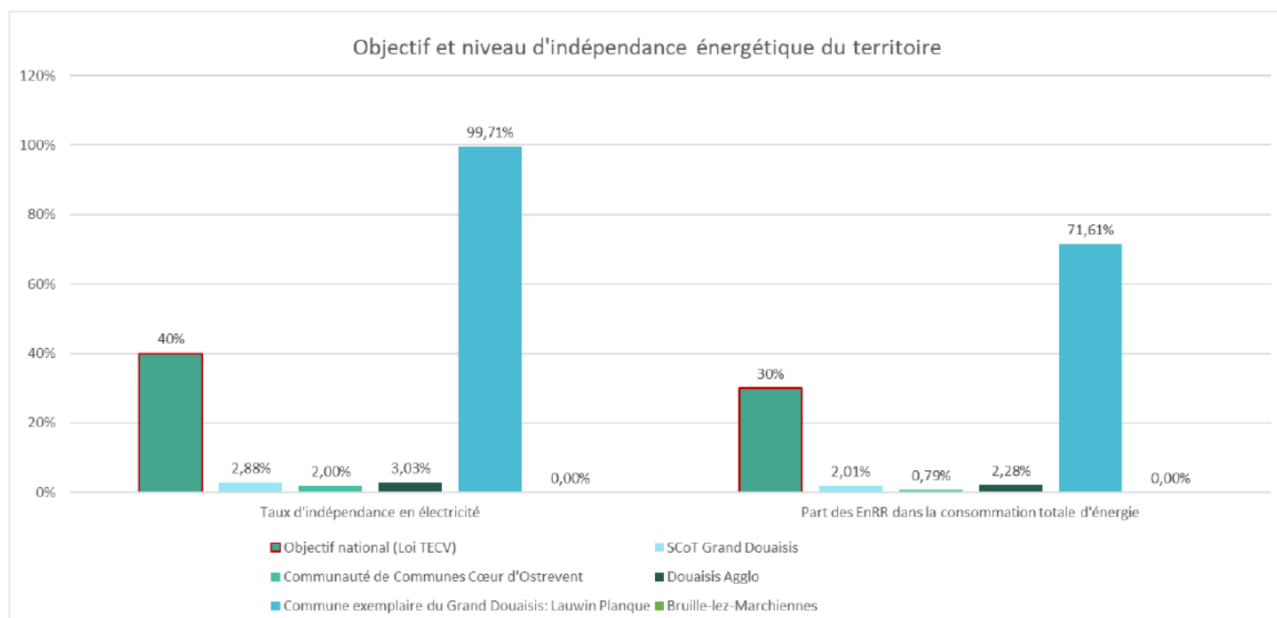


Tableau 14. Source : PAC du SCoT du Grand Douaisis

Concernant les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergie final, fixés à 50%, la part des réductions de consommation d'énergie depuis 2012 est de 18% pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes. Les objectifs ne sont donc pas atteints, toutefois, les efforts doivent être poursuivis, notamment grâce à des actions en faveur de la réhabilitation du bâti ancien (logements, bureaux, bâtiments d'activités économiques, etc.).

Evaluation de l'atteinte de l'objectif national de réduction de la consommation d'énergie finale

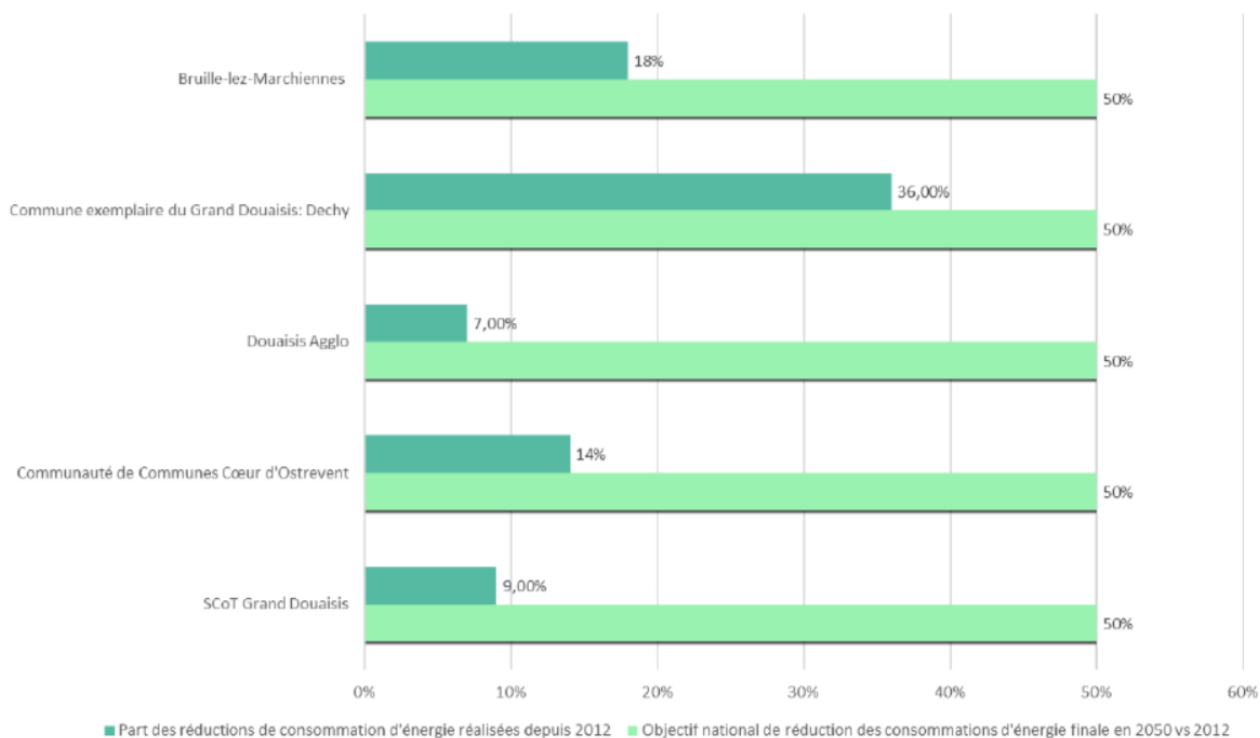
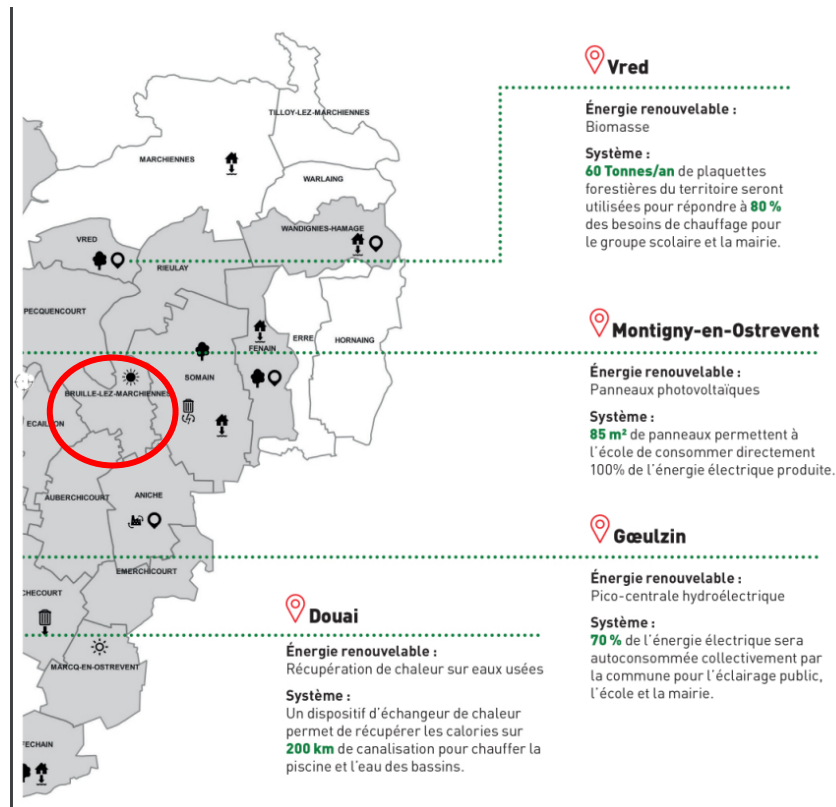
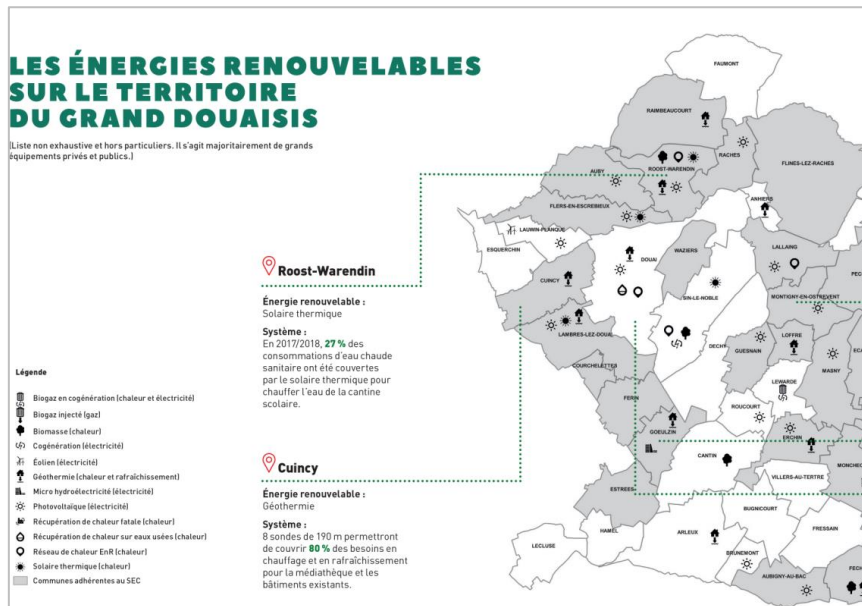


Tableau 15. Source : PAC du SCoT du Grand Douaisis

■ Equipements de production d'énergies renouvelables

La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'installations ou d'équipement de production d'énergies renouvelables avec la présence d'installations de panneaux photovoltaïques.



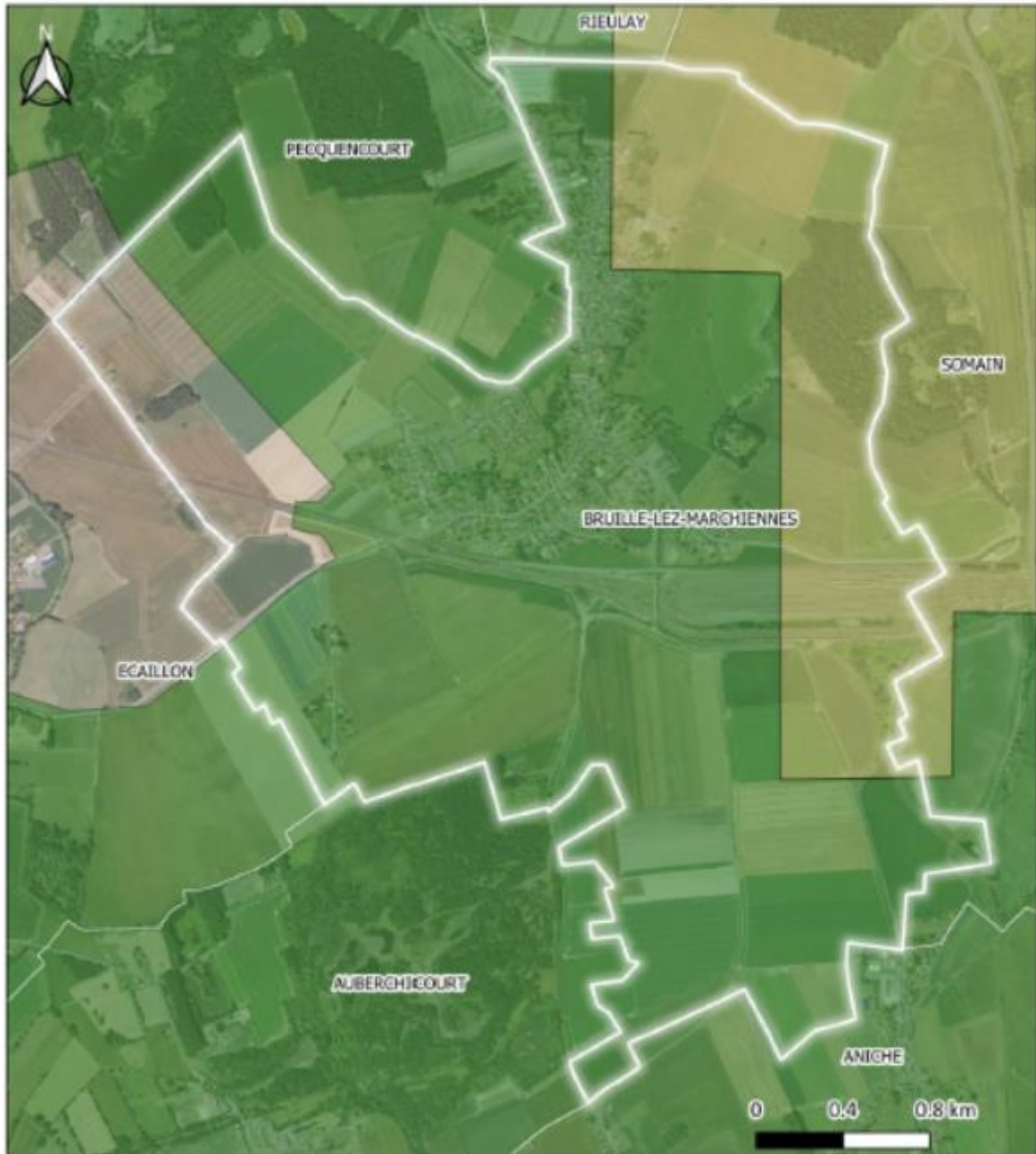
Carte 17. Chiffres-clés de l'énergie –Edition 2019-2020 - ScoT du Grand Douaisis

■ Potentiel de développement des énergies renouvelables



La commune de Bruille-lez-Marchiennes présente un potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment concernant la géothermie sur aquifère, l'éolien sous condition (possibilités en partie Nord-Est et Sud-Ouest du bourg), le photovoltaïque ainsi que la méthanisation.

Des installations privées ont d'ores et déjà été réalisées sur des habitations (de type production d'énergie solaire ou photovoltaïque).

Potentiel géothermique de minime importance sur aquifère sur la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

-  Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère
-  Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère sous conditions



Sources : Géofrance -
orthophoto 2018, IGN - BD Topo
2018, SM SCo7 Grand Douaisis -
Etude de préfiguration EnR 2018



Traitement : SM SCo7 Grand
Douaisis 06-2020



Potentiel géothermique de minime importance sur sondes sur la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

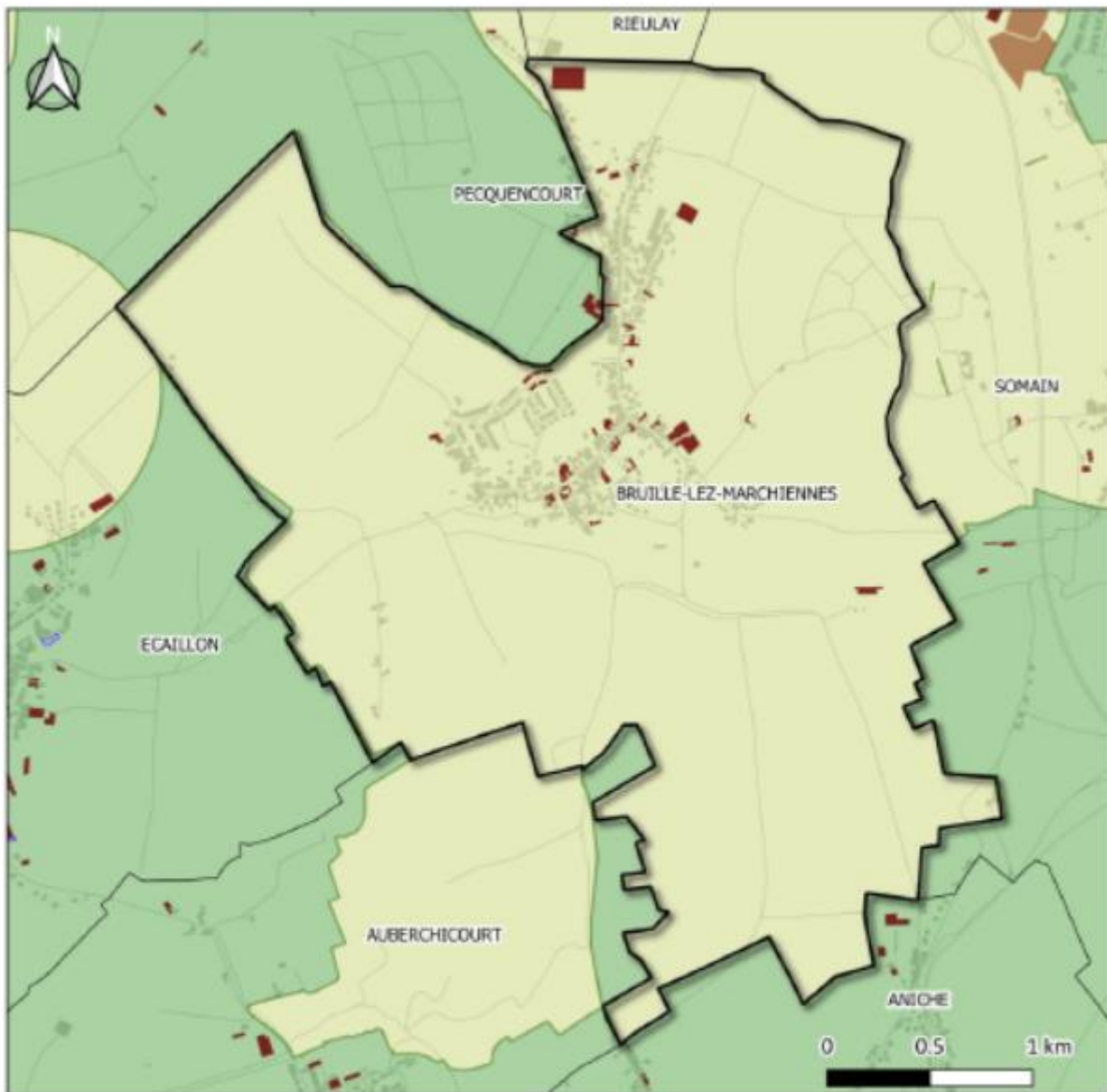
-  Secteurs favorables à la géothermie sur sondes
-  Secteurs favorables à la géothermie sur sondes sous conditions

Sources : GéoFrance - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, SM SCOT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCOT Grand Douaisis 05-2020





Potentiel de développement du photovoltaïque sur les espaces artificialisés de la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

Secteurs potentiels :

-  Secteurs favorables au photovoltaïque
-  Secteurs favorables au photovoltaïque sous conditions

Surfaces mobilisables :

-  Bâti supérieur à 250 m²
-  Bâtiments sportifs
-  Friches
-  Pour des ombrières photovoltaïques

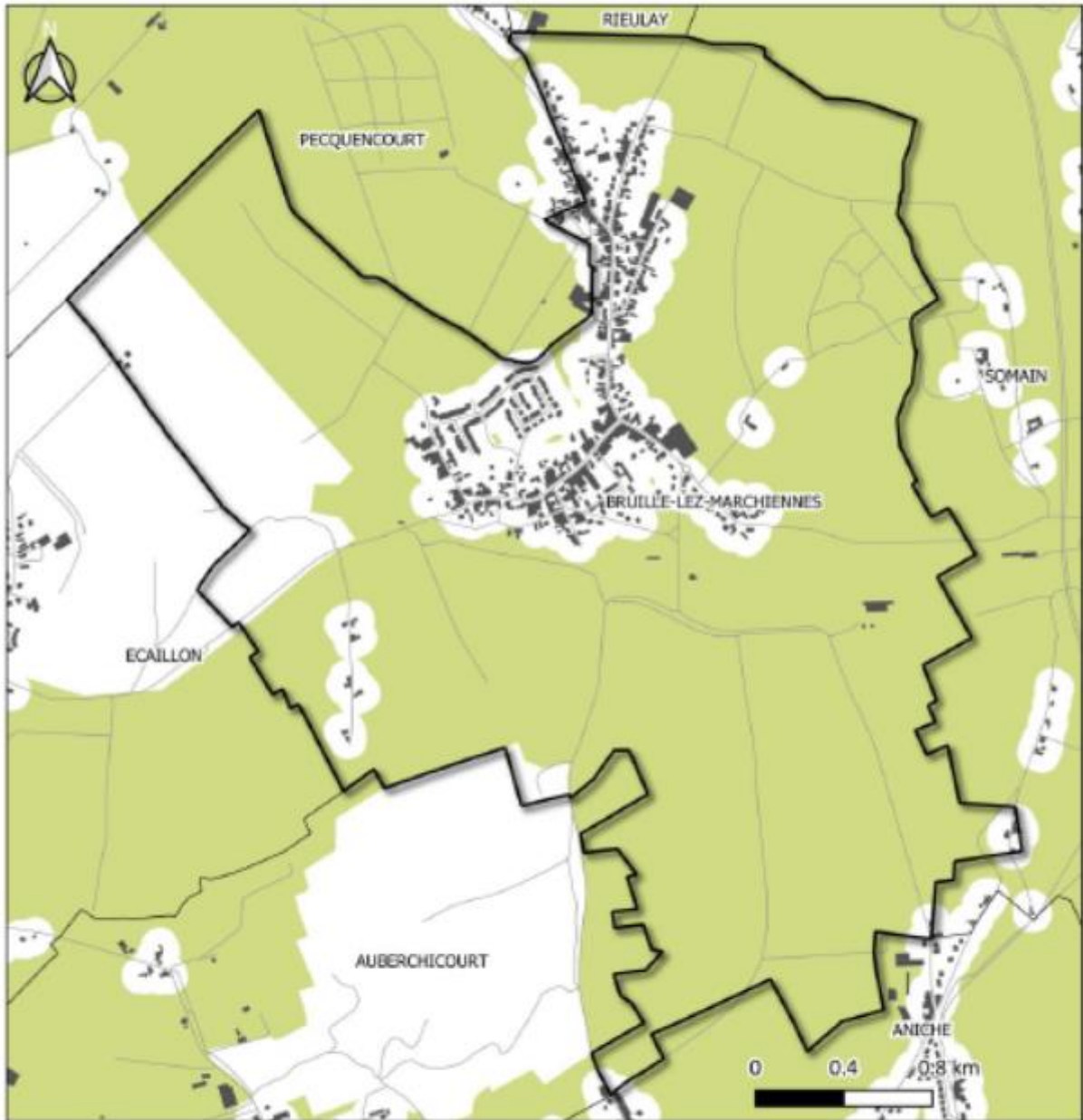


Sources : GeoFrance - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCOT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCOT Grand Douaisis 06-2020



Secteurs propices à la réalisation d'unité de méthanisation sur la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

- Secteurs favorables à la méthanisation sous conditions
- Secteurs favorables à l'implantation d'un méthaniseur dont :
 - Secteurs très favorables à la réinjection de biométhane (présence d'exploitation agricole)
 - Secteurs très favorables à la cogénération (présence de logements collectifs : valorisation de la chaleur)



Sources : GeoFrance - OCS20
2015, IGN - BD Topo 2018, SM
SCo7 Grand Douaisis - Etude de
préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCo7 Grand
Douaisis 06-2020



Synthèse sur les réseaux et énergies

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- L'adduction en eau potable est gérée par le centre d'exploitation de Pecquencourt-Sud de la régie SIDEN-SIAN NOREADE ;
- Intègre une zone à enjeu eau potable selon le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, ainsi que l'Aire d'Alimentations de Captage (AAC) de Scarpe aval sud ;
- Dispose de 17 Points d'Eau Incendie (PEI) pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Est défendue en premier appel par le CIS de Somain ;
- Est couverte par le réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et dont l'exploitation est assurée par Noréade.
- Détient un taux de raccordement à la fibre de plus de 80% au premier trimestre 2021 ;
Est traversée par plusieurs lignes Haute Tension (ligne aérienne 90, 225 et 400 kV) ;
- Dispose du réseau public de distribution du gaz naturel, et est traversée par une canalisation de gaz naturel.

2.9 Changements climatiques

2.9.1 Emissions de gaz à effet de serre

Le territoire du Grand Douaisis émet **901 kteqCO2 de GES par an, soit environ 4,1 teq. CO2 par habitant et par an**. Ces émissions sont majoritairement liées aux activités présentes sur le territoire (89%) et non à l'importation d'énergie.

A ces émissions directes, s'ajoutent des émissions indirectes (55% des 8,2 teq CO2/an émis par un habitant du Grand Douaisis) liées à l'importation de biens pour la consommation (alimentation, biens de consommations, services).

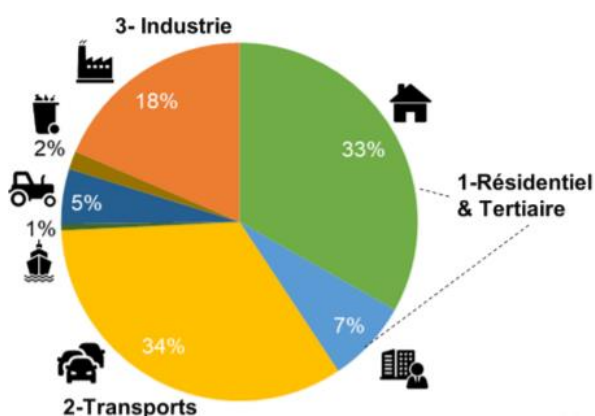
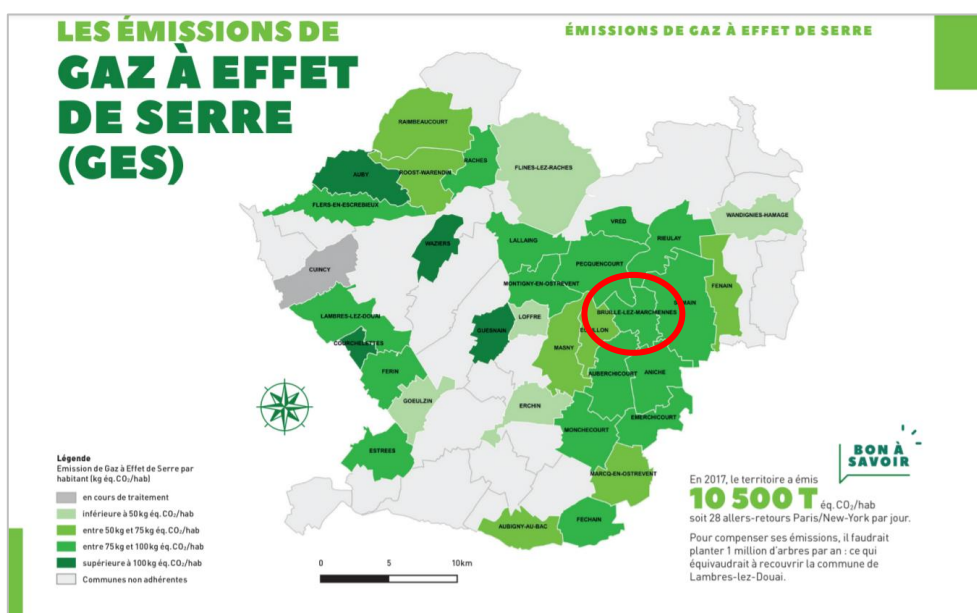


Figure 7. Emissions de GES par secteur d'activité – PCAET du Grand Douaisis

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **ne fait pas partie des communes du Grand Douaisis les plus émettrices**, mais est caractérisée par des émissions qui restent importantes : **entre 75 kg et 100 kg éq. CO2/hab./an**.



Carte 18. Chiffres-clés de l'énergie –Edition 2019-2020-/ SCoT du Grand Douaisis

2.9.2 Impacts du changement climatique et raréfaction des ressources

Le territoire du Grand Douaisis va devoir faire face aux **effets du changement climatique** (inondations, glissements de terrain, îlots de chaleur et inconfort thermique, retrait gonflement des argiles), mais aussi à la raréfaction des ressources : évolution du prix des énergies fossiles et disponibilité des matières premières.

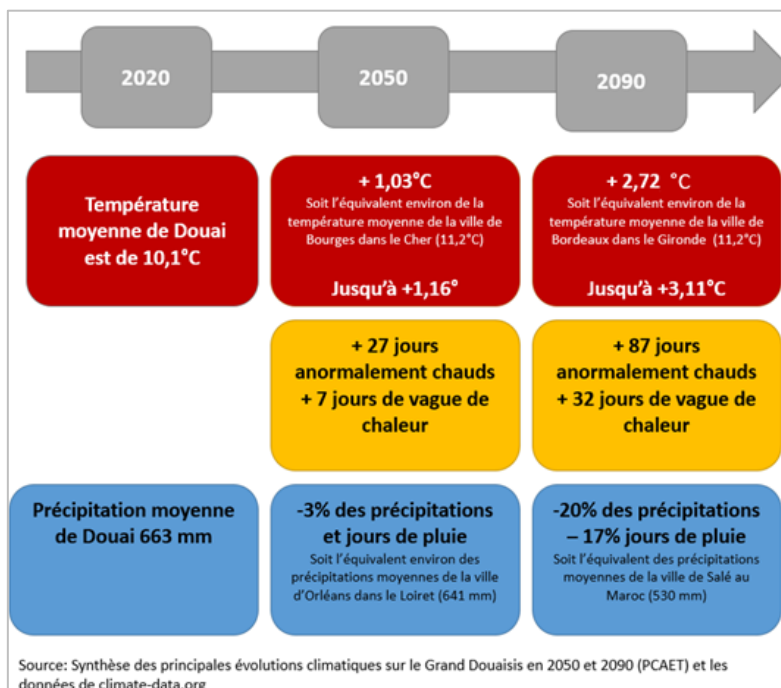


Figure 8. Evolutions des températures au sein du Grand Douaisis

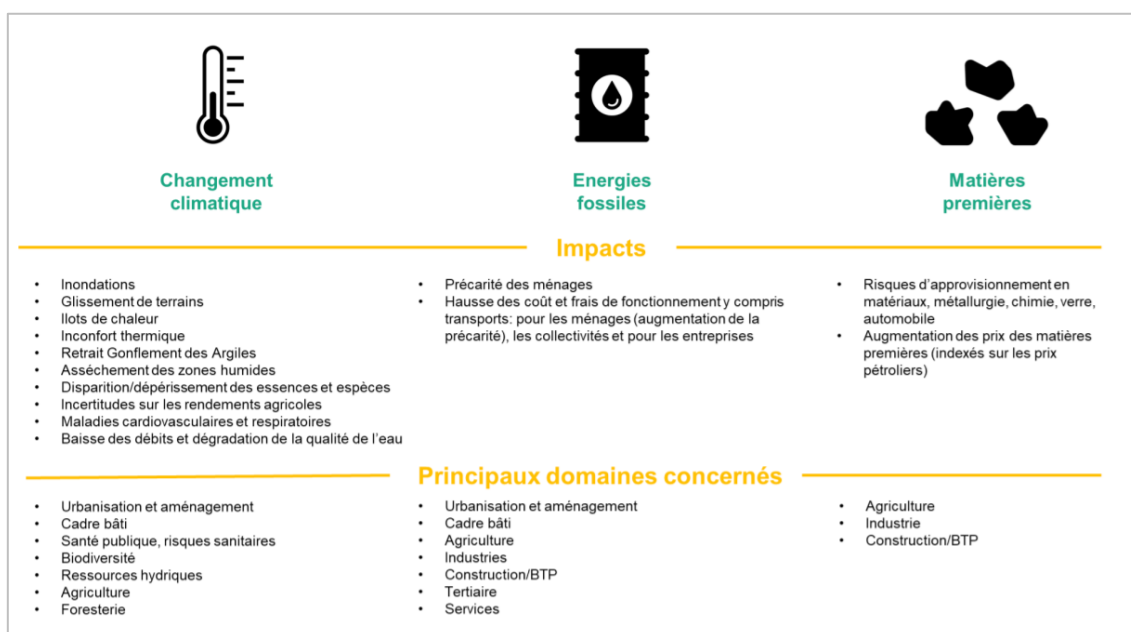
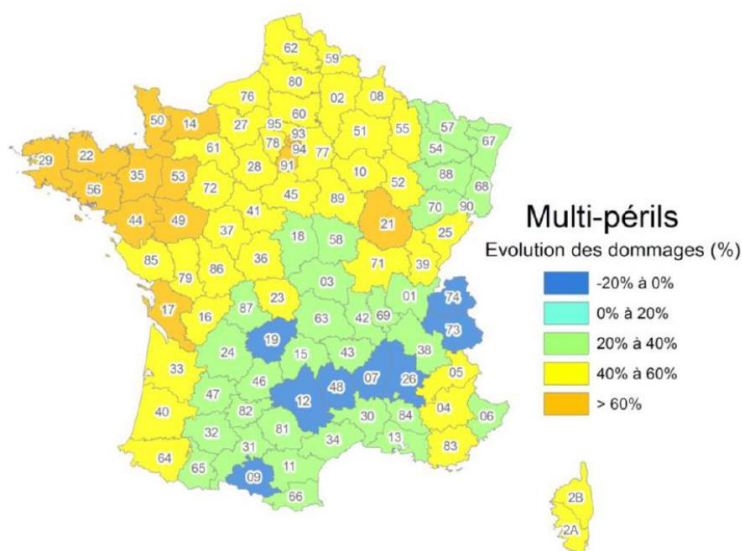


Figure 9. Principaux impacts attendus du changement climatique et de la raréfaction des ressources sur le Grand Douaisis

L'intensification et la multiplication des aléas climatiques vont entraîner une **exposition plus forte aux risques**, et de fait **un recours plus accru aux systèmes d'indemnisation des dommages** résultant de ces aléas.

Selon les données de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), les indemnisations cumulées versées par les assureurs au titre des catastrophes naturelles sont évaluées à 48,3 Md€ sur la période 1988-2013. Ces indemnisations cumulées seraient de 92 Md€ pour la période 2014-2039, soit une augmentation de 90 % par rapport à la période de 25 années précédentes. Le Rapport d'Information Sénat sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation de indique une anticipation des assureurs qui se base sur une augmentation du coût cumulé des tempêtes, 114% pour les inondations et 162% pour les sécheresses.



Carte. Evolution de la sinistralité en 2050

Source : Etude CCR – Météo-France, 2018

du

2019

Synthèse sur les changements climatiques

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Ne fait pas partie des communes du Grand Douaisis les plus émettrices de gaz à effet de serre, mais est caractérisée par des émissions qui restent importantes : entre 75 kg et 100 kg éq. CO₂/hab./an ;
- Devra, comme toutes les autres communes du territoire, faire face aux effets du changement climatique : des épisodes météorologiques plus extrêmes entraînant des phases de sécheresses ou des épisodes pluvieux intenses, des inondations, des glissements de terrain, des îlots de chaleur et un inconfort thermique pour les logements, un retrait/gonflement des argiles, une vulnérabilité agricole (impact sur les récoltes, sécheresses, gelées tardives...), une pollution atmosphérique, des problèmes d'approvisionnement en matériaux, etc.

CHAPITRE 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Milieu physique

3.1.1 Géologie

Source : BRGM, Carte géologique de Douai

L'ossature du territoire de Bruille-lez-Marchiennes se compose d'une assise crayeuse (Craie blanche du Sénonien) recouverte d'alluvions modernes constitués de Limons et sables fins : c'est le plateau crayeux de l'Ostrevent qui s'étend de la Vallée de la Sensée vers la Plaine de la Scarpe. Le paysage est constitué d'un ensemble d'ondulations et de monts (buttes boisées/butte tertiaires). On retrouve une dominante agricole avec un vaste plateau agricole fertile : les paysages d'openfield. L'élevage est peu présent mais l'on retrouve quelques pâtures en ceinture villageoise.

La composition principale du sous-sol est la suivante :

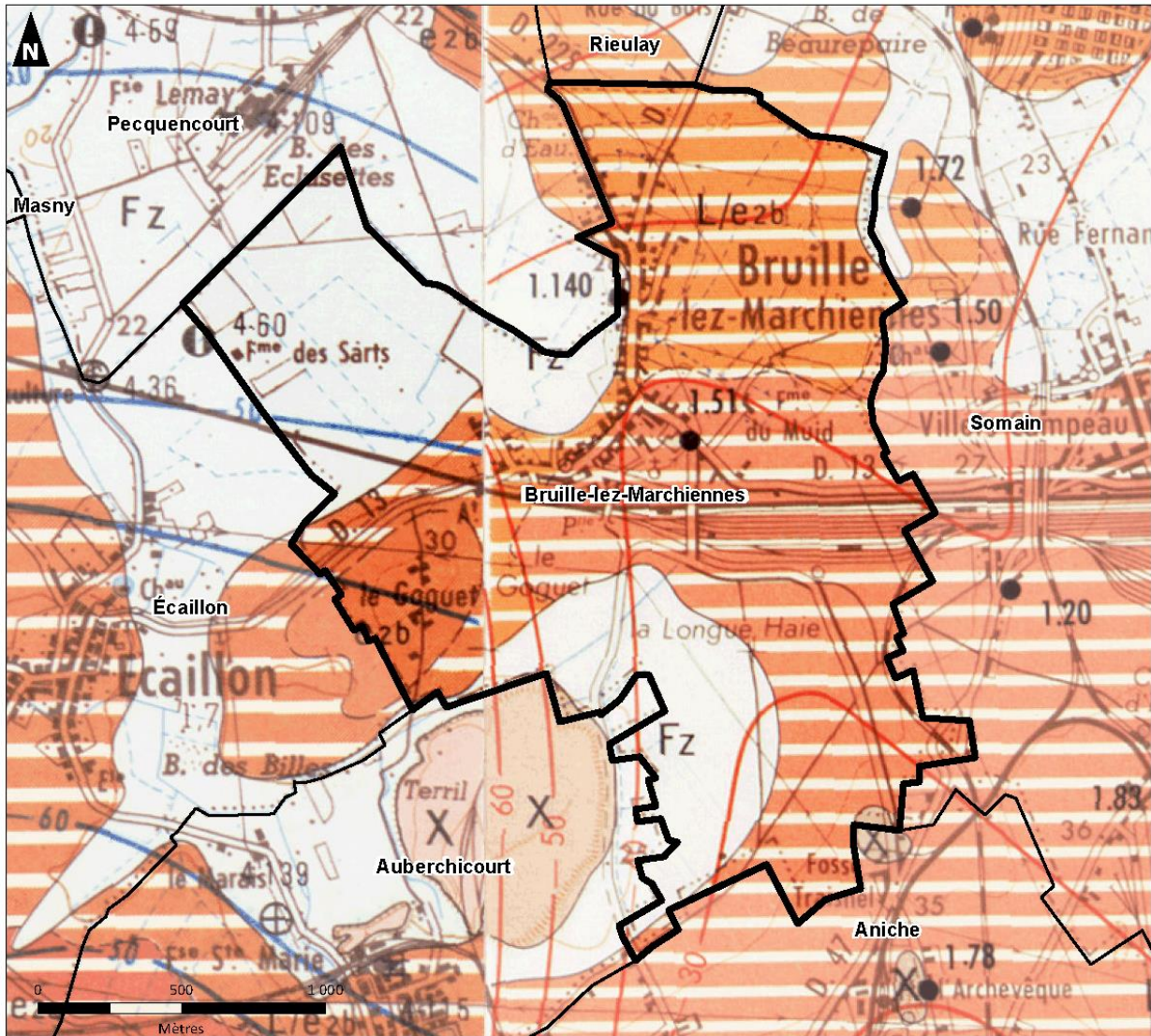
- **e2a - Argile de Louvil (Landénien)** : On retrouve de l'argile et tuffeau de base (Argile de Louvil). Vers la base, le complexe sableux se charge d'argile qui, sur la feuille, est noirâtre et plastique. On en compte 6 mètres au forage de Bellonne. Tout à fait à la base, l'élément sableux, souvent aggloméré par un ciment d'opale, redevient prépondérant (sables consolidés qui donnent des grès tendres et poreux appelés tuffeau).

- **e2b - Sables de Grandglise (Landénien)** : Sur Bruille-lez-Marchiennes, le Landénien est constitué de buttes. La formation est représentée par des roches siliceuses (sables et grès) avec à la base un niveau où, sur l'ensemble de la feuille, l'élément argileux prédomine. On retrouve des sables verts (sables de Grandglise). Ces sables verts, fins, glauconieux, d'origine marine, se distinguent progressivement de la série supérieure ; ils sont épais de 20 à 30 mètres, ils prennent une teinte rousse à l'affleurement et parfois aussi en profondeur.

- **Fz – Alluvions modernes** : On les retrouve le long du Canal de la Scarpe, dans la partie Ouest du territoire. Dans la vallée de la Sensée, les graviers sont plus fréquents, les lits tourbeux, autrefois exploités, y sont bien individualisés ; la base est soulignée, parfois, par un tuf calcaire coquillier.



Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

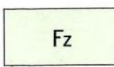
- Commune concernée
- Limites communales

**TERRAINS
RAPPORTÉS**



Terrils
(Schistes houillers)

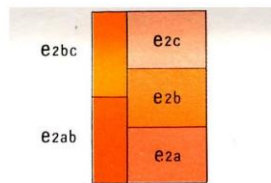
**TERRAINS
SÉDIMENTAIRES**



Alluvions modernes

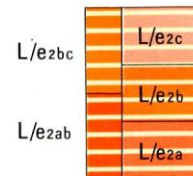
● 3.164

Ouvrage souterrain avec
son n° d'archivage B. R. G. M.



Landénien

- e2bc : Sables d'Ostricourt indifférenciés
- e2c : Sables blancs du Quesnoy
- e2b : Sables verts de Grandglise
- e2ab : Sables verts, tuffeau et argile de base indifférenciés
- e2a : Argile de Louvil et Tuffeau de Valenciennes



Limons de lavage ou
limons quaternaires
avec indication des
formations qu'ils recouvrent

3.1.2 Topographie

Le territoire de Bruille-lez-Marchiennes s'implante sur la plaine de la Scarpe et plus particulièrement au Nord du plateau de l'Ostrevent. Le relief de la commune est peu marqué.

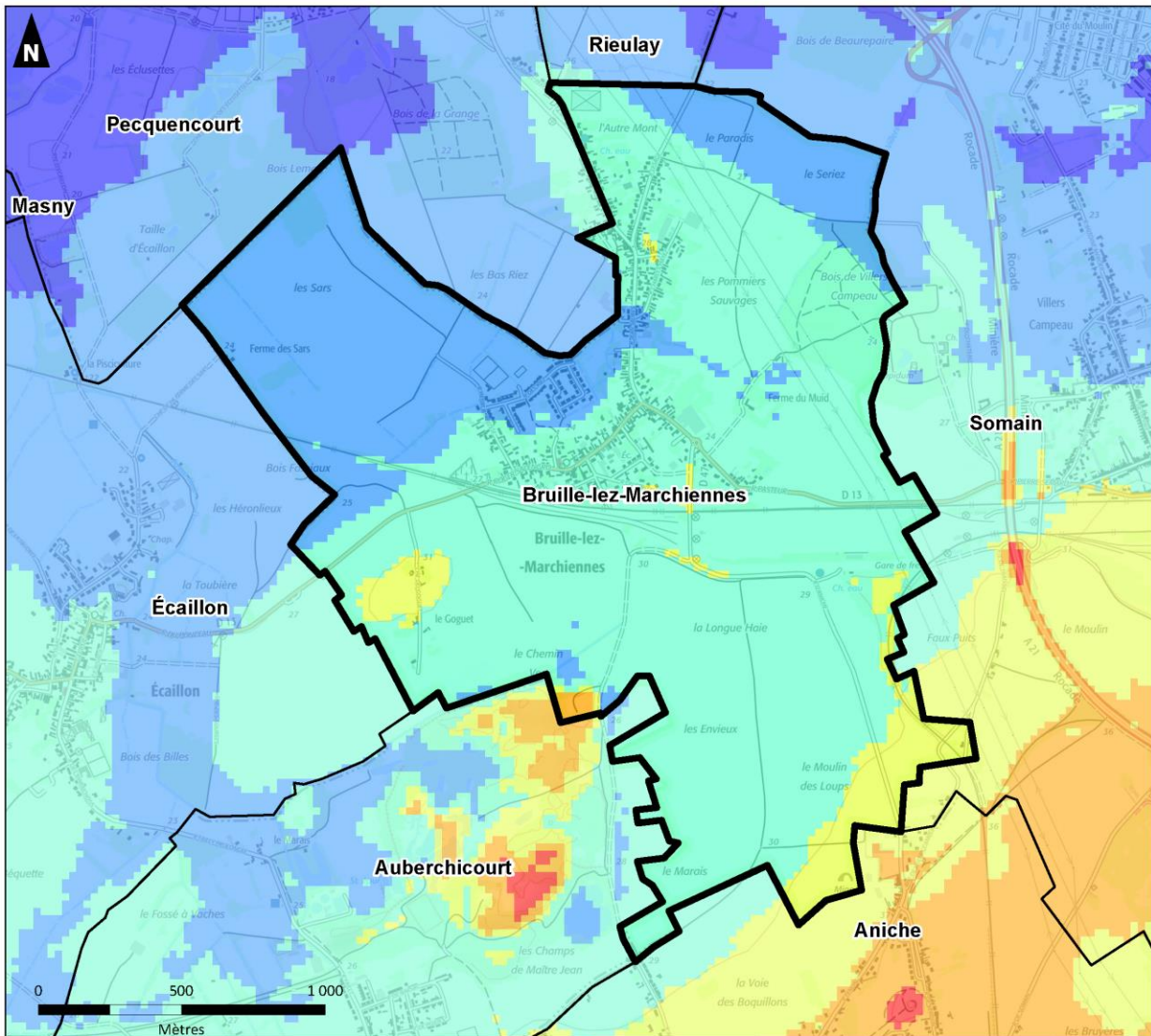
La partie bâtie se localise sur le point d'une altitude comprise entre 25 et 30m NGF.



Photo 4. Vue depuis le pont – rue d'Aniche

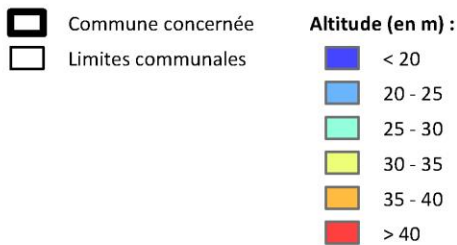


Relief



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021



3.1.3 Climat

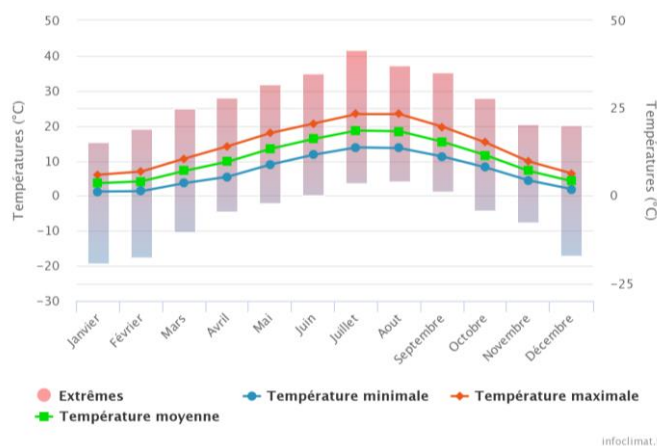
Les données présentées ci-après proviennent de la **station météorologique implantée à Lesquin**, à proximité de Lille. La commune de Bruille-lez-Marchiennes est située à environ 35 kilomètres au Sud de la station.

Le territoire communal est caractérisé par les principaux traits des **climats tempérés océaniques**. Les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. **Les hivers y sont doux et humides et les étés frais.**

Les tableaux et graphiques ci-après précisent les données climatiques pour la période 1981-2010 et/ou 1991-2010 (source : infoclimat.fr / Météo-France) :

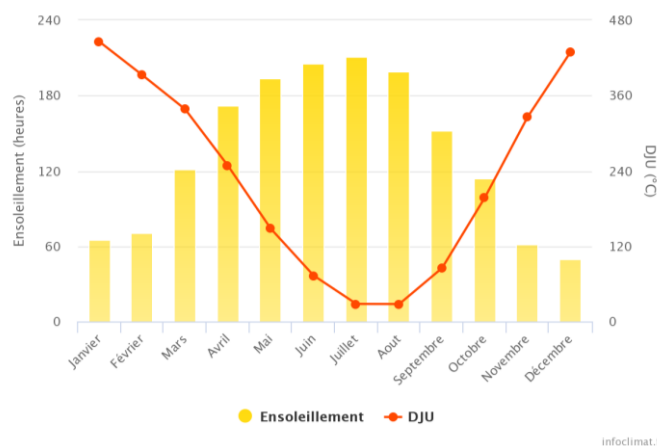
TEMPÉRATURES A LILLE-LESQUIN – Période 1981-2010

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Températures maximales (°C)	6	6,9	10,6	14,1	17,9	20,6	23,3	23,3	19,7	15,2	9,8	6,4	14,5
Températures maximales records (°C)	15,2	19	24,8	27,9	31,7	34,8	41,5	37,1	35,1	27,8	20,3	20	41,5
Année des températures maximales records	2007	2019	2021	2007	2005	1947	2019	2020	2020	2011	2018	1973	2019
Températures minimales (°C)	1,2	1,3	3,6	5,4	8,9	11,7	13,8	13,6	11,2	8,1	4,4	1,9	7,1
Températures minimales records (°C)	-19,5	-17,8	-10,5	-4,7	-2,3	0	3,4	3,9	1	-4,4	-7,8	-17,3	-19,5
Année des températures minimales records	1982	1956	2013	1968	1967	1962	1964	1956	1979	1950	1998	1964	1982
Températures moyennes (°C)	3,6	4,1	7,1	9,7	13,4	16,2	18,6	18,4	15,4	11,6	7,1	4,2	10,8



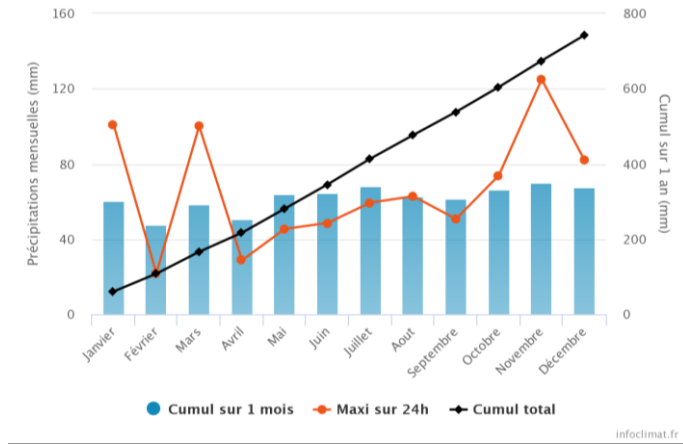
ENSOLEILLEMENT A LILLE-LESQUIN – Période 1981-2010

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Ensoleillement (heures)	65,5	70,7	121,1	172,2	193,9	206	211,3	199,5	151,9	114,4	61,4	49,6	1617,5 Moy : 135

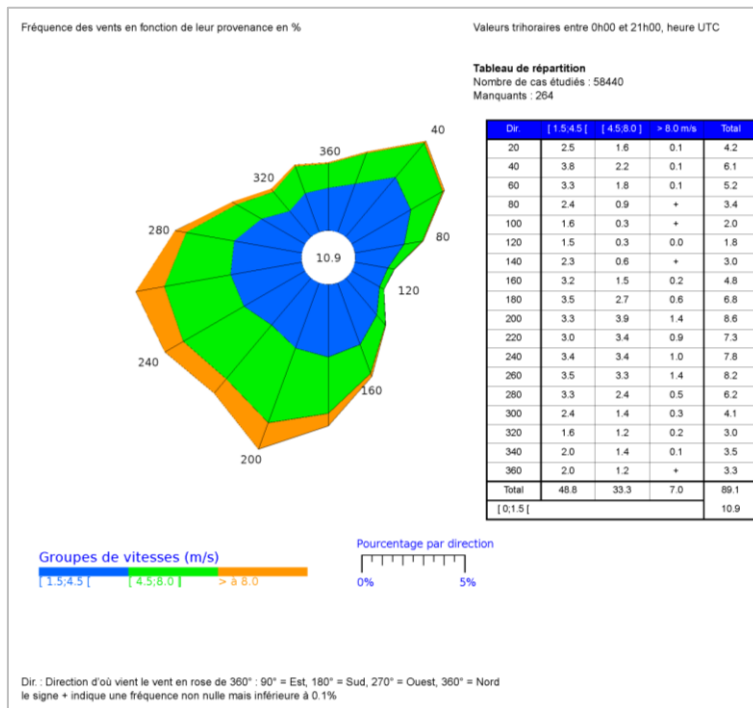


PRECIPITATIONS A LILLE-LESQUIN – Période 1981-2010

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitations (hauteur moyenne en mm)	60,5	47,4	58,3	50,7	64	64,6	68,5	62,8	61,6	66,2	70,1	67,8	742,5 Moy : 61,8



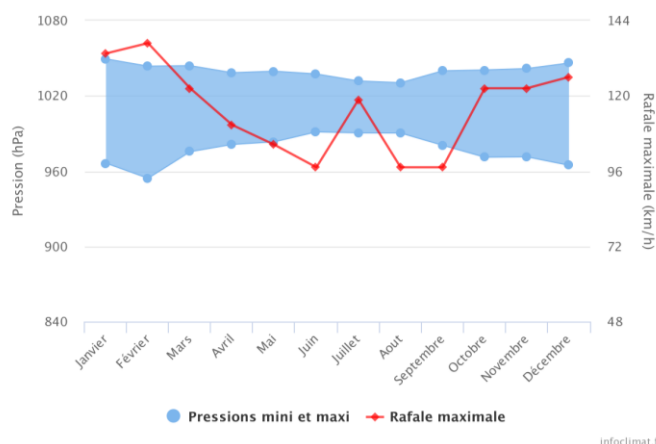
VENTS A LILLE-LESQUIN



Rose des vents – Lille-Lesquin – Période 1991-2010

Source : Météo France

Les températures sont ainsi relativement **fraîches en automne et en hiver** et sont généralement assez **douces en été** (aux alentours de 18°C en moyenne aux mois de juillet et d'août).



Pression et vents extrêmes – Lille-Lesquin – Période 1981-2010

Source : Météo France

Les précipitations ont tendance à **se répartir tout au long de l'année** avec un maximum tout de même en période hivernale.

L'ensoleillement est plus **favorable pendant le printemps et particulièrement l'été**.

Les vents dominants sont de **secteur Sud – Sud-Ouest**.

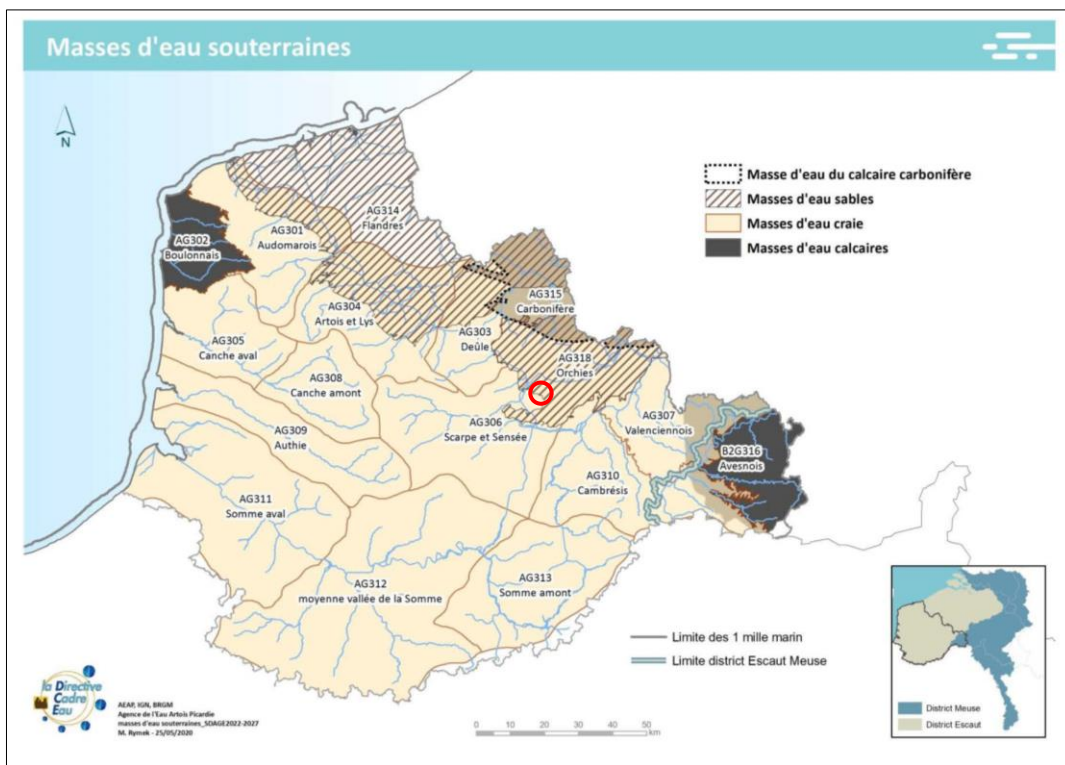
3.1.4 Ressource en eau

3.1.4.1 Hydrogéologie

■ Masses d'eau souterraines (SDAGE)

Source : SDAGE Artois-Picardie période 2022-2027

Selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE Artois-Picardie) période 2022-2027, le territoire appartient à la masse d'eau souterraine « Sables du Landénien d'Orchies » (FRAG318) ;



Carte 19. Masses d’eau souterraines – Source SDAGE Artois-Picardie

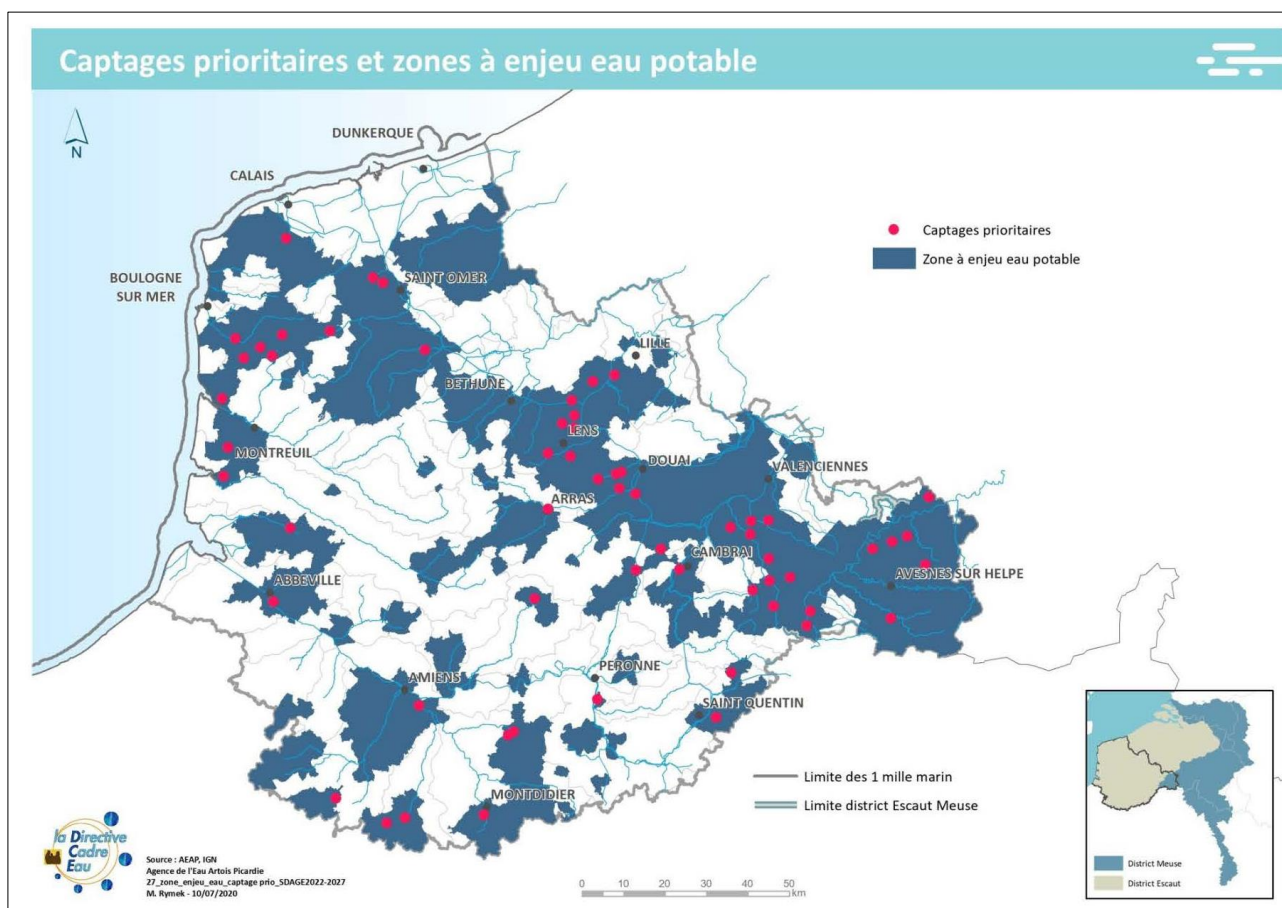
Concernant la vulnérabilité des eaux souterraines, le SDAGE identifie un état quantitatif et qualitatif, ainsi que des objectifs qui sont les suivants :

Réf	Nom de la masse d’eau	Tendance à la hausse	Etat chimique	
			Etat quantitatif	Objectifs d’état
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Nitrates	Bon état depuis 2015	Bon état chimique 2039
FRAG318	Sables du Landénien d’Orchies	-	Bon état depuis 2015	Bon état chimique 2015

Tableau 16. Etats et objectifs quantitatif et qualitatif de la masse d’eau souterraine

■ Ressource en eau potable et zone à enjeu

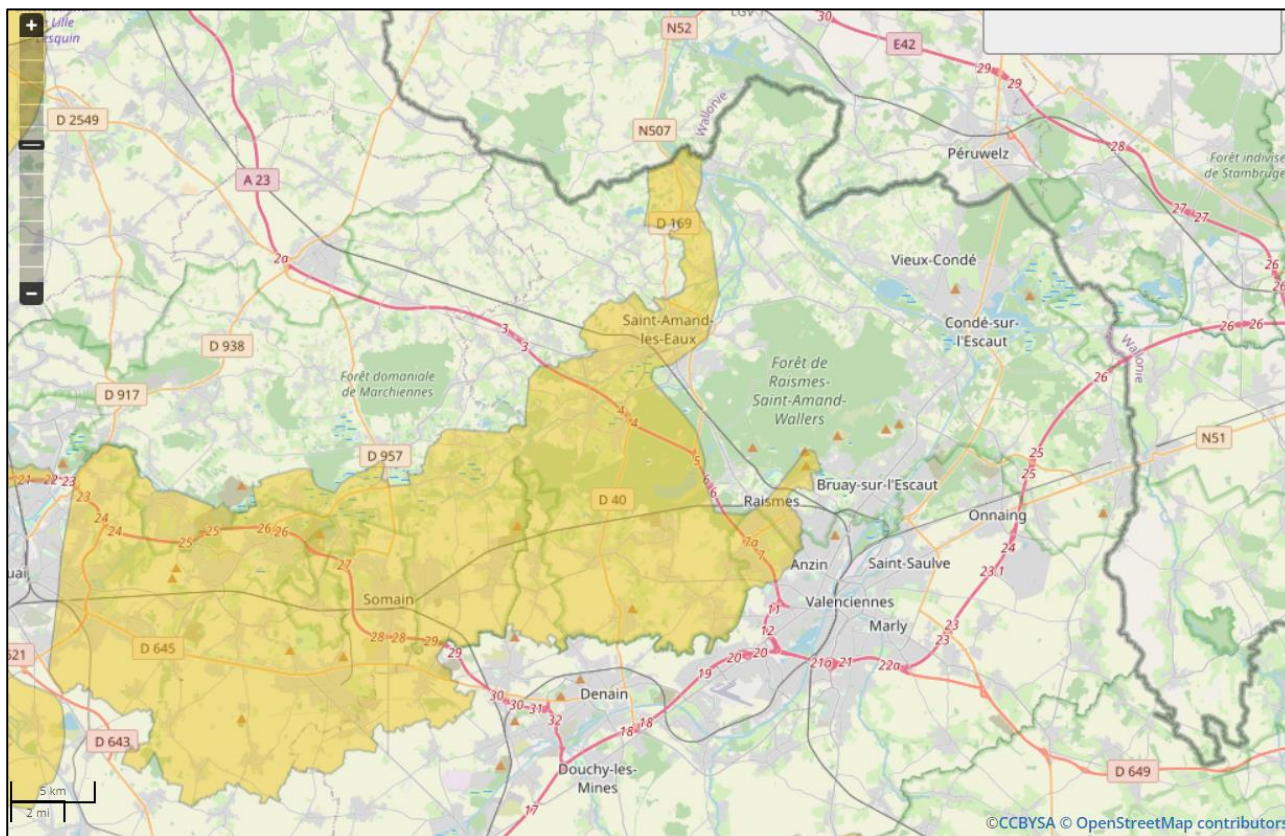
Au regard des éléments du SDAGE Artois-Picardie, la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre une zone à enjeu eau potable. En effet, bien qu'il n'y ait pas de captage prioritaire sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, la commune se localise à proximité du captage de Férin, identifié comme captage prioritaire. A noter, la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Scarpe Aval Sud.



Carte 20. Captages prioritaires et zone à enjeu eau potable – Source : SDAGE Artois-Picardie

■ Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Scarpe Aval Sud. La superficie de l'AAC est de 27 100 ha répartis sur le Département du Nord. Plus de 70 communes sont concernées par cette Aire d'Alimentation de Captage.



Carte 21. Aire d'Alimentation de Captage de Scarpe Aval Sud

L'Opération de Reconquête de la QUalité de L'Eau (ORQUE) a pour objectif de préserver la ressource en eau sur les territoires les plus vulnérables. Il s'agit dans un premier temps de définir l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) au sein de laquelle des actions concrètes seront menées pour accompagner les territoires dans une meilleure gestion et protection de la ressource en eau à l'échelle des Bassins Versants (sensibilisation, inventaires sur la biodiversité, pratiques d'éco-pâturage, gestion différenciée, etc.).

La mise en place d'une opération ORQUE se déroule en 4 étapes :

1. Définir l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) : c'est-à-dire dessiner les contours d'une zone à l'intérieur de laquelle il faudra établir une protection ;
2. Réaliser un diagnostic territorial multipression (DTMP) afin de recenser les activités pratiquées (industrie, agriculture, assainissement, etc.) et les sources pouvant générer des pollutions ;
3. Déterminer un plan d'actions à mettre en place pour reconquérir la qualité de l'eau ;
4. Mettre en place les actions

Le SDAGE 2022-2027, adopté le 15 mars 2022 a défini des Contrats d'Action pour la Ressource en Eau.

■ Vulnérabilité de la ressource en eau

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates, pesticides et autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace la qualité des milieux aquatiques et notamment la ressource en eau, d'autant plus si elle participe à l'alimentation en eau potable de la population. Dans les zones à forte pression agricole, la nappe phréatique reste vulnérable.

Au regard de la carte présentant la vulnérabilité de la ressource, la commune de Bruille-lez-Marchiennes est située dans une zone « peu vulnérable ».

L'eau, bien commun de la nation, est une ressource fondamentale qui est aujourd'hui menacée, qualitativement et quantitativement par les pressions urbaines et certaines pratiques agricoles. L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur. Le Grand Douaisis alimente en eau potable le bassin de vie du Douaisis et au-delà (métropole lilloise ou encore le Dunkerquois), et la quasi-totalité du territoire est recouvert d'Aires d'Alimentations de Captages, en vue de lutter contre les pollutions diffuses.

Aujourd'hui, le Grand Douaisis est « autonome » en matière d'eau potable et n'importe pas cette ressource des territoires voisins.

Préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la ressource en eau sur BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



Légende :

Niveau de vulnérabilité des Aires d'Alimentation de Captage

- Peu vulnérable
- Assez vulnérable
- Vulnérable
- Très vulnérable

Sources : Orthophoto 2018
GéoFrance, SAGE Scarpe
Ament, Douaisis Agglo, SAGE
Scarpe Aval, NORAIGE 2010,
SAGE Scarpe-Doule

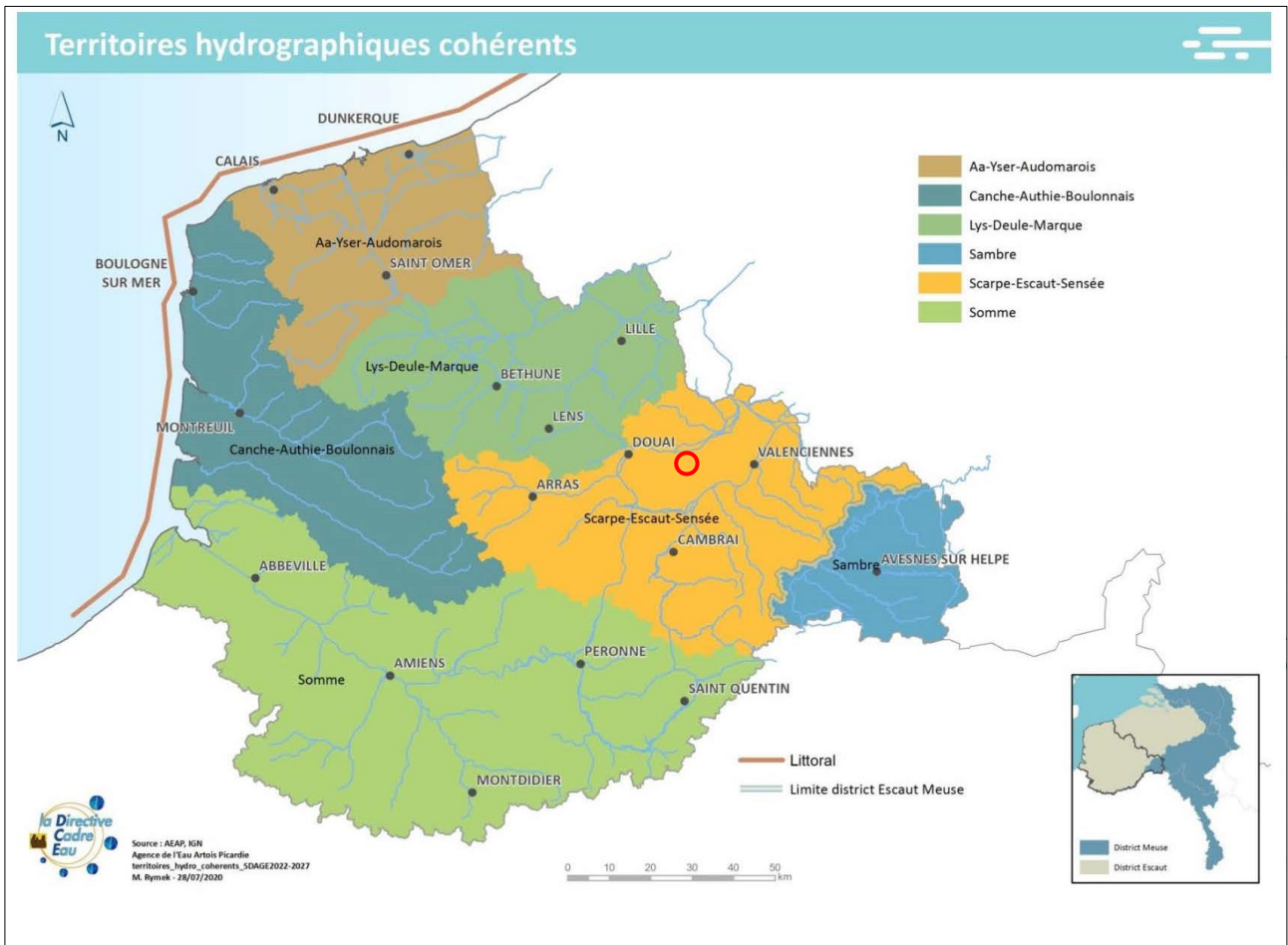
Traitement : SM SCof Grand
Douaisis 06-2020

SCOT GRAND
DOUAISSIS

3.1.4.2 Hydrographie

■ Réseau hydrographique

Selon le SDAGE Artois-Picardie période 2022-2027, le territoire appartient au réseau hydrographique cohérent « Scarpe-Escaut-Sensée ».



Carte 22. Territoires hydrographiques cohérents – Source SDAGE Artois-Picardie

■ Scarpe Aval

La commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Aval.



Carte 23. Périmètre du SAGE de la Scarpe Aval – Source : SAGE Scarpe Aval

D'une superficie de 624 km², la Scarpe Aval se localise au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie. Il concerne le départements du Nord, et compte 75 communes, soit environ 290 108 habitants. Elle mesure 102 kilomètres dont les deux-tiers sont canalisés (à partir d'Arras). La Scarpe-rivière se jette à Arras dans la Scarpe canalisée à une altitude de 55 mètres. Elle traverse notamment Douai, Saint-Amand-les-Eaux, et rejoint l'Escaut à Mortagne-du-Nord. Depuis 1830, la Scarpe est définitivement canalisée sur une majorité de son parcours et a globalement l'aspect que l'on connaît aujourd'hui. Elle joue aujourd'hui un rôle important dans la gestion hydraulique à l'échelle départementale. Localement, ses berges ont récemment été réhabilités par les collectivités locales, ramenant les promeneurs le long de son parcours.

Selon le SAGE de la Scarpe Aval, « *Le bassin de la Scarpe aval forme une vaste cuvette sédimentaire de 40 km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible. Une nappe alluviale importante accompagne la rivière. La Scarpe est canalisée au gabarit Freycinet et forme une arête centrale entre le nord et le sud du bassin. La vallée présente un réseau dense de fossés de drainage (mis en place pour assécher les marais) et des affaissements miniers localisés au sud.* ».

■ Cours d'eau de surface

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est concernée par la présence de voies d'eau. Le réseau hydrographique est constitué des principaux cours d'eau suivants :

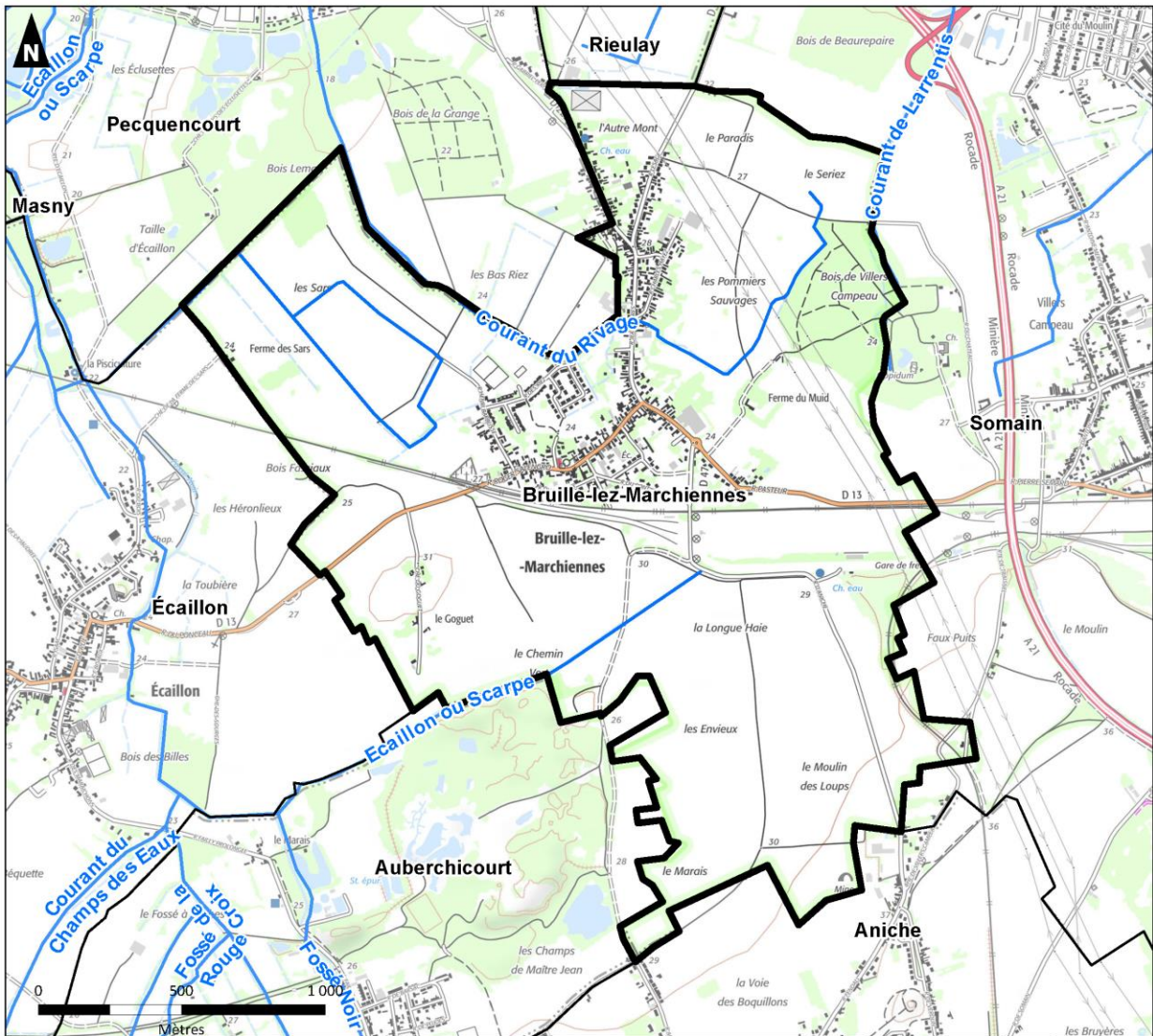
- L'Ecaillon ou la Scarpe ;
- Le courant du Rivage ;
- Le courant du Larrentis



Photo 5. Le courant du Rivage



Réseau hydrographique



Sources : IGN - SANDRE - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales
- Réseau hydrographique

3.1.5 Les Zones Humides

■ Eléments de définition

Une zone humide est **un espace de transition entre la terre et l'eau**. L'article R211-108 du Code de l'Environnement définit les zones humides par l'association **de critères liés à la flore et de critères liés à la présence d'eau dans les sols** traduisant leur capacité de rétention d'eau.

Les zones humides sont de véritables **infrastructures naturelles qui jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de notre ressource en eau** : zones épuratrices, zones tampons, réservoirs biologiques, etc.

Une **zone humide** est un espace où l'eau est le principal facteur qui **contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée**. Elle apparaît généralement là où la nappe phréatique affleure, ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

L'article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (Code de l'Environnement) définit les zones humides comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*. Cette même loi définit les zones humides reconnues comme patrimoine commun de la Nation.

Les zones humides sont souvent une **partie constituante des écosystèmes** d'eaux de surface et également généralement liées aux eaux souterraines : elles forment en général des **milieux de transition entre la terre et les eaux de surface**, douces ou côtières, et/ou les eaux souterraines. Les zones humides constituent un **patrimoine naturel remarquable**, en particulier par les espèces qu'elles abritent à un moment ou un autre de leur cycle de vie. Mais elles remplissent également des fonctions d'infrastructure naturelle, avec **un rôle tampon dans le régime des eaux** (retard et amoindrissement des pics de crue, échanges avec les nappes et les rivières...) et des **capacités d'autoépuration**. **De plus, les zones humides sont riches en vie et peuvent posséder des espèces menacées.**

Une **pré-localisation des zones humides a été réalisée par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Scarpe aval**. Ces cartes sont données à titre indicatif mais seront à prendre en compte dans les projets de développement.

- **Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie**

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000ème. **Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

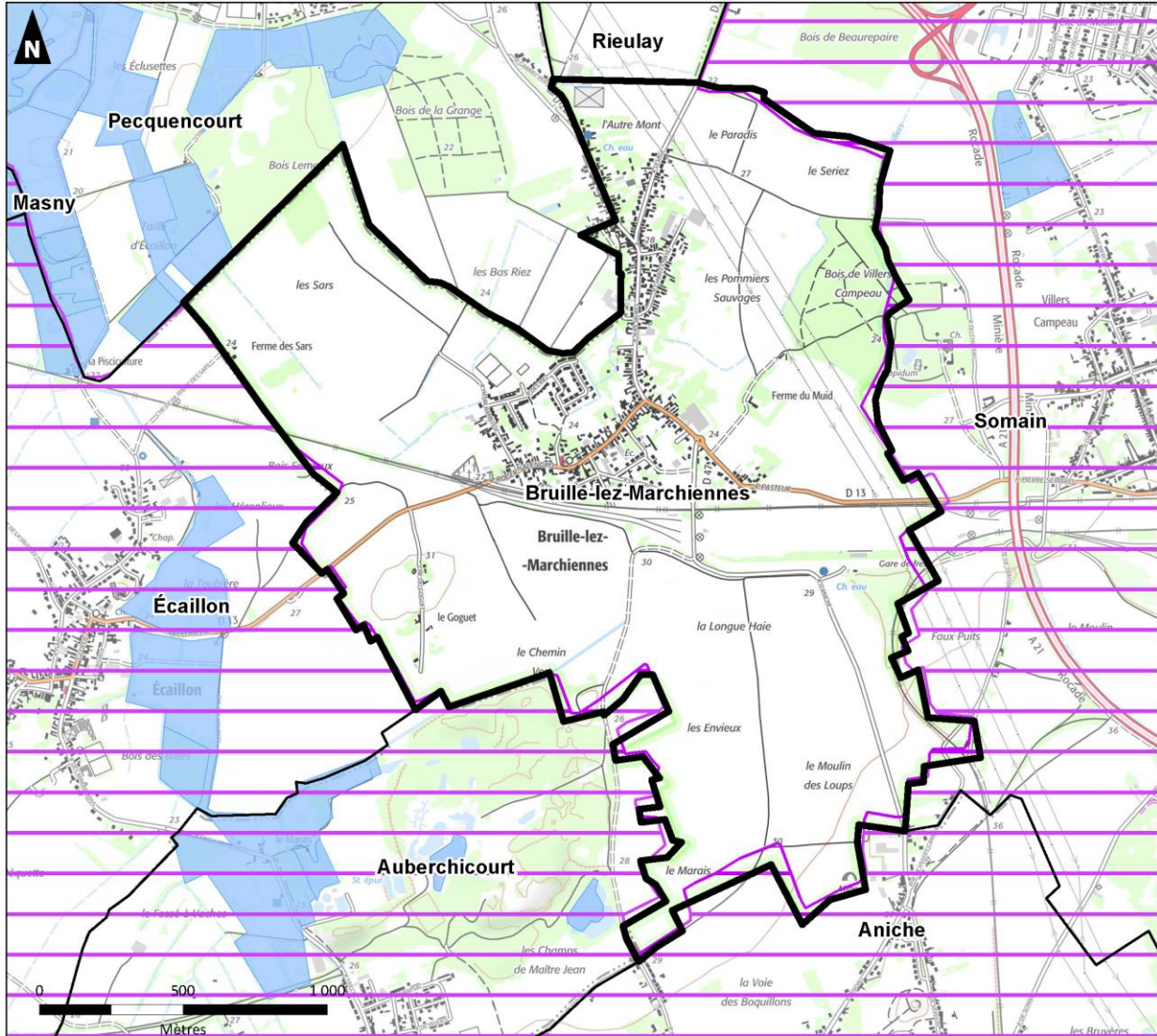
Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales («habitats»), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Au regard du SDAGE Artois-Picardie, Bruille-lez-Marchiennes n'est concernée par **aucune Zone à Dominante Humide (ZDH)**.







Enjeux du SDAGE Artois-Picardie



Sources : IGN - SDAGE Artois-Picardie - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Zone à enjeu eau potable
-  Limites communales
-  Zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

• Zones humides du SAGE de la Scarpe Aval

Le SAGE de la Scarpe identifie des **milieux humides à préserver**. Au sein de son règlement, le SAGE Scarpe aval révisé identifie des **milieux humides remarquables à préserver dans le bassin versant Scarpe aval (règle n°1)**. Ces milieux identifiés renvoient à des sites humides protégés ou reconnus pour leur biodiversité remarquable.

Justification de la règle n°1 :

Les milieux humides et aquatiques subissent des pressions fortes en Scarpe aval : l'urbanisation rapide et l'imperméabilisation détruisent, tandis que l'intensification des usages et les pollutions dégradent les milieux humides, ceci malgré les protections existantes (via le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme).

La présente règle vise à empêcher toutes les interventions susceptibles de dégrader les fonctionnalités hydrologiques², écologiques³, épuratrices et climatiques⁴ des 11 797 ha de « Milieux humides remarquables, à préserver » en Scarpe aval. Ainsi le SAGE préserve le paysage original lié à l'eau en Scarpe aval, l'équilibre des 120 ha de marais tourbeux et tourbières, la trentaine d'associations phytosociologiques spécifiques des milieux humides présentes, et l'ensemble des espèces faune et flore. Ces critères justifiant en 2019 la candidature au label Ramsar, afin de faire reconnaître les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides. En préservant ses milieux humides, le bassin versant assure également sa capacité de résilience face aux événements extrêmes climatiques à venir et ses habitants peuvent continuer de tirer des bénéfices des services écosystémiques⁵ rendus par les milieux humides.

Cette règle n'entrave toutefois pas les actions de restauration écologique, le maintien des exploitations agricoles existantes, les équipements nécessaires à l'approvisionnement pour l'accès à l'eau potable, l'exercice de la compétence GEMAPI, ou la valorisation pédagogique des milieux.

Justification de la règle n°1 « milieux humides à préserver »

Règlement du SAGE Scarpe aval révisé

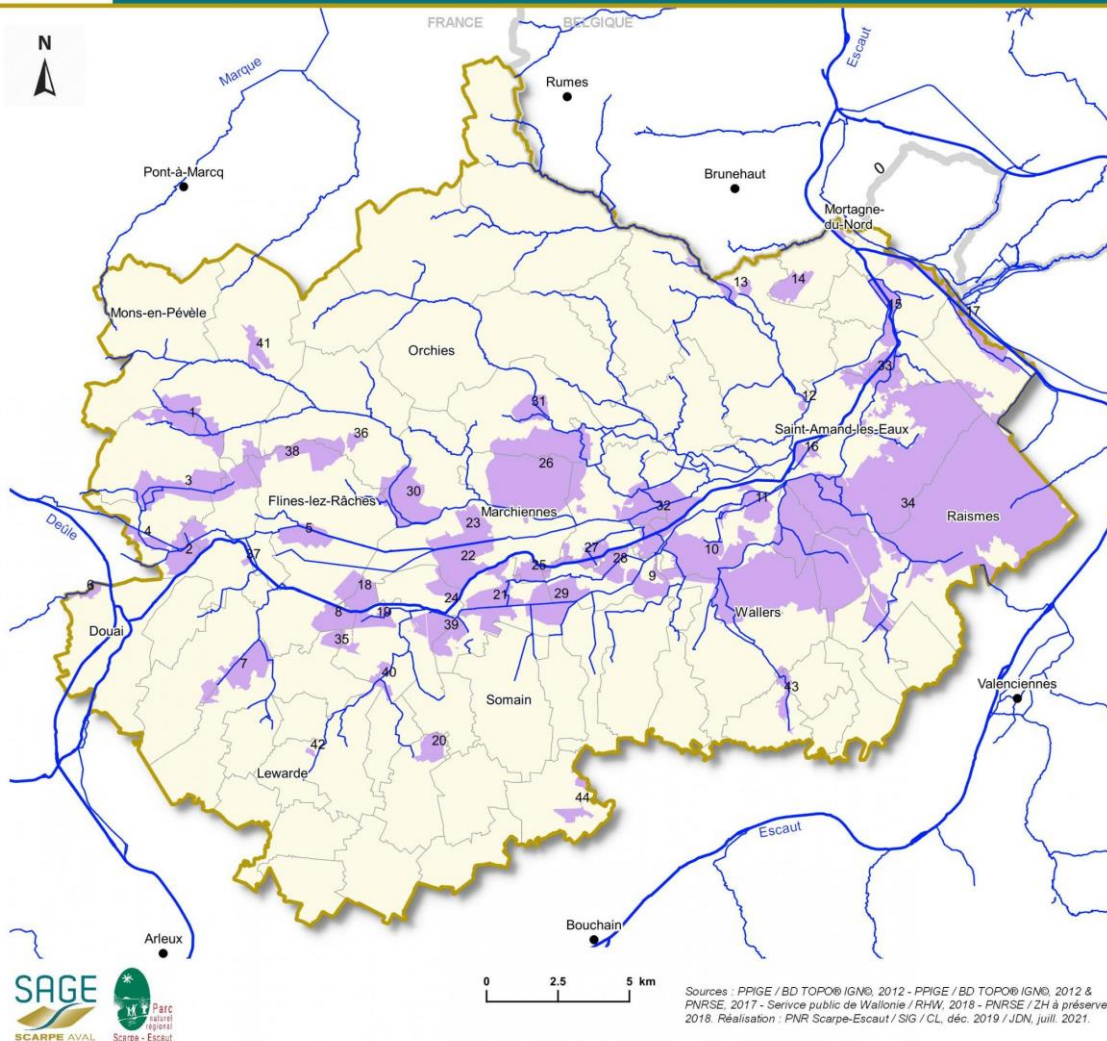
A cette règle de préservation, s'associe une deuxième qui est d' « **éviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver »**. Au sein des sites identifiés « les opérations entraînant un prélèvement ou un rejet ne doivent pas conduire à la dégradation de la qualité du milieu ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est inférieure à 1000 m² » (dérogations possibles selon cas de figure, énoncées au sein du règlement).

Les zones humides de la Scarpe jouent un rôle important dans les enjeux du territoire : réservoirs de biodiversité, lutte contre les inondations, épuration de l'eau, lien entre la trame verte et la trame bleue. La pression anthropique menace les zones humides, c'est pourquoi il est nécessaire de les préserver pour pérenniser leurs fonctionnalités.

Carte 2

Milieux humides remarquables à préserver dans le bassin versant Scarpe aval (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE)

- Diagnostic
- PAGD
- Règlement



Identification des milieux humides :

■ Milieux humides remarquables à préserver : compilation des sites humides protégés ou reconnus pour leur biodiversité remarquable *

(Cœurs de biodiversité humides de la charte du PNRSE, Espaces Naturels Sensibles (ENS) humides du départements du Nord, zones en préemption pour les ENS du département du Nord, Réserves Naturelles Régionales, espaces humides en gestion du PNRSE, espaces à enjeux prioritaires du SAGE 2009, sites humides identifiés pour le SCOT du Valenciennois, sites identifiés dans le trame verte et bleue du Douaisis, zone de compensation de la zone d'enfouissement gérée par SITA à Lewarde (site en gestion par la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent), tourbières vivantes identifiées par le Conservatoire des Espaces Naturels)

N°	Nom
1	Bois de Faumont
2	Terril de l'Escarpelle et des Paturrelles et Tourbières de Râches
3	Complexe du Courant des Vanneaux
4	Les Annelles, Lains et Pont Pinnet
5	Marais de Râches
6	Réserve de Wagnonville
7	Le complexe humide du Bouchard
8	Germignies Sud
9	Système prairial humide de la tourberie à Wandignies-Hamage
10	Bois des Eclusettes et marais les Prés Barrés
11	Catine et Marais "les Busettes"
12	L'aval de l'Eiron et ancien méandre
13	Eiron, le cours d'eau et ses abords
14	La Couture de Chorette
15	Les abords de la Scarpe de Nivelles jusqu'à Mortagne-du-Nord
16	Marais du lieu-dit "La Collinière"
17	Le long de l'Escaut
18	Germignies Nord
19	La Tourberie, le marais de la ville
20	Terril Sainte Marie
21	Marais de Rieulay
22	Bois de Faux
23	Pré des Nonnettes, les Hautes Pâtures, Marais du Vivier
24	La grande tourbière de Vred
25	La grande tourbière de Marchiennes
26	Forêt domaniale de Marchiennes
27	Marais des Hautois et ses abords
28	Marais de Sonnevile
29	Tourbières et marais de Wandignies-Hamage et Fenain
30	Bois de Bouvignies
31	Marais de Quennebray
32	Prés de Briolle, prés de Warlaing
33	Prairies de Cubray
34	Forêt domaniale de Raismes, Saint-Amand, Wailers
35	Bois de Montigny
36	Bois de la Motte
37	La grande Paroisse
38	Bois de Flines
39	Terril des Argales
40	Les Biats
41	Bois de Bersée
42	Zone de compensation de SITA
43	Les Fontaines d'Haveluy
44	Anciennes carrières des Plombs et Peupliers

*La donnée ne constitue pas un inventaire exhaustif, ni un inventaire des zones humides au sens de la loi sur l'eau.

Carte 24. Milieux humides remarquables identifiés par le Sage Scarpe Aval – source : Scarpe Aval

La commune de Bruille-lez-Marchiennes possède en sa limite Sud-Ouest une zone humide « Terril Sainte-Marie ».

Synthèse sur le milieu physique

La commune de Bruille-lez-Marchiennes:

- Se compose d'une assise crayeuse blanche recouverte d'alluvions modernes ;
- Se caractérise par la présence de vastes étendues cultivées (plateau agricole) ;
- Bénéficie d'un climat tempéré océanique ;
- Appartient à la masse d'eau souterraine « Sables du Landénien d'Orchies » (FRAG318);
- Appartient au réseau hydrographique cohérent « Scarpe-Escaut-Sensée » ;
- Intègre une zone à enjeu eau potable ;
- Ne dispose pas de captage prioritaire, mais se localise à proximité du captage de Ferin, identifié comme captage prioritaire ;
- Intègre l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Scarpe Aval Sud ;
- Est située dans une zone « peu vulnérable » pour la ressource en eaux ;
- Intègre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Aval ;
- Dispose d'un réseau hydrographique constitué de petits fossés et cours d'eau intermittents ;
- Possède une zone humide qui intègre les milieux naturels remarquables liés à l'eau du SAGE.

3.2 Milieux naturels

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- Les espaces naturels protégés par : les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les Réserves Biologiques de l'ONF (RNB), les sites Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), les Arrêtés de Protection de Biotope (APB), les Espaces Naturels Sensibles (ENS)...
- Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)...

Ces zones sont recensées à partir des données fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

3.2.1 Sites Natura 2000

Les **Directives européennes 92/43**, dite **directive « Habitats-faune-flore »**, et 79/409, dite **directive « Oiseaux »**, sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciale (ZPS).

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvage ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une

représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

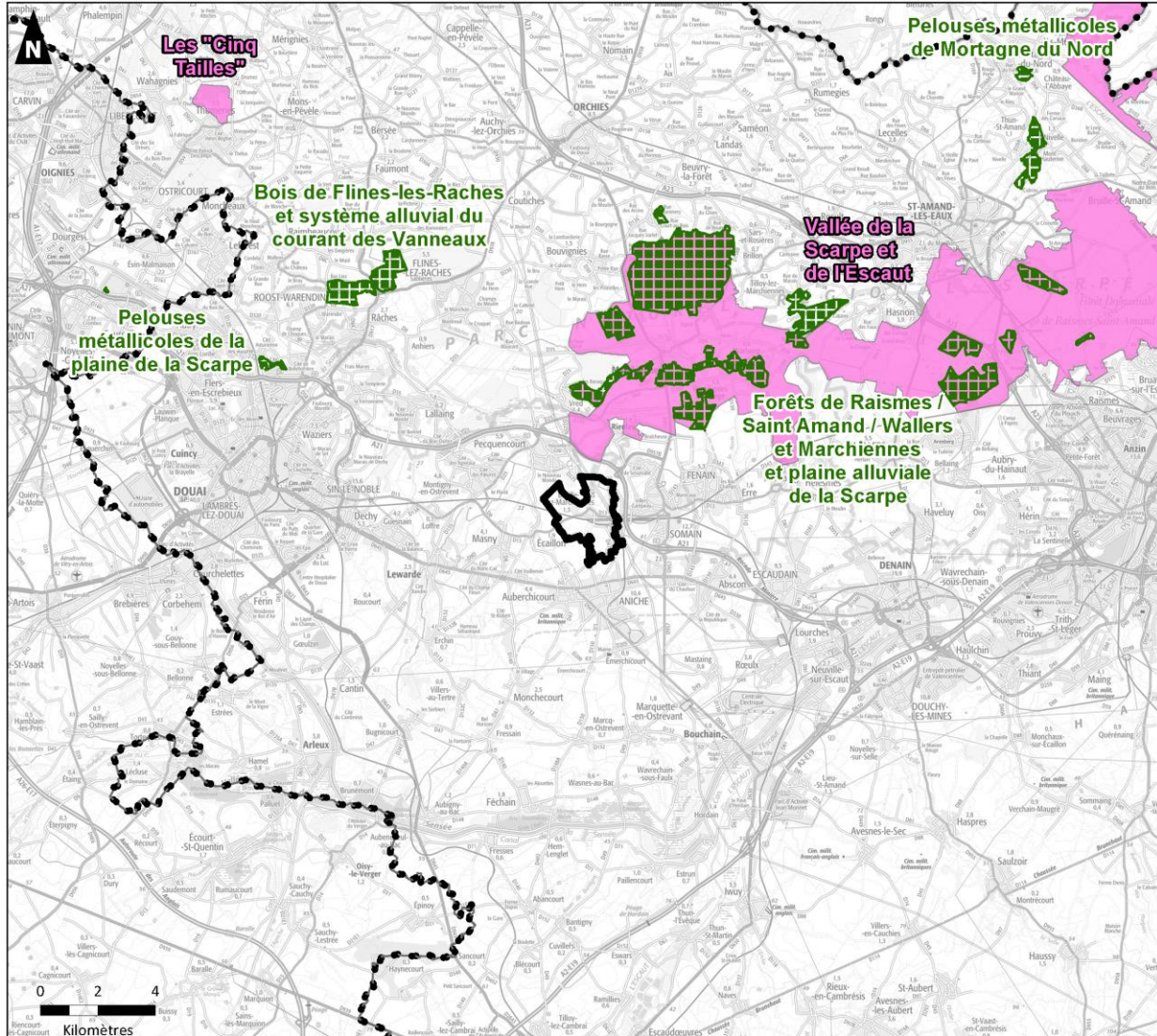
Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du DOCOB ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enrichissement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces. La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes ne comprend pas de site « Natura 2000 » sur son territoire.







Réseau Natura 2000



Sources : INPN - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Zone Spéciale de Conservation
-  Limites départementales
-  Zone de Protection Spéciale

3.2.2 Inventaire des ZNIEFF

■ Cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de Région. Les données sont ensuite transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour localiser les espaces naturels et les enjeux induits. Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.



En revanche, la **présence d'une ZNIEFF** est un élément révélateur d'un **intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir une **base de connaissance**, accessible à tous et consultable avant-projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

■ ZNIEFF présentes sur le territoire communal

Source – Inventaire National du Patrimoine Naturel

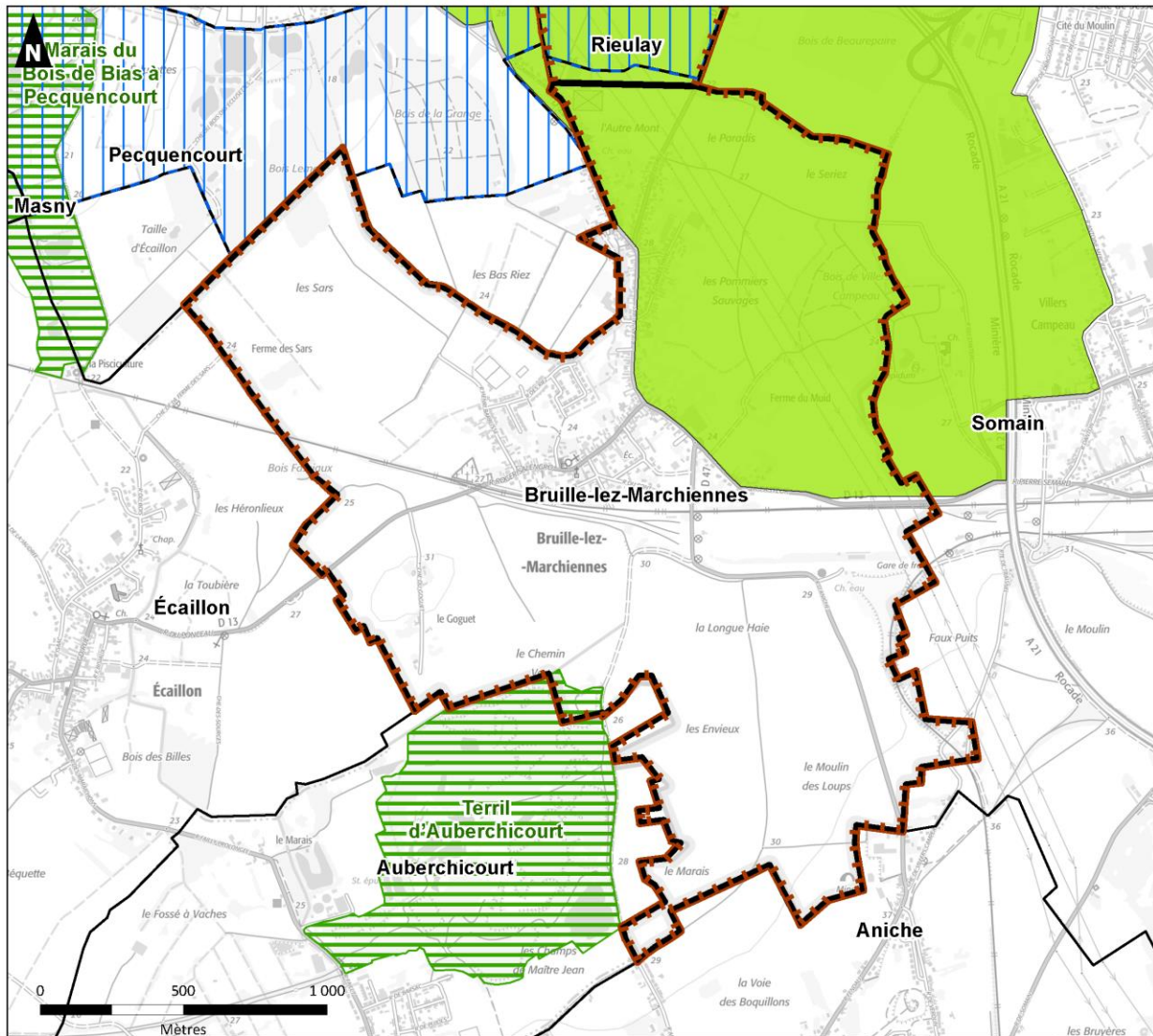
La commune de Bruille-lez-Marchiennes comprend deux ZNIEFF sur son territoire :

- Nord-Est : ZNIEFF de type 2 « la plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut », d'une surface de 19 348 ha : « *La plaine alluviale de la Scarpe forme, dans sa partie aval, une large dépression à fond argilo-sableux renfermant localement des lits de Tourbe. Elle est bordée au sud et à l'est par les collines de l'Ostrevent. La faible altitude et les pentes peu marquées associées à un réseau hydrographique d'une extrême densité sont les caractères physiques dominant de cette plaine alluviale encore aujourd'hui composée de nombreux espaces naturels d'une grande richesse biologique. La Plaine de la Scarpe apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord-Pas de Calais. Hormis quelques milieux industriels particuliers (terrils, pelouses métallicoles...) ce sont le caractère humide et la proximité de la nappe qui sont à l'origine de la spécificité de la plupart des habitats. Ecosystème autrefois beaucoup mieux individualisés et plus indépendants, ces habitats naturels ont été modelés par une histoire écologique et humaine commune qui les a rendus de plus en plus vulnérables aux aménagement. Or, la Plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Goriaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...). Les pratiques agricoles et sylvicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France. »*
- Sud-Ouest : ZNIEFF de type 1 « terril d'Auberchicourt », d'une surface de 75 ha : « *Vaste terril plat, un des plus anciens de la région, constituant un ensemble écosystémique très diversifié où se côtoient les végétations xérophiles typiques des terrils (divers types de pelouses et de boisements pionniers) et celles des zones humides (zones d'extractions). Les pelouses sur schistes hébergent des populations importantes d'un ensemble de plantes remarquables rares ou absentes en dehors du bassin minier. De petites zones de combustion comportent une flore thermophile originale. La zone humide, résultant d'une importante extraction de matériaux, héberge notamment le Marisque (*Cladium mariscus*), espèce devenue très rare à l'intérieur des terres, et plusieurs dactylorhizes (*Dactylorhiza incarnata*, *D. praetermissa*, *D. maculata*). La fin de l'exploitation des matériaux prévue dès 2010, laisse augurer de processus de recolonisation intéressants. Les enjeux faune sont essentiellement liés à la batrachofaune. Le site accueille les 4 espèces de crapauds. Les habitats présentant un caractère « rupestre », les friches minières, les carrières et les vieux murs constituent l'habitat secondaire de l'Alyte accoucheur dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit. Le terril d'Auberchicourt accueille une des populations les plus septentrionales. Les chemins creux, les talus, les carrières, les murs, les friches minières constituent l'habitat secondaire de l'espèce dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Les friches minières, les fonds de carrières inondées, les zones d'extraction de granulats constituent l'habitat secondaire de l'espèce dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des*

rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple. Assez rare dans la région, le Lézard des murailles est essentiellement circonscrit au bassin minier. Son habitat principal est constitué par les friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières. La présence du Tetrax des carrières est notable notamment sur ce type de milieu schisteux dans le bassin minier, seule station régionale sur terril. On notera par ailleurs que le cortège entomologique est très diversifié notamment sur les hyménoptères (Vago 2008, Vago 2009) et les orthoptères. La zone humide du terril a été restaurée dans le cadre de la requalification et son cortège s'est bien diversifié, avec l'apparition récente d'espèces liées à des eaux mésotrophes (Libellule fauve), caractère de plus en plus rare en région. Les espèces de Rhopalocères et d'Odonates listées ne sont pas nécessairement régulières sur le site mais sont néanmoins présentes dans la liste puisqu'observées au moins une fois pendant la période indiquée. Une mention particulière pour Nymphalis polychloros, espèce assez rare au niveau régional. Ce papillon habituellement inféodée aux bois clairs et aux lisières, est recluse aux zones boisées riches en plantes hôtes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette ZNIEFF constitue donc un enjeu pour la conservation de cette espèce dans la perspective de la trame verte régionale. Aricia agestis, dont la répartition régionale établie de 2000 à 2007 est plutôt occidentale, est peu commun à l'échelle régionale. La liste des oiseaux nicheurs est marquée par la présence du cortège des espèces paludicoles dont quelques-unes sont patrimoniales tant au niveau national que régional : c'est le cas de la Rousserolle turdoïde, nicheur possible, en danger au niveau régional et vulnérable au niveau national, du Blongios nain nicheur possible, annexe I de la Directive oiseaux et assez rare dans la région. Ces espèces ont été contactées une fois sur le site en période de reproduction. Ainsi, 20 espèces déterminantes ont été recensées sur cette ZNIEFF : 3 espèces d'Amphibiens, 2 espèces de reptiles, 3 espèces de Rhopalocères, 3 espèces d'Odonates et 4 espèces d'Orthoptères et 4 espèces d'oiseaux. »



**Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu
(Hors Natura 2000)**



Sources : INPN - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2 "La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut"
- Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut
- Zone humide protégée par la Convention de Ramsar "Vallées de la Scarpe et de l'Escaut"

3.2.3 Les sites Ramsar

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, appelée Convention de Ramsar, a été adoptée le 2 février 1971 à Ramsar, Iran. Elle engage les Etats membres à la conservation et à l'utilisation durable de leurs milieux humides, et prévoit la création d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale : les sites Ramsar. À l'origine, ce réseau a été établi en faveur de la conservation des populations d'oiseaux d'eau. Aujourd'hui, il est en constante extension à travers le monde pour conserver et gérer durablement les milieux humides au patrimoine écologique inestimable.

La France a ratifié la Convention de Ramsar en 1986 et a labellisé à ce jour 48 sites Ramsar. Pour être labellisés Ramsar, les sites, quelle que soit leur superficie, doivent répondre à au moins l'un des neuf critères de désignation Ramsar, et constituent ainsi la vitrine des milieux humides français :

- Critère 1 : elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide (quasi) naturelle de la région biogéographique concernée ;
- Critère 2 : elle abrite des espèces ou des communautés écologiques vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ;
- Critère 3 : elle abrite des populations d'espèces animales ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière ;
- Critère 4 : elle abrite des espèces végétales ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou elle sert de refuge dans des conditions difficiles ;
- Critère 5 : elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus ;
- Critère 6 : elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseaux d'eau ;
- Critère 7 : elle abrite une proportion importante d'espèces de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques ou de populations représentatives des avantages ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale ;
- Critère 8 : elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs
- Critère 9 : elle abrite régulièrement 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides (hors avifaune).

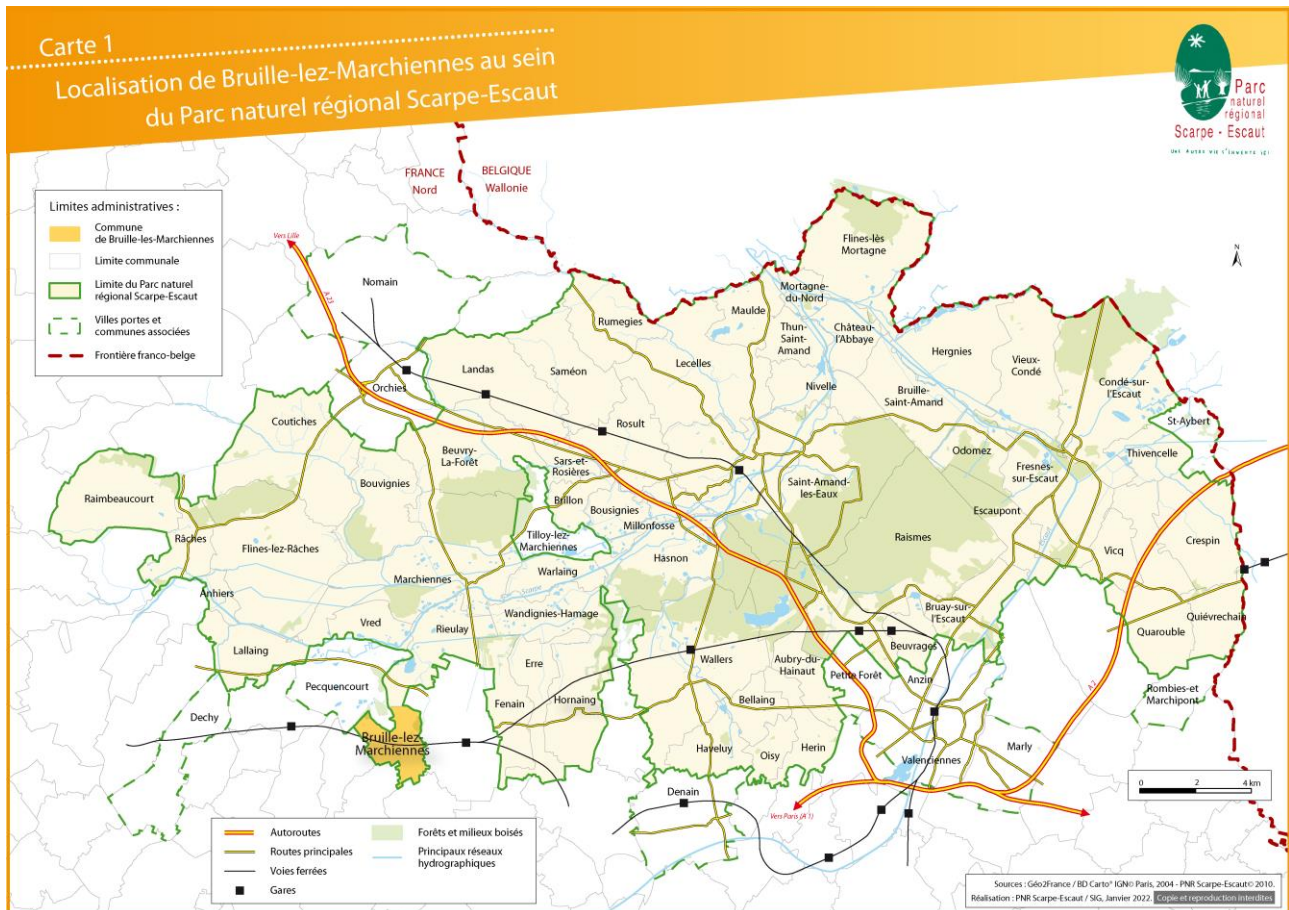
Le territoire communal est à proximité immédiate d'un site Ramsar : « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » d'une superficie de 27 622 ha. Le site est un complexe d'étangs, de canaux, de tourbières, de forêts, de cours d'eau et d'aquifères. *« Les espaces naturels comme artificiels offrent des habitats aux oiseaux nicheurs et migrants et l'on trouve aussi dans le site différents poissons et amphibiens. Plusieurs espèces sont menacées au plan national ou international, notamment l'anguille d'Europe en danger critique, la grenouille des champs*

(Rana arvalis), dont près de la moitié de la population nationale se trouve dans le site, et le phragmite aquatique (Acrocephalus paludicola) vulnérable ». (source : Service d'information sur les Sites Ramsar).

3.2.4 Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout

La création d'un Parc Naturel Régional (PNR) résulte d'une démarche volontaire par laquelle un territoire cherche à protéger et mettre en valeur ses espaces ruraux dont les paysages et les patrimoines naturels et culturels sont de grande qualité, mais fragilisés. L'objectif des missions du PNR est de favoriser le développement durable des espaces qu'il couvre.

Bruille-lez-Marchiennes est situé au sein du PNR Scarpe-Escout.



Carte 25. Localisation de Bruille-lez-Marchiennes au sein du PNR Scarpe Escout – source : PNR-SE

3.2.5 Eléments cartographiques issus du projet régional ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont **les habitats naturels sont répertoriés**, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

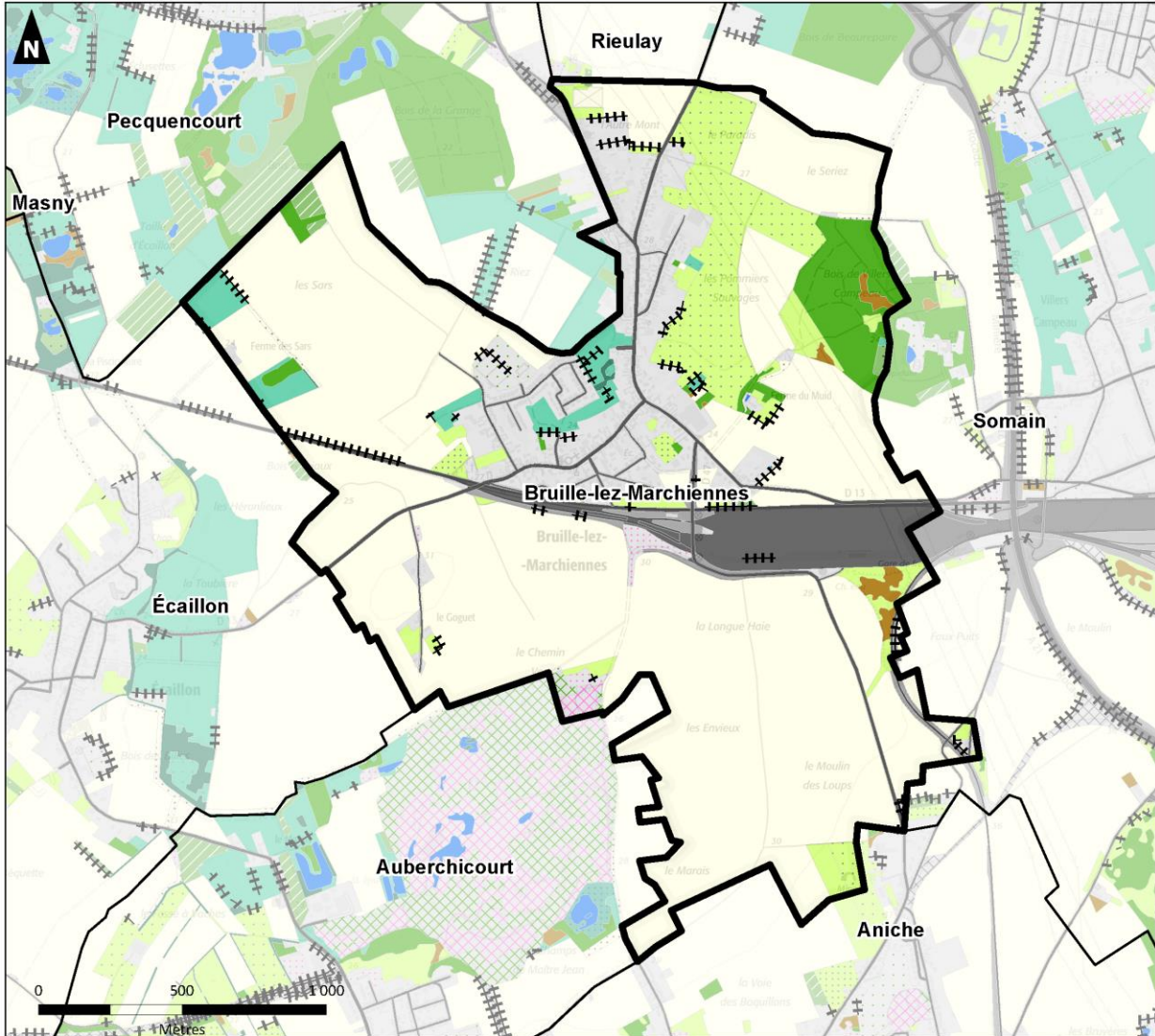
Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10000e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecalais.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

Les données ARCH, reprises dans les cartographies ci-après, **mettent en évidence sur le territoire communal des enjeux écologiques et patrimoniaux en dehors des zones naturelles d'intérêts reconnues**. Il s'agit notamment de secteurs concernés par **des pâtures mésophiles, des prairies à fourrage**, mais également des zones de **forêt caducifoliée**. Les cartographies mettent également en avant les zones de **prairies humide située plus au Nord**.















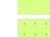


















Occupation du sol en 2013 (ARCH)



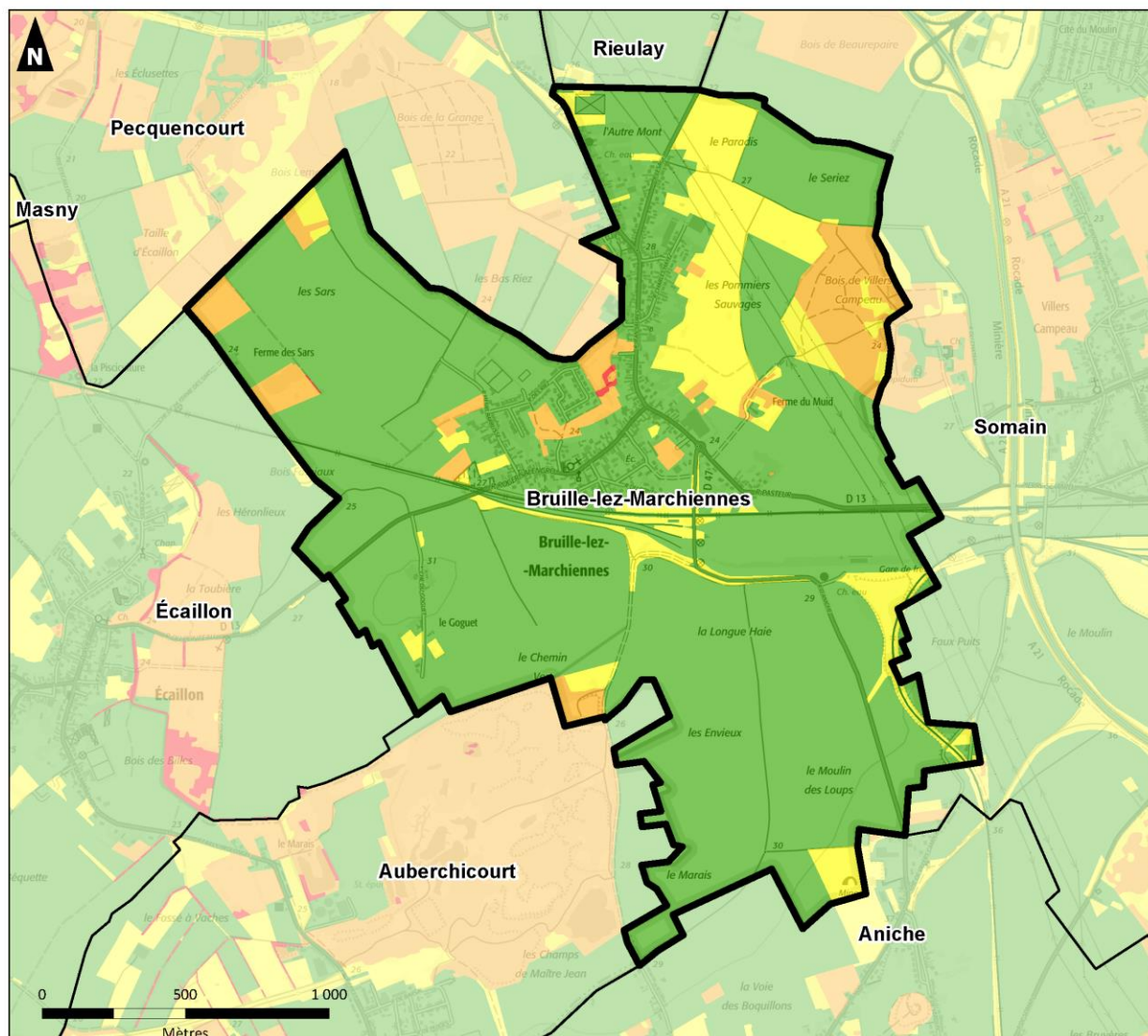
Sources : SIGALE - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

	Commune concernée		822 - Bandes enherbées
	Limites communales		833 - Plantations indéterminées
	Haie		83321 - Plantations de peupliers
	221 - Eaux douces		83P - Jeunes plantations
	224 - Végétations aquatiques		83V - Vergers
	318 - Fourrés		85 - Parcs urbains et grands jardins
	37A - Lisières humides à grandes herbes		86 - Villes, villages et sites industriels
	37B - Prairies humides		8642A - Terrils nus, crassiers et autres tas de détrit
	38 - Prairies mésophiles		8642B - Terrils boisés
	381 - Pâtures mésophiles		8643 - Voies de chemin de fer, gare de triage et autres espaces ouverts
	382 - Prairies à fourrage des plaines		87 - Friches
	41 - Forêt caducifoliée		89 - Lagunes et réservoirs industriels
	44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides		991 - Réseau routier
	53 - Végétation de ceinture des bords des eaux		991A - Abords routiers
	82 - Cultures		992 - Réseau ferré
			992A - Abords de réseau ferré



Enjeux écologiques en 2013 (ARCH)



Sources : SIGALE - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Commune concernée |  Enjeu écologique et patrimonial majeur |
|  Limites communales |  Enjeu écologique et patrimonial fort |
| |  Enjeu écologique et patrimonial secondaire |
| |  Enjeu écologique et patrimonial faible |

3.2.6 Pollution lumineuse

La **fragmentation des habitats** constitue une des principales causes d'extinction des espèces animales et végétales dans les pays industrialisés. Elle se manifeste lorsqu'un écosystème de large étendue se retrouve éclaté, de par les actions humaines, en de nombreux petits habitats isolés les uns des autres.

La capacité de dispersion d'une espèce est liée à sa mobilité et aux éléments naturels structurant le paysage.

Lorsque les sous-populations dispersées ne peuvent parcourir la distance qui les sépare, elles évoluent indépendamment les unes des autres et se retrouvent isolées. Les populations sont alors génétiquement isolées et vouées, à plus ou moins long terme, à disparaître.

Outre l'urbanisation avec le phénomène d'étalement urbain et les infrastructures de transport, **la pollution lumineuse participe activement à la fragmentation des habitats naturels.**

En effet, certaines espèces ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, peuvent être négativement influencés dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un éclairage artificiel excessif ou mal orienté.

Il s'agit notamment des insectes (lépidoptères hétérocères), des chiroptères (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de l'avifaune (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

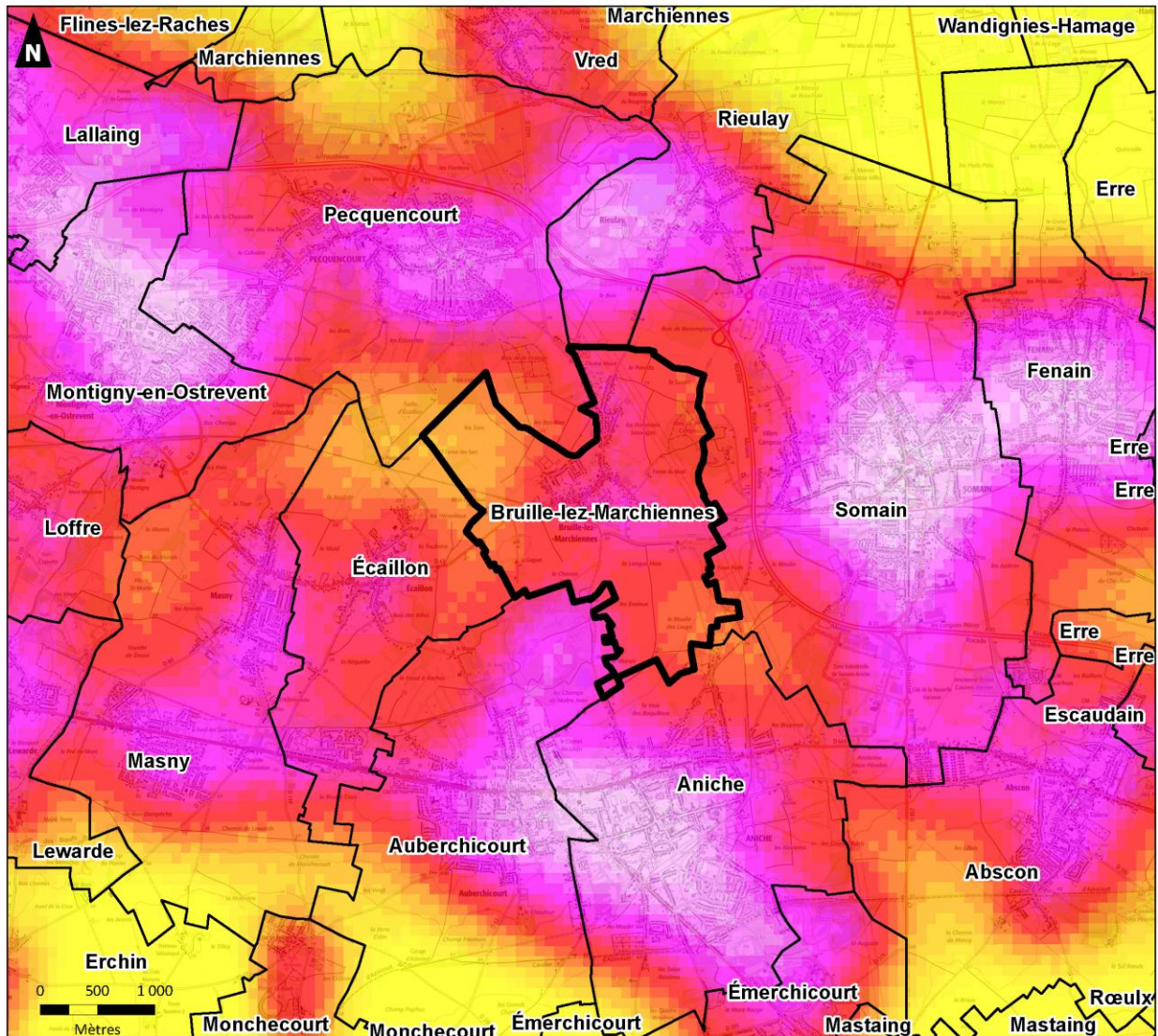
La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit une ambiance lumineuse. Cette ambiance lumineuse impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes en dérégulant le comportement de nombreux animaux ou en créant des barrières écologiques.

La carte ci-après présente le taux de pollution lumineuse sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes à partir des données AVEX de 2016. Les données ne tiennent pas compte de phénomènes très localisés, comme l'éclairage de monuments ou d'édifices publics, ou au contraire l'extinction des luminaires la nuit. La carte rend compte de la pollution lumineuse de nuit, calculée en fonction du nombre d'étoiles visibles depuis la terre.

Ainsi, Bruille-lez-Marchiennes est fortement impactée par la pollution lumineuse au niveau de la partie urbanisée du bourg. Le reste du territoire reste impacté par cette pollution lumineuse mais dans une moindre mesure que dans le centre-bourg. Ce constat s'observe de dans les communes limitrophes. A noter que les communes les plus urbanisées de l'agglomération de Douai, sont très fortement touchées par la pollution lumineuse. Toutefois, la ville de Douai mène un plan d'action relatif à l'instauration d'une trame sombre autour de la Scarpe, afin de réguler la lumière artificielle de nuit, notamment pour la préservation des espèces de chiroptères.



Pollution lumineuse AVEX



Sources : IGN - AVEX - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales

Echelle visuelle AVEX

- Bianc** : 0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale.
- Magenta** : 50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.
- Rouge** : 100-200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir.
- Orange** : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.
- Jaune** : 250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'oeil nu.
- Vert** : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40 -50° de hauteur.
- Cyan** : 1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus.
- Bleu** : 1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparpillées de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon.
- Bleu nuit** : 3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notablement la qualité du ciel.
- Noir** : + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au dessus de 0° sur l'horizon.

3.2.7 Trames Vertes et Bleues

3.2.7.1 SRADDET des Hauts-de-France

Le SRADDET des Hauts-de-France comprend 5 dimensions, dont une **dimension thématique « biodiversité »**. Dans ce cadre, la Région a élaboré un « volet » qui prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

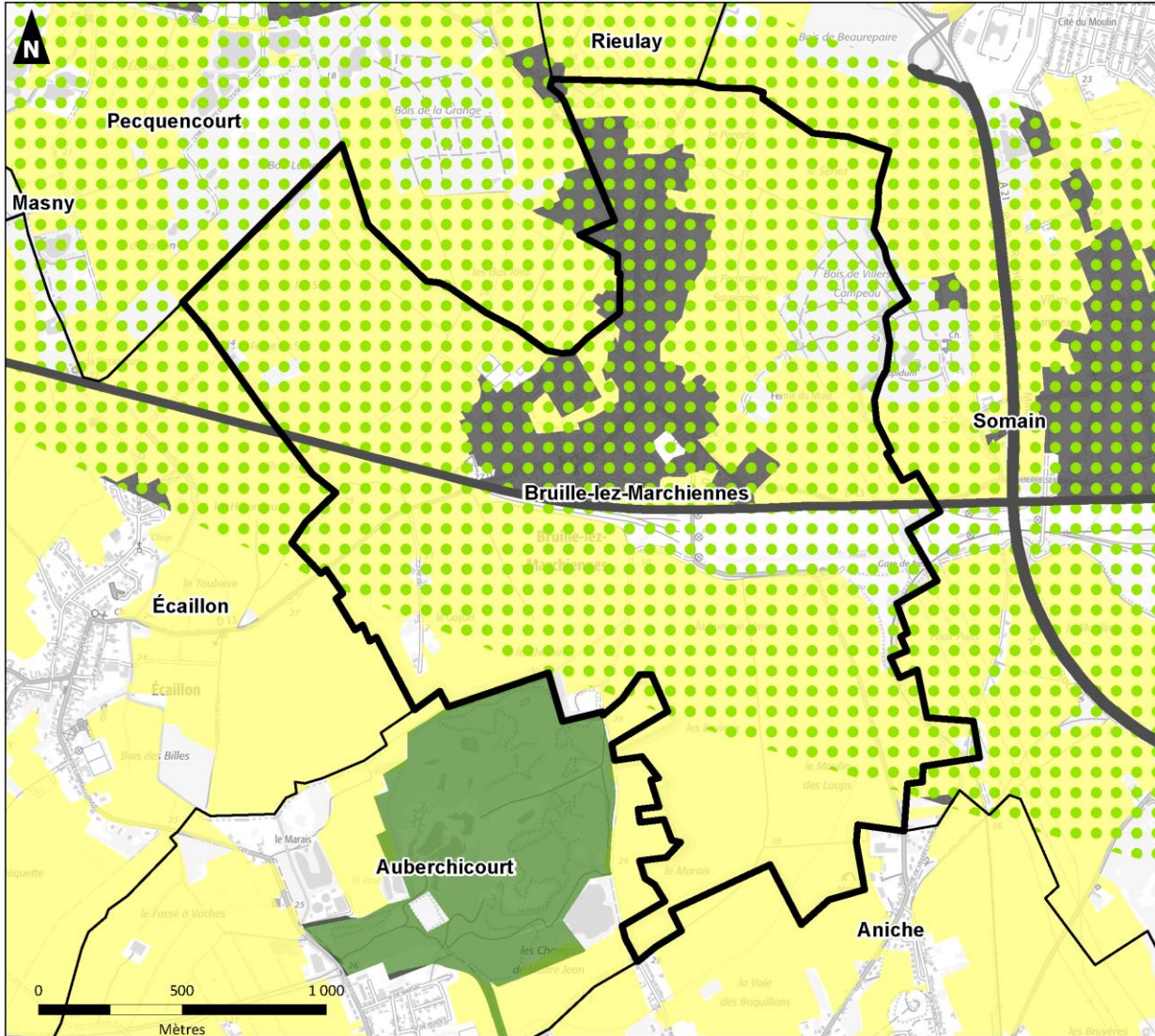
Les annexes du SRADDET intègrent un diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques, un plan d'action et un atlas cartographique au 1/100 000e. Les composantes de la carte des continuités écologiques sont de quatre types :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvages avec, d'une part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame bleue » et, d'autre part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame verte »,
- **Les corridors écologiques** : correspondent à des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Ces corridors sont classés en plusieurs catégories : boisés, humides, littoraux, ouverts, multitrames et fluviaux,
- **Les zones à enjeux** : correspondent aux zones à enjeux d'identification de corridors bocagers, de corridors boisés, ou de chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.
- **Les obstacles à la continuité écologique** : urbanisation, routes de type autoroutiers, liaisons routières principales, LGV et autres liaisons ferroviaires, obstacles à l'écoulement...

Il faut noter que le Parc Naturel régional Scarpe-Escaut, dans le cadre de la révision de sa Charte, a réalisé des études sur les continuités écologiques qui pourront préciser les continuités écologiques régionales.










Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France
(Données SRADET 2020-2025)



Sources : DREAL - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Réservoirs de Biodiversité de la trame verte
- Corridors principaux**
-  Corridors ouverts
-  Zones à enjeu d'identification des chemin ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels
- Obstacles à la continuité écologique**
-  Urbanisation
-  Obstacle lié au réseaux routier et ferroviaire

La carte ci-dessus reprenant les données du SRADDET met en évidence la présence d'éléments de contexte. **Il s'agit, pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes, de corridors ouverts et de zones à enjeux d'identification des chemins ruraux.** Ces espaces écologiques sont impactés par des obstacles liés à la fois à l'urbanisation de la commune et au réseau ferroviaire localisé au Sud du tissu urbain.

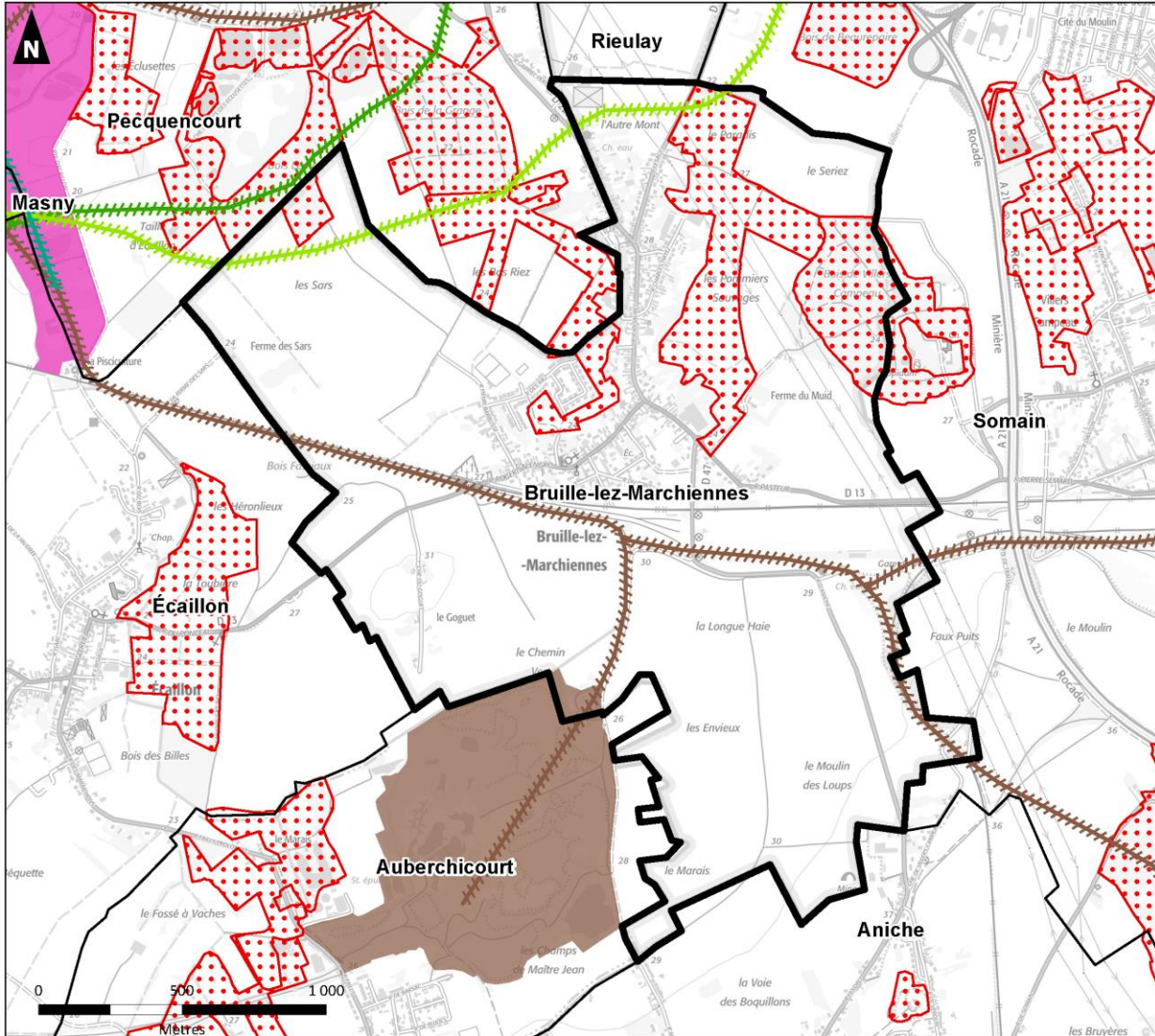
3.2.7.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) bien qu'annulé par le tribunal administratif de Lille le 26 janvier 2017, a mené des études permettant **d'identifier les continuités écologiques** nécessaires au **maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue** sur le territoire régional. Réseau écologiquement cohérent, la Trame verte et bleue **permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.**

Le SRCE met en évidence un corridor écologique composé d'un réseau de prairies, terrils, ainsi que d'espaces naturels relais au sein de la commune.












Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Sources : DREAL - IGN - Auddicé urbanisme 2021

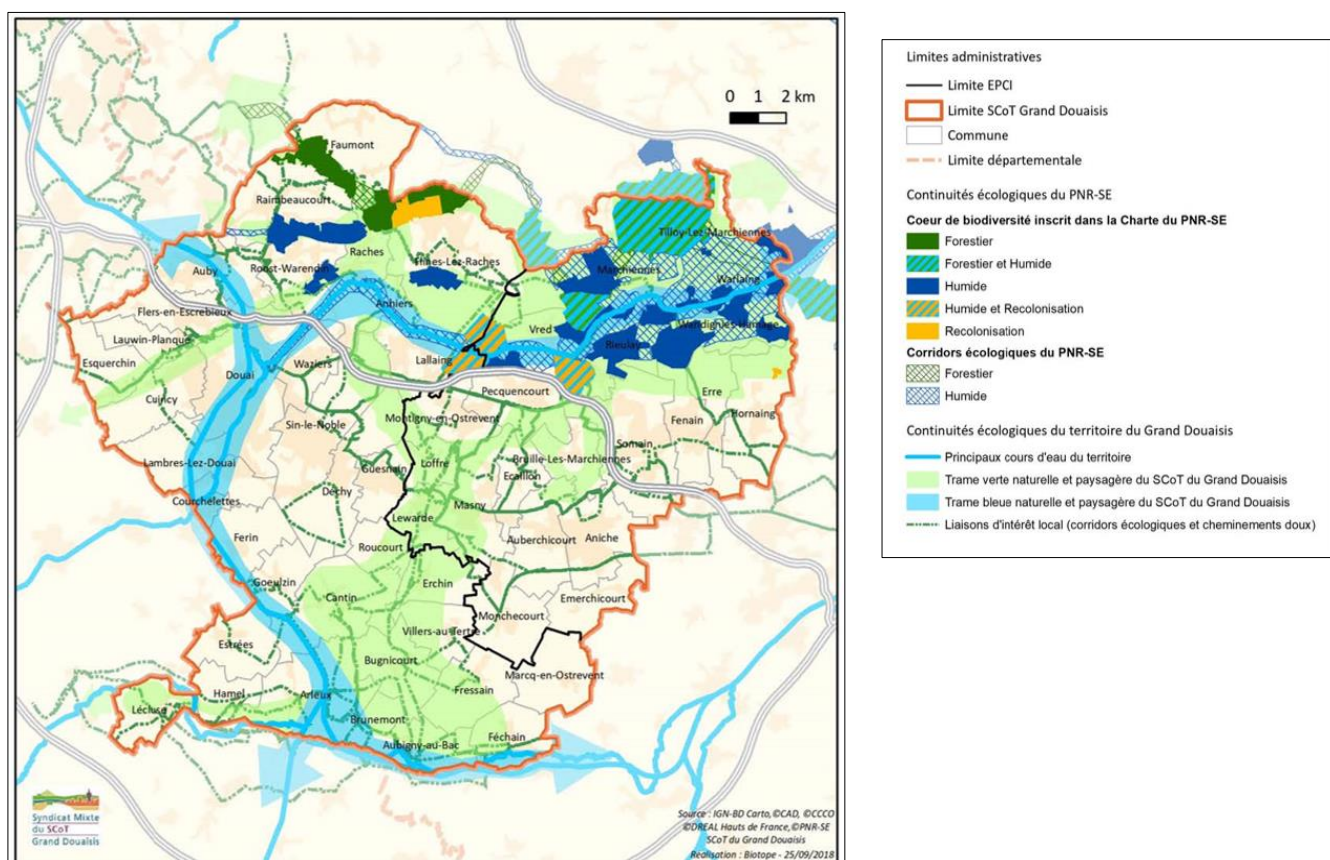
Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Espace naturel relais
-  Limites communales
- Corridors :**
-  zones humides
-  terrils
-  prairies et/ou bocage
-  forêts
- Réservoirs de biodiversité :**
-  terrils et autres milieux anthropiques
-  zones humides

3.2.7.3 Trame verte et bleue du SCoT du Grand Douaisis

Le SCoT du Grand Douaisis identifie également une **trame verte et bleue dans une perspective d'adaptation à la transition écologique en cours**. Plusieurs objectifs sont ainsi visés afin de faire face aux défis climatiques et écologiques : préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques, renforcement de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur urbains, préservation et amélioration quantitative de la ressource en eau, maîtrise de l'érosion, développement des capacités de séquestration carbone, amélioration du cadre de vie.

S'inscrivant dans une démarche de protection des espaces naturels et des continuités écologiques, **la trame verte et bleue définie par le SCoT doit être déclinée au sein des documents d'urbanisme locaux**.



Carte 26. Continuités écologiques sur le territoire du SCoT du Grand Douaisis

La carte ci-dessus atteste de la présence :

- D'une Trame verte sur le territoire : une grande partie du ban communal se caractérise par la présence d'espaces naturels qui peut constituer un corridor écologique ;
- D'une liaison d'intérêt local : la commune de Bruille-lez-Marchiennes est traversée par un circuit pédestre.

Il conviendra de préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional.

Synthèse sur les milieux naturels

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Ne comprend pas de site « Natura 2000 »
- Deux ZNIEFF sont présentes une de type 1 et une seconde de type 2 ;
- Présence des enjeux écologiques et patrimoniaux en dehors des zones naturelles d'intérêts reconnues : de secteurs concernés par des pâtures mésophiles, des prairies à fourrage, mais également des zones de forêt caducifoliée et des prairies humides ;
- Est impactée par la pollution lumineuse ;
- Comprend des corridors ouverts et des zones à enjeux d'identification des chemins ruraux selon le SRADDET ;
- Dispose d'un corridor écologique composé d'un réseau de prairies et de terrils, ainsi que des espaces naturels relais (selon le SRCE) ;
- Bénéficie d'une Trame Verte et d'une liaison d'intérêt local ;
- Devra préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional.

3.3 Paysages

3.3.1 Composantes paysagères

Le paysage se définit comme une perception esthétique de l'espace, qui traduit la relation entre la société et l'espace géographique qu'elle occupe (histoire, activités, occupations, influences culturelles, etc.). Ainsi, en constante évolution, les paysages sont définis en fonction du relief, de la géologie, des entités végétales, des infrastructures, des espaces urbains, des sociétés qui les peuplent, etc. Dans son ouvrage « *Court traité sur le paysage* », Alain Roger rappelle que le paysage est avant tout une dimension artistique, ce qui suppose qu'historiquement, l'espace a été façonné par l'Homme. Michel Corajoud évoque « *Une connivence obligatoire entre le paysage et le paysan* », qui traduit la complicité laborieuse qu'entretient le paysan agricole avec le pays/paysage qu'il façonne (pays façonné par l'intermédiaire de l'outil et perçu comme paysage par le citadin).

La préservation des paysages est aujourd'hui un enjeu majeur, car ils contribuent à l'attractivité du bourg et garantissent la qualité du cadre de vie.

Elaboré entre 2005 et 2008, l'Atlas des Paysages du Nord - Pas-de-Calais propose une analyse des grandes entités paysagères du Nord-Pas-de-Calais. Cette analyse sera succinctement présentée ci-après, et complétée par les éléments issus du Plan Paysage du Grand Douaisis, élaboré en 2019.



Photo 6. Silhouette villageoise de Bruille-lez-Marchiennes depuis la RD47

3.3.1.1 L'Atlas des Paysages du Nord - Pas-de-Calais

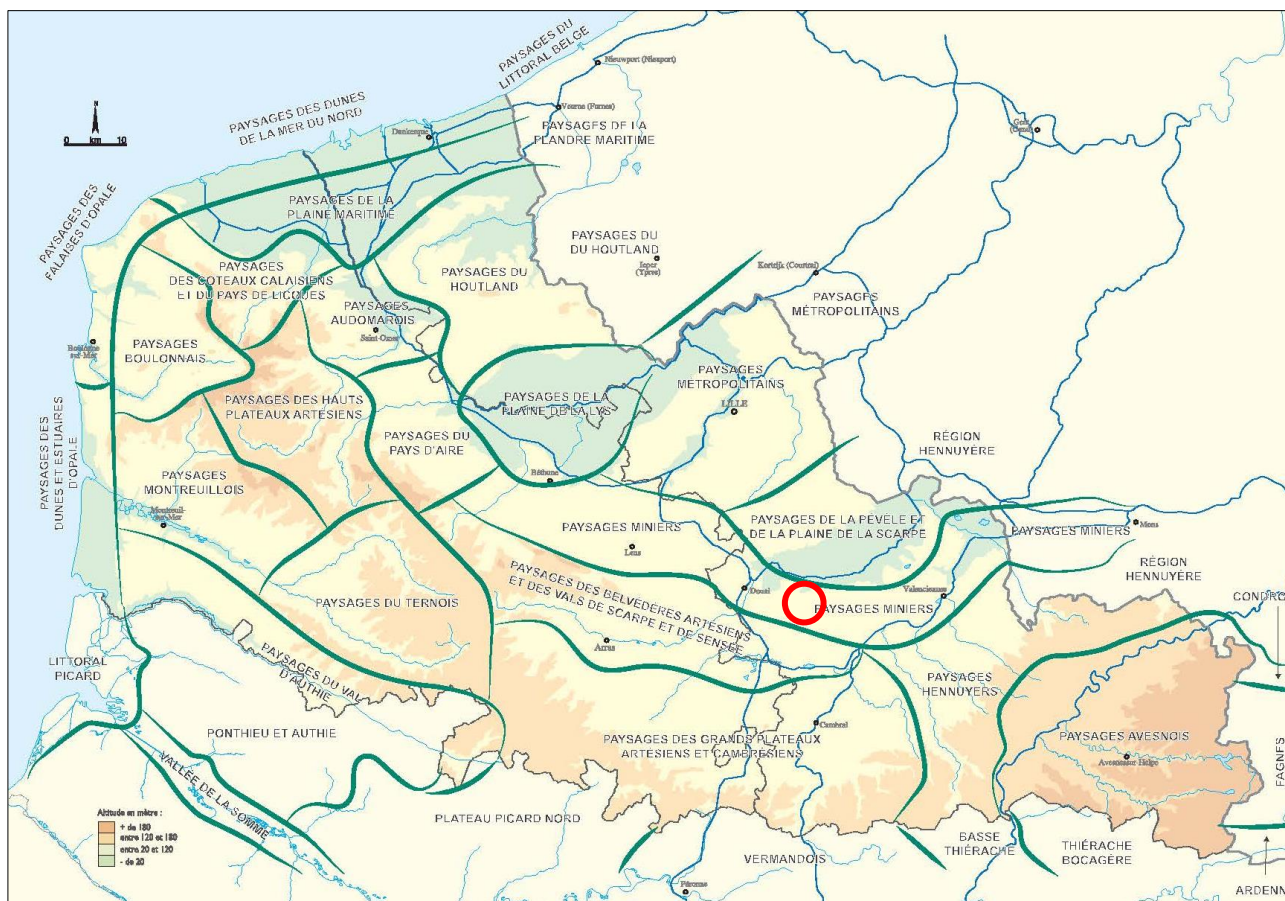
Source : Atlas des Paysages du NPDC

Selon les éléments issus de l'Atlas des paysages du Nord – Pas-de-Calais, la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre la famille des « **Paysages Miniers** ».

Les Paysages Miniers se composent de 4 sous-ensembles paysagers :

- Le bassin bruaysien et béthunois marches artésiennes ;
- Le bassin valenciennois ;
- Le bassin lensois ;
- Le bassin douaisien.

Les paysages miniers prennent naissance dans les profondeurs. C'est à un facteur géologique et historique que l'on doit, aux gisements carbonifères découverts à Fresnes-sur-Escaut au XVIIIe siècle, l'émergence d'une des formes paysagères les plus marquantes, voire reconnaissables, de la région Nord-Nord. Pas de Calais. Presque tout, dans la réalité de ce paysage et dans son unité, est relié à cette réalité originelle. Tout d'abord, dans son périmètre, il est dominé par une zone souterraine invisible s'étendant d'est en ouest sur près d'une centaine de kilomètres. Au cours de sa période productive, du XIXe siècle à 1990, le paysage minier s'est développé très rapidement entre Fresnes et Bruay, du XIXe siècle à 1990.



Carte 27. Définition des Grands Paysages Régionaux – Source : Atlas des Paysages du NPDC

« Le **Bassin minier du Douaisis** est peut-être le plus complexe de tous, c'est-à-dire le **moins unifié** soit par la géographie — comme dans le Bassin minier valenciennois — soit par une relative homogénéité historique, comme dans le **Pas-de-Calais**. **Douai** en premier lieu **n'est pas une ville minière**, c'est une ville administrative, riche de son passé de capitale.

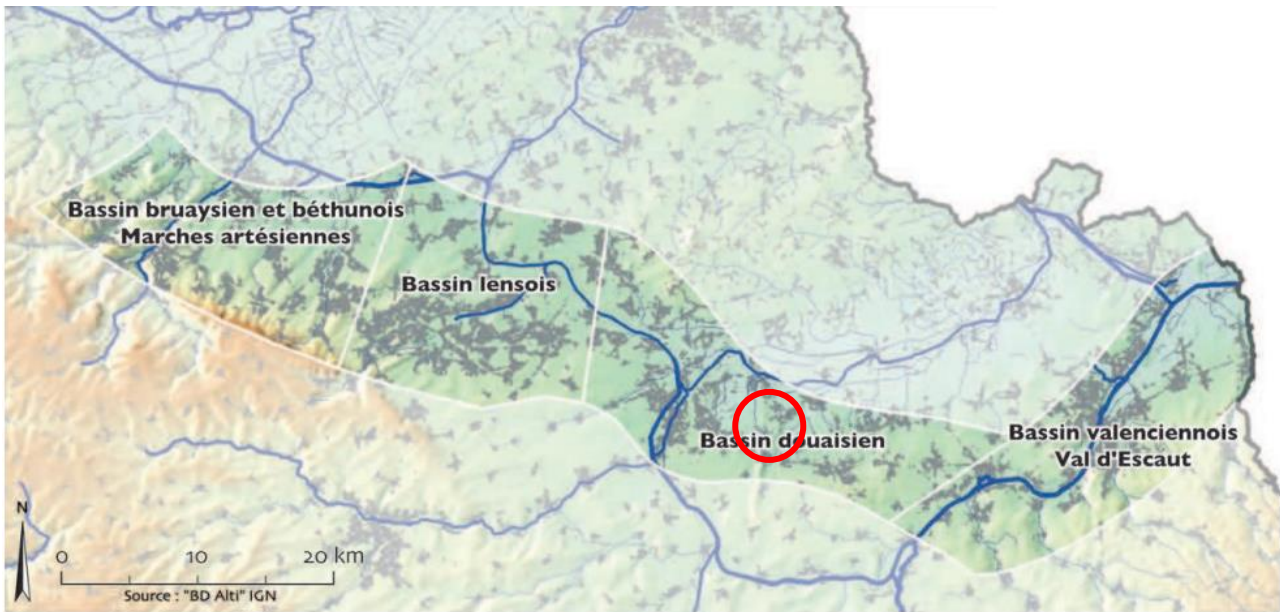
Le Douaisis est situé sur une **charnière géographique** entre le **Haut et le Bas Pays**, charnière dont l'appréhension est compliquée par le « recouvrement minier ». À l'Est, le Bassin s'inscrit à cheval entre les vastes terres céréalières et les herbages de la **plaine alluviale de la Scarpe**. Les paysages miniers mêlent terrils et milieux humides, grandes cultures et carreaux, fermes et corons. Les communes de Somain, Aniche, ou encore Lewarde, ponctuent les plaines calcaires du Haut Pays ; tandis que Fenain, Rieulay, Pecquencourt, ou encore Lallaing, flirtent avec la plaine et ses lignes d'eau.

Au Nord, le Bassin minier s'attache au cours de la **Deûle**. Oignies, Libercourt, Ostricourt représentent une avancée du Bassin vers le Nord, qui vient border la **métropole lilloise**, tandis que la **forêt de Phalempin** marque la limite Est du Bassin.

Au Sud-ouest, la vallée de la Scarpe propose **une variante plus industrielle que minière**. La Scarpe entre Vitry-en-Artois et Courchelette présente un cours artificiel créé au Moyen-âge pour rendre possible la navigation **entre Arras et Douai**, reliant cette dernière à tout le dispositif fluvial du Bas Pays. Enfin, au Nord- Ouest de l'agglomération douaisienne, le **Bassin minier** poursuit son long itinéraire vers **Béthune**.

La découverte du **Bassin minier douaisien** est aussi délicate que sa description. La **rocade minière** qui le traverse d'Est en Ouest n'offre d'ailleurs pas le panorama attendu en raison d'une certaine tendance à la végétalisation de ses abords. Mais, les choses changent et le Bassin minier ne semble plus devoir se voiler la face à lui-même. Dès lors, les itinéraires dilettantes apparaissent plus propres à confronter une réalité extrêmement diversifiée avec l'image stéréotypée des pays miniers. La RD 957 permet une perception « en coupe » des plateaux vers la plaine de la Scarpe. La RD 13 traverse les marais de Dechy. La RD 54 coupe la forêt de Phalempin et aboutit sur la cité minière du Bois Saint-Éloi. Entre Brebières et Vitry, les bords du canal de la Scarpe ou la RN 50 permettent de franchir **la très modeste colline qui sépare les deux bassins hydrauliques**. Tout ceci sans omettre la promenade au sein même de la ville de **Douai**, seule ville régionale à proposer une si belle union entre l'eau et la ville ».

Source : Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais - DREAL.

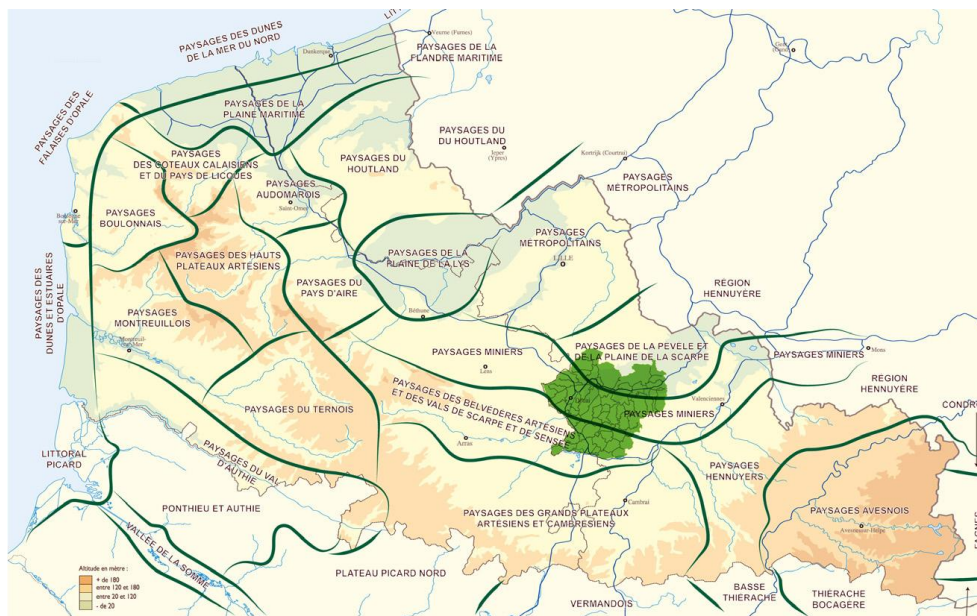


Carte 28. Paysages Miniers – *Source : Atlas des Paysages du NPDC*

3.3.1.2 Le Plan Paysage du Grand Douaisis

Source : Plan Paysage du Grand Douaisis

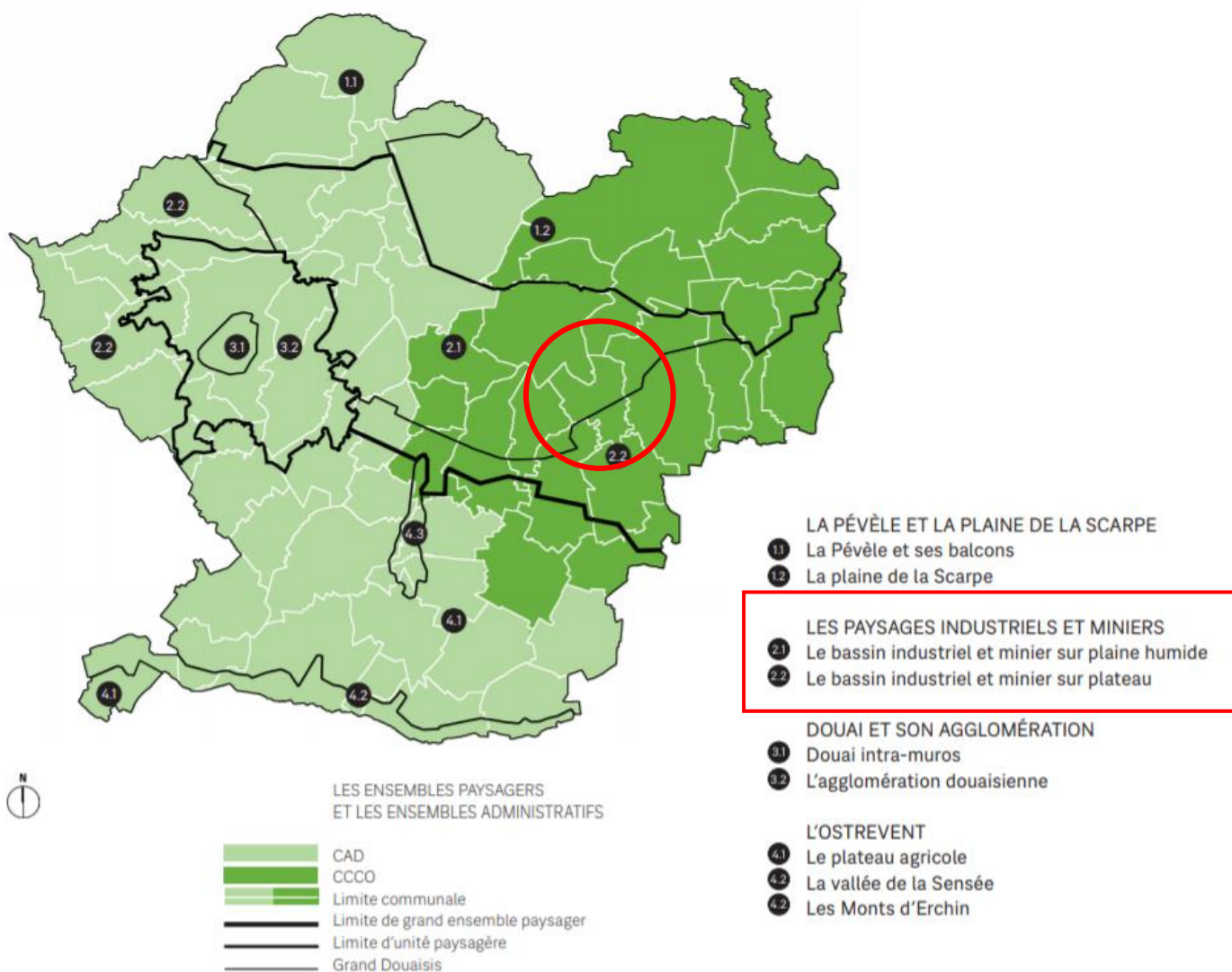
Initié par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie, le Plan Paysage, est un outil au service de la mise en valeur des paysages d'un territoire. Cela permet d'appréhender les paysages par leurs diversités, qu'ils soient remarquables, ordinaires, quotidiens, urbains, ruraux ou naturels et d'analyser leurs évolutions, afin de les protéger et/ou d'assurer leur gestion. Ainsi, le Plan Paysage du Grand Douaisis offre une nouvelle approche des paysages à une échelle plus locale que l'Atlas des Paysages du NPDC.



Le Grand Douaisis dans les ensembles paysagers du Nord-Pas-de-Calais

Source : Plan Paysage du Grand Douaisis

Au regard des éléments issus du Plan Paysage du Grand Douaisis, la commune de Bruille-lez-Marchiennes intègre les **Paysages industriels et miniers** et les **unités paysagère 2.1 relative au bassin industriel et minier sur plaine humide** et **2.2 relative au bassin industriel et minier sur plateau**.



Carte 29. Ensembles Paysagers et administratifs - Source : Plan Paysage du Grand Douaisis

Caractéristiques des paysages industriels et miniers :

Les paysages industriels se caractérisent par l'urbanisation qui occupe une part croissante de l'occupation du sol du territoire et notamment :

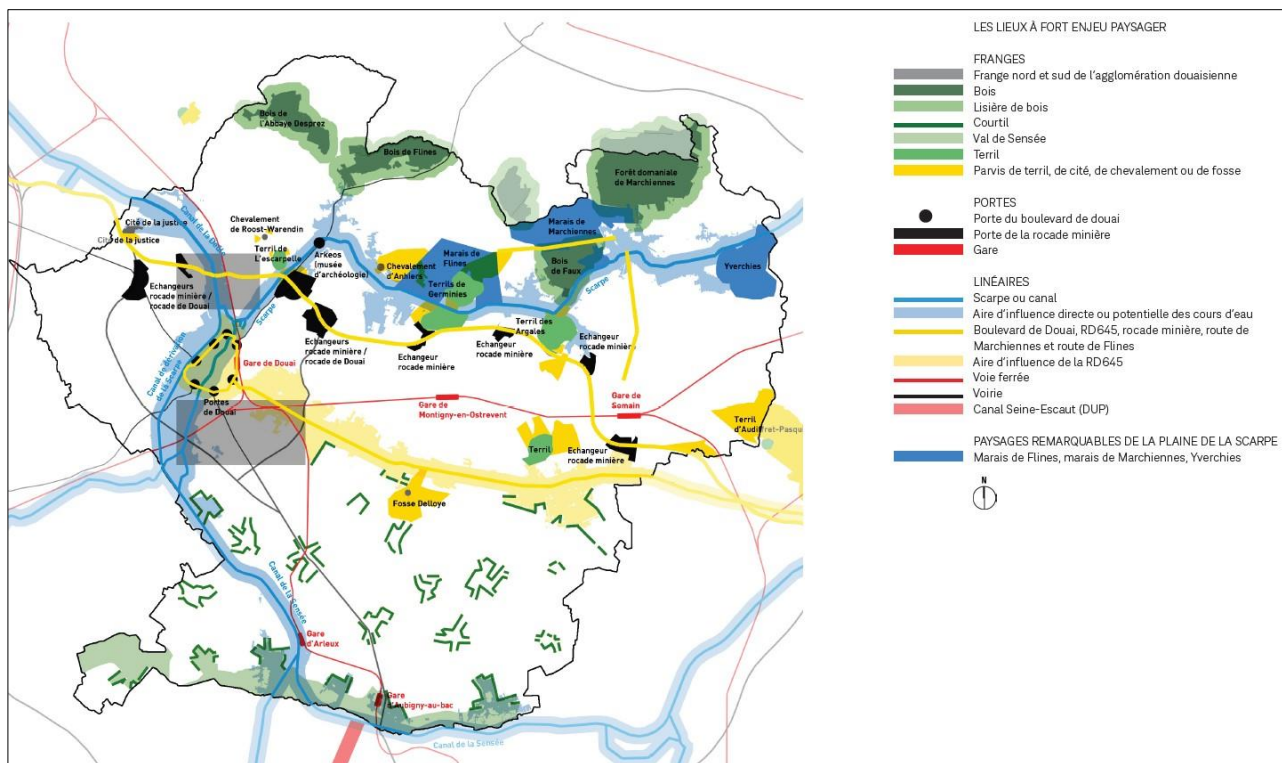
Les paysages miniers et industriels se caractérisent par leur périurbanisation où l'urbanisation occupe une part croissante du sol. L'activité minière a structuré le paysage en faisant apparaître des éléments comme naturelles en étant en réalité des conséquences indirectes de la mine. L'industrie toujours à l'œuvre structure également le paysage et cohabite avec le paysage minier. Ces paysages se mêlent également avec celui agricole créant une mosaïque de paysage complexe.

Les enjeux forts du paysage :

Les enjeux du paysage concernent majoritairement :

- Les franges, qui constituent de véritables interfaces entre la campagne agricole et la zone urbanisée.

- Les portes, les autoroutes, échangeurs, voies ferrées, gares constituent des portes d'entrées sur les grands paysages. Ces infrastructures sont très attractives économiquement et favorisent des mutations profondes et rapides des espaces qui les entourent ;
- Les linéaires, de type cours d'eau, cavaliers, rocadés, etc. présentent des potentialités paysagères et touristiques. Ils constituent des éléments de liaisons entre les différents espaces ainsi que des belvédères incontournables sur les paysages.

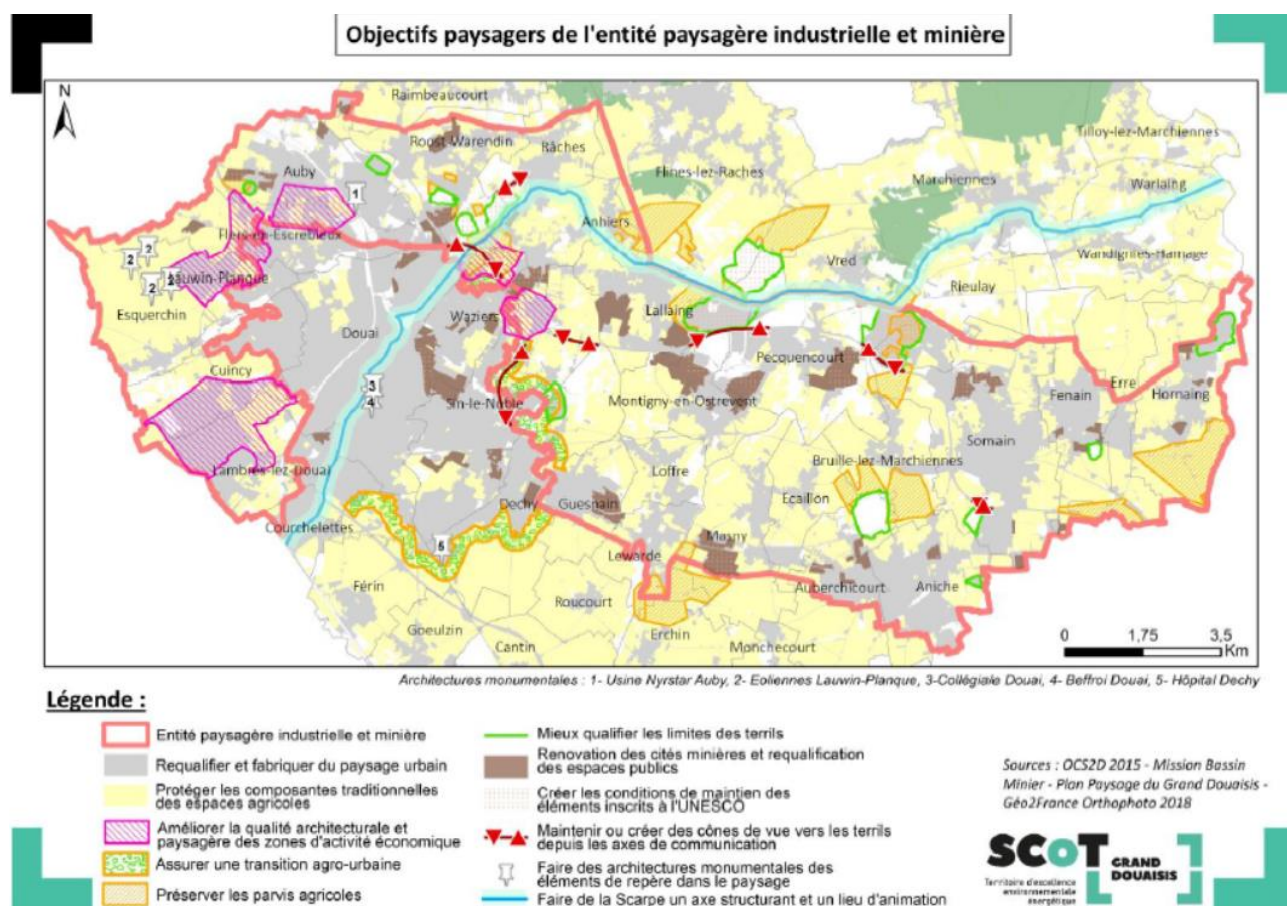


Carte 30. Les lieux à fort enjeu paysager - Source : Plan Paysage du Grand Douaisis

Source : SCoT du Grand Douaisis

Dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT du Grand Douaisis souhaite **préserver la singularité des paysages, en les identifiant, les protégeant, les requalifiant, et en les mettant en valeur.** En effet, **les paysages participent à l'attractivité du territoire, à l'amélioration du cadre de vie** et au bien-être des habitants. Ainsi, **qu'ils soient ordinaires ou remarquables, ils constituent l'identité du territoire, et la qualité des franges de bourg est primordiale, notamment pour l'intégration paysagère des nouvelles constructions situées en seuil de bourg** (entrées de ville).

Les orientations concourent à faire des paysages du Douaisis des vitrines du territoire, et à mieux les aménager pour préserver les espaces « vécus » et « habités ». **Les paysages évoluent avec les nouveaux modes d'habiter, et doivent être anticipés et accompagnés afin de rendre compatible l'excellence énergétique** (en lien avec la transition énergétique) **et la qualité paysagère.** Un des enjeux forts en matière de paysages sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes réside dans la **protection de son identité en préservant les parvis agricoles, et améliorer la qualification des limites des terriils.**

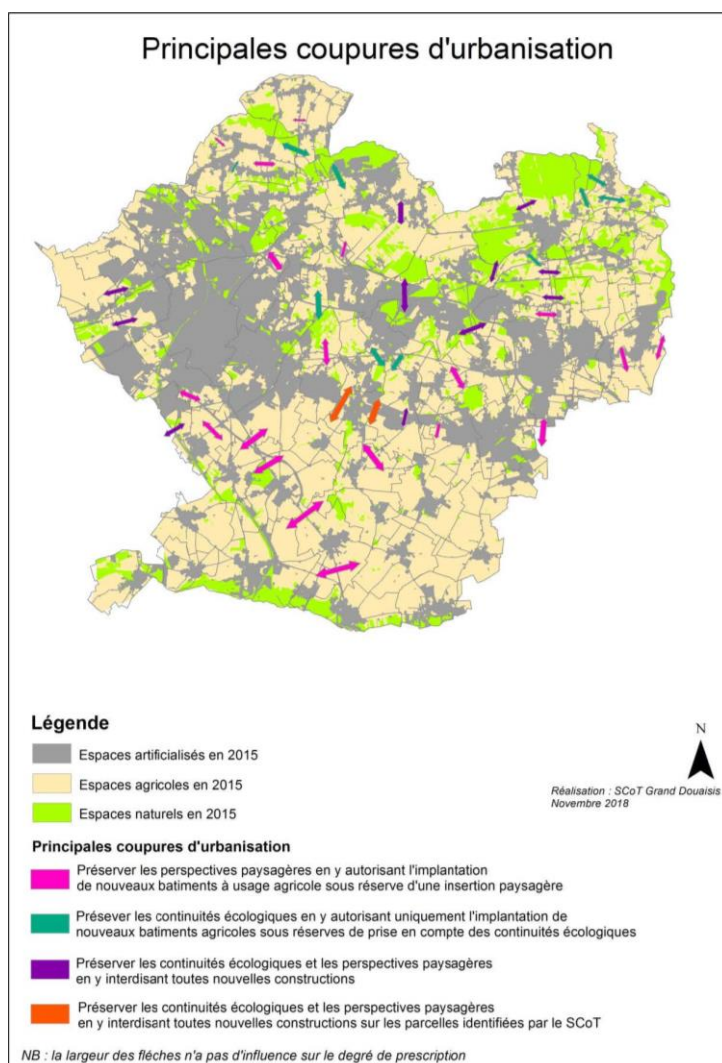


Carte 31. Objectifs paysagers de l'entité du Paysage industriel et minier – Source : Porter à Connaissance du SCoT du Grand Douaisis

La notion de « coupure d'urbanisation » est également évoquée, notamment afin de les identifier et de les préserver au sein des documents d'urbanisme :

- Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu de continuité écologique où seule l'extension et/ou l'implantation de bâtiments agricole sont autorisées sous réserve de prise en compte des continuités écologiques ;
- Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu paysager où seule l'extension et/ou l'implantation de bâtiments agricole sont autorisées sous réserve d'une insertion paysagère qualitative ne remettant pas en cause l'existence de la coupure d'urbanisation ;
- Les coupures d'urbanisation répondant à un double enjeu paysager et écologique où toute nouvelle construction est interdite.

Au regard de la carte présentant les principales coupures d'urbanisation sur le territoire du Grand Douaisis, **la commune de Bruille-lez-Marchiennes apparaît concernée par des enjeux liés aux coupures d'urbanisation sur son extrémité Ouest.** Cette coupure d'urbanisation nécessite de préserver les perspectives paysagères en y autorisant l'implantation de nouveaux bâtiments à usage agricole sous réserve d'une insertion paysagère.



Carte 32. Principales coupures d'urbanisation – Source : DOO SCoT du Grand Douaisis

3.3.2 Ambiances paysagères

Le territoire de Bruille-lez-Marchiennes offre une diversité de paysages, ils se caractérisent par :

■ Les paysages d'openfield

Le bourg intègre une plaine humide. Le paysage rural s'étire et offre des perspectives lointaines sur des paysages ouverts et cultivés. Ces paysages sont hérités des campagnes de remembrement, des défrichements, et de la diminution progressive de l'élevage.



Photo 7. Vue en direction de Montigny-en-Ostrevent

■ Les ceintures prairiales

Le bourg est ceinturé de pâtures. La commune dispose encore d'exploitations agricoles pratiquant l'élevage, ce qui contribue à préserver ces espaces de transition entre village et campagne, et participe à l'identité du bourg comme « village-courtil ».



Photo 8. Pâtures depuis la rue Henri Barbusse



Photo 9. Pâtures depuis la rue Serge Reggiani

■ Les cours d'eau et fossés

Le territoire est parcouru de petits fossés intermittents qui recueillent les eaux pluviales issues des ruissellements. Ces fossés participent à la diversité des paysages, de la faune et de la flore locale.



Photo 11. Le fossé rue Henri Barbusse

■ Les boisements et haies

Le territoire se caractérise par les paysages agricoles de plateau. Bien que majoritairement couverts par des champs cultivés, on retrouve de petits boisements ponctuels, des arbres isolés, ainsi que des linéaires de haies qui rythment les paysages et participent au déplacement de la biodiversité.



Photo 12. Boisement depuis rue Pasteur

■ Les formes anthropiques

La silhouette villageoise est caractérisée par le clocher de l'église comme seul élément signal du paysage qui offre un point de repère vertical. Les toitures de tuiles rouges émergent dans un écrin de verdure.

Les lectures paysagères aux alentours du bourg sont parfois ponctuées d'éléments anthropiques qui peuvent avoir une incidence sur les paysages. On retrouve notamment les bâtiments agricoles, les pylônes électriques, antennes, ou encore des infrastructures de transports qui peuvent être assimilées à des éléments de césure du paysage (voies départementales, voie ferrée, chemins ruraux, etc.).



Photo 13. Vue sur l'église depuis la rue du Pont



Photo 14. Pylônes depuis la rue Lesage



Photo 15. La voie ferrée le long de la rue du Tordoir

3.3.3 Cônes de vue

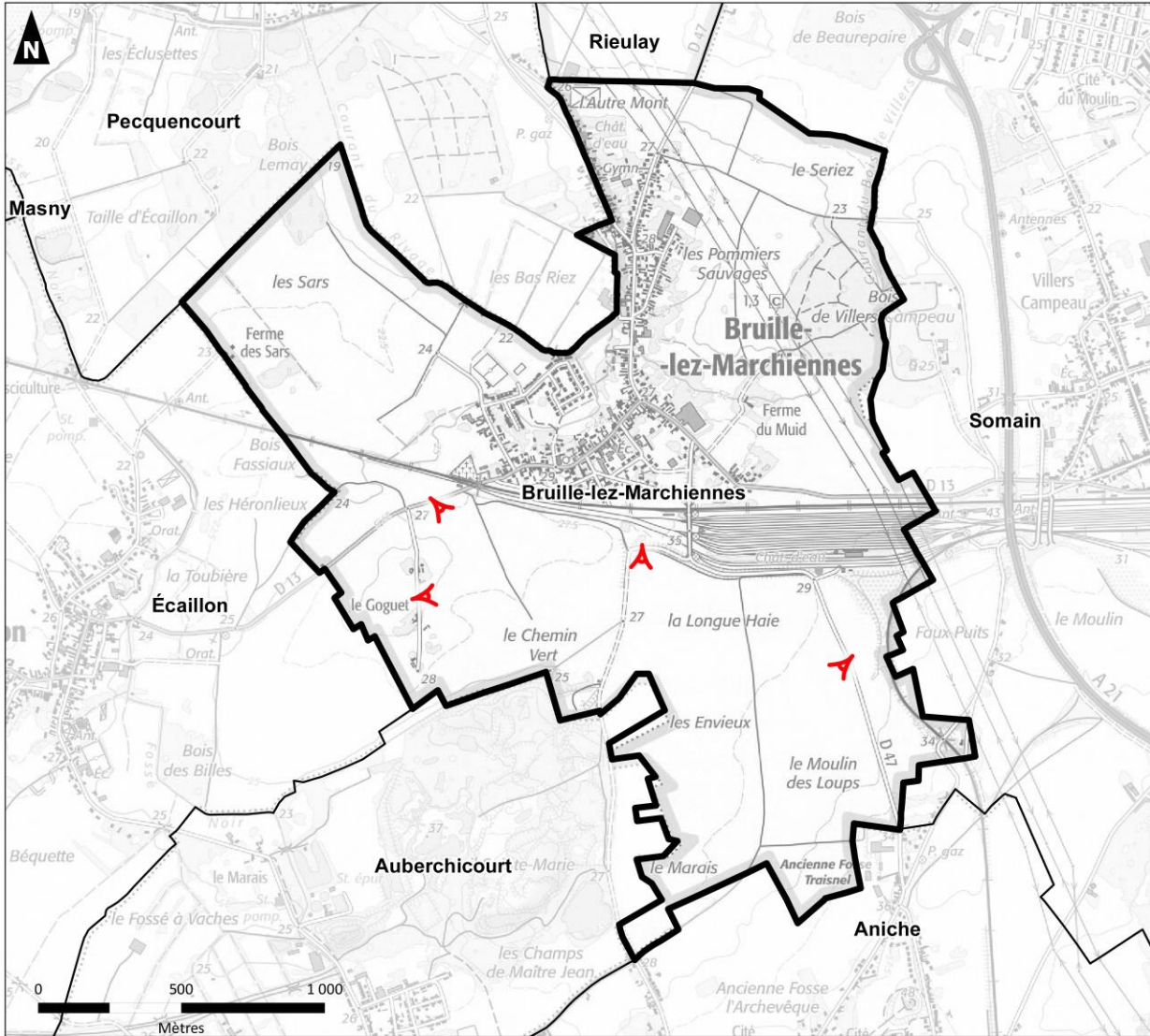
Le territoire communal comprend plusieurs cônes de vues (cf. carte ci-après). Le plus remarquable est celui que l'on obtient au niveau du pont qui traverse la voie ferrée, point culminant de la commune. Il permet d'apercevoir les différentes communes voisines ainsi que la centrale thermique de Bouchain.

La commune compte également plusieurs perspectives sur des champs et boisements :

- A l'Ouest, un cône de vue ouvert sur un vaste champ et la voie ferrée depuis la RD313 ;
- Au Sud-est, un cônes de vue sur les champs depuis la RD47 ;
- A l'Ouest, chemin du Goguet, un cône de vue donnant sur des horizons boisés et champs.






Cônes de vue



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Cône de vue

3.3.4 Entrées de bourg

Les entrées de bourg apparaissent comme des vitrines du territoire, et se doivent d'être accueillantes. Ces seuils d'entrée sont des espaces tampon entre les zones urbaines et les zones agricoles et/ou naturelles des communes. L'objectif étant d'apporter un accompagnement progressif en soignant les transitions entre village et campagne.

Le village de Bruille-lez-Marchiennes est accessible via cinq entrées principales :

1. La RD47 (rue du Lesage) au Nord-Est depuis Rieulay ;
2. La RD225 (rue Suzanne Lanoy) au Nord-Ouest depuis Pecquencourt ;
3. La RD13 (rue Roger Salengro) au Sud-Ouest depuis Ecaillon ;
4. La RD47 (rue d'Aniche) au Sud depuis Aniche ;
5. La RD13 (rue Pasteur) au Sud-Est depuis Aniche.

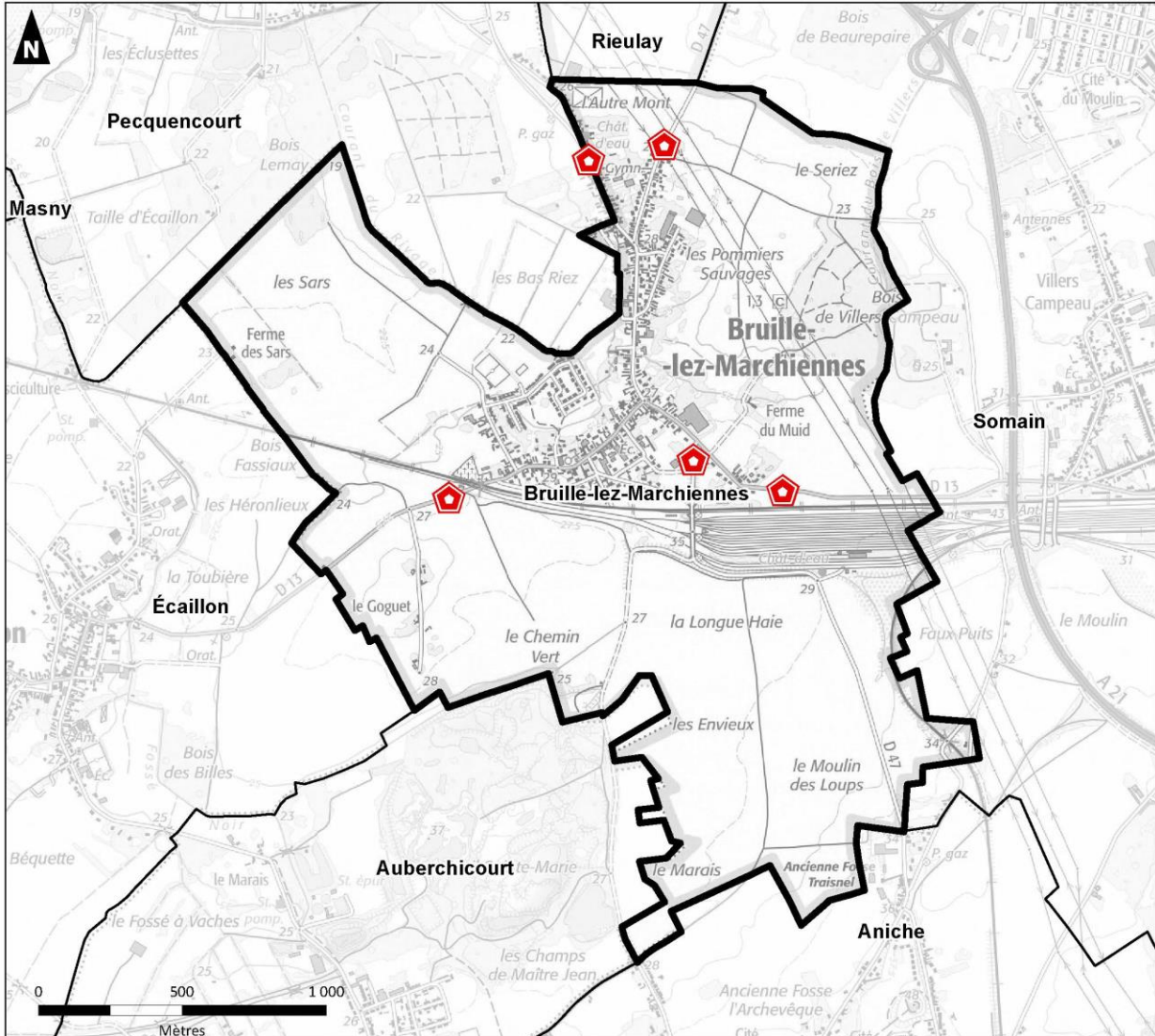
Sur Bruille-lez-Marchiennes, des aménagements sont présents aux entrées de bourg pour signaler aux usagers qu'ils entrent dans l'agglomération, on retrouve notamment :

- Le panneau d'entrée d'agglomération ;
- Des jardinières fleuries ;
- Des candélabres.

Le Plan Local d'Urbanisme peut être un outil réglementaire utile pour analyser les entrées villageoises et améliorer la qualité des entrées de ville des communes.






Entrées de ville



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Entrée de ville

3.3.4.1 Entrée 1 depuis le Nord-Est du bourg

La première entrée s'effectue depuis la route départementale 47 (rue Lesage) au Nord-Est du bourg, en provenance de Rieulay. La silhouette du village émerge depuis un écrin de verdure. La route départementale traverse la zone agricole et offre de belles perspectives sur le terroir de Rieulay, les paysages de grandes cultures et des boisements. L'entrée de ville se caractérise avec la présence de pavillons individuels.



Photo 16. Entrée / sortie de bourg RD47 (rue Lesage)

3.3.4.2 Entrée 2 depuis le Nord-Ouest du bourg

La deuxième entrée s'effectue depuis la route départementale 225 au Nord-Ouest du bourg, en provenance de Pecquencourt. Les cultures s'étendent avec au fond la présence de boisement. L'entrée de bourg se caractérise par la présence de pavillons individuels. Cette entrée de ville mentionne également l'arrivée dans un lieu-dit de la commune de Pecquencourt, Le Riez. Sur une partie de la frange droite de la RD225, quelques habitations font parties de ce lieu-dit.



Photo 17. Entrée/sortie de bourg RD225 (rue Suzanne Lanoy)

3.3.4.3 Entrée 3 depuis le Sud-Ouest du bourg

La troisième entrée s'effectue depuis la rue Roger Salengro au Nord-Ouest du bourg, en provenance de Ecaillon. L'entrée se trouve le long de cultures offrant une ambiance champêtre en entrée de bourg. L'entrée de bourg donne une vue en arrière-plan sur la forme urbaine de la commune et en première plan sur la voie ferrée qui scinde la commune en deux.



Photo 18. Entrée / sortie de bourg (rue Roger Salengro)

3.3.4.4 Entrée 4 depuis le Sud du bourg

La quatrième entrée s'effectue depuis la route départementale 47 au Sud du bourg, en provenance de d'Aniche. Des haies sont alignées en contre-bas de la route. Les premières habitations sont masquées par cet écran végétal composé de peupliers. A sa sortie, l'urbain laisse place aux cultures agricoles. Le pont traversant la voie ferrée vient apporter une coupure urbaine avant l'entrée de ville.



Photo 19. Entrée de bourg RD47 depuis Aniche (rue d'Aniche)

3.3.4.5 Entrée de bourg 5 depuis le Sud-Est du bourg

La cinquième entrée s'effectue depuis la route départementale 13 (rue Pasteur) au Sud-Est du bourg, en provenance d'Aniche. L'entrée de ville est caractérisée par la présence d'alignement de haies. De vastes cultures agricoles laissent place aux premières habitations. La sortie de bourg est également marquée par la voie ferrée et les pylônes électriques en arrière-plan.



Photo 20. Entrée / sortie de bourg (rue Pasteur)

Synthèse sur les paysages

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- Intègre la famille des « Paysages Miniers » selon l'Atlas des Paysages du Nord – Pas-de-Calais, et l'entité paysagère du bassin douaisiens ;
- Offrent différentes ambiances :
 - Des paysages d'openfield ;
 - Des pâtures ;
- Intègre le Grand Ensemble Paysager Industriel et Minier et les unités paysagères bassin industriel et minier sur plaine humide et bassin industriel et minier sur plateau selon le Plan Paysage du Grand Douaisis ;
- Est concernée par des enjeux liés aux coupures d'urbanisation avec la voie ferrée;
- Est accessible via 5 entrées de bourg.

3.4 Formes urbaines et patrimoine bâti

3.4.1 Morphologie urbaine

L'études de la morphologie urbaine permet d'analyser les caractéristiques propres au développement de l'habitat. Cela permet de comprendre les modes d'habitat d'hier et les évolutions d'aujourd'hui, mais également d'appréhender la notion d'artificialisation des sols.

L'urbanisation de la commune de Bruille-lez-Marchiennes porte sur une organisation linéaire continue. En effet, le bourg s'organise autour des deux anciennes voies, datant de la période préindustrielle. L'habitat est regroupé, les rues sont étroites et les maisons ont front à rue. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, les maisons sont construites en matériaux locaux (brique rouge, grès, pierre blanche, etc.).

Au lendemain de la Première Guerre Mondiale, la plupart des habitations sont principalement reconstruites à partir de briques rouges. Les deux routes départementales (RD 13 et RD47) constituent les deux principales artères de la commune.



Carte de l'état-major (1820-1866)

3.4.2 Développement urbain

A partir des photographies aériennes prises à différentes époques, on peut appréhender l'évolution du bourg de Bruille-lez-Marchiennes. L'urbanisation se développe progressivement sur la commune et s'accroît à partir des années 1970/1980, pour répondre à la demande croissante de nouveaux habitants souhaitant s'installer à la fois à la campagne et à proximité immédiate de la ville (village péri-urbain).

Ainsi, il apparaît :

- Le bourg a très peu évolué depuis 1946. La photographie aérienne de 1946 montre que les formes groupées et mitoyennes sont déjà présentes sur la commune et se mêlent avec les bâtiments agricoles et fermes existantes. De 1946 à 1964, le bourg connaît peu d'évolution ;
- De 1963 à 1982, la croissance urbaine s'accroît :
 - o C'est l'essor du pavillon individuel au milieu de la parcelle : la rue Pasteur s'étend, des nouvelles maisons émergent rue Suzanne Lanoy et rue Lesage ;
 - o Les maisons jumelées en bande (maisons mitoyennes) poursuivent leur développement : C'est le cas rue Georges Brassens ;
- De 1982 à 1993, les pavillons individuels sont devenus la norme en France et les quelques espaces encore libres le long des voies sont aménagés ;
- De 1993 à 2009, les lotissements apparaissent comme un outil de maîtrise du développement urbain : Les premières habitations sortent de terre au lotissement rue Barbara, rue Pierre Bachelet et rue Edith Piaf ;
- De 2009 à 2021 : les maisons individuelles sont aménagées sur des superficies moins importantes, permettant ainsi de densifier les cœurs d'îlots et dents creuses encore disponibles : rue Jean Jacques Candelier, rue du Tordoir Gourdain, rue Henri Barbusse. L'emplacement de l'ancienne brasserie Leduc est utilisé pour le projet de béguinage.



Photo 22. Evolution du bourg de Bruille-lez-Marchiennes – Source : Vue aérienne IGN – Remonter le temps

■ Des espaces en mutation

Cette analyse s'est appuyée sur les photographies aériennes prises à différentes époques, sur lesquelles, on peut appréhender l'évolution du bourg de Bruille-lez-Marchiennes.

L'analyse a permis d'identifier un secteur qui est l'objet d'une « table-rase » dont la vocation est mise en suspens.



Evolution d'un secteur « table-rase »

Le site est aujourd'hui à l'état de friche. En effet, ce dernier a fait récemment l'objet d'une table rase. L'unité foncière était composée de deux grands ensembles bâtis de types hangars d'activités, désormais disparus.

Au début des années 2010, l'entreprise d'activité logistique a quitté définitivement le site laissant près de 1 hectare de terrains non affectés. A ce titre, ces terrains pourraient être considéré comme une opportunité foncière sans précédent permettant à la commune d'assurer un développement à long terme sans avoir à mobiliser ni espace naturel ni espace agricole.

Néanmoins, une analyse attentive de la situation amène les élus à la prudence sur le devenir de cet espace et montre la nécessité de bien préparer sa reconversion.

3.4.3 Typologies et formes urbaines

3.4.3.1 L'habitat traditionnel

Le bourg de Bruille-lez-Marchiennes s'organise autour d'un bâti ancien groupé et les rues sont étroites, les cœurs d'îlot sont occupés par des pâtures et des jardins. Le caractère rural du village induit un habitat traditionnel se composant principalement de fermes. La brique rouge est le matériau le plus utilisé pour les constructions, l'habitat est structuré et présente une certaine homogénéité dans son implantation en alignement de la voie. Ainsi, dans les formes urbaines traditionnelles on retrouve :



■ Les longères et fermes ayant pignon sur rue

La ferme ayant pignon sur rue est courante, et concerne les petites et moyennes exploitations. La ferme est implantée perpendiculairement à la rue et la cour est accessible depuis la rue. Par la suite, une grange peut apparaître en fond de parcelle (perpendiculairement à l'habitation et dans le prolongement de ce qui était couramment l'étable ou les écuries), ce qui fait évoluer le bâti en L.

Les fermes ayant pignon sur rue se succèdent souvent les unes à la suite des autres, offrant un alignement des murs pignons et fermant naturellement les cours par l'implantation en mitoyenneté. Par la suite, ces fermes ont perdu leur vocation agricole et ont été converties en habitations.



■ Les fermes à cour carrée

La ferme à cour carrée concerne les plus grandes exploitations regroupant les activités de polyculture et d'élevage. L'habitat et les bâtiments agricoles s'organisent autour d'une cour centrale où l'on retrouve souvent l'abreuvoir pour les bêtes. Le bâti est plus imposant et l'on retrouve souvent un porche monumental, des granges doublées de contreforts, un pigeonnier, etc.



■ La maison basse

Il s'agit de la maison rurale traditionnelle. Elle ne comporte pas d'étage et sert de logement aux ouvriers. La maison s'organise dans l'alignement de la rue et se caractérise par son horizontalité (maison basse). La maison basse traditionnelle comporte une porte et deux fenêtres en symétrie.



■ La maison de ville

La maison de ville se caractérise par son étroitesse et sa verticalité. Elle se compose souvent d'un rez-de-chaussée + un étage + des combles (R+1+C). Implantée en alignement, la maison de ville est souvent mitoyenne à une autre et présente un alignement dans ses ouvertures (par symétrie ou translation).



■ La maison de maître (non présente sur Bruille-lez-Marchiennes)

Il s'agissait des demeures plus bourgeoises, des maisons de notables, contremaîtres, ou d'artisans ayant fait fortune. La maison se compose souvent d'un rez-de-chaussée + un étage + des combles (R+1+C). La façade est large et présente un rythme dans ses ouvertures (une porte et une à deux fenêtres de part et d'autre, avec un alignement dans les ouvertures à l'étage supérieur, qui se compose lui-même au minimum de 3 fenêtres et une lucarne centrale dans les combles). Les demeures présentent une certaine richesse architecturale dans leurs ornements, détails et décors architecturaux (ferronneries, balcons, jeux de briques et bandeaux, détails à la clef, allège, etc.). Généralement en recul par rapport à la voirie, elle est souvent ceinturée d'un muret ou mur bahut. Dès lors que la maison est flanquée d'une tour, on parlera alors de petit château.

3.4.3.2 L'habitat récent et contemporain

Le bâti récent est composé essentiellement de constructions à usage d'habitation. C'est une forme d'habitat qui a investi les interstices existants au sein du tissu bâti ancien ou s'est développée en extension urbaine, parfois même sous la forme de lotissements. Les voies secondaires ont permis de desservir ces secteurs et de les nouer au centre urbain ancien.

Dans son implantation, le bâti récent accentue l'impression de diffusion des volumes dans l'espace. Les constructions sont implantées en retrait de plusieurs mètres de la voie, et positionnées au centre de la parcelle. L'observation de ces règles particulières d'implantation contribue à la formation d'un tissu urbain souvent moins dense.



■ Les maisons mitoyennes ou maisons jumelées

Héritage des maisons ouvrières en bande et des cités-jardin, les maisons jumelées en bande (maisons mitoyennes) se développent dans les années 1960. Implantées en bande ou dans des lotissements ordonnancés, elles permettent initialement aux classes les moins aisées d'accéder à la propriété ou de louer une maison. Elles sont une réponse rapide à un besoin urgent de loger, en dupliquant une forme urbaine. Les maisons jumelées ont au moins un mur commun et les ouvertures en façade sont répétées soit par symétrie soit par translation.



■ Le pavillon individuel : la maison individuelle dans ses formes plus contemporaines

Le pavillon individuel voit son essor au cours des années 1970 et correspond à une évolution des modes de vie et un besoin d'individualisation. Le pavillon est une forme dérivée plus accessible que la maison de maître réservée aux classes sociales les plus élevées. Depuis les années 1980/2000, le pavillon individuel est devenu la norme en France, la forme idéale et convoitée de l'habitation (cadre de vie de la campagne périurbaine, prix du foncier plus accessible qu'en ville, accès à la nature et à davantage d'intimité, etc.).

Le pavillon individuel se caractérise par une construction en recul par rapport à la voirie, souvent au milieu de la parcelle, et donc une absence de contrainte liée à la mitoyenneté, et un jardin encadrant l'habitation.

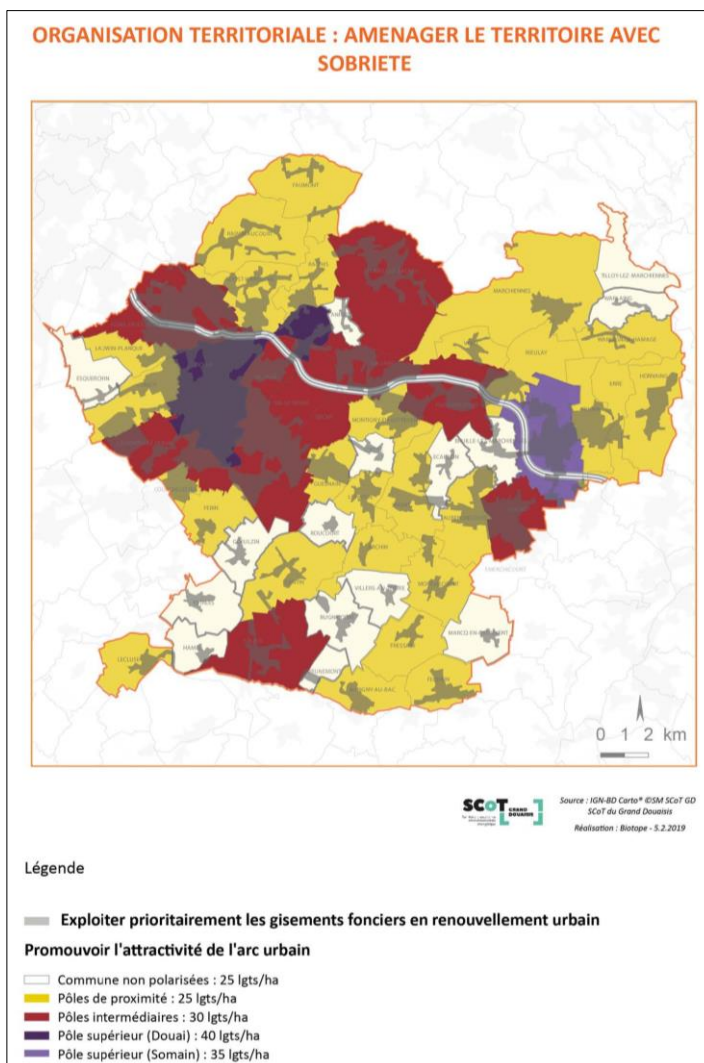


3.4.3.3 Appréhender la notion de densité

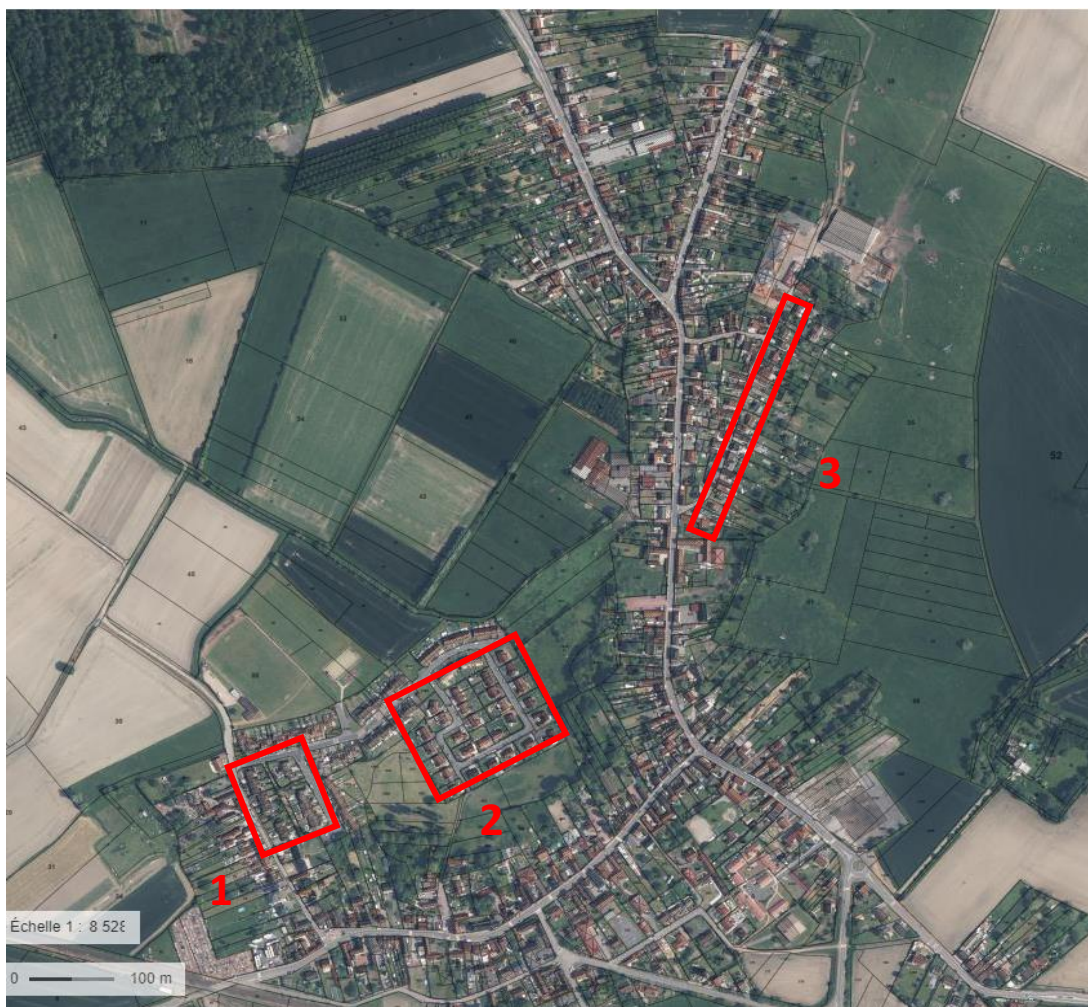
La densité correspond au rapport entre le nombre de logements par unité de surface, exprimée le plus souvent en hectare. Ainsi, pour limiter la consommation d'espace deux leviers semblent intéressants de mettre en œuvre : le renouvellement urbain (mobilisation des espaces libres au sein du tissu urbanisé, de type friches, dents creuses, réhabilitation de logements vacants) et la densité, impliquant de construire davantage en verticalité pour réduire l'emprise au sol et donc l'imperméabilisation des sols.

Le SCoT du Grand Douaisis définit la densité comme étant le *nombre de logements à l'hectare permettant de mesurer l'occupation du sol par le logement et l'évolution des morphologies urbaines*. On distingue la densité nette et la densité brute. La densité brute inclut les espaces publics et voiries alors que la densité nette se mesure hors espaces publics et voiries.

Ainsi, pour les communes non polarisées comme Bruille-lez-Marchiennes, le SCoT du Grand Douaisis fixe une densité minimale de 25 logements à l'hectare hors espaces publics et voiries. Cela répond à un objectif de diversification des formes urbaines.



Sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, les densités évoluent selon les opérations d'aménagement réalisées. Les opérations les plus denses concernent les habitations jumelées (logements mitoyens) qui présentent une densité brute comprise entre 19 et 25 logements à l'hectare (voiries comprises). Toutefois, certaines opérations moins récentes présentent une densité brute d'environ 12 logements/ha.



REPÈRE	LOCALISATION	DENSITÉ (comprenant voirie)
1	Rue Henri Barbusse	25 log/ha
2	Rue Pierre Bachelet	16 log/ha
3	Rue Charles Hayez	12 log/ha



Figure 10. Exemple de densité de logement sur Bruille-lez-Marchiennes

3.4.4 Zonage archéologique

Source : Ministère de la Culture

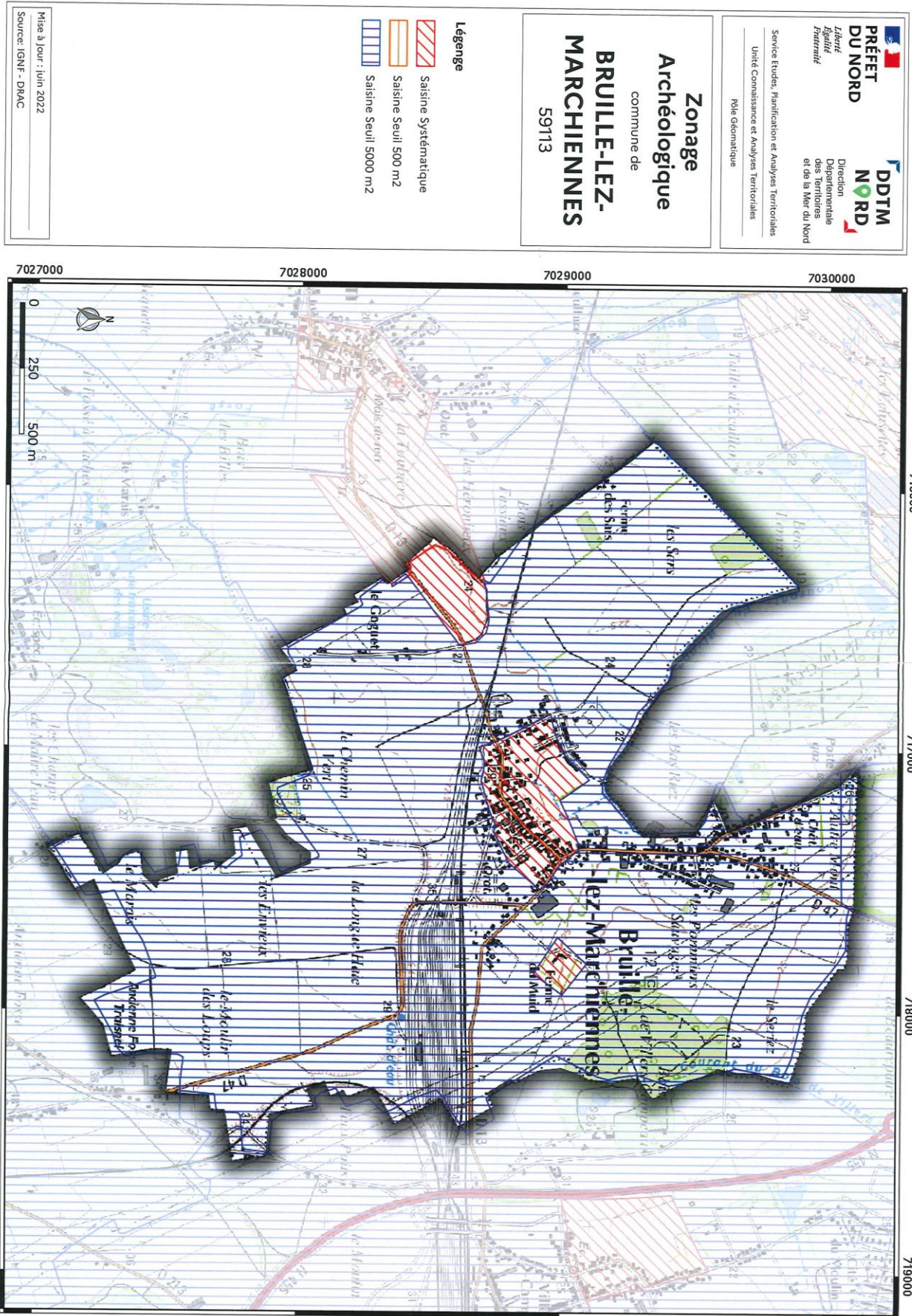
La commune de Bruille-lez-Marchiennes dispose d'un plan de zonage d'archéologie préventive établi sur la totalité du ban communal.

Créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001, qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

Le zonage archéologique identifie les zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) fassent l'objet de prescriptions d'archéologie préventive avant leur réalisation. Cela permet d'assurer la détection, la conservation ainsi que la sauvegarde, de potentiels éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux d'aménagement. Elle est réglementée par la loi d'archéologie préventive (avis du Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC).

Le zonage archéologique ne constitue pas une servitude d'urbanisme, mais figure au sein du porter à connaissance réalisé par les services de l'État (Obligations Diverses), transmis dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ainsi, au regard du plan de zonage archéologique présenté ci-après, il apparaît que la consultation du Service Régional de l'Archéologie est obligatoire pour tous travaux dépassant certains seuils de superficie de terrain.



Carte 33. Zonage archéologique – Source : Porter à Connaissance de l'Etat

3.4.5 Eléments du patrimoine bâti

3.4.5.1 Monuments historiques

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



Aucun « monument historique » au sens de la servitude d'utilité publique n'est érigée sur la commune. La commune est toutefois concernée par des éléments de patrimoine bâti remarquable sur son territoire.

3.4.5.2 Autres éléments de patrimoine

Sources : *Le Patrimoine des Communes du Nord*, éditions Flohic

La commune de Bruille-lez-Marchiennes détient plusieurs éléments de patrimoine bâti. Ces éléments du patrimoine local présentent un intérêt architectural ou historique et traduisent le quotidien et les pratiques relatives à la vie agricole et économique, l'histoire ou encore l'influence religieuse au cours des siècles passés.

Conformément au code de l'urbanisme, les éléments du patrimoine vernaculaire présentant un intérêt remarquable pourront faire l'objet d'une protection spécifique, afin de garantir leur préservation et leur mise en valeur.

■ L'église Saint-Samson

Primitivement uni à la paroisse de Villers-Campeau, le village est érigé en paroisse au cours du XIIIe siècle. L'édifice, placé sous le vocable, peu commun, de Saint-Samson est composé d'une sobre façade, surmontée d'un clocher à flèche. L'ensemble, comprenant la nef, à trois travées, est en gré. La datation des parties anciennes est incertaine. Une pierre est gravée de la date de 1577. Le chœur, reconstruit au début du XIXe siècle, est restauré en 1886, avec l'ajout de deux chapelles latérales, en brique.



■ La Chapelle Saint Roch

Située chemin ferré, la Chapelle Saint-Roch a été rénové en 2022.



■ Le monument commémoratif

Localisé au croisement de la RD13 et de la rue Henri Barbusse, le monument est sous la forme d'un obélisque. Il a été inauguré le 31 mai 1921. Il commémore les conflits lors de la Première et de la Deuxième Guerre Mondiale. Erigé par le marbrier Georges VINCART.

Le monument est dédié « *ses enfants morts pour la France* » et les noms des soldats victimes sont gravés sur les quatre faces du pilier.

A noter la présence d'une stèle commémorative en hommage martyrs de la barbarie nazie entre la mairie et l'église.



Synthèse sur les formes urbaines et le patrimoine bâti

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- S'organise via une urbanisation linéaire où l'habitat est regroupé, les rues sont étroites et les maisons de type longères ont pignon sur rue ;
- S'est développée en étirant les constructions le long des principaux axes de communication. La croissance urbaine s'est accélérée dans les années 1960/1980 avec :
 - L'essor du pavillon individuel ;
 - Les extensions linéaires le long des voies ;
 - Les lotissements ;
 - Les maisons jumelées en bande
- Dispose d'un habitat traditionnel se composant principalement :
 - De fermes et longères ayant pignon sur rue ;
 - De fermes à cour carrée ;
 - De maisons basses rurales ;
 - De maisons de ville ;
 - De maisons de maître.
- Dispose de densités variables selon les opérations d'aménagement réalisées ;
- Présente une occupation des sols constituée majoritairement d'un tissu urbain discontinu, de terres arables ;
- Dispose d'un plan de zonage d'archéologie préventive établi sur la totalité du ban communal et de vestiges archéologiques ;
- Ne comporte pas de monument historique mais détient plusieurs éléments de patrimoine (église, chapelle, monument commémoratif, etc.).

3.5 Occupation du sol

■ Analyse des données CORINE Land Cover sur l'occupation des sols

La base de données CORINE Land Cover (CLC) a été créée dans le cadre d'un programme européen de surveillance des terres de Copernicus, piloté par l'Agence européenne pour l'environnement. C'est un inventaire biophysique de l'occupation des terres, produit par photo-interprétation d'images satellites.

Les données permettent de réaliser un suivi national et européen de l'environnement et de l'aménagement de l'espace, mais également d'appréhender l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation et la destruction de terres agricoles et naturelles au profit d'une artificialisation. Ainsi, CORINE Land Cover cartographie l'ensemble des territoires européens en définissant le mieux possible l'occupation des sols selon une méthodologie commune, permettant d'obtenir une homogénéité des données. Les bases disponibles sont 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018.

La carte ci-après a été réalisée à partir du recensement des données CLC pour la période 2018 (précisions des données à 25 ha minimum). L'analyse de la carte permet d'appréhender de manière générale l'occupation des sols sur le territoire à partir de la nomenclature CORINE Land Cover.

Ainsi, on distingue :

- En rouge clair (code 112) - **Le tissu urbain discontinu** : Il s'agit de la surface urbanisée de la commune pour une superficie d'environ 10,6%. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables* » ;
- En violet clair (code 121) – **Les zones industrielles ou commerciales** : il s'agit de zones recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées : terre battue, par exemple), sans végétation occupant la majeure partie du sol. Ces zones comprennent aussi des bâtiments et / ou de la végétation ;
- En rouge foncé (code 122) – **Les réseaux routier et ferroviaires et espaces associés** : il s'agit d'autoroutes, voies ferrées, y compris les surfaces annexes (gares, quais, remblais). Largeur minimale prise en compte : 100 m ;
- En marron (code 132) – **Décharges** : il s'agit de décharges et dépôts des mines, des industries ou des collectivités publiques ;
- En jaune clair (code 211) - **Les terres arables hors périmètres d'irrigation** : il s'agit principalement des terres agricoles, pour une superficie d'environ 88,8%. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies* » ;
- En jaune foncé (code 231) – **Les prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole** : il s'agit de surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de

graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages) ;

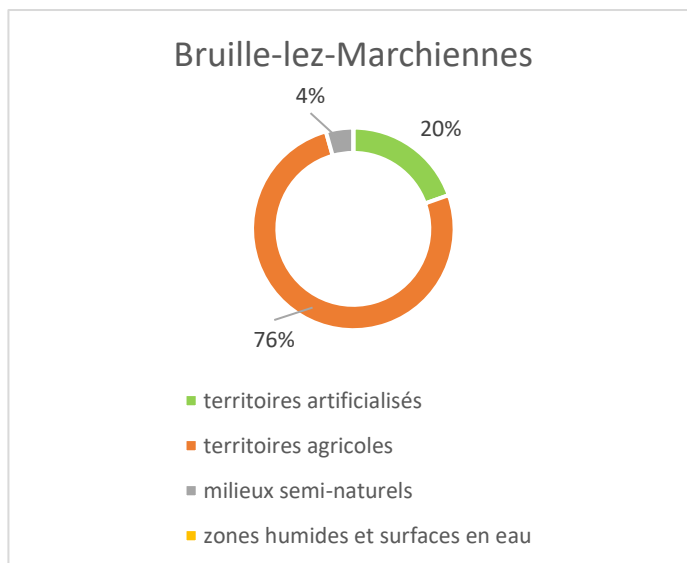
- En beige (code 242) – **Les systèmes cultureux et parcellaires complexes** : il s'agit de juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes ;
- En orange foncé (code 243) – **Les surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants** : il s'agit de surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle ;
- En vert clair (code 311) – **Les forêts de feuillus** : Il s'agit d'une partie boisée bordant le canal de la Sensée, pour une superficie d'environ 0,6%. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues* » ;
- En vert (code 324) – **Les forêts et végétation arbustive en mutation** : il s'agit de végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.

Le graphique ci-dessus montre que le territoire communal est clairement un territoire agricole, avec 76 % de terres cultivées.

Les milieux semi-naturels et les surfaces en eau ne sont pas présente sur le périmètre communal.

Enfin, les espaces urbanisés tout confondu (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures de transport...), représentent quant à eux 20% de la superficie du territoire.

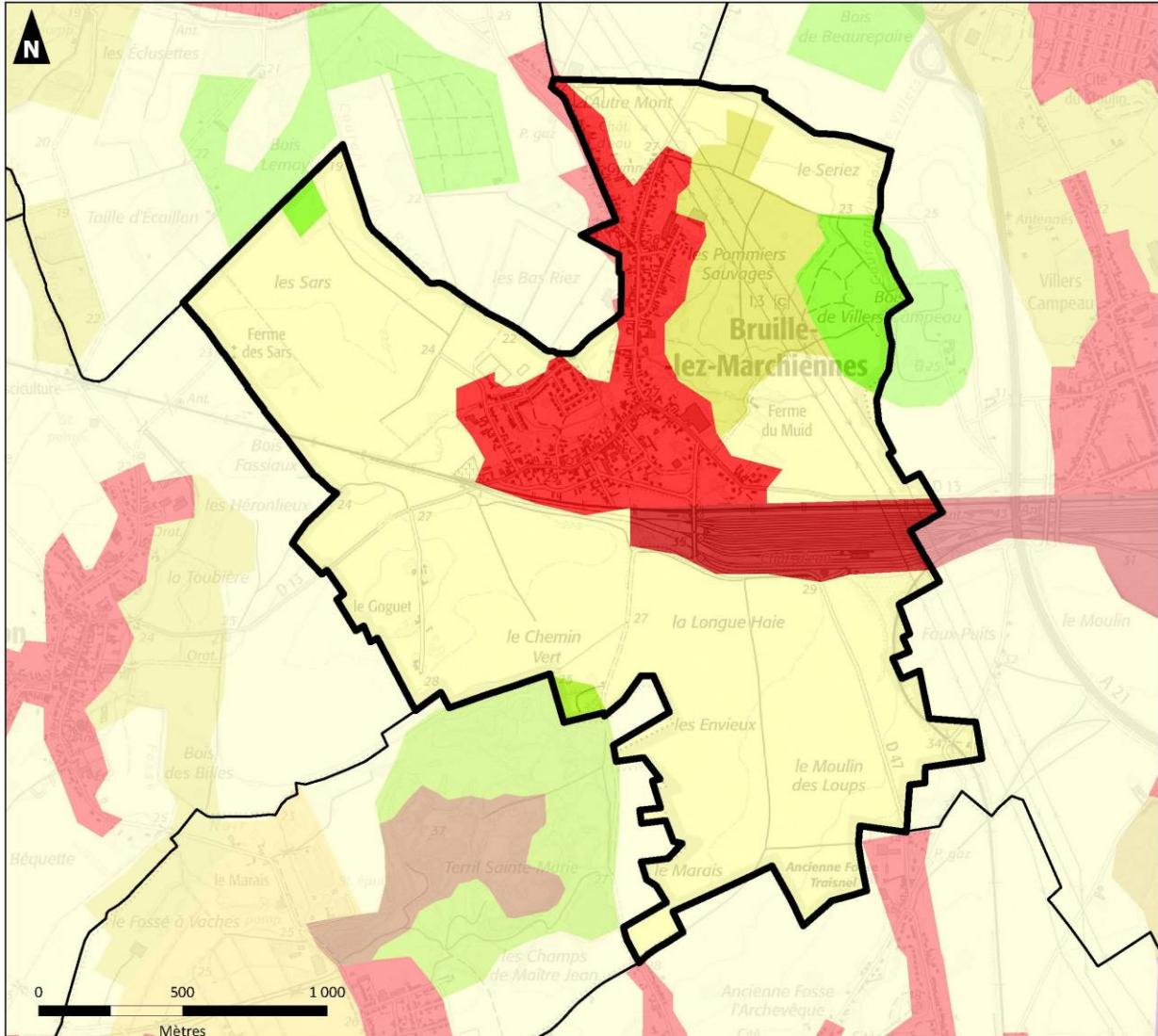
Source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Corine Land Cover 2018



En matière d'évolution des surfaces, on constate une relative stagnation des parts d'occupation des sols des 5 postes CLC depuis 1990.



Occupation du sol - 2018 (IFEN)

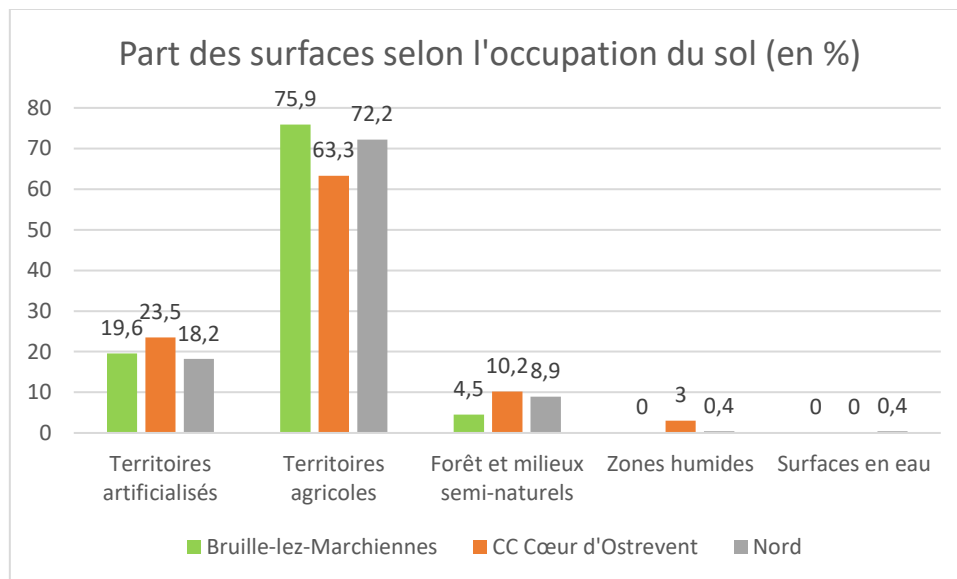


Sources : IFEN - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Commune concernée |  | 112 : Tissu urbain discontinu |
|  | Limites communales |  | 121 : Zones industrielles ou commerciales et installations publiques |
| | |  | 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés |
| | |  | 132 : Décharges |
| | |  | 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation |
| | |  | 231 : Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole |
| | |  | 242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes |
| | |  | 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants |
| | |  | 311 : Forêts de feuillus |
| | |  | 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation |

■ REPARTITION DES SURFACES DE L'OCCUPATION DES SOLS



Source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Corine Land Cover - 2018

Comparativement à l'échelle intercommunale, départementale, Bruille-lez-Marchiennes ne dispose d'aucune surface en eau ou humide.

Bruille-lez-Marchiennes se distingue par une surface d'artificialisation relativement plus importante que la moyenne des surfaces artificialisés à l'échelle e, départementale.

■ Couvert des sols

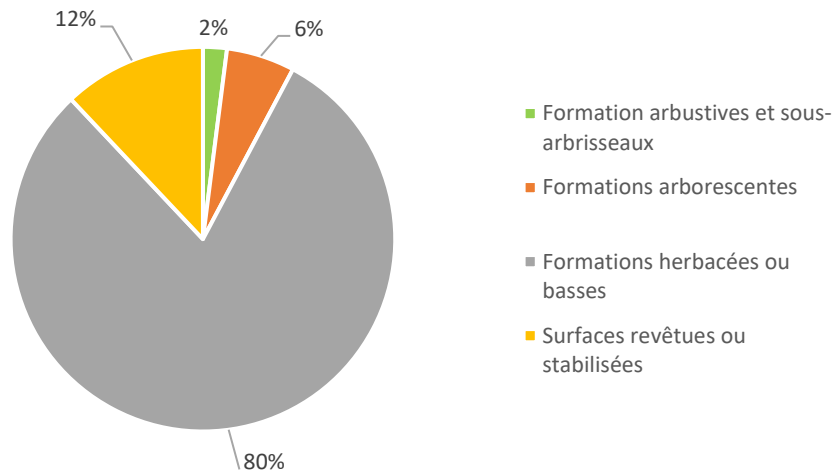
Le couvert du sol décrit ce qui recouvre le sol selon une vue « physionomique » du terrain. Elle décrit les matériaux/végétaux de ce qui est perçu et lu directement sur l'ortho-photographie.

Une grande part du territoire est couverte par des sols de formations herbacées correspondant aux cultures, soit 80% du couvert du sol.

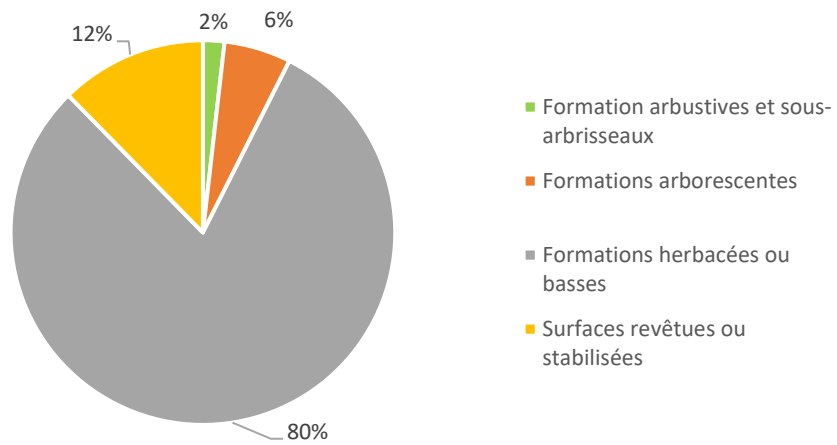
La présence de formations arborescente représente un peu moins de 10% de la surface communal, essentiellement composé de feuillus, aucune évolution du couvert des sols de formation arborescente, entre 2009 et 2021, est observée.

Les formations herbacées, représentent plus de 80 % du couvert des sols, le couvert de type prairie ont légèrement diminuées entre 2009 et 2021 (passant de 14% à 12,9% du couvert des sols).

Répartition du couvert des sols, OCS2D 2009



Répartition du couvert des sols, OCS2D 2021

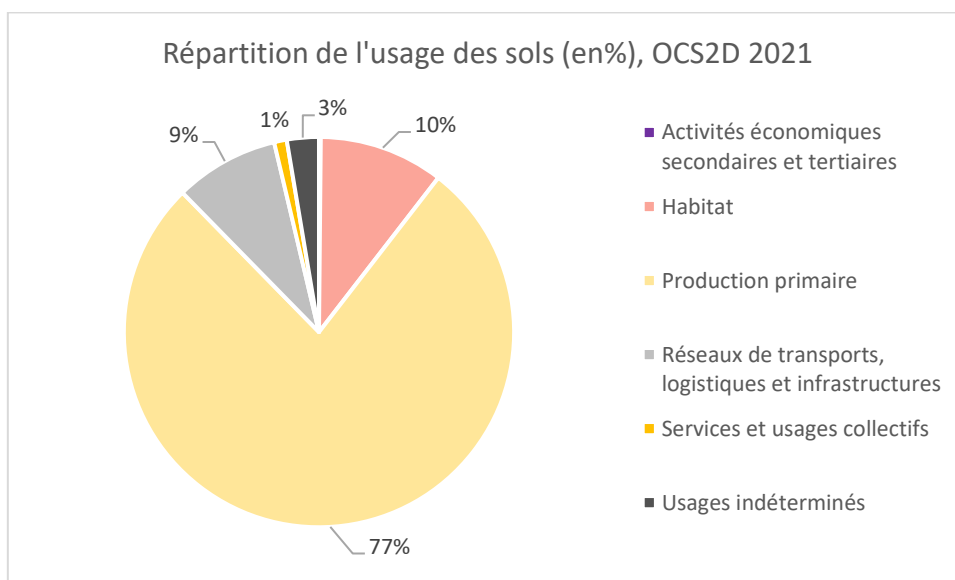
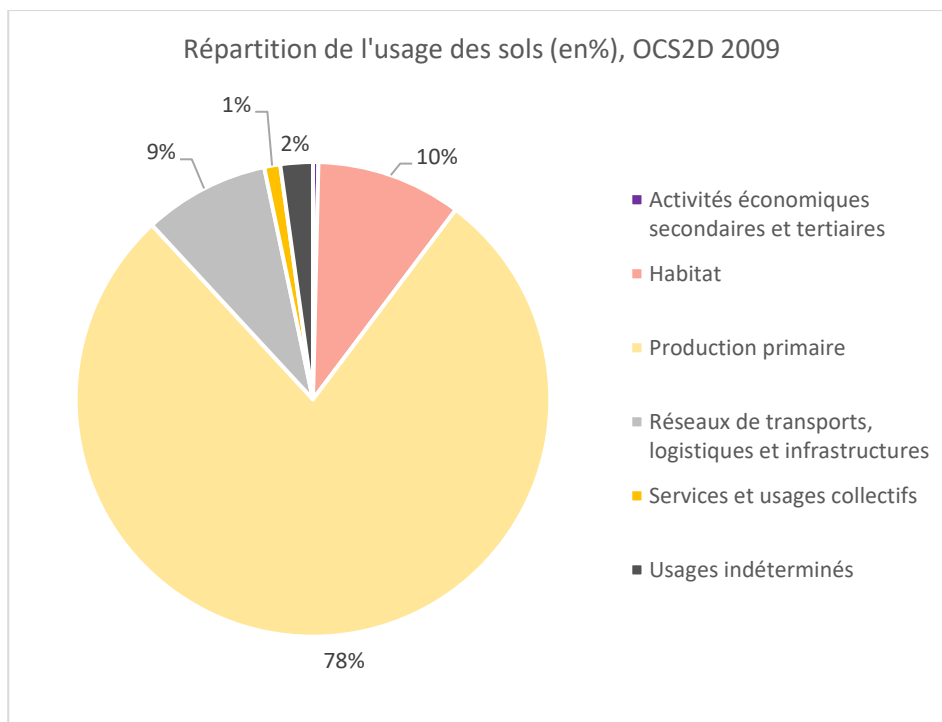


■ USAGES DES SOLS

L'usage du sol ou la « fonction » est une vue anthropique du territoire. Ce dernier est partitionné en fonction du rôle principal qui peut être attribué à un espace donné, notamment en termes d'activité humaine.

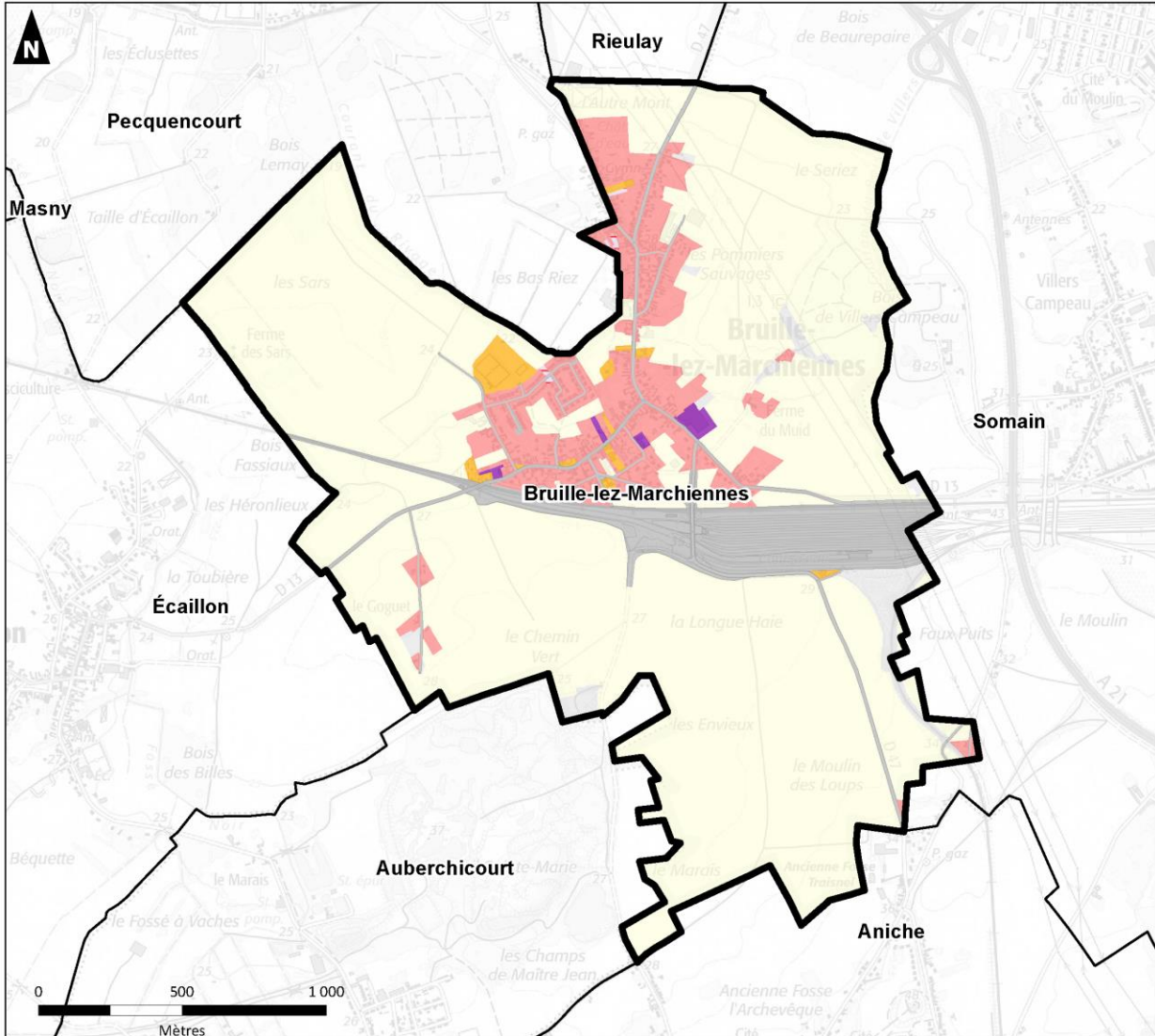
L'occupation primaire occupe une grande part de la surface des sols sur le territoire communal, soit 77%. La part de la surface dédiée à l'habitat représente 10% de la surface communale, l'habitat continu est prédominant, soit 12% de l'habitat.

Hormis l'emprise foncière agricole, peu d'évolutions d'usages des sols sont visibles entre 2009 et 2021.














Occupation du sol - 2009
(OCS2D)



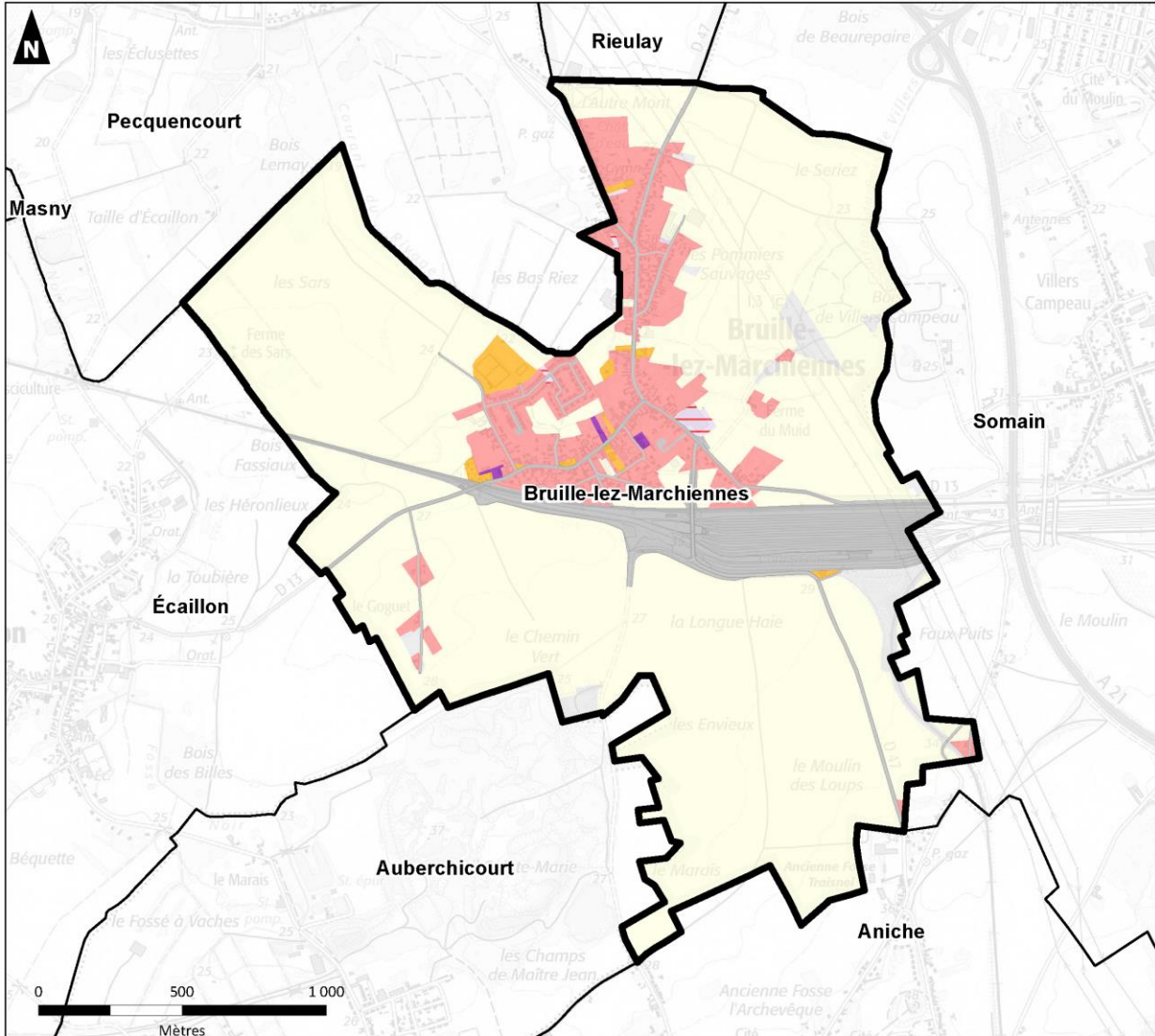
Sources : Géo2France - IGN - Auddicé urbanisme 2024

Réalisation : Auddicé urbanisme, mars 2024

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|  | Commune concernée |  | US1 Production primaire |
|  | Limites communales |  | US2 Activités économiques secondaires et tertiaires |
| | |  | US3 Services et usages collectifs |
| | |  | US4 Transports - logistiques et infrastructures |
| | |  | US5 Habitats |
| | |  | US6 Usages temporaires |
| | |  | US7 Usages indéterminés |









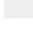


Occupation du sol - 2021 (OCS2D)



Sources : Géo2France - IGN - Auddicé urbanisme 2024

Réalisation : Auddicé urbanisme, mars 2024

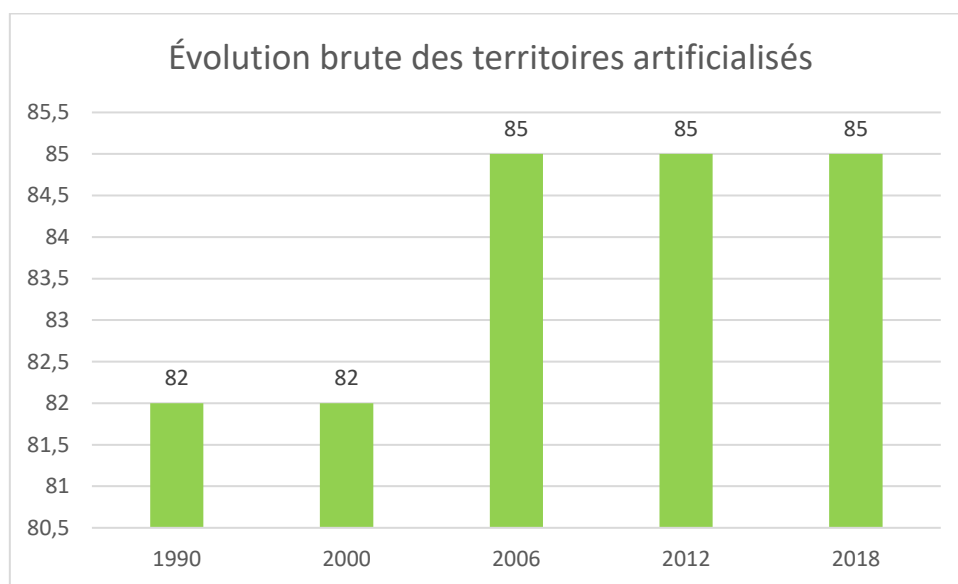
- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|  | Commune concernée |  | US1 Production primaire |
|  | Limites communales |  | US2 Activités économiques secondaires et tertiaires |
| | |  | US3 Services et usages collectifs |
| | |  | US4 Transports - logistiques et infrastructures |
| | |  | US5 Habitats |
| | |  | US6 Usages temporaires |
| | |  | US7 Usages indéterminés |

■ ARTIFICIALISATION

L'analyse de l'artificialisation des sols à partir des données issues du portail national de l'artificialisation réalisé par le CEREMA permet d'appréhender les surfaces consommées depuis 2009. Ainsi, les données sont analysées de manière brute et ne définissent pas l'imperméabilisation nette, mais la consommation de l'espace. C'est pourquoi, un cœur d'îlot composé de jardins sera considéré comme intégralement consommé et donc artificialisé. A noter, les opérations de renaturation ne seront pas comptabilisées par l'outil. De manière générale, il apparaît que l'habitat est la principale source de consommation d'espace (76%).

Les données indiquent que la commune de Bruille-lez-Marchiennes a consommé 11 038 m² (1,11ha) entre 2011 et 2021 dont 8 394 m² (0,839 ha) à vocation d'habitat.

L'artificialisation : « L'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

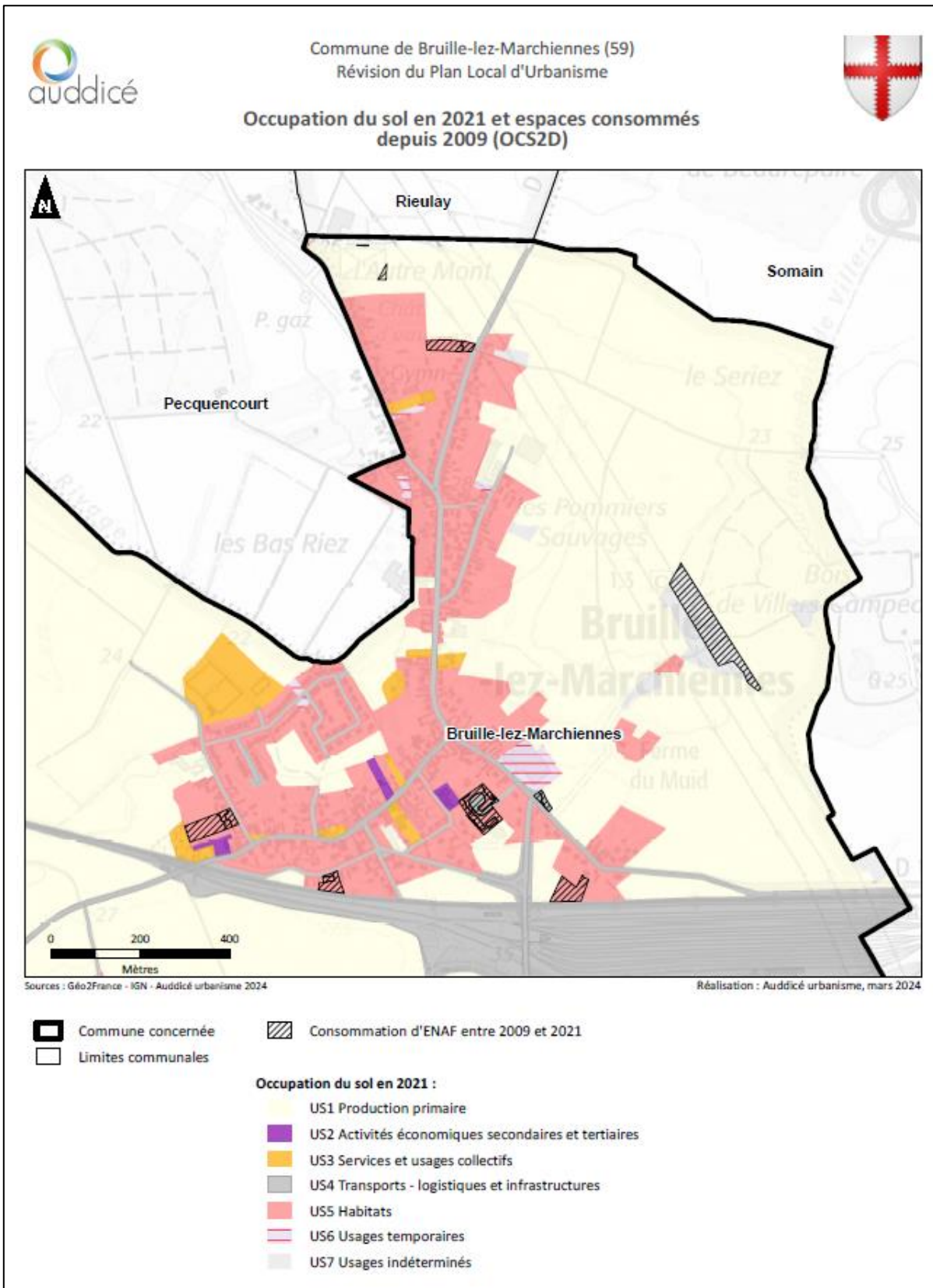


L'OCS2D, en tant que référentiel cartographique d'occupation du sol pour les années 2005 et 2015, permet d'observer et d'analyser les évolutions d'usages des sols et donc des phénomènes d'artificialisation des sols sur cette période.

Entre 2009 et 2021, l'évolution de l'usage des sols de parcelles classifiées en usage de « production primaire » en 2009, basculé, en un usage « d'habitat » en 2021 a pour conséquence une réelle altération du sol.

Sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes, quelques petites entités parcellaires ont subi cette altération, repérées en hachurés noir sur la cartographie ci-dessous, entre 2009 et 2021, elles représentent une artificialisation de 3,15hectares de la surface communale.

Une grande part des entités parcellaires artificialisé pour de l'usage « Habitats » en 2021, constituaient un usage « agricole » en 2009 soit une perte évaluée à -1.8 hectares de terres agricole.



3.6 Consommation foncière sur les 10 dernières années

3.6.1 Consommation d'espace

■ ANALYSE SPARTE

Les données de ce chapitre sont issues du portail de l'artificialisation du CEREMA (juillet 2022) ainsi que de l'outil de mesure SPARTE, outil basé sur les données d'observation préconisées dans l'article 192 de la Loi Climat et Résilience et ses décrets d'applications.

Désormais, le suivi des chiffres de consommation d'espaces est analysé plus finement à l'échelle national afin de répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette.

Le nouveau cadre législatif de lutte contre l'étalement urbain c'est l'objectif :

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

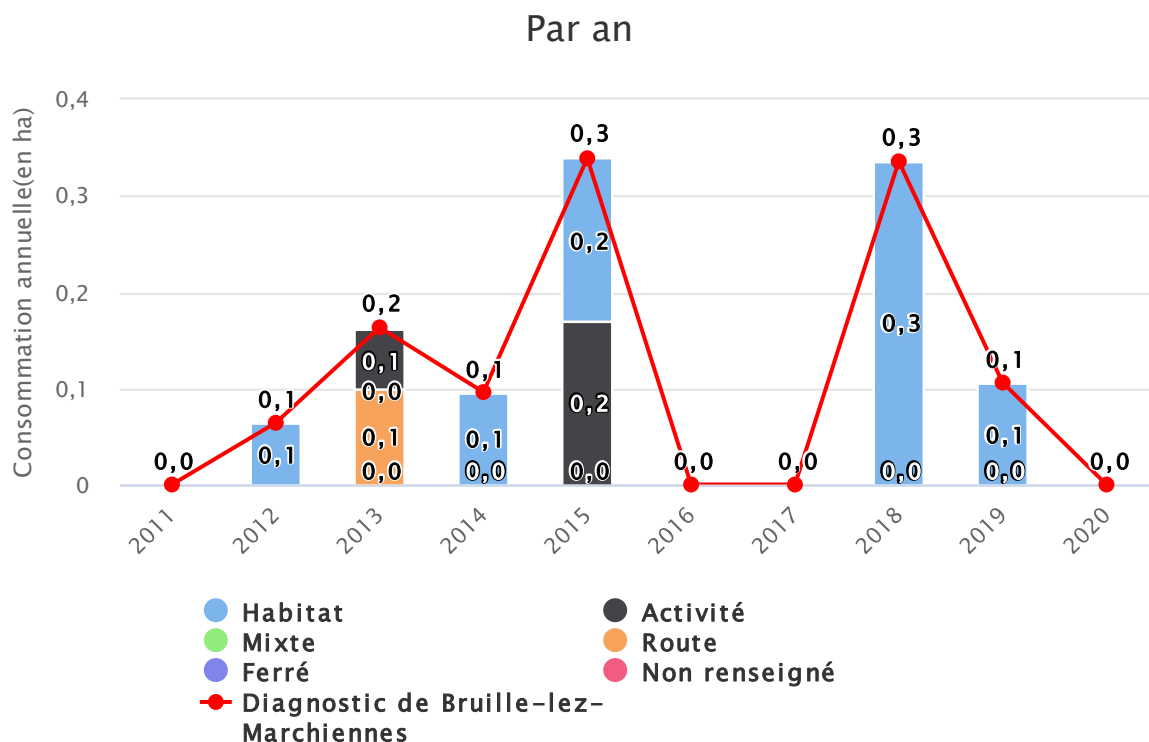
Définitions :

- **L'artificialisation** : « L'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».
- **La consommation foncière** : un espace naturel, agricole ou forestier qui destiné à être urbanisé doit être considéré comme une consommation d'espaces. La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur la période 2009-2021.

Dans la suite de ce chapitre, nous nous intéresserons particulièrement à la consommation foncière observée sur la période 2011 – 2020.

Il ressort de cette analyse qu'entre 2011 et 2021 : 1,1 hectares ont été consommés, soit 0,1 ha par an.



L'ensemble de la surface consommées entre 2011 et 2020 est dédié à l'habitat. Plus de la moitié de la surface consommée est consommé en 2015 et 2018.

■ Usage foncier encadré par le SCoT

Afin de maîtriser et limiter l'artificialisation des sols du territoire, plusieurs comptes fonciers sont définis au sein du DOO. Bruille-lez-Marchiennes est concernée par les règles suivantes :

- Compte-foncier résidentiel-mixte :

A l'horizon 2040, Bruille-lez-Marchiennes peut mobiliser **4,3 ha maximum en artificialisation** pour assurer sa production de logements, dont **50% sont autorisés à l'horizon 2030**, soit :

- 2,15 ha pour la période 2020-2030 ;
- 2,15 ha pour la période 2030-2040.

La commune peut également mobiliser tout ou partie de son **foncier mobilisable en renouvellement urbain, qui sera à déterminer** dans le cadre d'une analyse foncière sur le potentiel de densification et de mutation du foncier et du tissu urbain existant.

3.6.2 La consommation foncière liée à l'habitat

A partir de l'analyse des données issues de la base de données SIT@del2 et des permis de construire sur les 10 dernières années, il a été estimé la production moyenne de logements et la consommation foncière sur les 10 dernières années.

■ Production de logements

	Nombre de logements commencés	Surface de plancher des logements commencés en m ²
2011	4	540
2012	8	1029
2013	3	576
2014	8	966
2015	5	689
2016	9	918
2017	5	626
2018	2	240
2019	6	801
2020	2	210
2021	4	513
2022	2	272
2023	Non disponible	Non disponible
Total général	58	7380

Selon l'analyse Sitadel, 58 logements commencés dont 3 collectifs et 2 individuels groupé, sont recensés sur la période 2011-2020.

3.7 Risques

3.7.1 Risques naturels

■ Généralités

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est concernée par **trois arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles**. Les arrêtés de décembre 1999 sont spécifiques à plusieurs communes du territoire national, et font suite à la tempête de 1999.

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
<i>Inondations et coulées de boue</i>				
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTER9200181A	06/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
<i>Mouvements de terrain</i>				
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<i>Mouvements de terrain</i>				
IOME2420217A	01/04/2022	30/09/2022	23/07/2024	03/08/2024

La commune n'est pas identifiée au sein d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

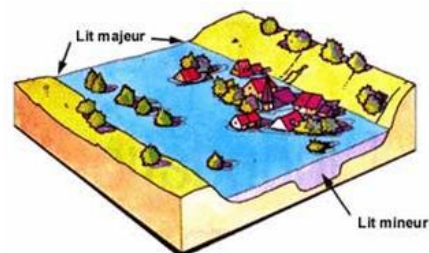
3.7.1.1 Risques d'inondation

■ Généralités

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ 280 000 kilomètres de cours d'eau répartis sur l'ensemble du territoire national.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations par :

- Crue ou débordement de cours d'eau ;
- Ruissellement et coulée de boue ;
- Lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- Remontées de nappes phréatiques ;
- Submersion marine.



A noter que la commune n'est pas concernée par le phénomène de submersion marine, ne fait pas partie d'un AZI (Atlas des Zones Inondables), ni d'un programme de prévention PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations). Cependant, la commune de Bruille-lez-Marchiennes fait partie d'un TRI (Territoire à Risque d'Inondation). **Il s'agit du TRI de Douai relatif aux débordements de la Scarpe Aval, qui concerne en tout 31 communes.**

■ Le PGRI Artois-Picardie 2022-2027

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Artois-Picardie a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. L'objectif principal étant de **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations en aménageant durablement les territoires.**

Le PGRI donne une vision stratégique des priorités pour le bassin Artois-Picardie, identifie les dispositions permettant d'atteindre des objectifs et apporte une vision d'ensemble dans la politique de gestion des inondations.

Ainsi, les territoires exposés à un risque inondation qui ne sont pas couverts par un PPRi approuvé devront mettre en œuvre, sur la base des données existantes, les dispositions du PGRI en matière de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire.

■ La SLGRI Scarpe Aval

La SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation) est une déclinaison locale du PGRI et a pour mission de **réduire les conséquences négatives des inondations et d'optimiser la résilience des territoires.** La SLGRI Scarpe Aval a été approuvée par arrêté préfectoral le 29 décembre 2016. Elle définit 5 objectifs :

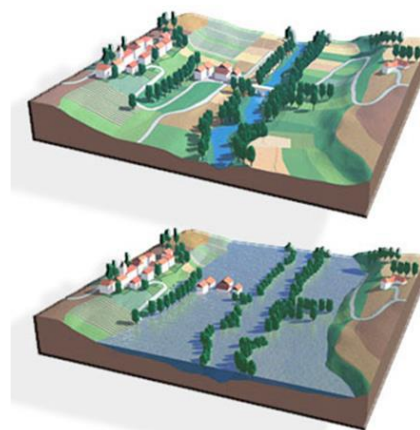
- Améliorer la connaissance du risque ;
- Réduire l'aléa inondation ;
- Aménager le territoire en fonction du risque ;
- Développement la culture du risque ;
- Optimiser la gestion de crise en cas d'évènement majeur.

■ Inondation par débordement de cours d'eau

Est appelée inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé lit mineur pour occuper en partie ou en totalité son lit majeur qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

La commune n'est pas concernée par les inondations par débordement de cours d'eau.



■ Inondation par ruissellement, coulée de boue et secteurs sensibles par temps de pluie

Une inondation par ruissellement pluvial est provoquée par « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Ce type d'inondation se manifeste en cas d'épisode pluvieux intense. Il arrive que les bassins versants concernés n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque (risque qui peut parfois être d'occurrence centennale, vicennale, etc.).

De nombreuses caractéristiques du bassin versant, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et l'ampleur du ruissellement :

- Sa superficie et la position des exutoires ;
- La pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- La nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- Les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- Les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- Le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, etc. Ainsi, un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue (ruissellements urbains) ;
- La nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes n'est pas concernée par un aléa relatif aux eaux pluviales.

■ Inondation par remontée de nappes phréatiques

Des débordements peuvent se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que la **nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les aquifères de type calcaires ou crayeux sont propices à ce phénomène. Leur faible volume d'interstices favorise une montée du niveau d'eau plus rapide et plus importante et un battement naturel de la nappe plus important.

Les nappes reposant sur une formation imperméable peuvent également engendrer des inondations de ce type.

Les dégâts les plus souvent causés sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves ;
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines, voire de canalisations ;
- Dommages aux réseaux routiers et de chemins de fer ;
- Désordres aux ouvrages de génie civil ;
- Pollutions ;
- Effondrements.

La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe identifie plusieurs valeurs de débordement potentiel :

- « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;
- « zones potentiellement sujettes aux inondations de caves » ;
- « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

La commune est exposée à ce risque, toutefois la partie urbanisée de la commune est majoritairement épargnée. Le territoire comprend en grande majorité des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, et de façon plus ponctuelle des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave.

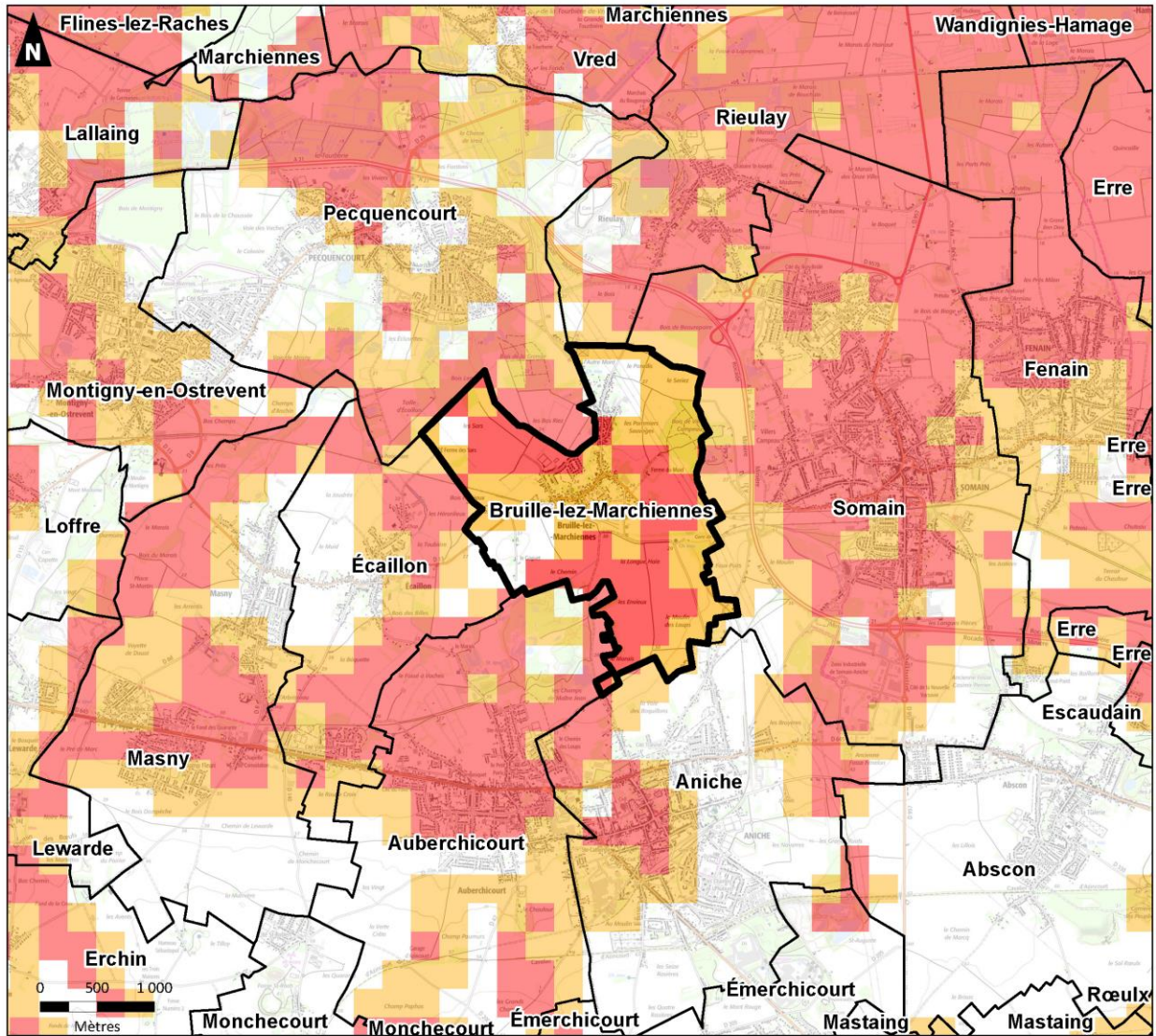
A noter, le degré de précision des cartographies présentant la sensibilité du territoire aux risques de remontées de nappes ne permet toutefois pas d'apprécier le risque à l'échelle locale et la donnée doit être appréciée avec la plus grande précaution. Ainsi, ce risque relatif aux remontées de nappe établi par le BRGM a une précision cartographique établie à l'échelle 1/50 000^{ème}.

Dès lors, cet aléa ne saurait être transcrit à l'échelle communale puisque la cartographie de référence a été établie à partir de l'étude de piézomètres répartis sur différents points du territoire national permettant ainsi d'obtenir une valeur indicative moyenne. Ainsi, les indicateurs utilisés ne correspondent pas aux mêmes variations de la nappe et il ne s'avère pas pertinent de transcrire l'aléa à une échelle plus détaillée d'autant qu'il est impossible de quantifier l'aléa avec précision.

Cette justification est issue du rapport final du BRGM relatif à l'atlas des remontées de nappe en France métropolitaine : « Passer à l'échelle cadastrale de quelques hectares est impossible, les investissements scientifiques et techniques étant trop lourds pour être envisagés [...] C'est donc volontairement que l'échelle de consultation des cartes de risque sur le site web construit par le BRGM pour le MEDD a été limitée au 1/50 000^{ème}. Cette décision se veut éducative pour que les utilisateurs réalisent qu'une échelle plus détaillée n'est pas pertinente. »





Remontées de nappes





Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales

Remontées de nappes :

-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

3.7.1.2 Risques liés aux mouvements de terrain

■ Généralités

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (érosion, pesanteur, séismes...) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement...). Les volumes sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour), selon la nature et la disposition des couches géologiques.

Les mouvements de terrain se traduisent par :

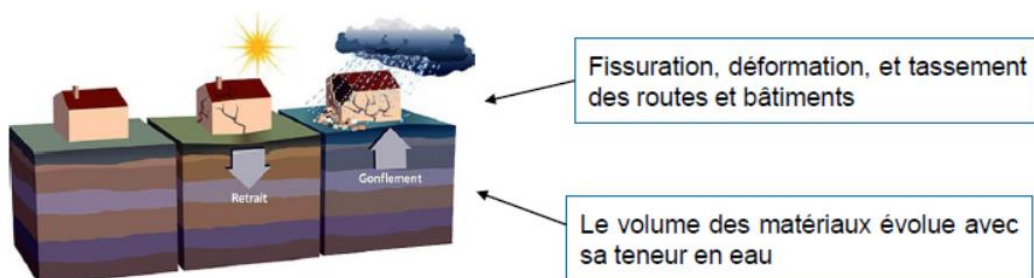
- Des effondrements ou affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines ou artificielles (mines, carrières, muches, cagnas...);
- Des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés aux changements d'humidité des sols ;
- Des glissements de terrains par rupture d'un versant instable ;
- Des éboulements ou chutes de blocs ;
- Des coulées de boue ;
- L'érosion des berges de cours d'eau.

■ Aléa retrait-gonflement des argiles

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément.

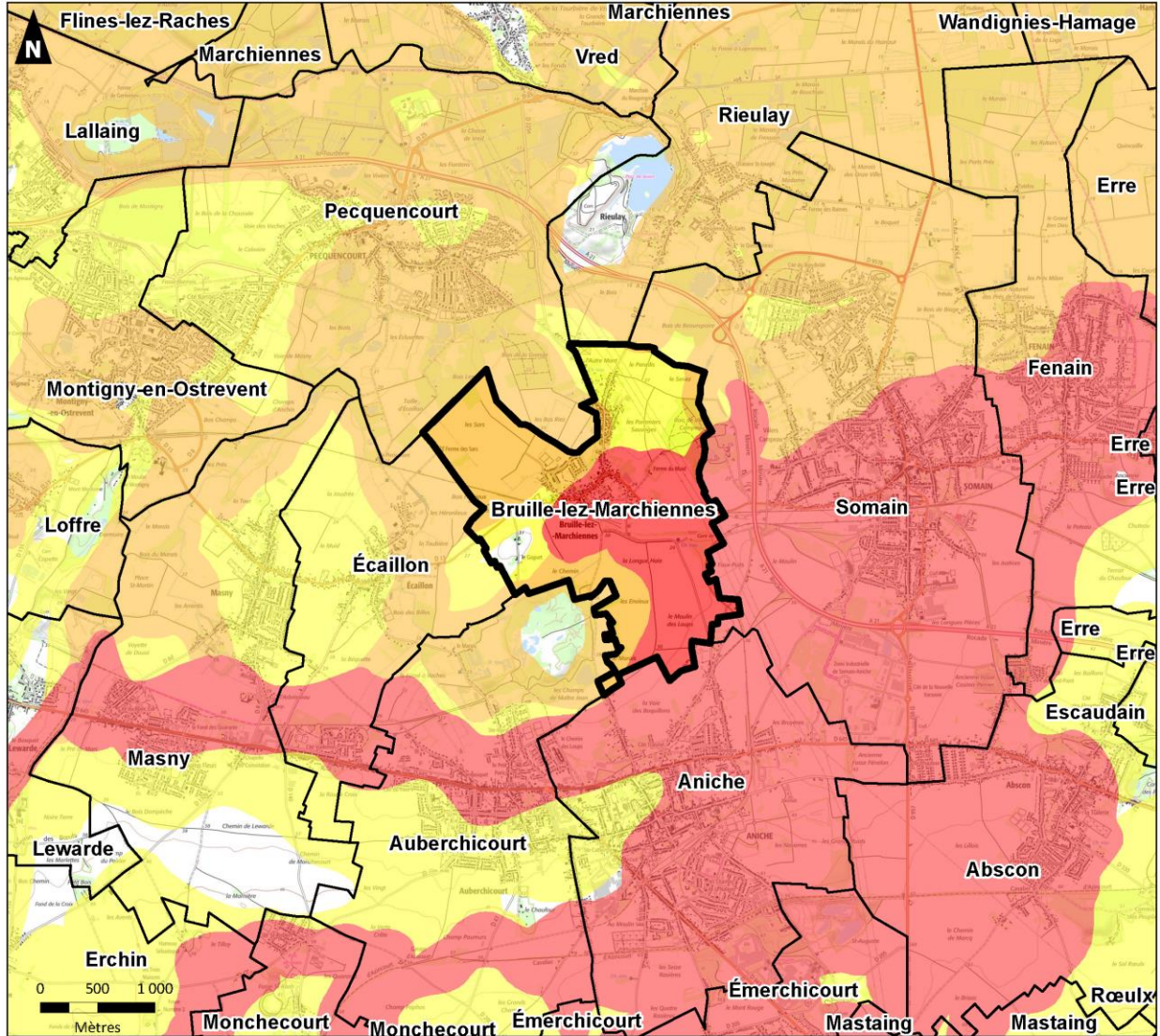
Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un réseau de fissures parfois très profondes. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti.

Au regard de la carte de retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, le territoire communal présente une sensibilité faible à forte au retrait-gonflement des sols argileux. Une vigilance doit être portée sur la partie Est et la partie bâtie du territoire où le risque est plus important.





Aléas gonflement / retrait des argiles



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Commune concernée | Aléas gonflement/retrait des argiles : |
|  Limites communales |  Faible |
| |  Moyen |
| |  Fort |

■ Sismicité

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il dépend de la géologie et des activités anthropiques. Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches. Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code.

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, il est donc recommandé :

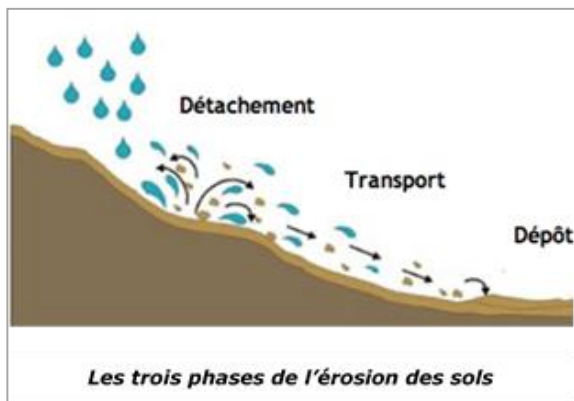
- De rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- D'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- D'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est située en zone de sismicité modéré).



Carte 34. Carte sur le risque sismique sur le territoire du Grand Douaisis – Source : SCoT du Grand Douaisis

■ Erosion des sols



L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une **perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. Le **phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la fréquence des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

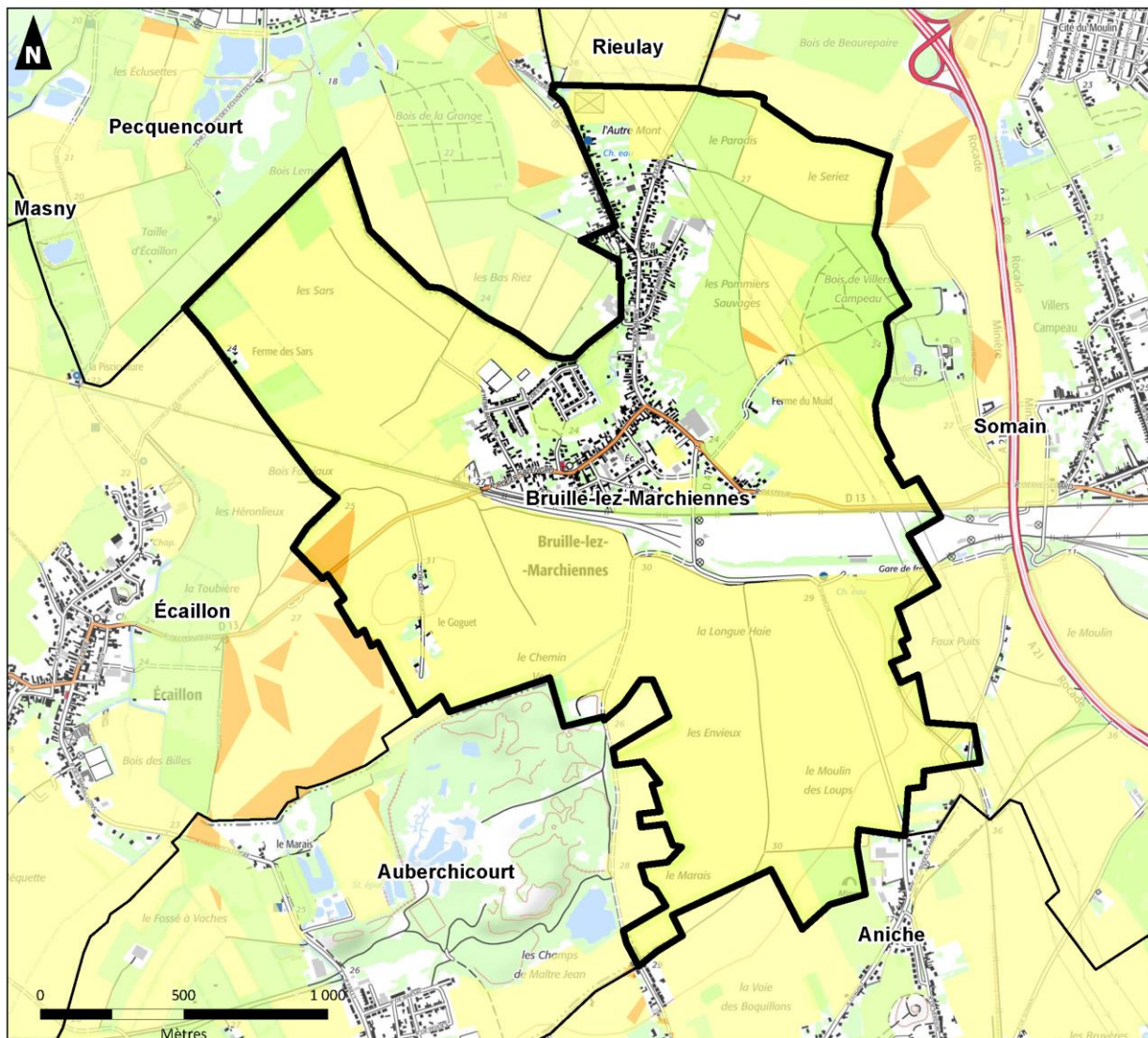
Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** sont :

- Préserver la végétation (prairies, linéaire de haies...);
- Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion;
- Couvrir rapidement les sols mis à nu.

Le territoire communal est concerné par le risque d'érosion et présente une sensibilité qui peut être qualifiée de faible à forte. La partie à l'extrémité Ouest du territoire semble plus exposée au phénomène.


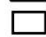





Erosion



Sources : SIGALE - IGN - Auddicé urbanisme 2021

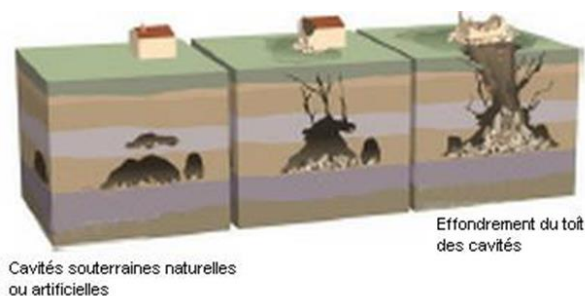
Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Commune concernée | Erosion des sols : |
|  Limites communales |  faible |
| |  faible à moyen * |
| |  fort |

■ Cavités souterraines

Le contexte géologique des Hauts-de-France a constitué par le passé une opportunité pour l'approvisionnement local en matériaux (tourbe, craie, chaux, pierres à bâtir, etc.). En Région, la craie a fait l'objet d'une exploitation sous la forme particulière de catiches, séries de puits espacés de 7 à 10 m puis élargis au fur et à mesure du creusement, et combinée parfois à une exploitation plus classique en galeries et piliers.

L'exploitation s'est concentrée principalement au Sud et Sud-Est de Lille (Mélantois), secteur particulièrement favorable avec des strates de craie à faible profondeur voire sub-affleurantes. Les cavités, séquelles de cette exploitation, sont à l'origine d'un risque d'effondrement considéré comme majeur par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).



Le territoire communal n'est pas concerné par un risque de cavité souterraine.

3.7.2 Risques technologiques

■ Généralités

Un risque technologique ou industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens, les infrastructures ou l'environnement.

■ Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objectif d'améliorer la protection de la population résidant à proximité de ces sites industriels tout en pérennisant l'activité de ces derniers. A l'échelle du SCoT du Grand Douaisis, cinq PPRT ont été approuvés.

En revanche, la commune n'est pas soumise à un PPRT.

■ Engins de guerre

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est concernée par le risque « engins de guerre ». Il s'agit d'un risque engendré par l'activité de l'homme en période de conflit. Il émane de la présence potentielle dans le sol et le sous-sol « d'engins de guerre et de munitions ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. La plupart du temps, ce sont des engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes telles que les bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines.

La découverte d'un « engin de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation. A noter, des infrastructures de type blockhaus, bases souterraines, bases de stockage de munitions, etc. peuvent présenter un risque pyrotechnique.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

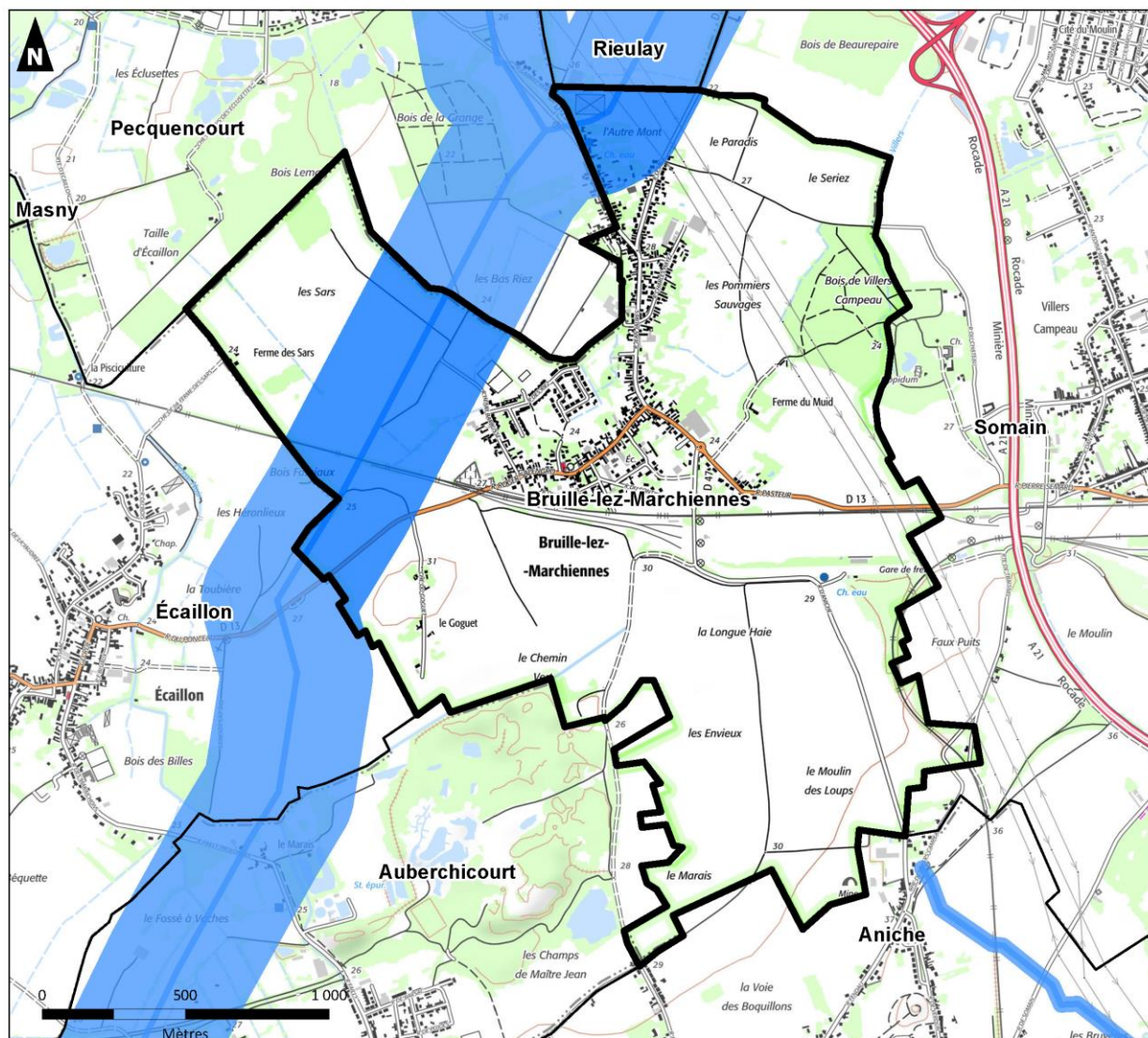
■ Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est traversée par une canalisation de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de gaz naturel.




Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : IGN - GEORISQUES - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
- Types de canalisations de matières dangereuses (localisation approximative) :**
-  Gaz naturel

Dans le cadre de la mise en œuvre du futur Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et du PCS, il convient de préciser les risques associés à la gare de triage de Somain.

Les incidents les plus probables résultent de fuites émanant de vannes ou de joints défectueux. Les conséquences typiques de ces accidents sont des pollutions des sols et de l'atmosphère.

Le scénario majorant résulte du déraillement ou de la collision d'un train générant une fuite de produits toxiques ou la dispersion atmosphérique des fumées d'un incendie ou d'une explosion.

Conformément à la réglementation internationale, un gestionnaire de l'infrastructure délégué (GID) établit un plan d'urgence interne (PUI) dans chaque gare de triage traitant de marchandises dangereuses. Ces plans doivent avoir pour effet qu'en cas d'incident ou, d'accident sur une gare de triage, tous les intervenants coopèrent de manière coordonnée pour minimiser les conséquences de l'accident ou de l'incident sur la vie humaine ou sur l'environnement.

Ces plans sont réalisés ou révisés avec les services de secours, doivent être testés régulièrement et mis à jour au maximum tous les 3 ans.

Dans toutes les autres gares, le GID peut mettre en place des plans d'urgence interne locaux (PUIL). Ces plans établissent des consignes afin de fixer les missions de chacun (agents, secours publics...). Ils s'articulent avec les plans de secours départementaux existants aux abords de chaque site considéré.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit dans le Code de l'environnement l'obligation de fournir des études de dangers pour les ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses les plus importants (gares de triages importants, certaines voies de service). Les zones imparties résultantes de ces études de dangers peuvent entraîner la mise en place d'un PPI.

Lors d'un évènement, le maire est directeur des opérations de secours (DOS), tant que le préfet ne prend pas cette direction.

Le DOS est assisté sur le terrain par un commandant des opérations de secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier, qui assure le commandement opérationnel des opérations de secours.

Le Maire peut déclencher son plan communal de sauvegarde, afin de mettre en œuvre sa mission de sauvegarde de la population. Si l'accident dépasse les limites communales ou les capacités de la commune, le préfet peut activer le dispositif ORSEC avec une disposition spécifique TMD.

■ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense les anciens sites industriels présentant un risque de pollution des sols effectué à partir d'un inventaire historique régional.

2 Site BASIAS non géolocalisé ont été identifiés sur la commune. Ces sites ne sont potentiellement plus en activité.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
NPC5903235	LEDUC-GENGEMBRE&CIE	Brasserie	/	Bruille-lez-Marchiennes	V89.03Z	Activité terminée (bâtiments démolis)
NPC5903167	SNCF	/	/	/	En activité	/

Tableau 18. Liste des sites BASIAS présents sur la commune -source : Géorisques

■ Inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

BASOL est une base de données qui permet d'identifier les sites présentant un risque de pollution du sol sur une commune. Un site pollué est un site qui, de par la présence d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La présence d'activités polluantes, d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, de fuites ou d'épandages de produits chimiques, accidentels ou pas, sont autant de facteurs susceptibles de polluer les sols. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs élevées sur une surface réduite (elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers). De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes n'est pas concernée par la présence de site BASOL.

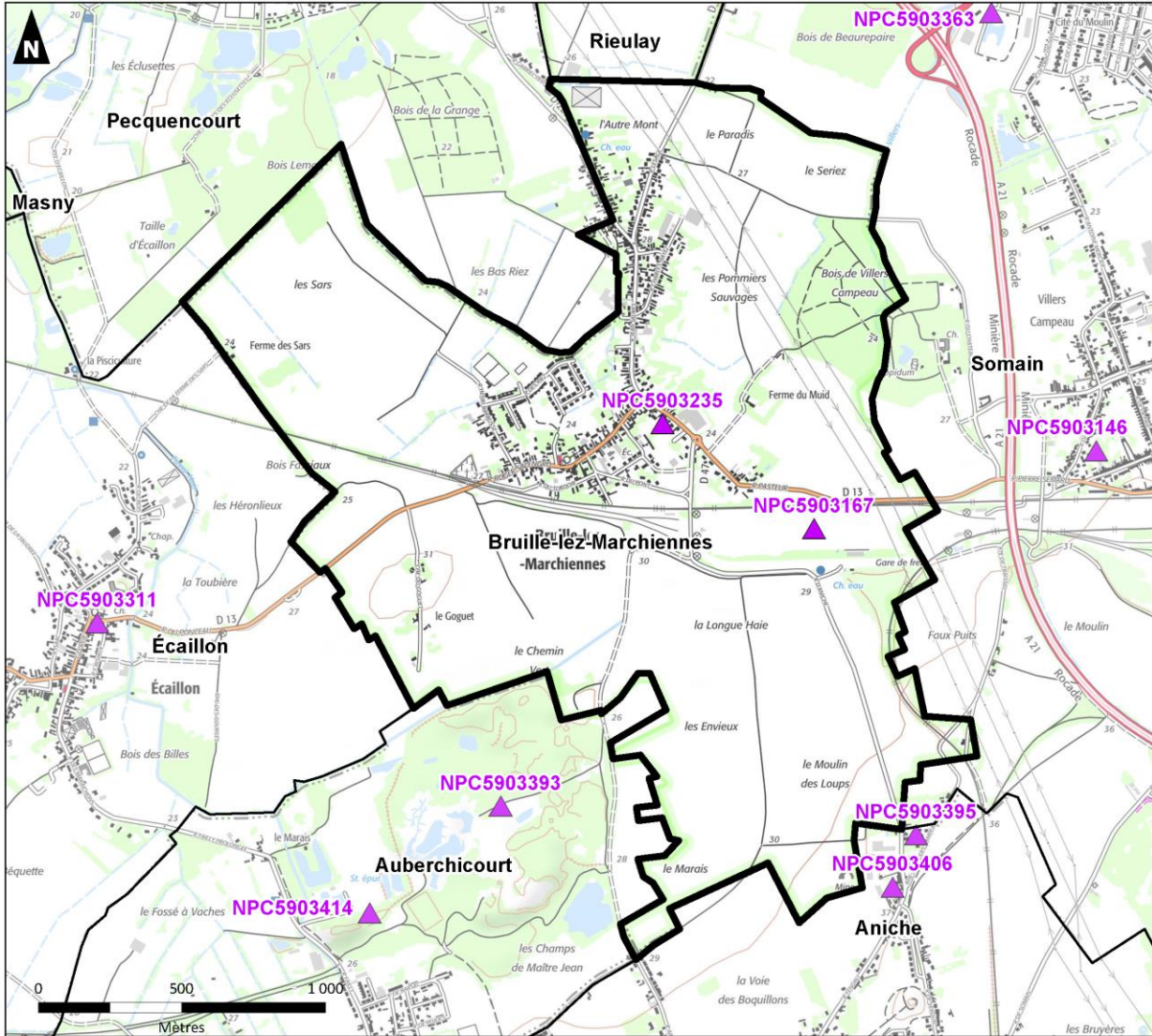
■ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Selon le Code de l'Environnement, les installations classées sont les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Le régime des ICPE est issu de la loi du 19 juillet 1976 (articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration).

Aucun risque ICPE n'est également à déclarer sur la commune de Bruille-lez-Marchiennes.



Pollutions des sols : Sites BASIAS et BASOL



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- Commune concernée
- Limites communales
- Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS)

3.7.2.1 Qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu fort sur le territoire du Grand Douaisis, aussi bien au niveau de l'air extérieur que de l'air intérieur. La pollution de l'air a des conséquences en matière de santé mais aussi sur les activités économiques (impact sur les cultures), environnementales (écosystèmes sensibles) et patrimoniales (dégradation des bâtiments).

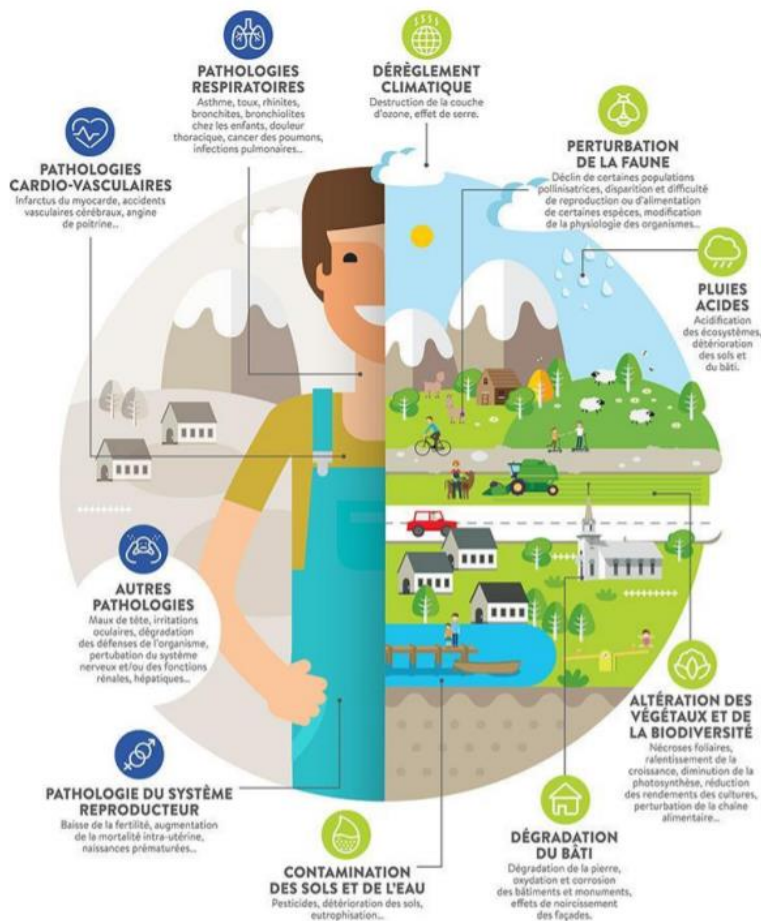


Figure 11. Effets de la pollution atmosphérique - Source : PCAET du Grand Douaisis

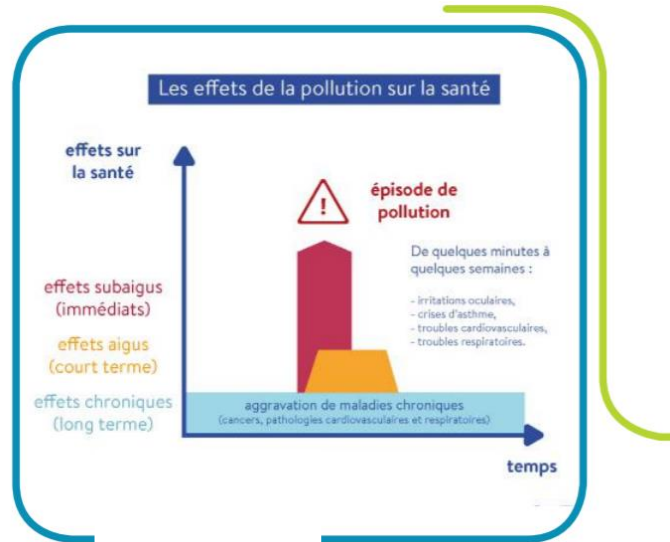
■ Registre Français des Emissions Polluantes

Polluant	Description
Dioxyde de soufre (SO ₂)	<ul style="list-style-type: none"> Le dioxyde de soufre est un gaz incolore, à l'odeur bien spécifique, très irritant à des concentrations élevées.
Dioxyde d'azote (NO ₂)	<ul style="list-style-type: none"> Le dioxyde d'azote est un gaz irritant pour les bronches. Il est émis lors des phénomènes de combustion. Les principales sources d'émissions sont les transports, l'industrie, l'agriculture et le secteur résidentiel/tertiaire.
Ozone (O ₃)	<ul style="list-style-type: none"> L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altérations pulmonaires et irritations oculaires. Il a un effet néfaste sur les végétaux et sur certains matériaux. Les teneurs en ozone augmentent par temps stable, ensoleillé et très chaud. L'ozone est un polluant secondaire qui résulte de la transformation chimique dans l'atmosphère de polluants primaires, en particulier le NO, le NO₂ et les Composés Organiques Volatiles (COV) sous l'effet des rayonnements solaires.
Particules en suspension (PM10 – PM2.5)	<ul style="list-style-type: none"> Les particules en suspension sont de taille et de composition très variables. Elles sont souvent associées à d'autres polluants tels le SO₂, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques... Les sources d'émissions sont la combustion des matières fossiles, le transport automobile (gaz d'échappement, usure, frottements) et l'industrie (sidérurgie, incinération).
Monoxyde de carbone (CO)	<ul style="list-style-type: none"> Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore et inflammable. Le CO se forme lors de la combustion incomplète de matières organiques (gaz, charbon, fioul, carburants, bois).
Métaux lourds	<ul style="list-style-type: none"> Les métaux lourds (Pb, Ni, Cd, As) se retrouvent généralement au niveau des particules. Les sources d'émissions sont : la combustion du charbon, du pétrole, l'incinération des ordures ménagères, l'industrie (procédés particuliers). L'agriculture et le résidentiel tertiaire sont également émetteurs mais en moindre mesure.
Composés Organiques Volatils (COV) – Hydrocarbures Aromatiques Polycliniques (HAP)	<ul style="list-style-type: none"> Les COV entrent dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants (peinture, encres, colles etc.). Les sources d'émissions sont la combustion des carburants, l'évaporation lors de la fabrication, du stockage et de l'utilisation, le milieu naturel (forêts et certaines cultures). Les HAP sont des composés formés de 4 à 7 noyaux benzéniques. La source principale d'émission est la combustion des matières fossiles (moteur diesel), sous forme gazeuse ou particulaire. Le risque de cancer lié aux HAP est l'un des plus anciennement connus.

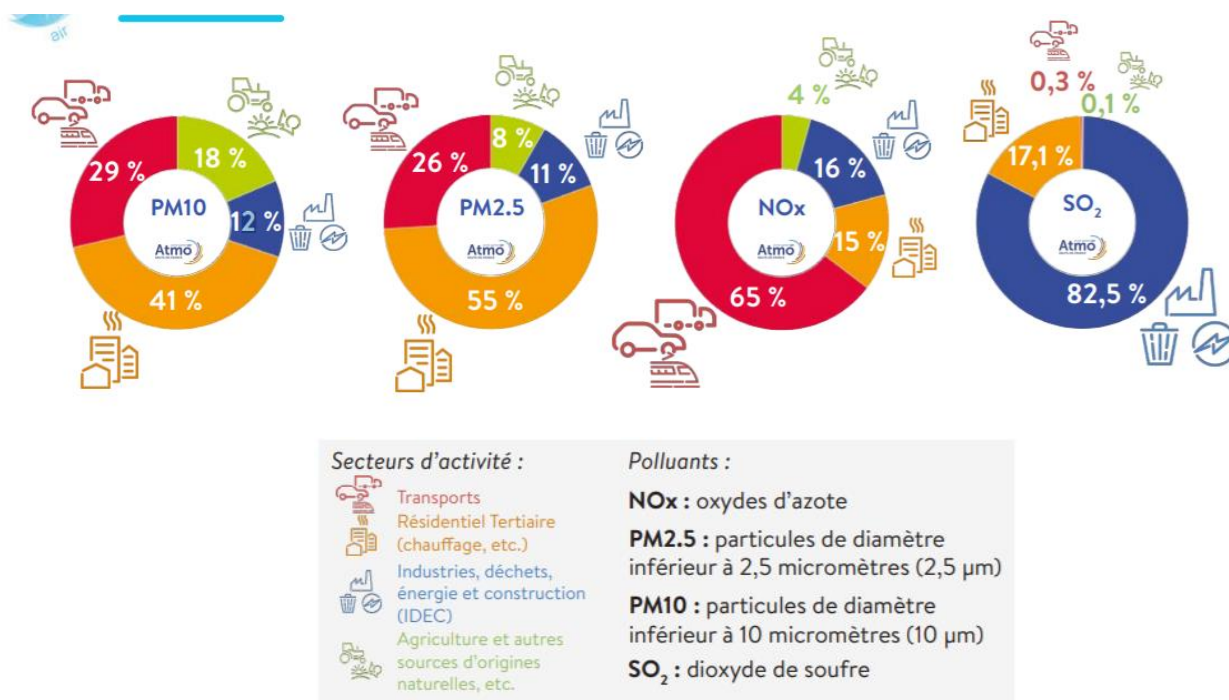
■ Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Hauts-de-France

Le réseau de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France a pour principales missions de mesurer la pollution atmosphérique autour des agglomérations de la région, et d'agir en vue de l'amélioration de la qualité de l'air dans ces secteurs.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est celle de Douai. Aucune étude approfondie n'a été menée à l'échelle de la Communauté de Commune Cœur d'Ostrevent. En revanche, une étude (programme AirQ⁺) a été menée en 2018 par l'association à l'échelle de Douaisis Agglo, communauté d'agglomération voisine.



■ Les quatre secteurs polluants



Source : Atmo Inventaire_HDF_A2015_M2017_V2

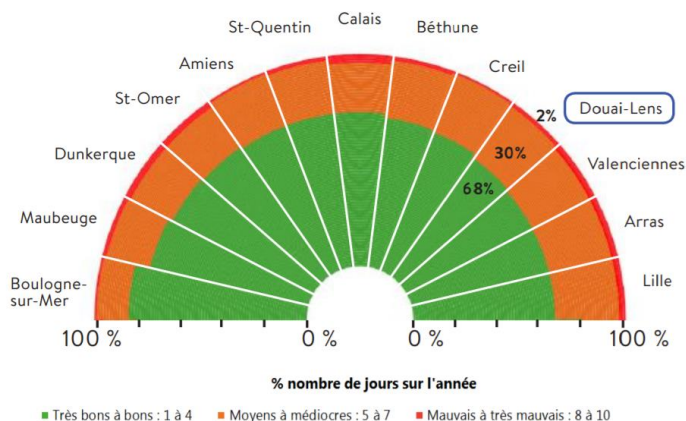
Le secteur de l'IDEC (Industriels, déchets, énergie et construction) domine les émissions du dioxyde de soufre (83%). Les émissions d'oxydes d'azote sont majoritairement issues des transports (65%) devant le secteur de l'IDEC (16%) et le résidentiel tertiaire (15%).



Source : Atmo Inventaire_HDF_A2015_M2017_V2

Par rapport aux secteurs qui émettent le plus d'émissions de gaz à effet de serre en 2015, le secteur du résidentiel et du tertiaire sont en première place avec une contribution à hauteur de 40% devant les transports avec 36%.

■ Indice Atmo



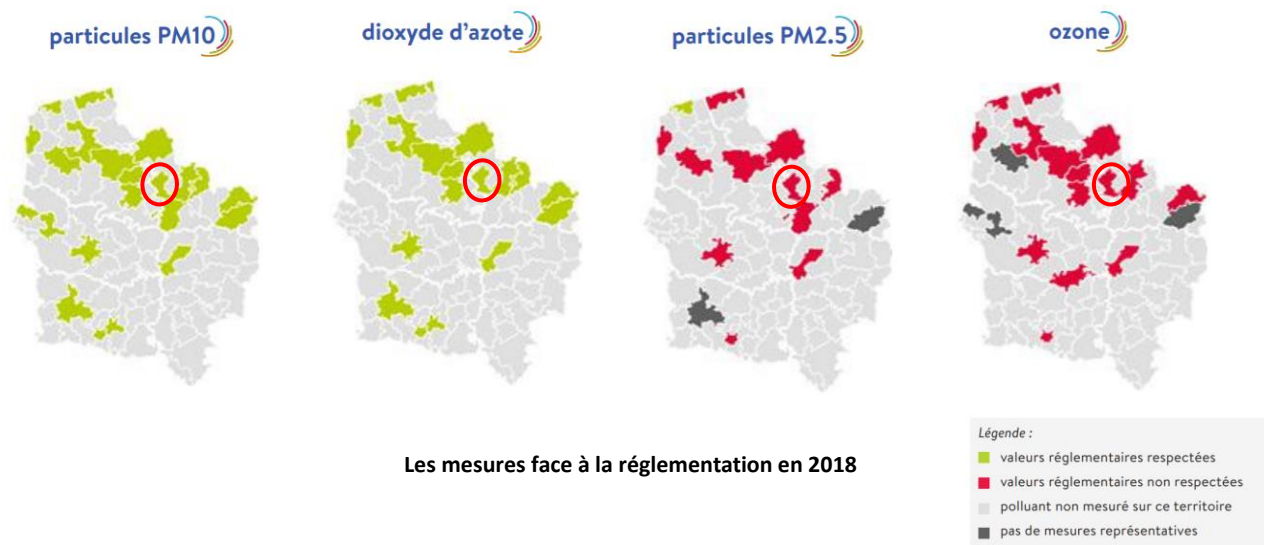
Indices de l'air en 2018

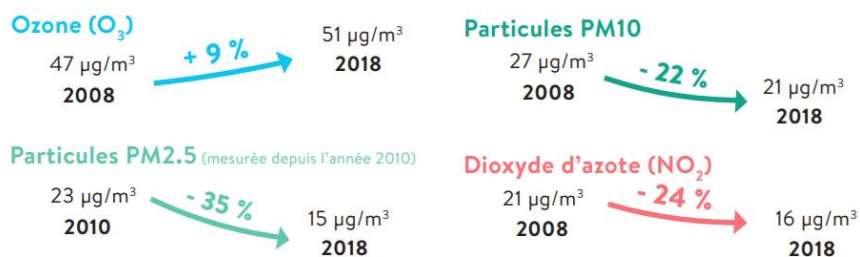
L'indice Atmo est un indicateur qui permet de prévoir chaque jour la qualité de l'air. Il est défini sur une échelle de 6 qualificatifs et est calculé grâce aux mesures de 5 polluants. Il est représentatif de la pollution ambiante, dite « pollution de fond ». Il ne prend pas en compte les phénomènes de proximité (automobile et industrielle), ni les polluants non réglementés, les particules ultrafines ou les pollens.

En 2018, sur l'agglomération de Douai-Lens, les **indices Atmo ont été bons à très bons 249 jours**.

Les seuils réglementaires annuels sont respectés sur Douais Agglo pour le dioxyde d'azote et les particules PM10, mais **dépassés pour les particules PM2.5 et l'ozone**. La plupart des polluants réglementés, sauf l'ozone, ont connu des baisses d'émissions significatives entre 2008 et 2018

En 2018, l'agglomération a connu 32 jours de pollutions : 11 jours relevant d'un niveau d'alerte sur persistance et 21 jours impliquant de l'information et de la recommandation. Le niveau d'alerte maximum n'a pas été déclenché.



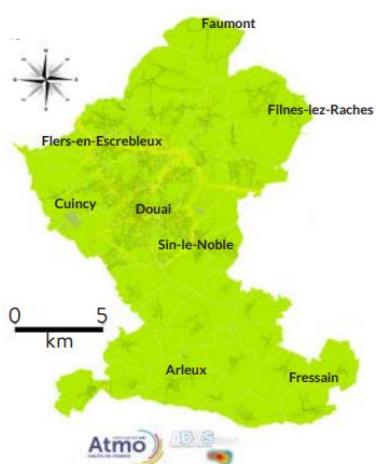


Evolution des concentrations annuelles

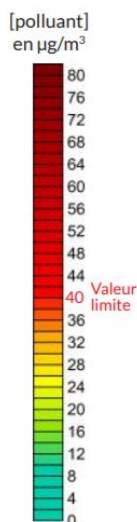
Source : Bilan territorial ATMO 2018 – Douaisis Agglo

Les cartes de concentration (exposées ci-après), réalisées à l'aide d'un outil numérique de modélisation fine échelle, montrent que les maximums sont enregistrés le long des axes routiers, en particulier sur l'autoroute A21, et au niveau du centre urbain de Douai (rond-point près de Gayant expo).

Concentrations en particules PM10
Moyennes annuelles



Concentrations en dioxyde d'azote (NO₂)
Moyennes annuelles



Concentrations en PM10 et NO₂

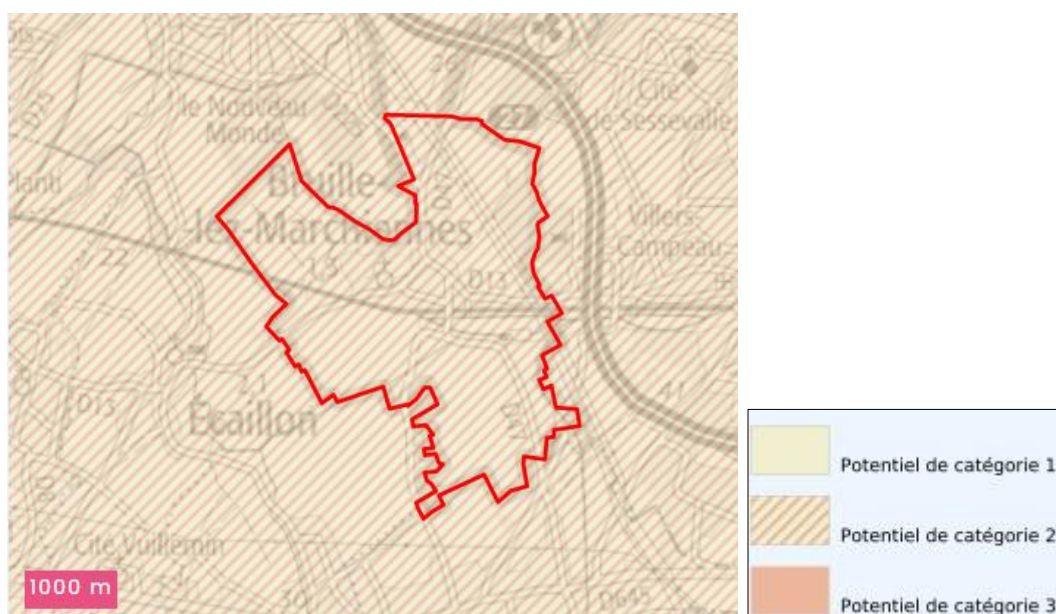
Source : Bilan territorial ATMO 2018 – Douaisis Agglo

■ Potentiel radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

L'Institut de Radioprotection de Sûreté Nucléaire définit une cartographie qui classe le potentiel radon en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune mais ne présage en rien la présence de concentrations dans votre habitation. Cette présence dépend de multiples facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).



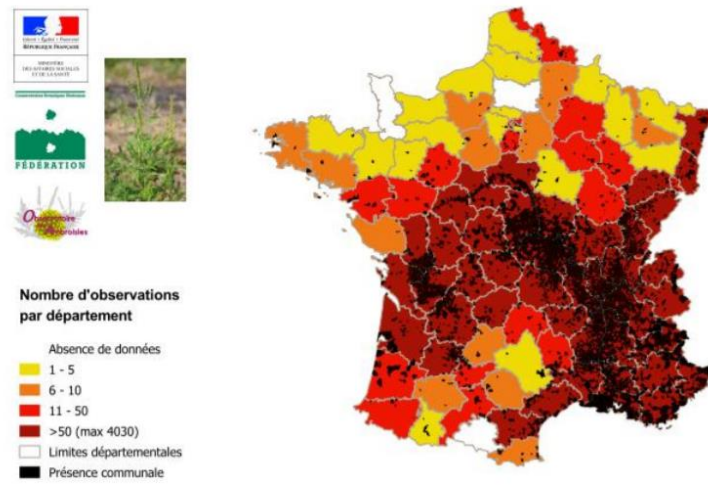
Classé en catégorie 2, le potentiel radon de la commune de Bruille-lez-Marchiennes apparaît comme moyen.

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

■ Aléa pollen

Les pollens allergisants sont susceptibles de dégrader la qualité de l'air et de générer des effets sanitaires sur le territoire. Le département du Nord est impacté par le développement d'espèces allergisantes et notamment par l'ambroisie. La hausse de températures attendue, en lien avec le changement climatique, est susceptible de favoriser la remontée et/ou l'expansion des espèces allergènes.



Répartition de l'ambroisie - 2016

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé (2018)

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est chargé d'analyser le contenu de l'air en pollens et moisissures pouvant avoir une incidence sur le risque allergique de la population. La station la plus proche du territoire est située à Lille.

Les mesures de concentrations polliniques de 2019 sur la station indiquent :

- Trois taxons dominants (Graminées, Bouleau, Urticacées) et des taxons secondaires (Aulne, Charme, Chêne, Platane, Saule...);
- Des pics de concentrations entre mars et août, notamment avec la pollinisation des taxons dominants.

Actuellement, l'enjeu « pollen » apparaît ainsi modéré par rapport à d'autres régions.

3.7.2.2 Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 26 février 2016 porte approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département du Nord.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6 h - 22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22 h - 6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Niveaux sonores de référence

Source : arrêté préfectoral du 26 février

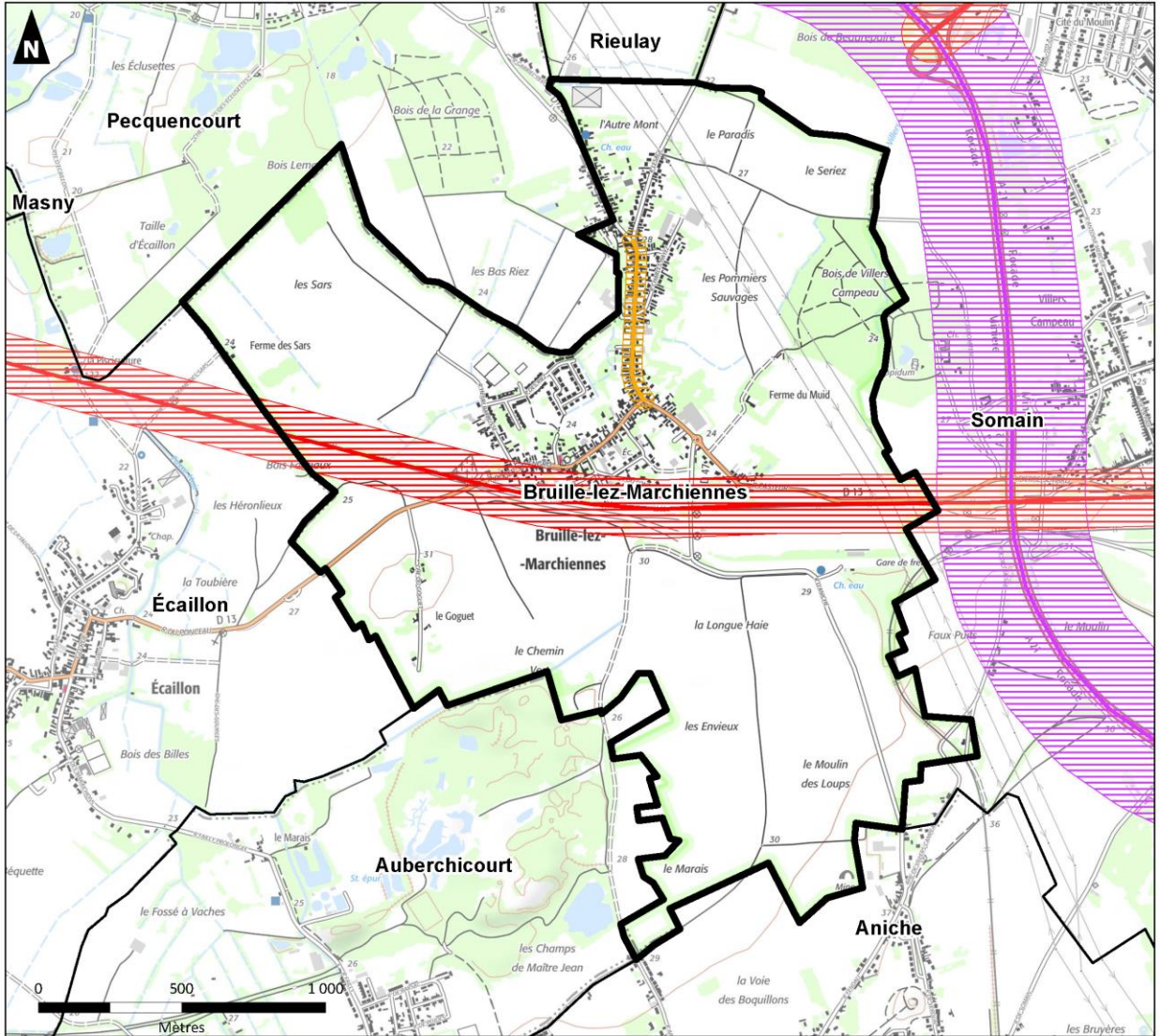
Dans les communes concernées, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés correspondent à des bandes de recul imposées à partir de la voirie, définies selon la catégorie de classement.

Le territoire communal est concerné par l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres puisqu'elle est traversée par la voie ferrée classée comme catégorie 3. Par ailleurs, se localise à proximité l'autoroute 21, qui est classée en catégorie 2.



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, décembre 2021

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| Commune concernée | Bruit secteur : |
| Limites communales | 1 : Jour db (A) > 81 |
| | 2 : 76 < Jour db (A) < 81 |
| | 3 : 70 < Jour db (A) < 76 |
| | 4 : 65 < Jour db (A) < 70 |
| | 5 : 60 < Jour db (A) < 65 |

3.7.2.3 Déchets

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent exerce la compétence. La compétence traitement a été confiée au Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets. Ce syndicat gère l'incinération des ordures ménagères, le bon fonctionnement du tri et des déchèteries. De plus, le SIAVED est en charge des actions liées à la réduction des déchets.

Sur le territoire communal, **la collecte des emballages en verre et des recyclables** s'effectue chaque mardi des semaines impaires, en porte à porte. La collecte des ordures ménagères est réalisée également en porte à porte tous les jeudis. **Les déchets végétaux** sont également collectés chaque lundi entre les mois d'avril et novembre. **Les encombrants sont quant à eux à déposer directement en déchèterie.**

Enfin, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent met à disposition de ses citoyens **quatre déchèteries** :

- 1 déchèterie à Aniche, rue Jean Jaurès;
- 1 déchèterie à Erre, pont de la Perruque ;
- 1 déchèterie à Pecquencourt, avenue Barrois ;
- 1 déchèterie à Rieulay, rue Fernand Rombeau.

Synthèse sur les risques

La commune de Bruille-lez-Marchiennes :

- A fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles pour des inondations et coulées de boue en 1991 et lors de la tempête de 1999 ;
- N'intègre pas un Plan de Prévention des Risques ;
- Intègre le TRI de Douai ;
- Ne présente pas de risque d'inondation par débordement ou submersion ;
- Est concernée par le PGRI Artois-Picardie 2022-2027 ;
- Est affectée par un risque de remontée de nappe phréatique ou débordement de cave ;
- Présente une sensibilité faible à forte au retrait-gonflement des sols argileux ;
- Intègre une zone de sismicité modéré ;
- Est concernée par un risque d'érosion des sols ;
- Est concernée par un risque d'engins de guerre ;
- Est traversée par une canalisation de gaz ;
- Dispose de deux sites BASIAS ;
- N'est pas concernée par un site BASOL ou ICPE ;
- Présente un potentiel au radon de catégorie 2 ;
- Est concernée par une route à grande circulation.

3.8 Servitudes d'Utilité Publique

3.8.1 Définition

Source : Préfecture du Nord, Cerema, DDTM

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres (Arrêté Ministériel, Préfectoral, Déclaration d'Utilité Publique).

Selon le Cerema, une servitude d'utilité publique « *Constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols* ».

Les Servitudes d'Utilité Publique constituent ainsi des limitations administratives au droit des propriétés, et instituées au bénéfice :

- Des personnes publiques que sont l'État, les Collectivités Locales, les Etablissements Publics ;
- Des concessionnaires de services ou de travaux publics ;
- De personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Le ban communal de Bruille-lez-Marchiennes est concerné par des Servitudes d'Utilité Publique ainsi que des Obligations Diverses qu'il convient de prendre en compte au sein du Plan Local d'Urbanisme.

3.8.2 Tableau et fiches détaillées des SUP

Code
INT1 Cimetière
INT1 Zone de protection
A4 Cours d'eau
A5 Eau et Assainissement/ Canalisations Publiques
AC1 Protection de Monuments Historiques (Générateur)
AC1 Protection de Monuments Historiques (Générateur)
AC1 Protection de Monuments Historiques (Assiette)
AC2 Protection des Sites Naturels inscrits et classés
EL7 - Alignement
I3 Canalisation de gaz
I3 Canalisation de gaz
I3 Canalisation de gaz

I4 Ligne électrique
T5 Relations Aériennes Servitude de Dégagement
T1 Voie de service
T1 Voie ferré non exploitée
T1 Voie ferrée principale

Tableau 19. Liste des servitudes d'utilité publique présentes sur Bruille-lez-Marchiennes

■ INT1 – Cimetière

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du Maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

■ A4 – Cours d'eau

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

■ A5 – Eau et assainissement/ canalisations publiques

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

■ AC1 - Protection de Monuments Historiques

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat

■ EL7 - Alignement

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite

■ 13 – Canalisation de gaz

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

■ 14 – Ligne électrique

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

■ T5 Relations Aériennes Servitude de Dégagement

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.

■ T1 – Voie de service

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetées sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

3.8.3 Tableau des Obligations Diverses

Code	Désignation
01-Patrimoine Paysager	
ARCHEO Zones de préemption archéologiques	Se reporter au plan de l'arrêté pour le détail des zones
02- Nuisances sonores	
VB secteurs voies bruyantes	D47 => début : D13 – fin D225- Voirie routière
VB secteurs voies bruyantes	Début : Sin-le-Noble-Fin Somain- Voie ferrée
PDIPR	
03- Nuisances autres	
ZPLE Zone de Prudence autour des lignes électriques aériennes	Ligne aérienne de 90 KV
ZPLE Zone de Prudence autour des lignes électriques aériennes	Ligne aérienne de 400 KV